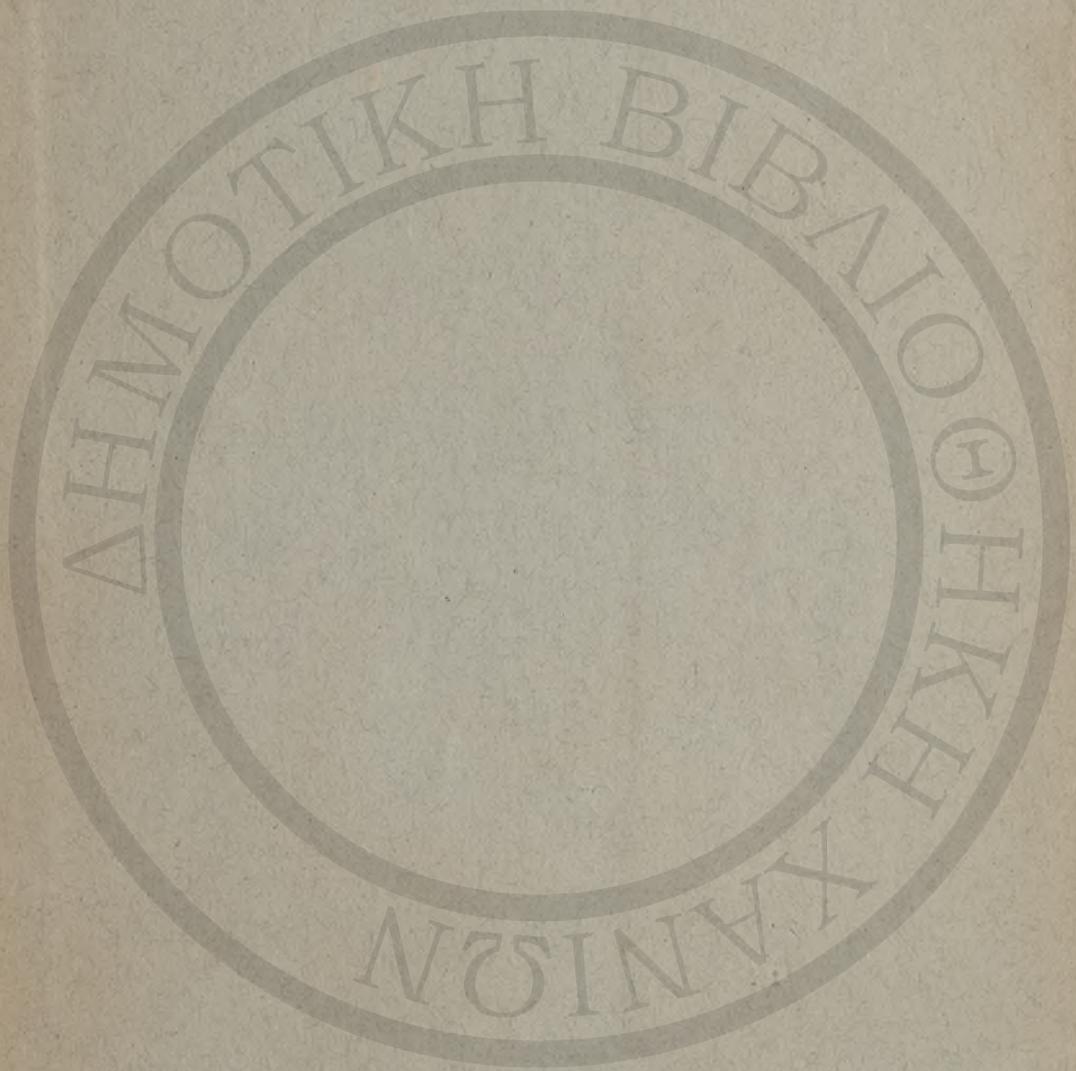
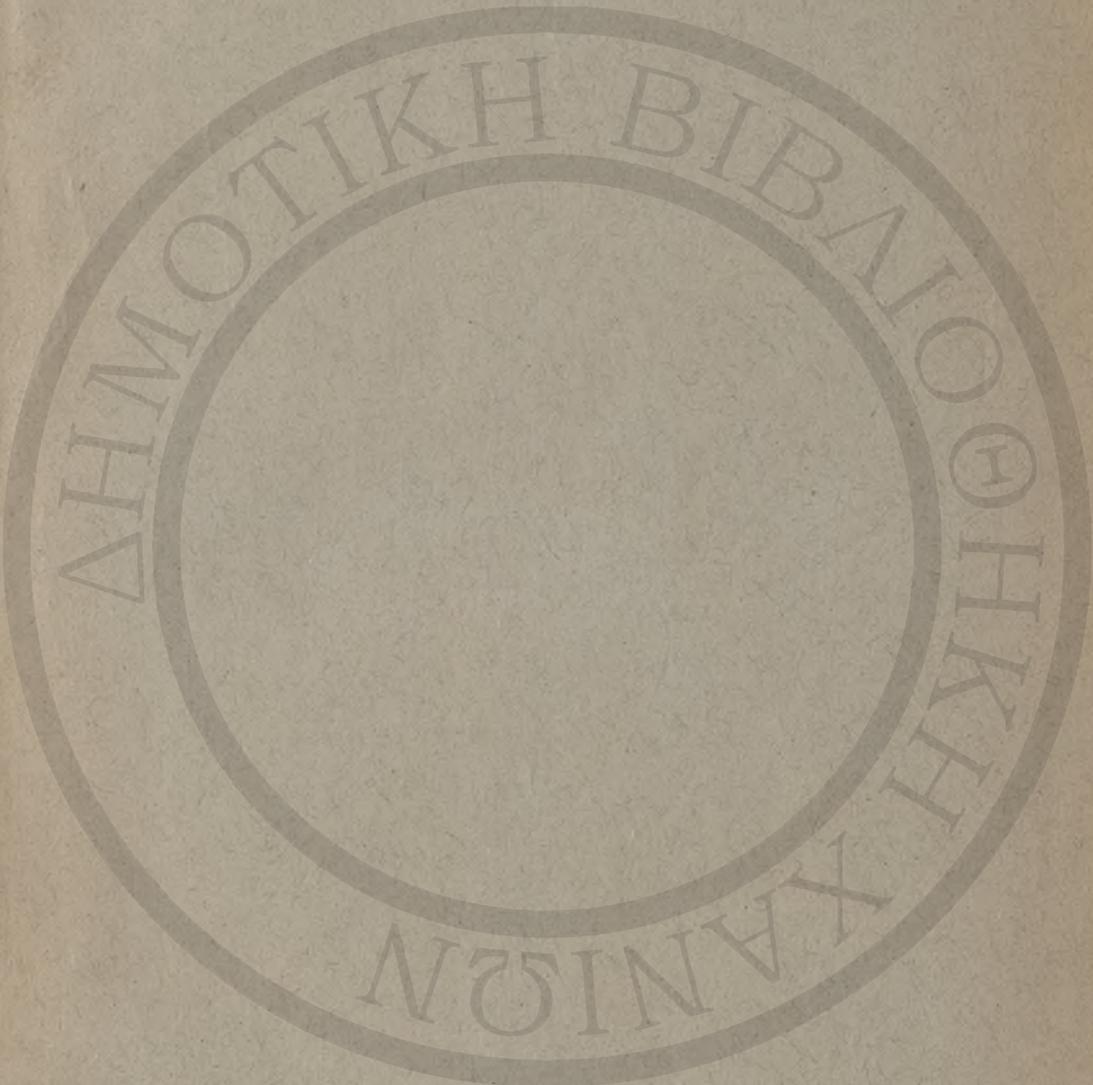


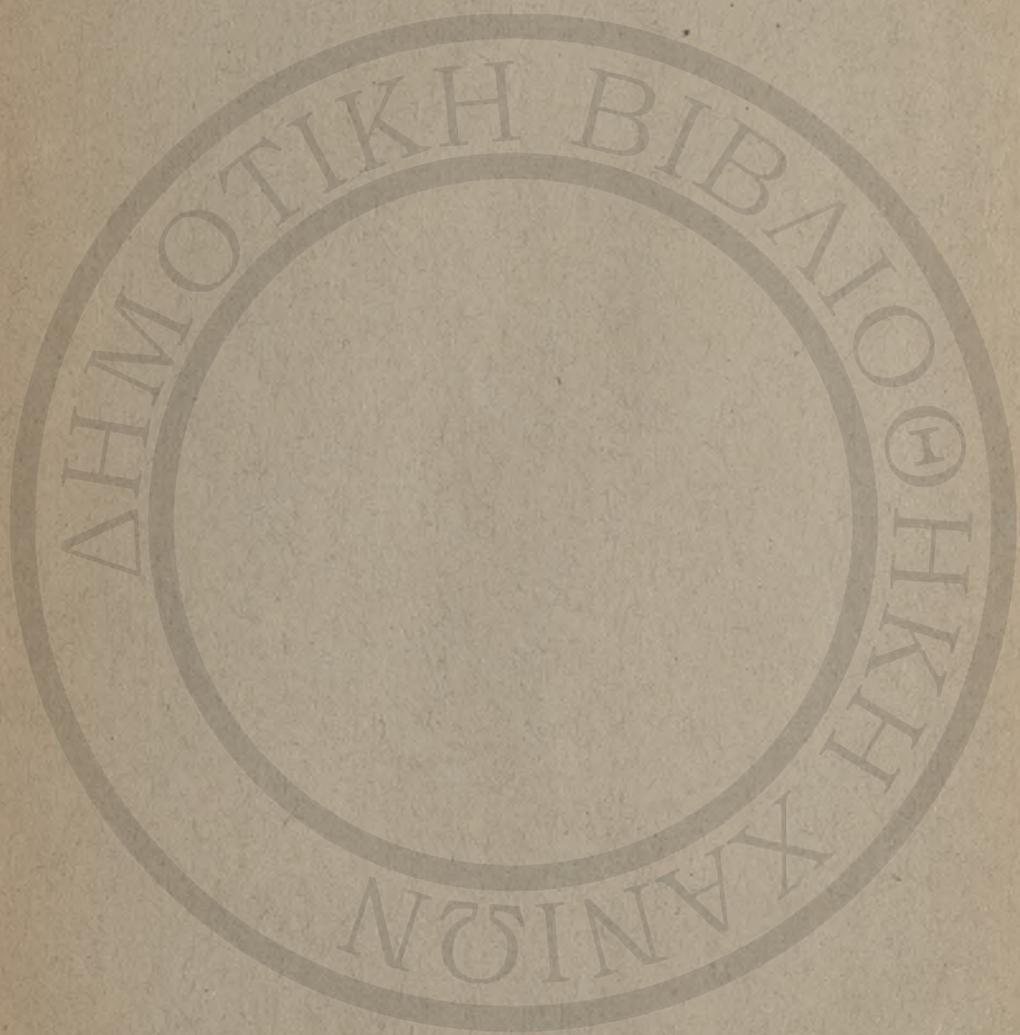
42
F



h.

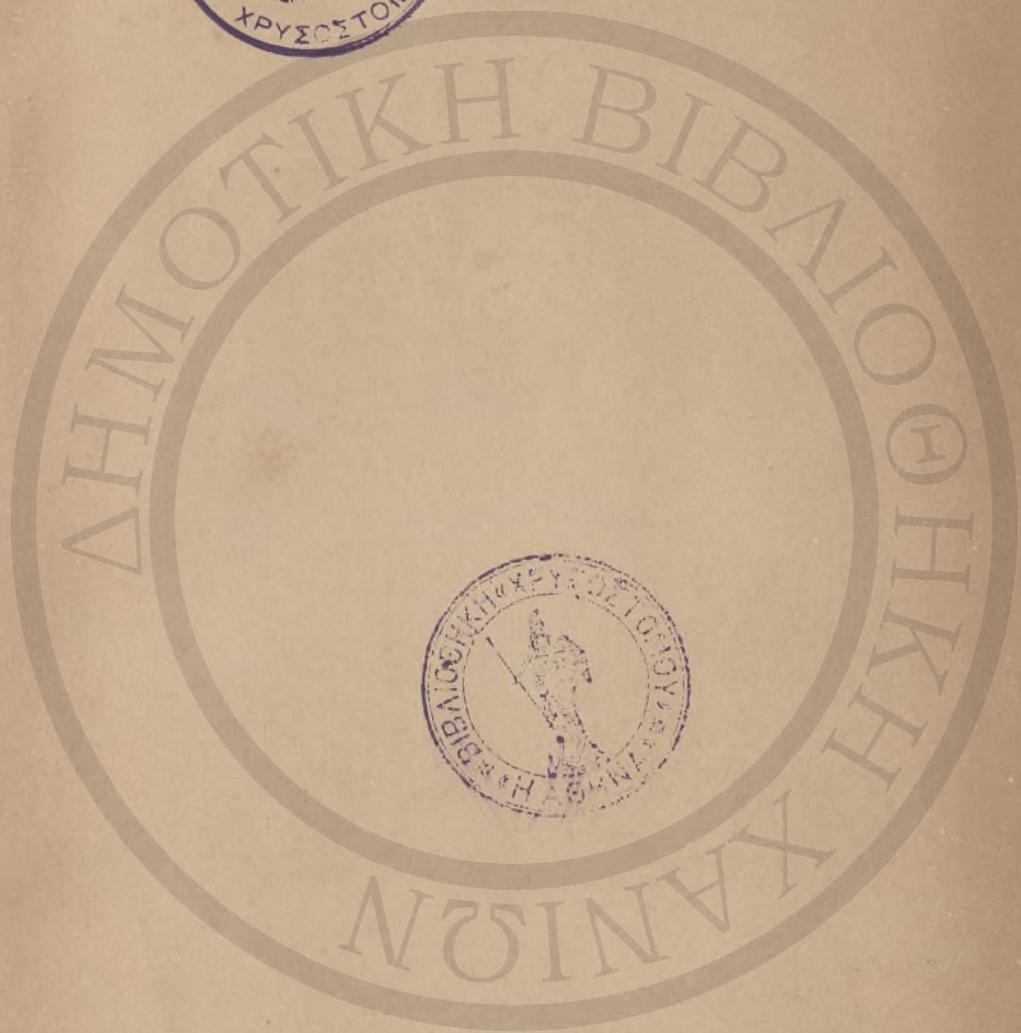
ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΦΙΛΟΛΟΓΙΚΟΥ ΕΥΛΛΟΓΟΥ
Ο ΠΡΥΤΟΓΕΙΤΟΝΙΣ
*Αριθμός 3399



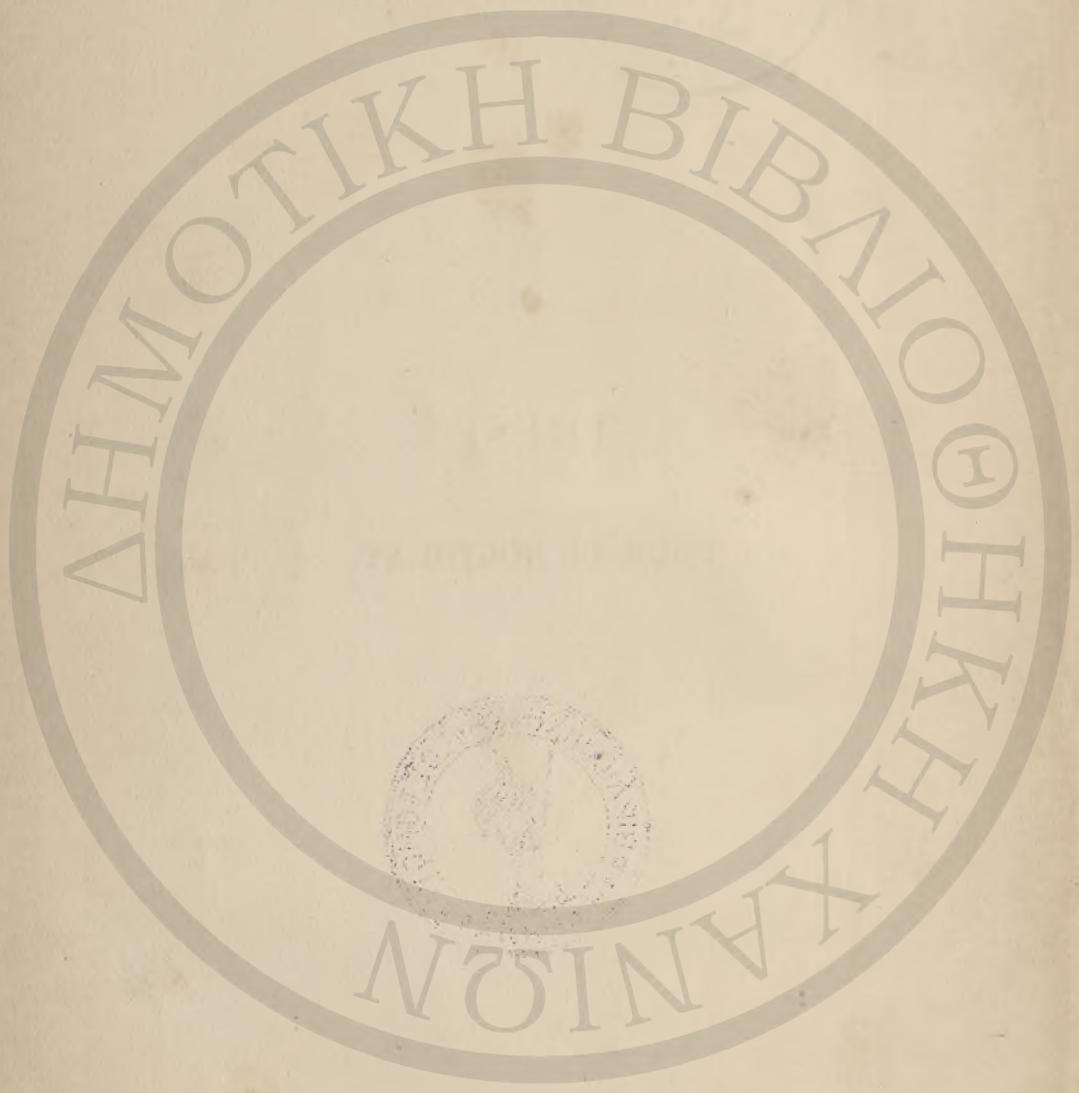


~~193~~
~~3~~
~~3~~

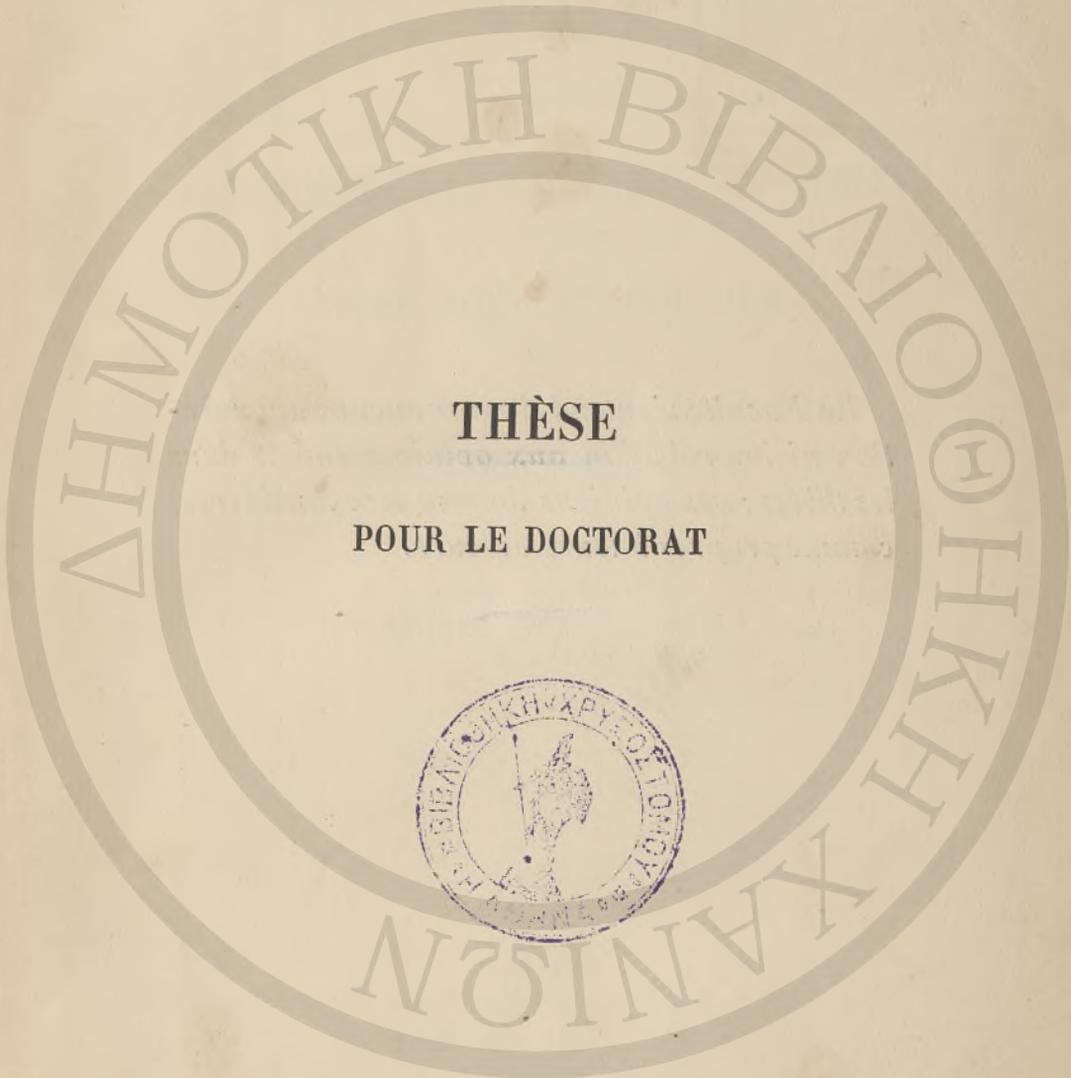
ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΓΕΩΡΓΙΟΥ ΠΑΠΑΔΟΠΟΥΛΟΥ



1874



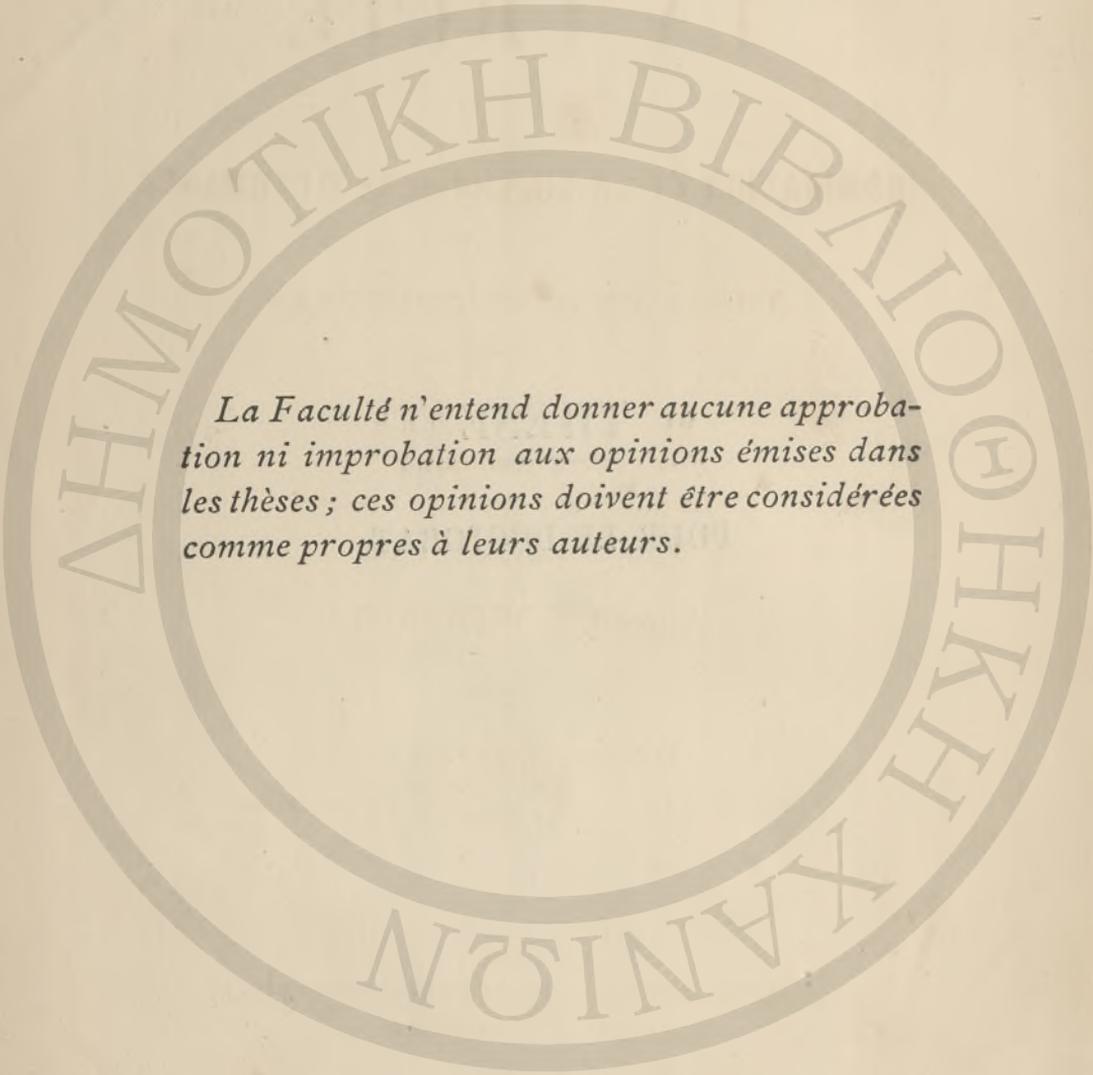
ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΓΕΩΡΓΙΟΥ ΠΑΠΑΝΔΡΟΠΟΥ



THÈSE

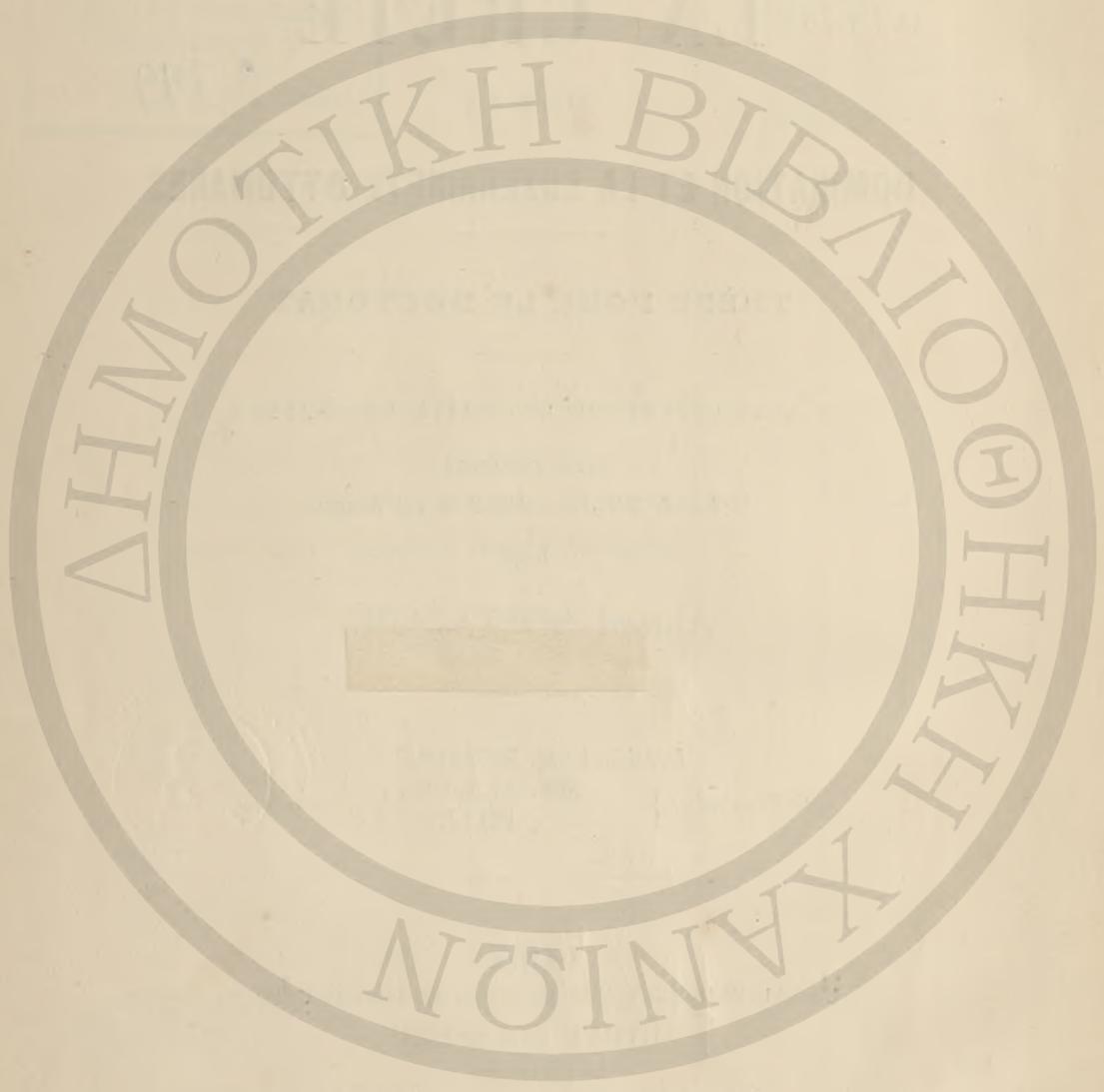
POUR LE DOCTORAT





La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

940.542
SOF



A MON PÈRE

A MA MÈRE





PREMIÈRE PARTIE

LA CRÈTE SOUS LA DOMINATION TURQUE. — LA CONQUÊTE DE L'ÎLE. — L'INSURRECTION DE 1772. — L'ÎLE DEVANT LES PROJETS DE PARTAGE DE L'EMPIRE JUSQU'EN 1821.

L'île de Crète, cette citadelle de la Méditerranée, se trouve à 50 kilomètres au sud-est de la côte de Morée et a une superficie de 839.970 hect. Elle est comme le carrefour de l'Archipel, de la Syrie, de l'Égypte et de la Méditerranée occidentale. Elle est le point de ralliement entre toutes les positions de l'Occident et de l'Orient. Sa civilisation devance celle de la Grèce même. Le premier Etat grec connu dans l'île fut celui de Minos.

Mais la chose la plus remarquable que l'histoire nous enseigne sur cette île montagneuse, d'une position géographique dominatrice, c'est qu'elle a presque toujours été en proie à des luttes intestines, ou en guerre avec d'autres nations. Pendant les guerres Médiqes, l'île

était partagée en plusieurs éparchies indépendantes, entre lesquelles les hostilités furent incessantes. Les Crétois se livraient à la piraterie, ce qui provoqua souvent la conquête de l'île. Philippe IV de Macédoine intervint, et put apaiser les querelles civiles qui dévastaient la Crète. Celle-ci, située au milieu de l'empire Romain ne pouvait pas lui échapper d'autant plus que les Crétois, s'associant aux corsaires de la Cilicie, attaquaient ses navires de commerce. Quintus Metellus soumit l'île à la domination romaine en 67 av. J.-C. et fut surnommé Créticus, à cause de cette conquête. Après Théodose, elle fut rattachée à l'empire d'Orient.

En 823, les Arabes s'en rendirent maîtres, et la nommèrent « Candie ». Après être restée un siècle et demi sous la domination arabe, elle fut incorporée à nouveau en 962 à l'empire d'Orient par Nicephore Phocas qui en chassa les Arabes.

Lors de la prise de Constantinople par les croisés, l'île fut donnée au marquis Boniface de Montferrat qui l'échangea contre d'autres terres, avec les Vénitiens, par le traité d'Andrinople (12 août 1204). Ceux-ci gardèrent l'île, malgré les attaques des Génois, jusqu'en 1669, époque vers laquelle elle fut complètement conquise par les Turcs.

Les Vénitiens, qui avaient fait de cette île de Candie la base d'opérations maritimes de leur commerce colossal avec le Levant, eurent à lutter pendant tout le temps de leur domination contre les insurrections des Crétois orthodoxes qui manifestaient une haine acharnée contre

les Latins. En deux siècles, la République Vénitienne eut à pacifier quinze grandes insurrections : celle de 1340, seule, avait duré huit ans !

Au quinzième siècle, le gouverneur vénitien Sascarini avait dû pratiquer des réformes sérieuses pour mettre un terme à l'état d'anarchie qui régnait dans l'île.

Après la prise de Constantinople et l'expansion de la domination turque en Europe, l'empire Ottoman devint le voisin de la République Vénitienne, qui exploitait presque exclusivement les échelles du Levant.

Vers la moitié du seizième siècle, la République Vénitienne fut contrainte de céder au gouvernement turc les places fortes qu'elle possédait sur le littoral de la Dalmatie et de la Morée, ainsi que ses îles de l'Archipel, à l'exception de Chypre et de Candie. Les sultans convoitaient ces deux grandes îles qui occupaient le centre de la Méditerranée ottomane, présentaient les bases les plus solides pour ses possessions de trois continents, et servaient de points de ravitaillement aux vaisseaux ennemis et aux pirates qui menaçaient sans cesse le littoral turc.

Les Vénitiens, malgré l'état de paix et les relations commerciales qu'ils avaient avec leurs voisins, favorisaient très souvent, en secret, les ennemis de la Turquie.

L'envoi de l'ultimatum en 1569 pour la cession de Chypre, et, plus tard, en 1645, l'expédition de la Canée, furent provoqués par ce manquement aux devoirs de la neutralité.

Nous verrons que pour des actes semblables, la Turquie

et la Grèce faillirent en venir aux mains en 1668, au sujet des affaires crétoises. Voici précisément l'acte d'hostilité commis par les Vénitiens et qui détermina l'expédition de Candie : En 1645, un personnage du palais du Sultan Ibrahim, nommé Soumboul Agha, se retirait en Egypte, lorsqu'au large de Candie son navire fut attaqué par les chevaliers de Malte qui, après avoir tué Agha et l'équipage relâchèrent à la Canée avec leur butin qu'ils vendirent aux enchères publiques sans que le gouverneur de l'île s'y opposât. Le sultan, furieux à cette nouvelle, ordonna sur l'inspiration du Grand Vizir la conquête de l'île ; il ne pouvait pas déclarer la guerre à la France quoique les ambassadeurs d'Angleterre, de Hollande et de Venise voulussent lui attribuer la responsabilité de l'événement, en insinuant que les chevaliers de Malte étaient presque tous Français. Le 5 juin 1645, Yousouf-Pacha, général turc, arriva devant la Canée — où le butin avait été vendu — avec une flotte de 348 voiles et 50.000 hommes, et en commença le siège sans déclaration de guerre.

Il ne faut pas s'étonner de ce manquement aux règles du droit des gens, car à cette époque, la Turquie ne jouissait pas de ce droit ; tous les infidèles d'ailleurs en étaient exclus, et contre eux tous les moyens de contrainte et d'agression étaient permis. Cette idée d'intolérance était poussée à un tel point, que le pape défendait le commerce de certaines marchandises avec les Turcs infidèles. Les canonistes modérés eux-mêmes, prétendaient

que s'il n'était pas juste de faire la guerre aux Sarrazins pour les convertir au christianisme, il devenait parfaitement légitime de les attaquer, s'il s'agissait de leur reprendre une terre qui avait autrefois appartenu aux chrétiens. La nouvelle règle, appliquée en Thessalie en 1897, et reconnaissant qu'une terre tombée du croissant à la croix ne peut plus retourner au croissant, est sortie de cette idée.

Les rapports entre l'Occident et la Turquie, jusqu'au commencement du xix^e siècle, n'ont pas été régis par le droit des gens, mais bien par les dispositions précises des traités. C'est de cela que découlent l'importance et la nécessité des capitulations. Ce n'est que par l'article 7 du traité de 1856 que la Turquie fut admise au concert des puissances européennes.

Aussi la Turquie, de son côté, violait-elle les règles du droit des gens, et à chaque mesure agressive d'une puissance répondait-elle par l'emprisonnement de son ambassadeur au château des sept tours, à Constantinople. Ce n'est qu'en 1827, après Navarin, que les ambassadeurs demandèrent régulièrement leur passe-port.

Youssouf-Pacha mit donc le siège devant la Canée, qui capitula après deux mois de résistance. L'année suivante, Deli Houssein-Pacha retourna dans l'île, où il poursuivit l'œuvre de conquête pendant quinze ans, sans pouvoir l'achever. Les vaisseaux vénitiens, qui étaient arrivés trop tard pour sauver la Canée, tournèrent leur colère vers le littoral turc, et, maintes fois même, poussant jusqu'aux

Dardanelles, jetèrent l'émoi parmi les populations musulmanes exaspérées contre les étrangers dont les gouvernements favorisaient et aidaient effectivement les Vénitiens. En 1660, les éparchies de Rethymno, Sfakia et Sitia étaient conquises ; il ne restait à conquérir que Candie, la capitale de l'île, qui, grâce à sa position géographique et à ses fortifications incomparables, résistait encore.

En 1666, une flotte égyptienne et une flotte turque furent détruites devant Candie par les navires vénitiens. L'année suivante, le Grand Vizir Kuprulu Ahmed-Pacha, débarrassé de l'Autriche depuis la paix de Vassewar, se rendit lui-même à Candie, et prit la direction du siège de la ville, qui se prolongeait depuis 20 ans. Le gouvernement vénitien proposa alors à la Turquie de renoncer à la conquête de l'île moyennant 100.000 livres à titre d'indemnité, et un tribut de 25.000 livres par an, mais cette proposition fut rejetée par le Grand Vizir qui répondit : « Nous sommes venus pour la conquête et non pas pour le commerce ».

Continuellement, de nombreux volontaires de France, d'Italie, d'Espagne et de Malte accouraient au secours des assiégés de Candie, qui, grâce à leur flotte, étaient restés maîtres de la mer, tandis que la population grecque de l'île se montrait favorable à la domination turque. Devant les appels des Vénitiens, la noblesse française, imbuë des sentiments des croisés, s'exalta, et une troupe de 1.200 gentilshommes arriva à la fin de septembre 1668 à Candie, sous le commandement du duc de la Feuillade ; mais

ayant échoué dans une sortie où il dédaigna les conseils du général Morosini, le duc dut se rembarquer avec ses troupes, la même année.

Louis XIV, le roi très-chrétien, devant l'élan d'enthousiasme des Français, voulut entreprendre une croisade. Il y était d'autant plus porté qu'il tenait à obtenir satisfaction de quelques outrages commis par le gouvernement turc à l'égard de son ambassadeur, M. de la Haye fils.

Le président St-André, nommé ambassadeur à Venise, tenait, le 9 janvier 1669, le langage suivant : « Je ne
» pouvais commencer les fonctions de mon ministère
» avec plus de satisfaction pour moy, qu'en vous disant
» que j'ay des ordres nouveaux et précis de sa Majesté,
» pour vous assurer de sa part qu'elle travaille présente-
» ment à faire des efforts très considérables, pour vous
» donner moyen, par ses assistances, de sauver la place
» que vous défendez depuis si longtemps avec tant de
» vigueur et de réputation (1).

En effet, 6.060 français, sous les ordres du duc de Navaille et de Beaufort, quittèrent Toulon le 5 juin 1669 et arrivèrent le 19 à Candie ; quelques galères du pape Clément IX, quelques chevaliers de l'ordre de Malte et un contingent de volontaires de la Dalmatie, parvenaient également devant le fort assiégé. Mais toutes ces troupes, par suite des dissentiments qui régnaient entre elles, et des grandes pertes qu'elles éprouvèrent durent se retirer,

(1) Correspondance de Venise. *Archives du Ministère des Affaires étrangères.*

découragées, sans avoir obtenu aucun résultat, et abandonner le brave et intrépide général Morosini, le défenseur de Candie.

Par représailles, la Porte prit des mesures vexatoires contre les marchands français du Levant.

Cet enthousiasme pour la croisade qu'avait montré Louis XIV, fut calmé par Colbert qui préféra s'efforcer de maintenir la suprématie du commerce français en Orient. En 1669, les capitulations furent renouvelées.

Ces représailles de la Turquie, d'ailleurs, semblaient fort justes, car la France violait les devoirs de neutralité que l'état de guerre existant entre la République Vénitienne et l'empire Ottoman lui imposait.

Enfin, le 16 septembre 1669, Morosini, désespéré, céda l'île à la domination turque sous la condition de garder, pour son gouvernement, trois petites places fortes : Corabusa, Suda et Spinalonga. Ces places ont été gardées par les Vénitiens jusqu'au traité de Passarowitz (1718). Ainsi, après 25 ans de siège, l'île de Crète tombait complètement au pouvoir du Sultan.

« L'histoire ne présente pas, dit Hammer, une place forte dont la conquête ait coûté autant d'argent, d'efforts et de temps que celle de Candie. On avait combattu 25 ans pour sa possession, et durant ce temps, elle avait soutenu trois sièges dont le dernier s'était prolongé trois années entières. La perte des Vénitiens fut de 50.000 hommes, celle des Turcs de plus de 100.000 ».

Cette domination établie à Candie avec tant de sacrifices,

nous la verrons en 1898, se changer en suzeraineté nominale, par le trait de plume de ses diplomates ! Autrefois, les pays conquis par la Turquie étaient administrés par des Pachas qui avaient une liberté complète d'action dans leur vasselage : le gouvernement ture n'étant pas centralisateur ne se montrait pas jaloux de ces réels gouvernements locaux. Dans les sociétés musulmanes, le sentiment religieux absorbe celui de patriotisme ; l'empire ottoman ayant été fondé au nom de l'Islam par les musulmans, ceux-ci auraient cru porter atteinte à ce sentiment religieux considéré comme la pierre angulaire de l'édifice de l'empire — en donnant l'égalité de droits aux chrétiens. C'est pourquoi, les chrétiens n'étaient pas admis dans l'armée.

De cette distinction fondamentale entre musulmans et chrétiens, résultèrent plusieurs avantages pour ces derniers. On leur accorda des droits en dehors de la législation musulmane. C'est ainsi que les communautés chrétiennes eurent leurs tribunaux religieux, dans l'impossibilité où l'on se trouvait de leur appliquer les lois de la religion de l'Islam. Les églises servaient donc de cadres à ces communautés qui n'étaient, à vrai dire, que des nationalités différentes, et constituaient en réalité des Etats dans l'Etat ture. C'est pour cette raison que la question d'Orient fut toujours une question religieuse et nationale à la fois.

Après la conquête d'un pays, les Turcs n'obligeaient pas les chrétiens à se convertir, tandis qu'en Occident,

les protestants et les catholiques se persécutaient et que les Latins se montraient fort intolérants à l'égard des Grecs Orthodoxes. Aussi, ceux-ci préféraient-ils souvent la domination turque à celle des Latins. Les Crétois par exemple n'ont sérieusement rien fait pour s'opposer à la conquête turque. Les Turcs se montraient indifférents au sujet de la religion ; néanmoins, en Albanie, en Bosnie, de même qu'en Crète, un grand nombre de chrétiens se convertirent à l'islamisme, soit pour profiter des droits spéciaux dont jouissaient les musulmans, — tels que l'exonération du tribut de Haradj dû par les Chrétiens, — soit pour garder leurs propriétés en faisant partie de l'armée. Ce sont ces convertis, avec l'armée occupante de l'île, qui constituèrent le noyau de la population musulmane de la Crète. Cette population, par conséquent est indigène, comme la population grecque.

Seule, l'éparchie de Sfakia, au S. O. de l'île, dont l'origine remonte aux anciennes institutions de Candie, avait toujours gardé, comme sous les Arabes et sous les Vénitiens, une indépendance relative, analogue à celle des Souliotes de la Morée. Ces montagnards belliqueux avaient défendu la cause turque pendant la conquête, et en récompense, il leur fut accordé de ne payer, comme impôt, qu'une petite somme fixe et annuelle, allouée à une sultane. Nous verrons que ce seront ces Sfakiotes qui donneront toujours le signal des insurrections.

La Russie a su profiter des tendances guerrières des

Sfakiotes en les soutenant et en excitant leurs sentiments religieux contre le « loup ottoman ».

Depuis la victoire de Pultawa (1709) de Pierre le Grand sur Charles XII, le protégé de la Porte, la Russie avait su gagner une grande influence sur les chrétiens de la Turquie. En 1770, Catherine II, — à ce moment en guerre avec l'empire ottoman, depuis 1768, — imagina d'exciter, dans cet empire, les éléments révolutionnaires dans le but de diviser l'armée ottomane ; ses agents travaillèrent les populations de la Morée, de la Serbie, du Monténégro et de la Crète, où les insurrections se succédaient les unes aux autres.

Pour se rendre compte de ces agissements des agents russes en Crète, il suffit de se reporter à ce passage de la correspondance de l'ambassadeur de France à Constantinople en 1788 : « A la Canée, la Russie avait précédemment un consul qui, après avoir essuyé toutes sortes de désagréments de la part des Turcs, prit prudemment le parti de se retirer pour éviter l'orage qu'il voyait se former sur sa tête (1).

Mustapha IV, soutenu par Choiseul, s'efforçait de réorganiser son empire ; il avait perdu les principautés Danubiennes en 1770 après avoir vu ses armées détruites en 1768 et 69 sur le Dniester.

Ce fut alors qu'une flotte russe partant de la mer Baltique, sous le commandement d'Alexis Orloff et du capitaine

(1) *Archives du ministère des Affaires étrangères*, vol. 30, ff. 277.

anglais Alfinston, entra dans la Méditerranée Ottomane, où, après avoir brûlé la flotte turque devant Djeschme, et s'être rendue maîtresse de la mer Egée et des Dardanelles, elle excita les habitants grecs de l'Archipel à l'insurrection. En même temps un grec, nommé Papazouglo, fut envoyé par la Russie à Candie ; cette île, devant les instigations et les victoires russes, encouragée aussi par les Maniottes, ses frères, qui s'étaient insurgés, se décida à se révolter. Le signal de la rébellion fut donné par un influent Sfakiote, Dascalo Jeannis.

Catherine II développait ses ambitions ; elle voulait s'avancer jusqu'à Constantinople. Mais ses victoires finissaient par susciter les convoitises de la Prusse et de l'Autriche. Frédéric II sut exploiter les inquiétudes de l'Autriche en concluant à Neustadt, le 4 septembre 1770, une triple alliance où entraient les Prussiens, les Allemands et les Autrichiens.

Une médiation allemande intervint alors entre la Turquie et la Russie ; celle-ci, au mois de janvier 1771, dut s'arrêter en plein succès. La flotte russe se retira, et les Crétois, ainsi abandonnés, durent se soumettre ; l'insurrection de la Morée avait été écrasée par le Grand Vizir, dans la même année.

Après le traité de Koutschouk Kainardji (10 juillet 1774) — d'après lequel la Russie prenait, entre autres, Azof, — un diplomate autrichien, Thugut, écrivait : « L'Empire ottoman devient dès aujourd'hui, une sorte de province

« russe » (1). Et la politique de Marie-Thérèse qui avertis-
sait ses successeurs que « le partage de l'empire Ottoman
serait de toutes les entreprises la plus dangereuse, » (2)
tombait en discrédit.

Joseph II voulait l'alliance russe, et proposait à la
Russie un démembrement de l'empire Ottoman à seule
fin de rétablir, en Orient, l'équilibre établi en Pologne
par le partage de 1772.

En 1781, un pacte d'alliance fut conclu à Mouhilew
entre Joseph II et Catherine II. Celle-ci voulait tout
prendre, et désintéresser l'Autriche en lui abandonnant
l'Italie.

L'Autriche, pour exciter les convoitises de la France
et de la Prusse, tint à leur offrir une part dans ce
partage général de la Turquie européenne.

Après une correspondance très suivie, le 12 novembre
1782, Joseph II arrêta un plan complet de ce partage
d'après lequel il serait constitué selon le désir de Cathe-
rine II, un Etat chrétien composé de la Moldavie, de la
Valachie et de la Bessarabie, ainsi qu'un Empire grec à
Constantinople qu'on confierait au Grand duc Constantin,
sous la condition que les couronnes de cet empire et de
la Russie ne seraient jamais réunies. La Russie, pour
surveiller ces deux Etats, recevrait Ockakow et quelques
îles de l'Archipel. Une partie de la Valachie jusqu'à
l'Aluta, la Serbie, la Bosnie, l'Istrie et la Dalmatie revien-

(1) *Histoire Dipl.*, par M. Bourgeois, page 439. t. 1.

(2) *Histoire Dipl.*, par M. Bourgeois, page 444. t. 1.

draient à l'Autriche ; l'Égypte serait donnée à la France et enfin Thorn et Dantzick à la Prusse. La Morée avec Candie et Chypre irait à Venise à titre d'indemnité pour la Dalmatie passée à l'Autriche. La Crète ainsi, retournerait donc aux Vénitiens. Mais Catherine II préféra poursuivre seule la conquête de la Turquie, et, abandonnant le plan de partage, s'empara de la Crimée et domina la mer Noire (1783-84).

En France, M. de Vergennes était partisan de l'intégrité et du maintien de la Turquie ; il répondit à Louis XVI, en repoussant les offres de l'Autriche : « Si la force est un droit, si la convenance est un titre, quelle sera désormais la sûreté des Etats » (1), et il dicta le 6 janvier 1784, la paix au sultan.

Pour ce qui concerne particulièrement la Crète, M. de Vergennes écrivait, le 26 juin 1783, au baron de Breteuil qui penchait pour l'annexion de la Crète à la France, annexion vantée par le Vénitien Dandolo nommé provvediteur général de la Dalmatie en 1808 par Napoléon : « Personne ne doute de l'importance de l'isle de Candie, « du malheur de ses habitants et des vœux qu'ils font « pour changer de maîtres. Il est également certain que « cette possession entre les mains du Roy deviendrait la « source de très grandes richesses. Mais si la politique « de sa Majesté n'est pas tempérée, si chaque Etat reste, « comme elle le désire, dans son intégrité, jamais l'isle

(1) *Manuel de l'histoire* de M. Bourgeois, page 436.

« de Candie ne sera occupée par une puissance chrétienne
« et, quand il y aurait possibilité d'obtenir des Turcs la
« cession de cette isle, sa Majesté ne voudrait pas risquer
« d'élever une guerre en profitant de leur faiblesse pour
« les dépouiller. Ce serait autre chose si l'empire otto-
« man était renversé ; mais avant de songer à prendre
« part à ses dépouilles, il est de la sagesse et de la
« grandeur du Roy d'empêcher sa chute » (1).

Les desseins de Catherine II sur la Turquie et ses victoires, réveillèrent chez les Grecs leurs désirs d'affranchissement. Après les insurrections de 1761 en Grèce, et de 1770 en Crète, des poètes comme Koraïs, chantèrent l'indépendance grecque. Ce réveil des Grecs, tombés depuis tant d'années en prostration, devint définitif au souffle libérateur de la Révolution française, et grâce aussi au rêve de Napoléon : la conquête de l'Orient. Dès 1797, au lendemain de ses succès en Italie, Napoléon, qui pensait à l'émancipation de la Grèce, et à la conquête de l'Égypte, devait forcément convoiter l'île de Crète qui lui barrait sa route par sa position. Talleyrand déclarait
« qu'il n'était pas impossible qu'il pût se constituer une
« souveraineté en Orient, pourvu que la France lui en
« fournit les premiers moyens. Apparaître aux chrétiens
« d'Orient, à tous les Grecs comme libérateur prêt à
« briser leurs fers, voilà ce qu'il demandait à ses troupes

(1) *Archives nationales*, cote 0, 433.

« d'Italie, comptant pour le reste sur le nombre, l'énergie, la reconnaissance de ces mêmes Grecs. » (1)

Napoléon lui-même, visant les îles Ioniennes, Malte et les îles de l'Archipel, écrivait la même année au directoire : « de ces différents postes, nous veillerons sur l'empire ottoman qui croule de toutes parts, et nous serons en mesure de le soutenir ou d'en prendre notre part » (2).

Après la paix de Lunéville, (9 février 1801), le premier consul voulut entreprendre de nouveau la conquête de l'Orient avec le concours du tsar Paul I^{er}.

Les deux armées alliées devaient attaquer, par terre, l'Angleterre dans ses possessions des Indes.

Un projet de démembrement de la Turquie fut aussi soumis à la cour de Vienne. Mais la mort de Paul I^{er} laissa sans exécution ces projets grandioses. Dans les traités de Tilsitt, en 1807, l'objet principal de l'alliance franco-russe, fut la question d'Orient. En effet, l'article 8 stipulait tacitement le partage de la Turquie.

Napoléon craignant, d'une part, les ambitions russes et de l'autre, les flottes anglaises de la Méditerranée qui pouvaient éventuellement se saisir de l'Égypte et des îles, Napoléon, disons-nous, après avoir tergiversé sur le partage de la Turquie, que réclamait Alexandre I^{er}, écrivit à celui-ci, en janvier 1808, une lettre emphatique, où il proposait qu'une armée austro-franco-russe se

(1) *Histoire diplomatique* de M. Bourgeois, page 491, tome II.

(2) La question d'Orient depuis le traité de Berlin par Max Choublier, page 7.

dirigeât, par l'Euphrate, vers les Indes. En même temps, Caulincourt commençait les négociations du partage de l'empire Ottoman, à Pétersbourg, avec le comte Roumientzoff ministre russe : la Russie prendrait les Principautés Roumaines, la Bulgarie, la Roumélie et surtout Constantinople pour finir sa croisade sainte ; elle laisserait à la France, l'Albanie, la Bosnie, la Syrie, l'Égypte, la Grèce et les îles, y compris Candie ; quant à l'Autriche, elle se saisirait du reste de la Turquie d'Europe, et constituerait un état tampon.

Si les affaires d'Espagne ne changeaient pas la face des choses, l'île de Crète, d'après ce programme de partage, devenait donc possession française.

Ainsi l'importance stratégique et économique de premier ordre de cette île a été de tout temps reconnue.

Pendant le XIX^e siècle, l'Angleterre ne cessera de la convoiter ; c'est qu'en effet, par sa situation elle domine, d'une part, la mer Egée et les Dardanelles, et, de l'autre, les routes d'Égypte et des Indes, et elle provoquera à ce titre, la jalousie des puissances, jalousie qui deviendra — ainsi que dans toute la question d'Orient — une source de complications.

Après la rupture des relations, occasionnée par l'expédition d'Égypte, en 1798, les Grecs avaient accaparé le commerce entre l'Égypte et la Turquie, exercé jusqu'alors par les Français ; et soutenus par la Russie, ils avaient établi de véritables flottes dans les îles. Les jeunes Grecs allaient en Occident pour s'instruire, et répandaient,

à leur retour, les idées d'indépendance. D'autre part, le contact des Français dans les îles Ioniennes et en Dalmatie les stimulait, tandis que l'effritement de l'État turc les encourageait encore dans cette pensée d'affranchissement et les mots de révolte et de liberté pénétraient rapidement en Crète, où se levaient dès cette époque, les germes de la lutte pour l'indépendance.

Nous verrons qu'en 1821 les Crétois s'associeront, au premier signal, à la révolution de l'Étérie, et exécuteront avec dévouement les décrets du gouvernement provisoire.

Dès la conquête de l'île par les Turcs, un certain antagonisme avait régné entre les beys ou grands propriétaires musulmans, et les Crétois chrétiens.

A partir de l'insurrection de 1770, cet antagonisme ne fit que s'accroître.

En 1813, Hadji Osman Pacha fut nommé gouverneur en Crète, et dut lutter énergiquement contre ces beys et les Janissaires qu'il réussit à maîtriser avec le concours armé des Crétois, leurs rivaux.

Nous arrivons alors à l'aube du XIX^e siècle, à la guerre de l'indépendance grecque qui eut sa répercussion en Crète.

L'INSURRECTION DE 1821. — LA CRÈTE RESTE SOUS LA DOMINATION TURQUE.

On peut considérer que la question crétoise, telle qu'on l'envisage aujourd'hui, ne se pose qu'en 1821, au moment de l'insurrection de l'île. Pour nous, en effet cette question se réduit, au fond, à celle de l'annexion de l'île à la Grèce, que les Crétois aiment à appeler « la mère-patrie ».

Les réclamations des réformes et des privilèges ne sont en réalité que des prétextes d'une valeur apparente, destinés à rendre sympathique la « lutte sacrée » et à la légitimer aux yeux de l'Europe, pour préparer ainsi la voie à l'annexion.

Chaque concession obtenue a été considérée par les Crétois, comme un chaînon brisé de la domination turque, une étape franchie pour arriver au but final et réel. C'est pour cette raison capitale, et non par esprit rétrograde et réactionnaire, que nous verrons les musulmans de l'île, se montrer, sur le chapitre des privilèges, partisans d'une politique strictement conservatrice. Il en résulte donc, si la question consiste en l'annexion de l'île à la Grèce, qu'on ne peut lui assigner comme date rationnelle où elle

se pose que la date de la guerre de l'indépendance grecque.

Le 30 mai 1821, la flotte du gouvernement insurrectionnel de la Grèce, se portait d'une part à la rencontre du commandant de la flotte turque, et allait, de l'autre, fomenter la révolution dans les îles de l'Archipel, et sur les côtes de l'Asie mineure.

En même temps, le clergé de l'île de Crète qui, à cause de l'intensité des sentiments religieux des Candiotes exerçait *ab antiquo* une influence impérieuse sur ceux-ci avait déjà commencé sur l'invitation de l'Etérie, à exciter la population au nom de la régénération de la nation grecque et de la religion orthodoxe qu'il présentait comme étant en danger.

Les Grecs songeaient ainsi à diviser les forces turques par d'autres insurrections.

Pour comprendre l'idée alarmiste répandue à cette époque, sur le danger que courait la religion grecque, on peut jeter un coup d'œil sur la note russe adressée à la Porte, le 28 juin 1821 : « Elle était (la Porte) maintenant sur le point d'imprimer à l'insurrection le caractère d'une résistance légitime qu'elle opposerait à la destruction de toute la nation et de la religion grecque... que la Porte ne menacerait pas la religion chrétienne de la guerre et de l'insulte, qu'elle ne ferait pas naître le soupçon qu'elle veut anéantir un peuple.... Jamais l'Europe n'avait vu déclarer la guerre au culte chrétien

« ...Elle justifierait la défense des Grecs et obligerait « la Russie à leur accorder un asile et des secours. » (1)

Tel était le langage qu'Alexandre I^{er} tenait à la Porte, lorsqu'il revenait de Laybach à Pétersbourg, où il trouvait sa nation, tout entière, exaltée et outrée, lui rappelant qu'il était le protecteur naturel des Grecs et lui demandant la « guerre sainte ». Le tsar, qui au congrès de Laybach, avec Metternich un mois auparavant, déclarait les Grecs « des rebelles à désavouer et à flétrir » devait céder devant ce vœu national, et abandonner, pour le moment, les doctrines de la Sainte-Alliance et la politique de non intervention.

Nesselrode écrivait, dès le 22 juin : « Notre position à l'égard du Grand Turc a changé » et il appelait les Grecs des « pauvres martyrs ».

Devant l'attitude si encourageante de la Russie, et en présence des passions nationales et religieuses grecques, la Crète ne pouvait rester indifférente. L'enthousiasme religieux avait atteint un tel degré d'acuité, qu'en 1822, les insurgés crétois refusèrent de vivre avec leurs femmes pour ne pas souiller la « guerre sainte » (1).

Le gouvernement insurrectionnel de la Grèce envoyait dans l'île un nommé Pierre Skilitzi, qui avec l'aide du clergé, réussissait à soulever les montagnards belliqueux de Sfakia. Sur le signal de cet envoyé de la Grèce, les crétois chrétiens des villes se réfugièrent dans les monta-

(1) Gervinus, *Histoire du XIX^e siècle*.

gnes sfakiotes, et la guerre commença avec une violence extrême. Les Turcs furent défaits, et, à la fin de l'année 1821, il ne leur restait que les places fortes du littoral. Les insurgés votèrent, le 20 mai 1822, une charte constitutionnelle et proclamaient leur union aux Grecs de la Grèce. La Porte eut alors recours à Mehmed-Ali d'Égypte ; celui-ci envoya des renforts, sous le commandement de son gendre Hassan-Pacha. Dès son arrivée à la Canée Hassan-Pacha dépêcha « des commissaires aux Souliotes de Candie » et les invita à se soumettre, avec la promesse d'une amnistie. Mais ils voulaient imiter les insurgés de la Grèce et refusèrent cette amnistie ; la lutte recommença. Hassan-Pacha éprouva de sérieux revers et les Turcs durent se réfugier dans les villes ; ils y trouvèrent la peste qui les décima. Ainsi, le conseil exécutif grec, avait, dès le début, trouvé la plus grande docilité dans l'île. D'après une loi dudit conseil et à cause de l'éloignement et de l'importance de la Crète, on venait d'y établir un gouvernement distinct, ayant à sa tête un « armoste » (gouverneur général). Le premier armoste fut Tombazis qui arriva le 26 mai 1823 dans l'île, avec une division navale et des munitions de guerre. Tombazis, après plusieurs engagements avec les Turcs, et pour renforcer son armée, lança une proclamation où il promettait d'allouer les biens des musulmans réfugiés dans les villes, aux Grecs qui consentiraient à émigrer en Crète. Cette mesure arbitraire attira des milliers de Grecs dans

l'île, de sorte qu'à la fin de 1823, trente mille hommes étaient inscrits aux rôles militaires de Tombazis.

Cependant, vers le commencement de 1824, de sérieux renforts vinrent de Turquie et d'Égypte, ainsi qu'une flotte égyptienne, sous le commandement d'Ismaïl le « Gibraltar ». Cette flotte coupa toutes les relations de l'île avec la Grèce, et les Crétois durent se soumettre au mois de juin 1824.

Le calme, ainsi rétabli, ne pouvait pas être de longue durée étant données la proximité de l'île avec la Grèce et ce souci de l'indépendance que celle-ci avait obtenue par l'intervention de trois puissances protectrices, en 1827. Capo d'Istria — pour flatter ce désir qu'avaient les Grecs d'affranchir tous les pays habités par la population grecque et « préparer une hellade plus grande pour la rendre plus docile » —, envoyait en 1828, malgré le vœu des Puissances, des secours aux Sfakiotes. Une flotille, avec quelques troupes sous les ordres de Hadji Mihali débarqua en Crète. Mais Mustapha-Pacha, grâce aux renforts venus de l'Égypte, parvint après quelques combats, à comprimer ce nouveau soulèvement.

Quelle a donc été l'attitude des puissances vis-à-vis de l'insurrection crétoise qui dura, pour ainsi dire, pendant toute la période de la lutte de l'indépendance grecque ? Elle n'a pas différé de celle tenue à l'égard de la dite guerre d'indépendance.

Nous avons vu que la Russie, dès les préliminaires avait pris une attitude hostile vis-à-vis de la Turquie qu'elle

menaçait d'une intervention. La Turquie par contre était vivement opposée à cette idée d'intervention.

Le Grand Vizir disait en 1822 à l'ambassadeur d'Angleterre : « Nous périrons plutôt que de souffrir l'intervention étrangère. Que chacun se mêle de ses affaires et non de celles des autres qui ne demandent rien et n'ont besoin de rien » (1).

En 1824, la Russie proposait de partager la Grèce, comme les pays Danubiens, en trois principautés autonomes, sous la souveraineté de l'Empire ottoman : la Crète, avec une partie de la Grèce, aurait constitué d'après cette proposition, la troisième principauté.

Mais le rôle prépondérant fut joué, dans cette question, par l'Angleterre. Canning, par suite de ses relations commerciales avec la Turquie, devait au moins à celle-ci la neutralité dans la guerre de l'indépendance grecque et il préconisait le principe de non-intervention imaginé par l'Angleterre en opposition de la sainte-alliance. En 1823 — lorsqu'il vit que son principe laissait le terrain libre aux ambitions russes vers les Balkans, — et lorsque la sympathie de l'Occident à la cause grecque s'accrut à un tel degré que Metternich lui-même, l'apôtre des principes de la sainte-alliance, se considéra comme tenu à changer sa politique des congrès de Carlsbad, de Laybach et de Vérone, et à pencher vers une intervention modérée qui garantirait l'indépendance politique du peuple grec Canning

(1) Bikélas. Formation de l'Etat grec. *Revue d'histoire diplomatique* 1887).

pensa à intervenir lui aussi, avec la ferme détermination que cette intervention serait restreinte au minimum possible. Son programme comportait, pour les Grecs le bénéfice de l'émancipation, sous la suzeraineté turque. « Le moment est venu déclarait-il, d'imposer aux belligérants des conditions de paix acceptables pour tous deux » (1). On comprend dès lors que la Crète restait en dehors de la pensée de Canning.

Metternich partageait également d'une façon complète les vues de l'Angleterre, en désirant faire accepter à la Turquie, sinon de droit, au moins « comme une mesure de fait » l'affranchissement des Grecs.

Alexandre I^{er}, voyant ainsi son plan d'intervention isolée déjoué par Canning, mais ne pouvant plus résister au courant d'opinion de son peuple, pria Canning de prendre en mains les affaires grecques. Il mourut peu après, le 1^{er} décembre 1825.

La France et l'Autriche, qui ne voulaient pas voir la question d'Orient résolue par les armes russes, firent les mêmes propositions au gouvernement britannique.

C'était au moment même où les Egyptiens occupaient la Morée dont l'écrasement semblait imminent.

Une explosion formidable de philhellénisme éclata en Occident.

Canning se résolut donc, à contre-cœur, à violer le principe de non-intervention dont la base était l'intégrité

(1) *Histoire diplomatique*, page 737, T. 2 (M. Bourgeois).

de l'empire Ottoman, bien décidé d'ailleurs ainsi que nous l'avons dit, à réduire cette violation au minimum possible. Mais pour obliger les Turcs, à la veille de leur victoire définitive, à se résigner à l'émancipation grecque, le premier ministre anglais résolut de les menacer de la Russie dont il pensa se servir en guise d'épouvantail, et qu'il crut pouvoir être un instrument docile entre ses mains. Mais, en ceci, Canning se trompa : Nicolas I^{er} qui avait pour politique que « les forts doivent se partager les dépouilles de l'homme malade » accepta la proposition de l'Angleterre et le 24 mars, envoya à la Turquie un ultimatum relatif aux affaires des Balkans, en laissant celles de la Grèce entre les mains des puissances.

La Turquie céda, et accorda à la Russie de grands avantages par le traité d'Ackermann (7 octobre 1826). L'Angleterre était battue ; mais, ne pouvant plus reculer, elle envoya le 4 avril, Wellington à Pétersbourg, signer un projet avec Nesselrode, projet d'après lequel la Grèce serait libre « sous la dépendance de la Turquie ». On invita ensuite les autres puissances à participer à cette décision. L'Autriche et la Prusse refusèrent d'y adhérer. Quant à la France, Villèle, pour ménager l'amour-propre de son pays, refusa de signer après coup, l'acte du 4 avril, et proposa un traité qui fut conclu le 6 juillet 1827.

Après la mort de Canning en Angleterre, où l'opposition avait toujours été favorable aux Grecs, et après l'avènement des libéraux en France, la politique russe,

qui se résumait à ceci : « Si l'on veut la pacification de « la Grèce, il faut des mesures coercitives » prévalut.

Le 28 octobre 1828, la flotte turque fut détruite à Navarin. Un corps d'armée français envoyé le 8 novembre en Morée, força Ibrahim-Pacha à évacuer ce territoire. Les soldats de Nicolas I^{er} envahirent la Turquie par l'Asie et franchirent les Balkans par l'Europe en 1829. Les autres puissances, craignant de voir la Russie mettre la main sur la Grèce, ouvrirent les conférences de Londres, où l'indépendance de la Grèce, fut reconnue après le traité d'Andrinople (14 septembre 1829).

Allait-on comprendre la Crète dans le territoire de la Grèce qu'on venait de rendre libre ?

Le 8 juin 1826, M. de Metternich avait écrit au prince Esterhazy : « Il est difficile de se rendre un compte exact » de ce que l'on doit entendre par la Grèce. Entend-on » parler du Péloponèse ou des îles, ou bien de toutes les » parties de la Turquie européenne qui renferment une » majorité chrétienne ? » (1).

En effet, si l'on devait comprendre la Crète qui avait, à cette époque, une faible majorité grecque, pourquoi ne pas englober aussi tant d'autres parties de la Macédoine, de la Thessalie et de l'Épire qui étaient dans les mêmes conditions ?

Dans le traité du 6 juillet 1827, les trois puissances alliées avaient laissé les questions territoriales en suspens,

(1) Bikelas. Formation de l'Etat grec. (*Revue d'histoire dip.* 1887.).

en disant dans l'article III « les détails de cet arrange-
» ment, ainsi que les limites du territoire sur le continent,
» et la désignation des îles de l'Archipel auxquelles il
» sera applicable, seront déterminés dans une négociation
» à établir ultérieurement entre les grandes puissances et
» les deux parties contractantes » (1).

Mais lorsque les représentants des trois puissances se réunirent à Poros pour la délimitation des frontières de la nouvelle Grèce, les Grecs protestèrent au sujet de la Crète, et envoyèrent à cet effet, des adresses aux puissances.

Dans une note que le comte Capo d'Istria adressa confidentiellement à leurs représentants, il déclarait que
» l'île de Candie formerait la dernière limite du côté
» du sud, et serait la sauvegarde des autres îles de
» l'Archipel. La possession de Candie paraît être d'au-
» tant plus indispensable aux Grecs que dans l'état actuel
» des choses, l'Archipel et le Péloponèse même seraient
» exposés aux dangers les plus imminents. Au pouvoir
» des Turcs ou de Mehmed Ali, cette île deviendra un dépôt
» de forces considérables, d'où les Turcs seraient en
» mesure d'attaquer sourdement la Grèce (2) » (11 et 13
» sept. 1828).

Les représentants des trois cours alliées répondirent le 8 décembre 1828, sans vouloir s'engager, que « en ce qui
» concerne Samos et la Crète, ils se feraient un devoir d'ex-

1/42) Declerq. *Recueil des traités de la France*. 3^{me} vol. page 430.

2/3) Correspondance du comte Capo d'Istria. Suppl. page 438.

« poser tous leurs titres à la haute protection de l'alliance, « et à l'application en leur faveur des principes du traité « de Londres » (1).

Quelles étaient donc les dispositions des trois puissances à se sujet ?

La France, où le philhellénisme atteignait la plus haute expression et où tous les hommes politiques sans distinction, étaient partisans de l'agrandissement du territoire du nouveau royaume, favorisait nécessairement l'annexion de l'île de Crète à la Grèce. Le 22 mars 1829, le représentant de la France préconisait et recommandait « l'annexion de la Crète à la considération favorable des autres puissances. » (2).

Quant à la Russie, nous connaissons son attitude, hostile à la Turquie depuis le commencement de la lutte.

L'Angleterre seule, comme nous venons de le voir plus haut, s'efforçait de sauvegarder dans la mesure du possible, le principe de l'intégrité de l'empire ottoman, et de réduire l'intervention au minimum. Après avoir soutenu le programme de l'émancipation de la Grèce, en la laissant sous la suzeraineté du sultan, l'Angleterre s'attacha, après le traité d'Andrinople, à réduire le plus possible les frontières du nouveau royaume. Le 24 septembre 1829, lord Aberdeen écrivait au duc de Wellington : « Si la Turquie est encore capable de quelque effort, la possession « de l'île d'Eubée, ajoutée à celle de la Crète, assurerait

(1) Declerq. *op. cit.*, page 329.

(2) Bikélas. Réformati.on de la Grèce. *Hist. dipl.* 1887.

« les moyens de tenir la Grèce sous son contrôle (1) ».

Ainsi l'Angleterre était d'avis de laisser non seulement la Crète, mais encore l'île d'Eubée à la Turquie. Ce n'est que grâce à la vive opposition de la France, que l'Eubée fut réunie à la Grèce.

La Triple alliance, par le protocole n° 1 de la conférence de Londres, du 3 février 1830, garantissait l'indépendance du nouveau royaume, abandonnait les îles de Candie et de Samos à la domination turque, et s'arrêtait au choix de Léopold de Saxe-Cobourg comme roi de Grèce. Mais celui-ci se trouvait en relations avec le président Capo d'Istria qui lui écrivait, qu'avec les limites assignées par le protocole du 22 mars 1829, c'est-à-dire sans les îles de Candie et de Samos, la Grèce ne saurait exister. Il ajoutait aussi qu'il préférerait se démettre plutôt que de voir la misère où le pays tomberait dans ces conditions, et il exhortait le prince à user de toute son influence pour obtenir cette concession.

Ces exagérations dévoilaient le plan de ce comte ambitieux qui voulait « écarter d'abord le prince étranger quel qu'il fût » et dominer ensuite l'anarchie intérieure pour se rendre indispensable aux yeux de l'Europe. Bref, il convoitait la couronne de Grèce.

Le prince Léopold, ayant foi aux conclusions alarmistes de Capo d'Istria, proposa brusquement à la conférence de Londres l'annexion de Candie, comme condition

(1) Bikélas. La réformation de la Grèce. *Hist. dipl.* 1887.

à son acceptation de la couronne. La surprise des membres de la conférence fut extrême car c'était le prince lui-même qui avait antérieurement fait des démarches pour obtenir cette couronne qu'il venait d'ailleurs d'accepter. La réponse de Lord Aberdeen fut impérieuse : « L'île de Candie?... Jamais nulle part il n'en a été question. Mais le refus d'annexer l'île à la Grèce n'explique pas cette détermination de votre part ». (1)

Le prince, se ravisant, posa comme nouvelle condition, que les habitants des îles de Samos et de Crète fussent protégés « contre tout acte oppressif et réactionnaire de la part du gouvernement turc. » (2)

Mais la conférence ne voulant rien entendre, Léopold revint à son ultimatum : la réunion de l'île de Crète à la Grèce.

Un peu plus tard, le prince recevait de Capo d'Istria une longue lettre — où celui-ci maintenait intégralement sa première conviction, au sujet de l'annexion des deux îles, — et une sorte de manifeste émanant du Sénat grec, — servilement subjugué par le comte, — dans lequel il était déclaré que la question de la frontière était étroitement liée à celle de l'indépendance, et où il était énergiquement remontré au prince que l'abandon des deux îles, et le partage du sol entre les Turcs et les Grecs susciteraient de sanglantes collisions.

(1) *Revue des deux Mondes* 1^{er} mars 1876. « Le prince Léopold et le comte Capo d'Istria. »

(2) Correspondance de Capo d'Istria, suppl. Pages 449 et suivantes.

Le prince Léopold, découragé pour d'autres motifs encore d'ailleurs se décida à renoncer à la couronne grecque sans avoir su comprendre que ce n'était pas l'adjonction des îles de Candie et de Samos qui pouvait guérir la misère provoquée par une dizaine d'années d'anarchie, mais bien une monarchie héréditaire et un gouvernement sévère et prévoyant.

Le 11 février, dans sa réponse à la note collective de la Triplice, il déclarait que : « l'exclusion de la Crète estropie l'État grec, physiquement et moralement ». (1)

Dans sa lettre de démission, du 31 mars 1831, il renonçait aussi à consentir « à l'abandon de ceux de leurs « frères qui, ayant combattu avec eux pour l'affranchissement de la patrie s'en voyaient maintenant exclus ». A cette époque, de nombreux hommes politiques (2) partageaient à ce sujet les idées du prince Léopold. Lord Palmerston disait au Parlement anglais : « Je ne doute « pas que l'indépendance et la défense de la Grèce ne dépendent de la Crète..... Le défaut des frontières, la « priverait de tous ses moyens de défense, et mettrait « tous les jours son existence en doute par l'injuste occupation de la Crète par les Turcs ». (3)

M. Guizot aussi, proclamait la nécessité de « l'abandon de la Thessalie et de Candie, et de meilleures frontières » à la Grèce. (Mémoires de Guizot).

Enfin M. Thiers prétendait également qu'il n'y avait

(1) Bikélas. La Réformation de la Grèce. *Revue hist. dipl.* 1887,

(2) La Crète devant l'Europe chrétienne. Page 5.

« qu'une Grèce renforcée par les Iles Ioniennes, par la Crète..... qui pourra être digne de ce nom et capable de maintenir son indépendance ». (1)

On vit même Charles X, à bout d'arguments, proposer, pour ne pas porter atteinte au principe de droit, le rachat de l'île au sultan, moyennant 40.000.000 de piastres. Cette proposition satisfaisait peut-être les droits souverains du sultan, mais elle oubliait les droits et les intérêts de l'élément musulman dans l'île. Il aurait fallu qu'on rachetât aussi les biens des Musulmans. La Russie avait proposé en 1829 un système de compensation entre les biens des Musulmans en Crète, et ceux des Chrétiens en Thessalie et ailleurs.

Toutes ces propositions n'avaient pas beaucoup de chances d'être réalisées pratiquement.

Un peu plus tard, Bois-le-Comte et Polignac combinaient un partage de l'empire d'après lequel la Crète, avec les autres îles de l'Archipel, ferait partie du vaste empire chrétien, — comprenant la Grèce et une partie des Balkans, — qu'on voulait fonder à Constantinople et qui devait avoir pour chef le roi de Hollande.

Ce projet porté à Pétersbourg par Mortemart ne fut pas plus suivi de réalisation que les autres. Nicolas I^{er} après le traité d'Andrinople changea de politique et préféra dominer moralement la Turquie plutôt que de la partager matériellement avec les autres puissances.

(1) L'état actuel de la Grèce. T. 1^{er}. Page 202.

En face de l'opinion publique si favorable à l'annexion de l'île à la Grèce, les trois puissances protectrices, pensant à la part que les Crétois avaient prise à l'insurrection grecque ne voulurent pas abandonner la Crète ainsi que l'île de Samos, à des représailles éventuelles de la Porte. Aussi, dans la note du 8 avril 1830 que les puissances adressèrent à la Porte, celles-ci lui firent-elles remarquer qu'elles ne toléreraient aucun empiètement ni entreprise du nouvel État grec, mais d'autre part déclarèrent « qu'elles seraient tenues d'assurer aux habitants de Candie et de Samos une sécurité contre toute réaction quelconque ». (1).

Elles recommandaient à la Porte de baser sa domination sur « des règlements précis rappelant leurs anciens privilèges, ou leur accordant ceux que l'expérience aurait prouvé leur être nécessaires, et qui offriraient à ces populations une protection efficace contre les actes arbitraires et oppressifs » (2).

Les puissances cherchaient à bien pénétrer la Porte de la délicatesse de la situation de Candie, à cause de sa proximité de la Grèce, et de ses rapports de religions et de race avec les Hellènes.

La Porte répondit par une courte note du 24 avril 1830, qu'elle adhérait à la recommandation des puissances, « dans le but d'assurer la tranquillité des provinces, et le bien-être des peuples » (3).

(1). Declercq. *Op. cit.* Page 565.

(2). Declercq. *Op. cit.* Page 565.

(3). Declercq

Les cours alliées prenaient donc l'engagement moral d'intervenir dans les affaires des deux îles, au cas où celles-ci seraient opprimées, et invitaient la Porte à l'application des anciens règlements ou des réformes jugées nécessaires par l'expérience. Toutefois, cet engagement n'était pas formel et n'avait que le caractère d'une simple recommandation dictée par l'exigence de la situation.

Était-ce une injustice, comme lord Palmerston le prétendait, le 15 février 1830, du haut de la tribune, de laisser la Crète sous la domination turque ?

Non !

Nous avons vu plus haut comment l'intervention modérée de Canning faite pour enrayer la politique agressive d'Alexandre I^{er}, pour satisfaire les sentiments exaltés de l'Occident, et enfin pour maintenir l'équilibre en Orient se dénatura devant la politique d'accaparement de Nicolas I^{er}.

L'intervention qui avait eu d'abord pour but, ainsi que le prétendait le préambule du protocole du 3 février 1830, la conservation de la paix, et la consolidation de l'empire ottoman, prenait à partir de la prise de Missolonghi, et du jour où l'on s'écriait en Occident : « les désastres de l'Hellade sont nos désastres » la nature d'une croisade.

L'équité exigeait de restreindre au moins les conséquences de l'intervention de 1827, laquelle violait les droits souverains de la Turquie, et les principes du droit

public, posés, grâce à l'éloquence de Talleyrand, comme la base des relations internationales au traité de Vienne 1815.

L'Angleterre, persuadée de l'illégalité de cette intervention qui menaçait l'intégrité de la Turquie, s'efforça d'en limiter les résultats. Fallait-il donc, pour se montrer généreux au détriment d'autrui, enlever à la Turquie l'île de Crète qui, par sa situation, constituait la base maritime de tout l'Archipel ottomane ? Les hommes politiques de l'Europe oubliaient que l'île de Crète était partie intégrante de la puissance Ottomane et que sa conquête — il y avait deux siècles — avait coûté 25 ans de siège et 100.000 hommes !

La Turquie était également intéressée à la conservation de l'île pour l'élément musulman indigène qui formait à cette époque presque la moitié de la population et dont les biens représentaient plus de la moitié de la richesse totale de l'île.

L'existence de cet élément, dont les droits étaient les mêmes que ceux des chrétiens, neutralisaient le principe des nationalités que l'Europe voulait faire prévaloir en faveur des Grecs.

L'île de Candie devait être encore pour la Turquie, comme lord Aberdeen le prétendait, le point d'où elle observerait les entreprises d'extension que la Grèce paraissait déjà toute prête à tenter contre l'empire.

On a prétendu aussi que l'abandon de l'île aurait servi les intérêts de la Turquie. Mais c'eût été conseiller à celle-ci d'abandonner un malade dont la guérison n'était

pas certaine pour éviter les frais de médecin ; aussi bien en politique, un diagnostic ne doit jamais être définitif.

Quant à la sécurité et à la tranquillité à venir de l'île, elle dépendait absolument de l'Europe. Les Crétois n'étaient pas à même de prolonger seuls un soulèvement. Ils comptaient sur la Grèce et sur les puissances. C'était donc aux puissances à anéantir, selon leur promesse — contenue dans la note du 8 avril 1830 — ce double espoir des Crétois.

Nous verrons que toutes les insurrections crétoises ont dépendu de l'attitude des puissances à l'égard des insurgés de la Grèce et de la Turquie.

LES INSURRECTIONS DE 1841 ET DE 1858

Le 21 novembre 1830, les Crétois protestèrent devant le monde chrétien et civilisé, contre la décision définitive des trois cours alliées, au sujet du sort de l'île qui devait rester, comme par le passé, sous la domination turque ; ils ne voulurent céder l'îlot de Grabus qu'aux amiraux de la triple alliance, en 1831. Il était donc aisé de voir que si l'insurrection de 1821 avait été comprimée, ses causes et ses éléments subsistaient toujours.

Lord Palmerston disait, le 16 février 1830 : « Je me hasarderai de dire que nous serons en guerre avant peu d'années par rapport à l'île de Crète. » (1)

L'écrasement de la « lutte sainte » n'avait fait que fortifier l'idée religieuse, et l'indépendance de la Grèce avait affermi le sentiment national.

Les âmes des Crétois s'étaient ouvertes aux inspirations libérales et religieuses soufflées du dehors. Ils comptaient beaucoup sur l'appui de l'Europe chrétienne et philhellène.

L'exaltation philhellénique de l'Occident, et l'intervention armée des puissances en 1827, avaient fini par faire

(1) *Annuel des deux mondes*, 1837-58 Question crétoise.

croire aux Grecs que l'Europe, en puisant sa civilisation dans l'ancienne Grèce, avait contracté une dette de reconnaissance dont elle ne pouvait s'acquitter qu'en prenant en mains la cause des modernes Grecs.

Navarin n'avait-il pas été considéré, en Orient, comme le dénouement d'une véritable croisade entreprise contre les infidèles pour la délivrance des hellènes ?

La Crète avait été laissée, pour des raisons diplomatiques, sous la domination ottomane ; mais les derniers paragraphes de la note du 8 avril 1830 concernant la Crète n'étaient-ils pas des portes ouvertes à la protection européenne dont la conséquence naturelle serait tôt ou tard, la réunion de l'île à la Grèce ?

Il semblait enfin aux Crétois qu'il ne s'agissait plus que de profiter de la première occasion pour s'adresser à l'Europe et lui demander la protection promise.

L'île fut donnée en 1831 à Mehmed-Ali, pacha d'Égypte, en récompense des services qu'il avait rendus à la Porte pendant la guerre de l'indépendance grecque. Une somme de 25.000.000 de piastres devait être payée au sultan pour cette cession.

Mehmed-Ali prit possession de l'île au mois de septembre, et y nomma Mustapha-Pacha comme gouverneur. L'administration égyptienne dut être très sévère, car Mustapha avait à pacifier et à réorganiser l'île où régnait l'anarchie, inévitable résultante d'une longue insurrection. Néanmoins, étant donné le prestige dont Mehmed-Ali

jouissait en Europe, les Crétois n'osèrent pas élever la voix contre cette juste sévérité.

Ce fut seulement en 1833, lorsque les puissances donnèrent la couronne de Grèce au prince Othon, que le père de ce dernier, Louis de Bavière, demanda à l'exemple de Léopold de Saxe-Cobourg, l'annexion de l'île à la Grèce.

Quelques démonstrations insurrectionnelles eurent alors lieu, mais elles furent immédiatement réprimées par l'énergie du gouverneur.

A partir de l'insurrection de 1821, nous voyons aussi une lutte économique s'ajouter à la lutte pour l'indépendance.

Les Crétois—qui avaient compris en 1830, que si l'île était restée sous la domination turque, c'était aussi à cause des attaches foncières et économiques que les beys avaient dans le pays depuis la conquête, — s'appliquèrent à acquérir graduellement ces possessions musulmanes, qui étaient une des principales causes de la suprématie sociale de ces beys à Candie. En effet, grâce à leurs immenses propriétés, les beys constituaient une classe privilégiée, une sorte de féodalité.

Dans cette nouvelle lutte sociale, les chrétiens économes, prévoyants et usuriers triomphèrent largement des beys dépensiers et fatalistes.

L'absence d'une banque locale, et la défense faite par le Coran aux musulmans de prêter avec intérêts, forcèrent les beys à emprunter, à des taux usuraires et ruineux, de l'argent aux Crétois qui finirent par accaparer ainsi de

grandes propriétés. On vit ainsi des districts, comme Apocorona, par exemple, qui appartenait exclusivement aux beys passer aux mains des Crétois chrétiens. La ruine des beys fut le point de départ de l'émigration des musulmans.

Cependant les biens des mahométans, relativement à leur nombre, étaient encore beaucoup plus considérables que ceux que les Crétois possédaient dans le pays.

Lorsque la lutte éclata entre le sultan et Mehmed-Ali, les Crétois crurent que l'heure de l'indépendance avait sonné pour eux.

Ils espérèrent que sous l'influence de la France, protectrice du pacha d'Egypte, celui-ci consentirait à l'abandon de l'île à la Grèce.

Par la convention de Londres du 15 juillet 1840, la Crète fut enlevée à Mehmed-Ali, mais rentra sous la domination pure et simple de la Turquie. Celle-ci, conformément à l'acte annexé à la dite convention consentit à voir l'Egypte rester à Mehmed-Ali, à titre héréditaire, et le pachalick d'Acre, à titre viager sous la condition toutefois par ce dernier « de restituer immédiatement l'Arabie et l'île de Candie ». (1).

La Porte avait donc profité de l'appui de l'Angleterre et de la Russie pour reprendre la Crète et l'englober dans les pays que son vassal devait restituer. D'ailleurs, la Turquie, qui avait donné en 1831, l'île au gouver-

(1) Declerq, *op. cit.* 2^e vol. page 576.

neur de l'Égypte, avait le droit de la reprendre devant la rébellion et l'ingratitude de son donataire, car l'ingratitude, soit dans le droit romain, soit dans les droits civils contemporains, est une cause de révocation de la donation, à titre de peine personnelle.

Ainsi les Crétois étaient, une fois de plus, déçus dans leurs illusions, et aussitôt un mouvement insurrectionnel se produisit à Candie en 1841.

Le moment semblait propice aux Crétois pour faire appel à la protection de l'Europe.

En effet, la Syrie, délivrée de l'étreinte de fer de Mehmed-Ali, se révoltait en réclamant la diminution des impôts, les Druses avec les Maronites s'entredéchiraient ; une partie de la Macédoine, avec la Thessalie, demandait à partager le sort de la Grèce ; enfin, en Bulgarie, un soulèvement imminent, nécessitait l'intervention des représentants des puissances à Constantinople. Cette crise presque générale devait forcément favoriser la rébellion en Crète.

Les sujets de la Grèce accoururent aussitôt au secours des Crétois insurgés qui comptaient de nombreux amis à l'étranger.

Au début, le consul d'Angleterre sembla protéger aussi la révolte, mais il fut aussitôt désavoué par son gouvernement. Lord Palmerston préférait voir l'île entre les mains du sultan, étant données ses propres convoitises sur Candie, ainsi qu'il en résulte d'une lettre pleine d'aigreur que M. Guizot adressait à lord Palmerston :

« Les vaisseaux anglais avaient inspecté les côtes de l'île,
« et sondé soigneusement la baie de la Sude. »

Un peu plus tard, M. Guizot écrivait encore au gouvernement anglais, après la conférence de Londres à laquelle la France n'avait pas pris part, qu'il n'était pas partisan de la rétrocession de l'île à la Turquie ; il disait :
« La France ne voit pas que ce serait utile pour le sultan,
» car on tiendrait ainsi à lui donner ce qu'il ne pourrait
» ni administrer, ni conserver (1) ». Il émettait ainsi l'idée que l'île aurait dû rester au pacha d'Égypte.

Les Crétois après quelques engagements organisèrent une sorte de gouvernement provisoire, lequel adressa des appels aux consuls.

L'Europe, — fatiguée de la révolte du pacha d'Égypte, et craignant de provoquer une nouvelle crise après celle qu'elle venait d'écarter par tant d'efforts, et qui avait sérieusement menacé la paix générale, — préféra suivre la politique de maintien du statu quo.

Les consuls répondirent donc nettement que, non seulement ils n'étaient pas disposés à protéger l'insurrection mais encore qu'ils engageaient les rebelles à rentrer au plutôt dans leurs foyers.

Les Crétois se voyant ainsi abandonnés par leurs protecteurs se décidèrent à se soumettre vers le mois de juin 1841. Cependant l'Europe tint à rappeler à la Porte les paragraphes spéciaux de la note du 8 mars 1830, relatifs à l'administration future de l'île.

(1) Laroche. La Crète ancienne et moderne, p. 193.

La prompt répression de cette révolte n'est donc peut-être due qu'à la réponse ferme des consuls, et à l'attitude décisive des puissances.

En 1848, alors que la révolution en France se répercutait en Italie et en Hongrie un mouvement favorable à la réunion de la Crète à la Grèce, se dessina dans ce dernier pays, et se prolongea à Candie, où une certaine agitation se manifesta. Alexandre Mavrocordato présenta au roi Othon un mémoire par lequel il demandait aux puissances d'obtenir de la Turquie au profit de la Grèce, l'abandon de la Thessalie, de la Macédoine et de Candie. Ce mémoire fut communiqué par le roi aux puissances qui ne crurent pas devoir répondre.

Grâce à ce silence significatif de l'Europe, et grâce aussi à la ferme décision des puissances de ne pas s'ingérer dans les affaires crétoises, l'insurrection de 1848 fut aussi étouffée sans difficultés.

Cette attitude négative de l'Europe servit de leçon aux Crétois ; devant le désintéressement et l'indifférence de tous ils conçurent le plan ingénieux de dissimuler désormais leur but, et de se borner, en apparence, à de loyales demandes de réformes libérales.

L'Europe en effet, d'après la note de 1830, leur devait, sinon de leur conquérir l'indépendance, au moins d'assurer leur tranquillité et leur libre développement. D'après cet engagement, et devant l'opinion publique de l'Occident qui ne cessa jamais de soutenir les réclamations des Crétois, l'Europe ne pouvait plus rester indifférente.

Nous avons vu que les Crétois triomphaient dans la lutte sociale : ils voulaient maintenant grâce à leur nouveau plan, triompher aussi, par des concessions décentralisatrices, dans la lutte politique, en accaparant graduellement la suprématie administrative dans l'île. Ils avaient un double but : l'acheminement de l'île sinon vers l'indépendance complète, du moins vers une autonomie intérieure, et l'empiètement sur les droits et intérêts des musulmans, pour diminuer, autant que possible, les attaches de ceux-ci dans le pays. Cette lutte de suprématie politique durera, jusqu'en 1898, époque où l'île a été reconnue complètement autonome.

Ainsi, à partir de ce moment, les luttes de religion, de privilèges sociaux, de politique et de nationalité se compliquent dans la question crétoise.

La bonne administration serait celle qui saurait allier la douceur d'un régime libéral, à la vigueur d'une autorité sévère et juste, afin de maintenir un équilibre nécessaire entre la suprématie administrative des deux éléments différents, garantie *sine qua non* de la sécurité générale et durable du pays ; il était évident en effet que l'omnipotence de l'un des deux éléments serait l'écrasement certain de l'autre, étant données les causes multiples d'antagonisme qui régnaient entre eux.

On devait comprendre qu'une concession superflue, aussi bien qu'une rigueur inutile, pouvait tout bouleverser.

Les Crétois, cependant, restaient toujours dans l'attente d'une crise de l'empire pour se soulever et présenter

leur réclamations de concessions nouvelles. En 1858, le terrain diplomatique leur sembla très favorable. En effet, la Turquie, au lendemain de la guerre de Crimée, était tout entière aux complications que suscitait l'unification des principautés danubiennes. Une agitation, suivie d'engagements, régnait aux frontières monténégrines. Enfin, l'insurrection de la Bosnie et l'Herzégovine était soutenue par la Russie qui voulait engager les puissances à intervenir, sous prétexte d'assurer l'application complète du Hatti-houmayoun.

La Grèce se préparait en même temps à célébrer le 25^{me} anniversaire du roi Othon, solennité qui devait faire revivre tous les souvenirs de la guerre de l'indépendance.

Devant cette crise contagieuse de l'Europe ottomane, devant la politique fervente de Napoléon III sur le principe des nationalités qu'on venait d'appliquer aux principautés danubiennes, devant, enfin, l'attitude hostile de la Russie vis-à-vis de la Turquie, les Crétois ne pouvaient manquer de tenter un nouveau soulèvement. Malgré cette déclaration formelle de l'article 9 du traité de Paris (3 mars 1856) « il est bien entendu que la communication ne saurait en aucun cas, donner le droit aux dites puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports du sultan avec ses sujets chrétiens ni dans l'administration de son empire » (1); ils savaient qu'il avait été interprété

(1) Decerq, *op. cit.* 7^{me}, vol. page 63.

par les puissances de telle sorte qu'il leur permettait d'intervenir dans les affaires intérieures de la Turquie.

La Russie en effet, venait d'expliquer son intervention en disant d'après le traité de Paris, que, quoique le Hattihoumayoun du 18 février 1856 fût l'œuvre du sultan, il était garanti par les puissances signataires du dit traité d'après l'article 7, et que, dès lors, celles-ci devaient s'assurer de son exécution.

Les Crétois voulurent imiter les insurgés de Brosnie et prétendirent que le dit hattichérif n'avait pas été scrupuleusement appliqué, en vue d'obliger l'Europe à intervenir.

Le 16 mai 1858, une troupe nombreuse de Crétois, se postait à Bodjiounaria, près de la Canée, pour protester contre la non observation du Hattihoumayoun, au sujet de l'égalité d'impôts, de la liberté de conscience, et de la liberté de succession.

Comme les chrétiens étaient exclus de l'armée, ils avaient été astreints, afin qu'il y eût égalité de charges entre eux et les musulmans, à un impôt d'affranchissement de service militaire.

Les Crétois prétendirent que cet impôt qui, relativement au service personnel imposé aux musulmans constituait en somme une faveur, était mal perçu. On y soumettait, disaient-ils, des vieillards et des enfants qui ne devaient pas le payer.

Les Crétois reprochaient aussi à Véli-Pacha, gouver-

neur de l'île, ses prétendus excès contre la liberté de conversion et ils demandèrent son rappel.

Ils s'élevèrent aussi contre les nouveaux impôts, et contre le droit qu'avaient les juges ottomans, aussi bien pour les musulmans que pour les chrétiens, de faire vendre les meubles à la mort du *de cuius*, et de donner ses immeubles en fermage pour protéger les mineurs et les incapables. Ils demandèrent que les affaires successorales et de l'état-civil fussent réservées aux tribunaux religieux de leurs communautés.

C'est une particularité de l'Orient, et surtout de la Turquie, que le code religieux l'emporte, en de nombreux points, sur le code civil. C'est encore en vertu d'un précepte du culte musulman, qu'un converti au Christianisme perd ses droits successoraux, tandis que le chrétien converti à l'Islamisme garde les siens qui ne lui sont nullement refusés par le culte chrétien. Ici, le commandement du culte de l'Islam l'emportait sur le principe de l'égalité religieuse garantie par le hatti cherif de 1856, et faisait l'objet d'une des réclamations crétoises.

Les Crétois insurgés adressèrent aux consuls à la Canée — sauf au consul anglais M. Ougley qu'on prétendait être l'ami intime de Véli-Pacha — un mémoire qui se terminait par cette déclaration : « nos oliviers ayant été gelés, nos vignes malades, et les bestiaux décimés » (1), nous ne voulons payer aucun impôt autre que la dime.

(1) *Annuel historique de Lesueur* (Événements crétois) année 1858.

Il est facile de voir dans ce langage si alarmiste, l'exagération des réclamations des Crétois.

Veli-Pacha répondit par écrit qu'il ne faisait qu'appliquer le Hatti-houmayoun communiqué au traité de Paris et appliqué indistinctement aux chrétiens et aux musulmans sur toute la Turquie.

En ce qui concerne la perception de l'impôt d'exemption de service, il dit encore que la méthode de recensement pour cet impôt était une mesure adoptée par tous les pays civilisés et qu'en Crète, elle avait été appliquée par les délégués mêmes de la population. Enfin, se basant sur l'article 9 du traité de Paris, il ajouta que : « MM. » les consuls n'ont pas à examiner autre chose que les » affaires de leurs nationaux, ni à se mêler de celles des » sujets ottomans » (1).

Le gouverneur tint ensuite conseil avec le métropolite et l'évêque de Sidonie, et les invita à dissuader leurs ouailles de prêcher des idées insurrectionnelles. Mais ces mesures conciliantes restèrent sans résultat et des rencontres se produisirent entre les insurgés et les musulmans.

La Porte inclina, dès le commencement, vers une politique de conciliation.

Comme l'attitude de la Russie devenait menaçante, elle s'inquiétait de la simultanéité des insurrections bosniaque et crétoise. Le 3 juin, elle envoya, en Crète, une flotte

(2) Laroche, *op. cit.* page 152.

sous le commandement de l'amiral Ahmed-Pacha et de Remzi-Effendi. Ceux-ci, après s'être livrés à une enquête sur place, lancèrent, le 7 juin, une proclamation dans laquelle ils annonçaient une amnistie, et l'exécution de « tout ce qui a trait à la liberté religieuse, dans le sens » du Hatti-houmayonn; l'abolition des corvées personnelles pour la construction des voies vicinales et » l'exemption des impôts sur les vins, les brebis, pailles, » etc. »

Quant au mode de perception de l'impôt d'affranchissement de service, et à la question de l'héritage, ladite proclamation ajoutait que ces demandes feraient l'objet d'une enquête spéciale.

Les Crétois, se sentant soutenus par les ambassadeurs à Constantinople, et enhardis par l'empressement que la Porte mettait à satisfaire leurs revendications, refusèrent de se soumettre, et, après avoir insisté sur le rappel de Veli-Pacha, demandèrent des garanties suffisantes sur l'amnistie, la permission d'avoir des armes, le droit d'élire des conseillers de districts (Démogéronties) et réitérèrent leurs premières réclamations, savoir : l'interdiction pour les juges ottomans de s'immiscer dans la gestion des biens des mineurs chrétiens et dans les affaires d'héritage ; le règlement de l'impôt de service par les indigènes chrétiens, et l'abolition de tous les nouveaux impôts.

Tout en occupant une forte position près de la Canée, ils adressèrent le 4 juillet une nouvelle pétition aux consuls dans laquelle ils se plaignaient des mauvais trai-

tements qu'ils enduraient de la part des indigènes musulmans.

La Porte, résolue à terminer la question crétoise, remplaça alors Veli par Sami-Pacha ; celui-ci arriva le 12 juillet à la Canée, et lança une proclamation par laquelle il confirmait les concessions accordées par l'entremise de Ahmed-Pacha. Mais les insurgés réclamèrent alors les modifications nouvelles que nous avons énumérées plus haut, et se livrèrent, le 16 juillet, à quelques manifestations pour appuyer leurs desiderata.

Après quelques hésitations, vers la fin de juillet 1858, Sami signa une nouvelle proclamation reconnaissant toutes les revendications des Crétois. Ceux-ci, devant la satisfaction complète qu'ils obtenaient ainsi, ne purent faire autrement que de se soumettre. Deux firmans vinrent ratifier et compléter ces concessions et particulièrement tout ce qui était relatif aux Démogéronties.

L'organisation de ces conseils mixtes avait pour objet de pourvoir aux intérêts généraux des habitants, et de régler les procès de nature mixte. Les Crétois, de cette manière, outre les privilèges sur les impôts et la question successorale, obtenaient encore une concession politique relative à l'élection des conseillers des districts, concession qui fut le point de départ de l'indépendance administrative de l'île.

L'INSURRECTION DE 1866-68. LE FIRMAN DU 20 JANVIER 1868.

Les Crétois, enivrés de la prompte victoire qu'ils avaient remportée dans leur lutte politique ne cessèrent plus de demander des concessions nouvelles.

Samy-Pacha fut remplacé, en 1861, par Ismaïl-Pacha ; celui-ci, devant ces demandes systématiques de la part des Crétois, inaugura un régime parallèle de promesses continues qui ne devait qu'exciter davantage l'ambition de ceux-ci.

M. Derché, consul de France à la Canée, écrivait qu'on avait appliqué, un système de concessions, ou « pour mieux » dire de promesses continuelles dont la réalisation était » toujours renvoyée, tantôt pour un motif, tantôt pour un autre... (1).

En 1863, dans le district de Sfakia, un mouvement insurrectionnel éclata ; il se termina à l'amiable à la suite d'une expédition d'Ismaïl. Par le traité du 14 novembre 1863, les îles Ioniennes étaient incorporées à la Grèce dont l'ambition s'était accrue encore devant l'unification de l'Italie. L'idée, ou plutôt le rêve de jouer le rôle du

(1) *Archives diplomatiques*, 1867, 1^{er} vol. page 334.

Piémont en Orient et de venger la Byzance, obsédait tous les Grecs.

Des comités furent aussitôt organisés à Athènes et à Syra pour fomenter une révolution en Crète. M. le marquis de Moustier, ambassadeur à Constantinople, disait : « Les populations grecques, qui ont l'œil sur tous les » mouvements italiens, s'agitent déjà » (1).

Dès lors, les éléments d'une grande insurrection furent créés à Candie, où les consuls les signalèrent en 1865 à leurs gouvernements respectifs.

Les Crétois sondèrent la diplomatie européenne qu'ils trouvèrent très favorable à leur soulèvement. En effet, la politique du principe des nationalités de Napoléon III, appliquée tant aux Principautés danubiennes qu'en Italie, et l'attitude ferme de l'empereur lors de l'expédition en Syrie, en 1860, donnaient beaucoup d'espoir aux Grecs. Ils croyaient aussi l'Angleterre acquise à leur cause, convaincus qu'elle ne formulerait aucune opposition à l'incorporation de la Crète à la Grèce, puisqu'elle avait consenti à la cession des îles Ionniennes qui lui appartenaient.

Quant à la Russie, sa politique était non seulement favorable, mais suggestive et engageante. Après la guerre de Crimée et le traité de Paris (1856), elle avait concentré tous ses efforts pour se recueillir, épiait l'Europe occidentale, et simulant une grande attention du côté de l'Asie centrale.

(1) *Arch. dipl.*, 1867, 1^{er} vol. page 339.

Nous savons que le traité de Paris, cette entrave à la politique agressive de la Russie, avait été solidairement garanti dans l'acte spécial du 15 avril 1856 par les trois cours d'Angleterre, de France et d'Autriche. Cet accord, ainsi que celui qu'avait établi Talleyrand en 1815, tendait à maintenir le statu quo européen sur la base du droit public ; mais il ne devait pas être de longue durée. En effet, la politique traditionnelle de la France, celle des révolutionnaires, des encyclopédistes et des libéraux, était de lutter contre la maison autrichienne des Habsbourg. Ces dissidences historiques entre la France et l'Autriche furent accentuées par la politique des nationalités poursuivie par Napoléon III en Italie.

Napoléon III qui voyait naître la jalousie de l'Angleterre, commençait à sympathiser avec la Russie. D'ailleurs la guerre de Crimée n'avait pas laissé de rancune vive entre les deux pays.

Il envoya au couronnement d'Alexandre II une ambassade brillante.

L'intimité des deux cours s'affermi d'autant plus que la Russie espérait par une alliance avec la France se libérer des dispositions du traité de Paris.

En 1857, eut lieu entre les deux empereurs, l'entrevue de Stuttgart, où Napoléon s'efforça de s'assurer la neutralité de la Russie en vue de sa guerre en Italie. Dans la guerre de 1859, en effet, la Russie resta neutre. Un abîme se creusa entre la France et l'Autriche.

L'Angleterre devant l'annexion de Nice à la France se

montrait sceptique au sujet des intentions de Napoléon.

Devant ce démembrement de l'accord du 15 avril 1856, la Russie se rapprocha d'une alliance française, pour gagner sa liberté en Orient.

Sur ces entrefaites, éclatait, en 1863, l'insurrection polonaise ; Napoléon prit la défense des insurgés, en envoyant au gouvernement russe (avril 1863) une note où il lui rappelait les promesses d'Alexandre I^{er} et les dispositions, à ce sujet, des traités de Vienne en 1815.

A l'instant même, où cette note causait un froissement entre les deux cours, le comte de Bismarck faisait son apparition et se rapprochait de la Russie.

C'est ainsi qu'une entente s'effectua entre la Prusse et la Russie, en 1866. Grâce à cette entente, la Prusse, après avoir écrasé l'Autriche à Sadowa, envoya à Pétersbourg, Manteuffel, qui elabora une alliance avec la Russie basée sur cette condition que la Prusse aurait sa liberté contre la France, et la Russie la sienne contre l'Orient, et surtout contre l'empire Ottoman.

Dès ce moment, sa politique s'accroissait, et ses agents manœuvraient auprès des populations slaves et grecques.

L'insurrection crétoise, en 1866, et celle de Bulgarie, 1867, ont pour cause principale cette politique nouvelle de la Russie.

Les Crétois trouvaient donc le terrain diplomatique favorable ; et poussés d'un côté par les agents russes, de l'autre par les comités grecs qui voyaient dans le prochain mariage du roi Georges, avec la princesse russe Olga, la

réalisation de leur rêve, ils commencèrent l'insurrection au printemps de 1866.

Le 26 mai 1866, 3000 hommes se réunirent à Boudjounaria, comme en 1858, et rédigèrent une pétition qui fut adressée au sultan.

Les Crétois, fidèles au programme qu'ils avaient conçu après la réponse défavorable des consuls en 1841, et qui consistait à masquer leur but d'annexion sous des demandes de réformes libérales, énuméraient dans cette pétition une longue série de revendications. Celles-ci avaient trait à l'abolition des nouveaux impôts, tels que ceux du tabac, papier timbré, loyer, etc., au manque de routes, à l'absence de cette banque agricole dont la création découlait de l'article 22 du Hatti-houmayoun, les modifications à apporter aux élections des Démogérones, et enfin à l'organisation des tribunaux. Une autre pétition fut remise aussi aux consuls.

Les Crétois y signalaient que « depuis 1858, jusqu'à » aujourd'hui, contrairement à l'esprit des concessions, » loin de diminuer les impôts, on nous a surchargés de » taxes nouvelles, sous diverses dénominations » (1) et terminaient en demandant l'intervention des trois puissances dont ils espéraient recevoir, comme les Grecs de l'Hellade, leur affranchissement. « Le seul moyen, di- » saient-ils, d'améliorer réellement son sort, serait de » confier l'organisation ultérieure de cette île à la solli- » citude des trois grandes puissances » (2).

(1) *Archives diplomatiques*, 1867, vol 1^{er}, page 342.

(2) *Arch. dipl.*, 1867, 4^{me} vol., p. 170.

Est-il besoin de remarquer que tandis que M. Derché et M. Dickson, consul d'Angleterre, prêchaient le calme et la modération, les consuls russes et italiens poussaient franchement la population chrétienne à l'insurrection ?

Le 23 juillet, la Porte répondit à cette pétition en reprochant aux Crétois « la forme agitée » et révolutionnaire dont ils avaient fait emploi dans la rédaction de leurs revendications ; elle ajoutait qu'aucun gouvernement ne saurait la tolérer.

En effet, ces réunions insurrectionnelles dirigées par un élément intrigant et turbulent composé d'étrangers, ne tendaient à rien moins qu'à exciter la population paisible, et à fomenter la révolte.

Les Crétois, d'après l'arrangement de 1858, jouissaient de privilèges et de droits d'exemption sur de nombreux impôts directs. Ils demandaient maintenant l'abolition des droits indirects que le gouvernement ottoman avait dû établir pour réparer en partie, la perte énorme de 300.000 bourses, qu'il subissait annuellement par suite de la diminution graduelle de 12 p. % à 1 p. % définitif sur les droits d'exportation, intercalée, malgré les capitulations, dans ses traités de commerce.

Les Crétois, les premiers, devaient tirer profit de cette diminution qui facilitait le commerce et augmentait les ressources du pays ; comme ils étaient déjà exempts de tant d'autres taxes, il était équitable de leur faire supporter une partie de ces nouveaux impôts, d'autant plus que ceux-ci existaient dans tous les pays civilisés et étaient

trois fois plus onéreux en Grèce. Quant aux autres demandes, plusieurs étaient dignes d'un examen approfondi ; mais comme elles exigeaient de grands capitaux, elles ne pouvaient être immédiatement réalisées. L'organisation d'une banque agricole, la fondation d'écoles, l'ouverture de routes, et la construction de ponts étaient de cette nature. La réponse de la Porte, à ce sujet, fut encourageante, en regrettant que les Crétois eussent « mêlé » ce qui pouvait être écouté avec ce qui ne pouvait pas l'être. » (1).

Les commissions de Mustapha-Pacha et plus tard de Server-Effendi en 1867, et tant d'autres tentatives de conciliation entreprises par Ali et Fuad-Pacha, dans le cours de l'insurrection, sont des preuves tangibles de la modération de la Porte.

Mais la rébellion prenait corps et grossissait ; il fallait avant tout, préserver la population tranquille de la contagion de la junte insurrectionnelle, source d'agitation et de perturbation dans le pays.

Aussi, Ismaïl-Pacha, après avoir reçu quelques renforts, lança une proclamation où il disait : « Si les » personnes réunies en ce moment se soumettent, » donnant par écrit, des garanties de leur obéissance » dans l'avenir, et si chacun retourne chez soi et reprend » ses travaux, tout sera oublié. Si malgré tout ce qui » précède, elles persistent, la troupe marchera contre

(1) *Arch. diplom.*, 1867, 1^{er} vol. p. 331.

» elles, s'emparera des chefs.... en dispersant les autres
» par la force » (1).

Les Crétois déjà préparés à une résistance armée, adressèrent une protestation aux consuls en disant : « En
» conséquence de la réponse qui ne nous est pas favora-
» ble, et des menaces qu'elle contient... Nous avons été
» obligés de remettre à MM. les consuls des puissances
» amies une protestation pour leur faire connaître que
» nous prenons les armes non pas contre le gouverne-
» ment mais pour notre défense individuelle, craignant la
» mauvaise foi d'Ismail-Pacha » (2).

Cette protestation n'était qu'un prétexte mal combiné tendant à légitimer leur rébellion.

Le quartier général des Crétois était à Apocorona, où 10.000 hommes étaient réunis. L'effectif des forces turques se composait de 22 bataillons.

Le 16 août 1866, dans la nuit, les insurgés attaquèrent à l'improviste les indigènes musulmans du district de Selino, et plusieurs engagements s'en suivirent. Les hostilités étaient ouvertes : c'était dès lors une obligation pour les Crétois de dévoiler les vraies raisons de leur révolte, et de dire franchement à l'Europe le but réel qu'ils visaient. Aussi bien, ils envoyèrent de Pronéron aux consuls, un manifeste dans lequel ils proclamaient ce qui suit : « Animés du sentiment de la grandeur et de
» l'unité nationale, confiants dans la justice de notre

(1) *Arch. dipl.*, 1867, 1^{er} vol. p. 331.

(2) *Arch. dip.*, 1867, 1^{er} vol. p. 337.

» cause, nous proclamons hardiment, devant Dieu et devant les hommes, notre volonté unanime et notre ardent
» désir de nous voir réunis à la Grèce, notre patrie
» commune » (1).

Le 21 août, l'assemblée crétoise publiait le décret suivant : « Elle (l'assemblée) répudie pour toujours de
» l'île de Crète et de ses dépendances la domination turque, déclare l'union indivisible et éternelle de la Crète
» à la Grèce, sous le sceptre de S. M. le roi des Hellènes
» Georges I^{er}.....

» L'exécution de ce décret est abandonnée à la foi et
» à la valeur du généreux peuple crétois, à tous ceux
» qui sont issus de la même race que nous, et à tous les
» philhellènes, à la puissante médiation des trois grandes
» puissances protectrices et garantes, et à la volonté
» de Dieu ! » (2)

Quelle fut devant ces appels et ces proclamations l'attitude des puissances ?

Dans une réunion tenue chez Ismaïl-Pacha, le 29 mai 1866, les consuls de Russie et d'Italie proposèrent l'intervention européenne ; M. Derché au contraire, s'y opposa et reçut à ce propos les félicitations de M. Drouyn de Lhuys ; ce dernier écrivait qu'il avait « repoussé des propositions qui pouvaient tendre à amener une ingérence du corps consulaire, non justifiée par les circonstances » (3).

(1) *Archives diplomatiques*, 1867, 1^{er} vol. p. 358.

(2) *Archives diplomatiques*, 1867, 1^{er} vol. p. 353.

(3) *Archives diplomatiques*, 1867, 1^{er} vol. p. 348.

Par cette remarque, la France considérait la révolte comme illégitime, et désapprouvait nettement une intervention des puissances. Néanmoins, devant l'opinion publique et les instances opiniâtres de la Russie, M. de Lhuys, s'en référant aux obligations contractées en 1830, invita son ambassadeur à Constantinople, M. de Moustier, à provoquer, d'accord avec ses collègues, l'envoi en Crète d'un « commissaire investi de l'autorité nécessaire pour » s'enquérir du véritable état des choses, et établir les « mesures que la situation pouvait réclamer » (1) en ajoutant que la Turquie « ne saurait s'étonner si vous » faisiez usage de vos bons offices, pour obtenir de lui « le redressement des griefs dont la réalité serait constatée » (2).

M. le prince de Gortchakoff — qui, en 1863, malgré la promesse officielle qu'engageait Alexandre I^{er} aux traités de Vienne (1815), venait d'écraser l'insurrection polonaise et menaçait d'exterminer cette nation civilisée — sympathisa avec les Grecs martyrs ; oubliant que la révolte crétoise était née des comités d'Athènes, il prétexta que les événements de l'île influuaient directement sur la paix de la Grèce et qu'une effervescence, envahissant les populations chrétiennes de la Turquie, faisait prévoir une conflagration.

A la fin, il proposa « des démarches en commun, afin » d'appeler l'attention de la Turquie sur la nécessité

(1) *Archives diplomatiques*, 1867, 1^{er} vol. p. 356.

(2) *Archives diplomatiques*, 1837, 4^{er} vol. p. 333.

» d'apaiser la population en Crète », démarches qu'il considérait « de l'intérêt et du devoir des grandes puissances » afin de ne pas rester spectatrices inactives d'événements qui peuvent avoir des conséquences aussi graves » (1).

Le général Ignatieff fut même autorisé, le 21 août, en cas de refus des autres ambassadeurs, à agir isolément auprès de la Porte « dans des voies amicales, mais d'une manière pressante et énergique ».

Le 24 septembre, le prince Gortchakoff insista de nouveau pour une intervention, tout en ajoutant : « nous « n'y attachons aucune convoitise » (2).

Quant à l'Angleterre, fidèle à la politique qu'elle avait suivie pendant la guerre de l'indépendance grecque, elle n'accueillit pas avec faveur ces ouvertures de la Russie. Le 18 septembre, lord Stanley disait à Brumat « qu'il ne » lui semblait pas possible de refuser à la Porte le droit » que tout État possède, de réprimer l'insurrection par la » force armée, pourvu que l'usage de cette force ne » dégénère pas en pure cruauté, et que les usages recon- » nus de la guerre soient observés... Nous devons être » très prudents », ajoutait-il, « dans notre manière d'agir » sinon nous attirerons de nouveau toute la question » d'Orient sur nos bras » (3).

Le Ministre des affaires étrangères d'Angleterre avait

(1) *Arch. dipl.*, 1868, 1^{er} vol. p. 840.

(2) *Arch. dipl.*, 1868, 1^{er} vol. p. 288.

(3) *Annuaire des Deux-Mondes*, 1866-67. *Question crétoise*.

raison de montrer tant de prudence et de réserve ; l'empire ottoman étant composé de différents éléments constituant des nations particulières, si l'on appliquait le principe des nationalités, ou si même on prenait en mains la cause de telle ou telle nation, en la soutenant et en l'encourageant dans son mouvement séparatiste, on procéderait indirectement à la liquidation de l'empire et on marcherait nécessairement dans la voie des conflagrations que le prince Gortchakoff appréhendait, « tant il est difficile de régler le sort de la Turquie sans remanier l'Europe, dit M. E. Bourgeois, et de le régler même après l'avoir remaniée ».

Le 11 octobre, lord Stanley ajoutait encore : « Le moment, n'est pas venu de donner des conseils de modération à la Porte, qui seraient interprétés comme une expression de sympathie pour la cause des insurgés » (1).

Le 6 septembre, le marquis de la Valette, ministre des affaires étrangères intérimaire de France, écrivait à M. Derché, en faisant allusion aux bruits qui avaient couru sur l'envoi d'un navire français (le Solon) : « Une mesure semblable ne manquerait pas d'être interprétée comme un encouragement donné à l'insurrection, et il importe d'éviter ce qui pourrait entretenir des illusions que vous vous êtes appliqué à combattre (2). »

Ainsi la France continuait à ne pas partager l'idée d'intervention.

(1) *Annuaire des Deux-Mondes*, 1866-67. Question crétoise.

(2) *Archiv. dipl.*, 1867. 1^{er} vol. p. 363.

A la fin du mois d'Août, Ismaïl avait été remplacé par le vieux Kiritli-Mustapha-Pacha ; celui-ci, le 14 septembre 1866, lança une proclamation dans laquelle il regrettait que les Crétois se laissassent duper par des étrangers qui ne partageraient jamais leurs souffrances, et il accorda à ceux-là un délai de cinq jours pour faire leur soumission, ajoutant qu'en cas de refus il prendrait les mesures nécessaires pour rétablir la pacification du pays.

En effet, outre les excitations des agents, et les secours de toutes sortes arrivés du dehors, un grand nombre de Grecs et de Garibaldiens s'étaient rendus en Crète où ils étaient comme la cheville ouvrière de l'insurrection.

La proclamation de Mustapha-Pacha attestait les tendances conciliatrices de la Turquie.

L'assemblée Crétoise refusa avec dédain d'obtempérer à cette sommation, mais voyant que l'intervention des puissances tardait à se manifester et prétextant les prétendues atrocités des soldats Turcs, elle renouvela ses appels auprès des « puissances chrétiennes » leur demandant d'accomplir le désir des Hellènes de l'île « qui a été et sera toujours l'union avec la mère-patrie, la Grèce » Etant donnée la prolongation de la guerre, elle demandait également aux puissances des bateaux pour le transport des femmes et des vieillards aux ports Grecs.

Mais, exaucer cette prière des Crétois ne pouvait être qu'un encouragement, une assistance directe ; par cette mesure ils se seraient en effet débarrassés d'un grand

nombre de bouches à nourrir inutilement, et délivrés d'une entrave qui empêchait leur libre action.

Cependant le consul anglais, croyant faire simplement acte d'humanité, engagea le capitaine d'un navire anglais l'*Assurance* à embarquer quelques centaines de familles, qui furent transportées au Pirée.

Lord Stanley, après avoir pris l'avis de M. de Moustier qui prétendait, à juste titre, que la répétition du même acte sur une plus vaste échelle susciterait de fausses interprétations, enjoignit, le 2 janvier 1867, au capitaine, de ne plus désormais renouveler cet acte.

Ainsi, dès le commencement de la lutte, la demande des Crétois à ce sujet fut rejetée par les puissances européennes.

Seuls, les navires des Etats-Unis, à cause du peu de rapports de ce pays avec l'Orient, transgressèrent librement cette règle du droit des gens, et transportèrent continuellement des familles crétoises en Grèce.

Quant aux prétendues atrocités des soldats turcs, il est facile d'infirmer les exagérations des Crétois à ce sujet, car la Turquie, connaissant les velléités d'intervention des puissances, n'avait aucun intérêt à les stimuler davantage par des actes barbares, alors que son seul partisan, le gouvernement britannique avait fait reposer son principe de non-intervention sur cette condition que « la guerre ne se dégénère pas en pure cruauté ».

Le 22 novembre 1866, Mustapha mettait le siège au légendaire monastère vénitien Arcadium, dont les assiégés firent sauter les poudrières avant de se rendre.

En 1867, la Porte renouvela sa tentative de conciliation et envoya comme commissaire à Candie Server Effendi, avec la mission d'inviter la population crétoise, tant chrétienne que musulmane, à élire, dans chaque district, des représentants qui se rendraient à Constantinople pour conclure un arrangement à l'amiable.

Mais le 1^{er} février 1867, l'assemblée se réunissait à Sfakia, et rejetait la proposition de Server en ajoutant : « Quiconque consentirait à se rendre à Constantinople » en qualité de représentant, serait considéré comme traître et finirait mal » (1).

Les Crétois, travaillés par les intrigues d'un parti intransigeant composé surtout d'étrangers, ne voulaient que l'annexion à la Grèce.

L'assemblée, en effet, émettait en même temps un décret en vertu duquel un gouvernement provisoire organisé au nom du roi de Grèce et composé de 7 membres, devrait rendre la justice d'après la législation grecque ; et elle envoyait, le 13 février, une adresse aux puissances dans laquelle elle déclarait ce qui suit : « Si l'Europe a été » sauvée de l'invasion turque depuis le xv^e siècle, c'est » parce que les Grecs ont alors refusé d'unir leur intelligence à la force brutale du conquérant. Aujourd'hui, » ils savent que leurs ennemis proposent de reconnaître en » Crète une principauté sous la souveraineté ottomane ; ils » n'accepteront jamais ; ils veulent l'union à la Grèce... » (2).

(1) *Annuaire des Deux-Mondes*, 1866-67. Question Crétoise.

(2) *Annuaire des Deux-Mondes*, 1866-67. Question crétoise.

On voit par là cette conviction des Grecs que c'est, grâce à eux, que l'Europe a été sauvée au xv^e siècle, et qu'elle est aujourd'hui civilisée, et que par conséquent elle leur doit d'assurer leur indépendance. La mission de Server avait donc échoué.

Malgré l'envoi de la flotte turque en Crète, l'île, à cause de sa configuration ne fut jamais suffisamment bloquée.

Des munitions et des volontaires y arrivaient constamment « sans lesquels la lutte n'aurait pas pu se prolonger autant ».

Le 21 août 1867, le principal agent de transport, le yacht *Arcadium* fut capturé par le yacht *Izzeddin*. Mustapha demanda à être rappelé ; il fut remplacé par Omer-Pacha qui, dès son arrivée, menaça les insurgés de la loi martiale ; ceux-ci répondirent qu'ils émettraient à leur tour des lettres de marque.

Les Crétois ne pouvaient pas prendre une telle mesure, la qualité de belligérants ne leur ayant pas été reconnue.

Entre temps, un grand revirement se produisait, vers 1867, dans la politique française.

M. de Moustier, en se rendant de Constantinople à Paris pour prendre possession du portefeuille des affaires étrangères, passa à Athènes où, en faisant allusion à un memorandum que le gouvernement grec avait adressé aux puissances protectrices au sujet de l'insurrection crétoise, il signalait que : « le soulèvement des Crétois n'avait pas,

» dans les circonstances actuelles, les chances d'appui
» diplomatique sur lesquelles on semblait compter » (1).

Voulant expliquer son attitude passive de cette époque, il faisait en 1867, au Parlement, la déclaration suivante : « Dans l'intervalle, les événements de
» l'Allemagne étaient survenus, et nous étions en présence d'une situation européenne inquiétante » (2).

En 1867, les affaires d'Italie, de Mexique et d'Allemagne prenaient fin, et la Prusse s'armait contre la France. En même temps, le philhellénisme s'accroissait, et un rapprochement se produisit entre la France et la Russie. A partir de ce moment, la politique française suivra sur la question crétoise celle de la Russie, et préconisera, par conséquent, l'intervention. Ali-Pacha, pressentant cette entente franco-russe, tint à protester contre l'idée de l'intervention et déclara que d'après le traité de Paris, en 1856, en dehors des cas des Principautés et de la Serbie, l'intervention n'était pas possible. Il s'élevait vivement contre elle, en invoquant l'article 9 du dit traité, et ajoutait : « Nous repoussons donc d'une façon péremptoire,
» comme constituant une grave atteinte aux droits souverains de sa Majesté le sultan, jusqu'à l'idée de la proposition d'intervention à Candie » (3).

En effet, l'article 9 du traité de Paris stipulait que « sa
» Majesté Impériale le sultan, dans sa constante sollici-

(1) *Archives dipl.*, 3^{me} vol. 1868, p. 910.

(2) Perrot. *Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1868.

(3) *Annuaire des Deux-Mondes*, 1866-67. Question crétoise.

» tude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un
» firman qui, en améliorant leur sort, consacre ses géné-
» reuses intentions envers les populations chrétiennes de
» son empire, voulait donner un nouveau témoignage
» de ses sentiments à cet égard » (1).

Il s'agissait pour la Turquie qui entrait dans le concert des puissances européennes, de communiquer, dans le Hatti-houmayoun, du 15 avril 1856, un exemple de son régime administratif pour attirer la confiance des puissances amies, sans vouloir, naturellement, s'engager envers elles en raison de cet acte de sa propre initiative.

Cette communication, en effet, était contraire aux règles de la souveraineté absolue d'un état indépendant qui n'est et ne doit pas être astreint à faire connaître ses affaires particulières aux autres états.

C'est précisément pour dissiper toute équivoque, et montrer que cette communication contraire, à première vue, aux règles du droit des gens, n'était faite que par raison de confiance, que la Porte tint à expliquer positivement la nature de cette déclaration, en faisant stipuler le paragraphe final ainsi conçu : « Il est bien entendu que
» la communication ne saurait, en aucun cas, donner le
» droit aux dites puissances de s'immiscer, soit collecti-
» vement, soit séparément, dans les rapports de S. M. I.
» le sultan avec ses sujets, ni dans l'administration inté-
» rieure de son empire » (2).

(1) Declerq, *op. cit.*, 7^{me} vol. p. 63.

(2) Declerq, *op. cit.*, 7^{me} vol. p. 63.

Ainsi les parties contractantes excluait toute espèce d'intervention qui eût pu être motivée par cette communication du hatti-chérif.

Tout autre sens doit être écarté, car ce paragraphe serait superflu, insignifiant et contradictoire, s'il ne devait servir lui-même de clef à l'interprétation du paragraphe précédent.

D'ailleurs, l'article VII du même traité, d'après lequel les puissances devaient respecter l'intégrité et l'indépendance de la Turquie, serait sans signification, si l'on admettait qu'une possibilité d'intervention puisse découler de l'article IX ; l'idée de l'indépendance en effet ne peut guère se concilier avec celle de l'intervention.

On ne peut pas plus prétendre, bien que les puissances se fussent engagées à respecter l'indépendance et l'intégrité de l'empire Ottoman, et bien que, l'Autriche, la France et l'Angleterre se fussent engagées, de plus, par l'acte spécial du 15 avril 1856 à faire respecter cette indépendance, qu'il en découlait nécessairement pour celles-ci un droit de contrôle à l'égard de leur garantie, car cet acte spécial avait été signé par les trois puissances sus-nommées sans que la Turquie eût donné son approbation, ni fait partie de ce contrat unilatéral, qui ne pouvait par conséquent engendrer aucune obligation pour elle.

Mais, même en admettant que la Turquie ait participé tacitement à ce contrat, le droit de contrôle doit être écarté, par la clause expresse stipulée dans le paragraphe final de l'article IX, d'autant plus que la garantie est

essentiellement un contrat de confiance n'imposant pas forcément un droit de contrôle.

Nous savons cependant que les principes du droit public ne peuvent être toujours conformes aux règles du droit privé et qu'en droit public la garantie est toujours faite au profit du garanti et à celui du garant à la fois.

Nous savons aussi que le dit Hatti-houmayoun fut préparé par la collaboration confidentielle des représentants de quelques Etats. Mais il nous semble néanmoins parfaitement fondé à soutenir que les grandes puissances en se fiant à tort ou à raison à la bonne foi de la Porte ont sacrifié leur profit de garant parce qu'elles ont consenti à stipuler le paragraphe formel susmentionné de l'art. (ix). (voir la déclaration du comte Valeski à ce sujet au 13^e protocole du traité de Paris).

Mais si les puissances signataires du traité de Paris n'avaient pas, suivant l'article IX, le droit d'intervention dans les affaires crétoises, d'après les derniers paragraphes de la note du 8 avril 1830, à laquelle la Turquie avait donné son consentement, les trois puissances protectrices de la Grèce, tout en n'ayant pas pris « d'engagement formel » avaient au moins le droit de s'immiscer dans les affaires crétoises, pour assurer aux habitants de l'île leur sécurité, « contre toute réaction quelconque » du gouvernement turc, et de l'inviter à appliquer « les règlements précis rappelant leurs anciens privilèges, ou leur accordant ceux que l'expérience aurait prouvé leur être nécessaires, et qui offriraient à cette population une protection efficace contre les actes arbitraires et oppressifs ».

Or, cette note envisageait le cas où les Crétois seraient sous le coup d'une politique agressive, en raison de la part qu'ils avaient prise dans la guerre de l'indépendance grecque, mais non le cas où les Crétois, poussés par les souffles de révolte du dehors, comme nous venons de le constater, procéderaient à une levée de boucliers pour l'annexion de l'île avec la Grèce et tendraient à empiéter sur les Droits souverains de la Turquie. Ni l'esprit de la note de 1830, ni les dispositions du traité de 1856 sur l'indépendance et l'intégrité de l'empire Ottoman, ne peuvent tolérer une telle interprétation.

Nous avons vu que l'Angleterre et la France avaient suivi notre manière de voir jusqu'à la fin de 1866, et s'étaient abstenues de toute intervention. Le 28 octobre, le prince Gortchakoff fit rappeler à Napoléon III, ses entretiens de 1857 à Stuttgart avec Alexandre II sur l'avenir de l'Orient, et abordant la question crétoise :

» Si les puissances dit-il, veulent sortir de la voie des
» expédients et des palliatifs qui n'ont jusqu'ici fait
» que grever l'avenir des difficultés du présent, nous ne
» voyons qu'une issue possible : c'est l'annexion de la
» Crète à la Grèce.

» Si cette combinaison paraissait trop radicale pour
» avoir des chances pratiques de succès, au moins pour-
» rait-on faire de l'île de Crète un Etat autonome lié à la
» Porte par un simple lien de vassalité analogue à celui
» qui existe dans les Principautés unies. Ce serait une

» transition vers l'annexion à la Grèce, solution qui, » tôt ou tard, nous paraît inévitable » (1).

La Russie était en train de susciter une révolution en Bulgarie pour diviser les armées turques, et prenant les devants elle ajouta que si « les autres populations chrétiennes se soulevaient, la Russie observerait le principe » de non-intervention, car aucun état n'aurait le courage » de prendre fait et cause avec la domination turque » (2).

Ainsi Gortchakoff sondait habilement le terrain diplomatique, car il voulait provoquer un éclat.

Lord Stanley, le 17 janvier, analysant la question avec une réelle connaissance de cause, répondit : « Si l'île » était habitée comme Samos uniquement par une population grecque, la solution de la question serait facile, » mais le mélange d'éléments en Crète constitue le germe » même des difficultés » (3), et il proposa comme au Liban, le partage de la suprématie administrative entre les deux parties de la population, en conseillant au sultan la nomination d'un gouvernement chrétien avec un conseil où les musulmans et les chrétiens auraient voix égales.

Le ministre des affaires étrangères d'Angleterre s'empressa d'ajouter que cette proposition n'avait que le caractère d'un simple avis, car il n'avait aucune pensée d'intervenir dans les droits qu'avait la Porte de régler ses affaires particulières d'après son jugement indépendant.

(1) *Archives dipl.*, 1868, 1^{er} vol. p. 291.

(2) *Annuaire des Deux-Mondes*, 1866-67. Question crétoise.

(3) Laroche. *op. cit.*, p. 20.

M. de Moustier, dès le 8 novembre, écrivait à M. Bourée à Constantinople, que devant tant de sang versé et tant de passions déchainées, l'administration future de l'île, même par un gouvernement des plus perfectionnés, semblait bien difficile à établir, et il déclarait que l'île était perdue pour la Turquie.

Enfin le 8 mars 1867, il écrivait franchement à M. Bourée que : « La Porte ferait un acte de sagesse si elle » consultait les populations non pour la forme, mais d'une » manière sérieuse, en les mettant à même de se pronon- » cer sur la cause de leurs maux et sur les remèdes à y » appliquer » (1).

Le prince Gortchakoff partagea absolument cette idée en disant que l'issue n'était pas douteuse et que ce serait l'annexion de l'île à la Grèce. Les autres puissances signataires du traité de Paris se rangèrent à cet avis, à l'exception de l'Angleterre. Fuad-Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, répondit dans une circulaire du 4 avril 1867 : « La Crète contient près de 120.000 mu- » sulmans à côté de 200.000 chrétiens. Plus de la moitié » du sol appartient aux premiers ; il est donc impossible » d'ériger une administration chrétienne pas plus en » Crète que dans toute partie de l'empire. La Porte a con- » sacré en faveur de ses sujets chrétiens le principe de » l'égalité, mais elle n'entend pas du tout que ce principe, » au lieu de faire entrer largement les chrétiens dans » l'administration du pays, tende à faire éliminer l'élé-

(1) *Arch. dipl.*, 1867, 4^{me} vol. p. 1825.

» ment musulman. Quant à la cession de l'île à la
» Grèce, je déclare franchement à mon interlocuteur que
» pour obtenir cette cession, il faudrait un nouveau
» Navarin » (1).

Dans une autre conversation avec M. Bourée, Fuad-Pacha s'écriait : « Quelle que soit la sollicitude des
» puissances pour l'empire ottoman, on voudra admettre
» que la Sublime Porte connaît et apprécie mieux ses
» propres intérêts » (2) et il ajoutait à l'internonce d'Autriche à Constantinople qu'on pouvait « condamner la
» Turquie, mais non lui donner l'ordre de se suicider (3) ».

Ces réponses de Fuad étaient très logiques et très catégoriques.

M. de Moustier demande alors l'exécution fidèle du Hatti-houmayoun ; mais la Russie, qui voulait en venir à des extrémités, s'y opposa, en disant que le Hatti-houmayoun était « une traite qui a perdu sa valeur pour
» n'avoir jamais été acquittée » (4).

Le 10 mai, la France fait une autre proposition, celle d'envoyer à l'île de Crète une commission internationale composée des délégués des puissances et de la Turquie, pour se livrer à une enquête sur l'état des choses de Candie.

La Russie, l'Italie, la Prusse, et, après quelques hésitations, l'Autriche même adhèrent à cette proposition.

(1) *Arch. dipl.*, 1867, 4^{me} vol. p. 1725 (4) *Arch. dipl.*, 1868.

(2) *Arch. dipl.*, 1867, 4^{me} vol. p. 1725.

(3) Livre rouge (autrichien) 1868, n° 95.

(4) *Arch. dipl.*, 1868, 2^{me} vol. p. 638.

Enfin, en Angleterre, lord Stanley déclara au prince de la Tour d'Auvergne, ambassadeur de France à Londres, qu'il acceptait, en principe, cette enquête.

Le 20 juin, Fuad répondit qu'en vue de sauvegarder les droits de souveraineté garantis par les co-signataires du traité de Paris, il proposait que le but et la forme de cette enquête fussent déterminés par la Porte dans la limite naturelle de ses droits souverains, et demandait l'expulsion des aventuriers étrangers, afin de laisser le peuple se prononcer sincèrement. Naturellement ces conditions de Fuad enlevaient le caractère international qu'on voulait assigner à l'enquête.

Au bout de quelques jours, le sultan Abdul-Aziz vint en France ; Napoléon III ne réussit pas à le convaincre de la nécessité de la cession de l'île à la Grèce.

Pendant la sympathie de l'Europe à l'égard des Crétois s'accroissait de jour en jour ; des bals se donnaient et des souscriptions étaient ouvertes à leur profit, et les puissances envoyaient des navires dans les eaux crétoises.

Nous avons vu que les puissances, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, pour ne pas encourager les insurgés, s'étaient abstenues de donner asile, dans leurs navires aux femmes et aux vieillards. Mais sur un nouvel appel fait, à ce sujet, par les Crétois aux puissances le 2 février 1867, celles-ci, à l'exception de l'Angleterre, et contre les règles du droit des gens donnèrent l'ordre à leurs commandants de protéger les personnes inoffensives de la population chrétienne de l'île.

La France, au mois de mai, et l'Autriche au mois d'août 1867 acceptèrent cette mesure, contre laquelle la Turquie protesta toujours.

Ali-Pacha, dans son rapport du 4^e mai 1868 sur les causes de la prolongation de l'insurrection, disait : « La » pression exercée sur les cabinets amis de la Turquie, » égarés au moyen d'un système de mensonges et de » calomnies, propagé par la voie des journaux, a donné » lieu à un mode d'intervention également nouveau, » connu sous le nom de sauvetage des familles, dont le » résultat évident est de donner aux insurgés la liberté » de leurs mouvements, en écartant d'eux tout souci de » famille (1).

La reine Victoria, dans son discours du trône, déclara que son gouvernement devait s'efforcer de respecter les droits souverains du sultan.

Fuad alla à Livadia, auprès du tsar.

La Porte se décida à essayer pour la troisième fois une tentative de conciliation. Le 17 septembre, elle lança une proclamation, annonça une amnistie entière, et ordonna une suspension d'hostilités pendant un mois et demi.

Mais les Crétois refusèrent, et envoyèrent le 9 octobre, une réclamation aux consuls par laquelle ils demandaient la désignation d'une commission mixte et internationale. Omer-Pacha fut remplacé par Houssein Avni-Pacha, lequel invita la population à nommer, dans chaque district, des délégués pour étudier et élaborer les institutions adminis-

(1) *Arch. dipl.*, 1868, 1^{er} vol. p. 292.

tratives propres à être appliquées dans l'île. Mais l'assemblée répondit par la demande d'un plébiscite.

L'amiral russe Boudakoff travaillait à l'approvisionnement des insurgés et au transport des volontaires, ce qui donna lieu à la fin de 1867 à des explications verbales entre les deux cours.

Ali-Pacha, lui-même, se décida à se rendre à la Canée où il réussit à réunir les délégués des deux parties de la population.

Devant l'impuissance de l'intervention européenne, et en apprenant le voyage d'Ali-Pacha à la Canée, les cabinets acceptèrent la proposition de la Russie de décliner la responsabilité des conséquences de son enquête unilatérale.

Dans une circulaire aux représentants de Russie en Europe, le 22 octobre, le prince Gortchakoff annexait un projet de note ainsi libellé : « Notre Auguste Maître tient » à dégager sa responsabilité d'une situation dont Sa » Majesté prévoit tous les périls, et qu'elle a tout fait » pour conjurer..... C'est dans cette intention que S. M. » a posé le principe de non-intervention qu'elle est prête » à observer tant qu'il sera observé par les autres puis- » sances. Toutefois ce principe ne saurait impliquer » l'indifférence..... C'est pourquoi, en écartant toute action » isolée qui aggraverait les complications actuelles de » l'Orient, le Cabinet impérial sera toujours prêt à con- » courir à un concert européen ayant pour but de les » résoudre » (1).

La Russie voulait ainsi, tout en rendant la Porte res-

(1) *Arch. dipl.*, 1868, 2^{me} vol., p. 673.

pensable des soulèvements possibles en Orient, et malgré le principe de non-intervention qu'elle venait de préconiser, ne pas rester indifférente. Elle n'entraît dans le concert européen que si ce concert avait pour but de résoudre les complications en employant, bien entendu, des mesures coercitives, car elle poursuivait alors, en Orient, la politique « d'autonomie » ou « anatomie » du prince Gortchakoff qui tendait à faire de chaque province un état autocéphale. C'était une reculade avec arrière-pensée.

L'Italie et la France acceptèrent ce projet de note du gouvernement russe.

L'Autriche, qui en sentait l'élasticité des termes, déclara s'y opposer, malgré son désir sincère « de saisir chaque » occasion qui se présente pour manifester l'accord régnant « entre les vues de la France et de l'Autriche » ; mais elle croyait que la note était « de nature à provoquer des » conséquences fâcheuses (16 octobre) » (1).

La Russie, la France et l'Italie adressèrent alors, le 26 octobre la note suivante à la Porte : « Malgré leurs » pressantes instances, aucune réforme organique n'a » été appliquée jusqu'ici pour satisfaire aux maux des » populations chrétiennes de l'empire ottoman. Dans ces » conjonctures, les puissances qui ont offert leurs con- » seils à la Porte ont la conscience d'avoir accompli ce » que leur dictaient leurs sentiments d'humanité et leur » sympathie... Dans la voie qu'il a choisie, le gouverne-

(1) *Archives dipl.*, 1869, 1^{er} vol. p. 503.

» ment ottoman ne pouvait certainement pas compter sur
» une assistance matérielle de la part des puissances
» chrétiennes, mais les Cabinets après avoir vainement
» tenté de l'éclairer, croient de leur devoir de lui déclarer
» désormais qu'il réclamerait en vain leur appui moral
» au milieu des embarras qu'aurait préparés à la Turquie
» son peu de déférence pour leurs conseils » (2).

Le prince Gortchakoff jouait ainsi un rôle habile, car il dégageait sa responsabilité non seulement dans la question crétoise, et dans les affaires embarrassées et qu'il embrouillait encore en Bulgarie, au sujet de la question de l'émancipation religieuse, mais encore dans la situation troublée qu'il s'efforçait de créer dans les autres parties de la Turquie. C'était isoler celle-ci de l'Europe et surtout de la France pour pouvoir reprendre librement la politique d'intervention séparée d'Alexandre I^{er}.

D'après cette note, les autres puissances signataires ne pourraient user de leur influence morale pour s'opposer à une politique hostile et peut-être agressive de la Russie.

Egalement, M. de Moustier, le premier *agent* de la rédaction du Hatti-houmayoun, et l'initiateur du régime de réformes libérales entreprises en Turquie depuis 1867, avec le concours de M. Bourée, ambassadeur de France à Constantinople, renonçait, conformément à cette note, à réclamer et à appuyer l'application du dit firman. C'était manifestement, pour la France, sacrifier sa politique pacificatrice qu'elle suivait traditionnellement en Orient, à l'attitude agressive et expansive de la Russie.

(1) *Archives dipl.*, 1867, 4^{me} vol., page 580.

D'autre part, la situation s'aggravait entre la Prusse et la France depuis l'affaire du Luxembourg, et l'alliance entre la Prusse et la Russie se faisait pressentir.

Aussi, dès le mois de novembre, la France abandonnant la Russie, changea sa politique en Orient.

M. Bourée écrivait le 6 novembre : « L'impression très vive que les ministres du Sultan ont reçue de la déclaration, commencent à se calmer... » (1). La France avait voulu dégager sa responsabilité en ce qui concernait les affaires crétoises, mais non aller jusqu'à abandonner l'exécution du firman de 1856, et elle déclara à la Porte qu'elle avait confiance en l'application de ce dernier acte.

La Russie qui d'après la susdite note se croyait libre en Orient, et en état de provoquer un éclat aux Balkans, voyant échouer son plan, laissa voir sa mauvaise humeur envers la France : « Si la France veut, écrivait le « Goloss » que nous l'aidions à sortir de ses embarras, « qu'elle s'engage d'une manière solennelle à être avec nous dans la guerre d'Orient, sinon, non ! » (1) Ainsi l'intervention des puissances, devant l'attitude déterminée de l'Angleterre, et devant la politique réservée de la France, resta sans résultat, relativement aux affaires crétoises.

L'Italie, préoccupée de son organisation intérieure, l'Autriche, encore sous le coup de la défaite de Sadowa, et la Prusse, tout entière aux préparatifs d'une guerre

(1) *Archives dipl.*, 1867, 4^{me} vol. p. 580.

(2) *Annuaire des deux Mondes*, 1866-67. Question crétoise.

Softazadé

contre la France, ne jouèrent dans cette question qu'un rôle secondaire et limité. Ali-Pacha était arrivé, au mois d'octobre 1867 à la Canée, et avait entamé les négociations avec les délégués des deux parties de la population; le 20 janvier, il publiait un firman qui prit le nom de « Règlement organique de l'île de Crète ». Voici le texte de ce firman :

FIRMAN IMPÉRIAL DU 10 JANVIER 1868

RÈGLEMENT ORGANIQUE.

L'administration générale de l'île de Crète sera confiée à un Vali (Gouverneur général) nommé par S. M. I. le Sultan, et le commandant des forteresses impériales ainsi que des troupes de l'île, à un commandant en chef.

2° Les postes de Vali et de Commandement seront indépendants l'un de l'autre. Il appartiendra toutefois à S. M. I. le Sultan de réunir, en cas de besoin, les fonctions du Vali à celles du commandant.

3° Le Vali administre l'île conformément aux lois générales de l'Empire et aux règlements particuliers qui se rapportent à l'île. Le Vali sera assisté de deux conseillers nommés par ordonnance impériale, et choisis, l'un parmi les fonctionnaires musulmans, et l'autre parmi les fonctionnaires chrétiens de l'Empire.

4° L'île sera divisée en autant de sandjaks ou arrondissements qu'il sera nécessaire. Ces arrondissements seront administrés par des Mutessarifs (gouverneurs) choisis parmi les fonctionnaires du Gouvernement Impérial. Les gouverneurs seront moitié des musulmans, moitié des chrétiens. Les gouverneurs musulmans seront assistés par des mouavins (adjoints) chrétiens, et les gouverneurs chrétiens par des mouavins musulmans nommés les uns et les autres par le Gouvernement Impérial.

5° Les sandjaks seront subdivisés en kazas (cantons), et les kazas seront gouvernés par des caïmakans (sous-gouverneurs) choisis et nommés par la Sublime Porte et pris selon le besoin parmi les fonctionnaires musulmans ou chrétiens du Gouvernement Impérial. Ces caïmakans seront assistés par des mouavins suivant les règles posées ci-dessus.

6° L'administration des finances sera confiée pour le gouvernement général à un defterdar (directeur), pour chaque sandjak à un mouassébédji (sous-directeur) et pour chaque kaza à un mal-mudisi. Ces diverses fonctions seront dévolues suivant les circonstances à des fonctionnaires musulmans et chrétiens.

7° Il y aura un conseil d'administration auprès du gouverneur général ainsi que de chacun des gouverneurs et des sous-gouverneurs ; le conseil d'administration du gouverneur général sera présidé par le gouverneur général et aura pour membres les deux conseillers, le chef de la magistrature (mufet-tichi-hukkian), le métropolitain grec, le defterdar (directeur des finances), les mektoubdjis (directeurs des correspondances) et six autres membres dont trois musulmans et trois chrétiens, élus par leurs communautés respectives. La correspondance officielle dans l'île devant être faite en deux langues, elle sera confiée à deux mektoubdjis, pour le gouvernement général et à deux bachkia-tibs (directeurs de la correspondance) pour chaque sandjak.

8° Le conseil d'administration de chaque sandjak mixte sera composé sous la présidence du gouverneur, du mouavin, du juge, de l'évêque, du mouassébédji, des directeurs de la correspondance et de six membres, trois chrétiens et trois musulmans, élus par la population. Dans les sandjaks exclusivement chrétiens, ce conseil sera composé, toujours sous la présidence du gouverneur, du mouavin, de l'évêque, du mouassébédji, des directeurs de la correspondance et de six membres chrétiens élus par la population. Les règles qui précèdent seront également appliquées aux conseils d'administration des kazas.

9° Il sera institué, dans le chef-lieu du gouvernement général et dans les sandjaks et les kazas, des tribunaux chargés de connaître des procès civils et militaires. Les tribunaux du chef-lieu du gouvernement général et des sandjaks et kazas mixtes seront composés de membres musulmans et chrétiens élus par

la population. Dans les sandjaks ou kazas exclusivement chrétiens ces tribunaux ne seront composés que de chrétiens.

10° Il y aura au chef-lieu du gouvernement général et dans chaque sandjak mixte un tribunal religieux musulman qui connaîtra des procès entre musulmans. Chaque commune aura un conseil des anciens et chaque sandjaks une démogéranterie ou conseil des anciens pour chacune des deux communautés musulmane et chrétienne. Les membres de ces conseils seront élus par leurs justiciables.

11° Tous les procès civils, criminels et commerciaux entre chrétiens et musulmans et tout autre contestation mixte seront jugés par les tribunaux civils et commerciaux mixtes. Des règlements spéciaux détermineront la compétence et les attributions de ces tribunaux religieux musulmans et des démogéranteries.

12° Il sera institué au centre du gouvernement général un conseil général élu par la population, et dans lequel chaque kazas sera représenté par deux délégués ; chaque kazas exclusivement musulman enverra au conseil général des délégués musulmans ; il en sera demême des kazas exclusivement chrétiens ; enfin chaque kazas mixte sera représenté par un délégué musulman. Le mode d'élection de ces délégués sera fixé par un règlement spécial. Ce conseil qui se réunira une fois par an, aura pour mission d'étudier les questions relatives aux travaux d'utilité publique, telle que le développement des voies de communication, la formation des caisses de crédit et tout ce qui peut servir à favoriser l'agriculture, le commerce et l'industrie, enfin aux moyens de répandre l'instruction publique en ce qui est d'une application générale. Le Gouvernement Impérial allouera, sur les revenus de l'île, des fonds qui seront destinés aux améliorations étudiées et proposées par le conseil général.

13° Les habitants de la Crète ayant été exempts de tout temps de l'impôt direct que toutes les autres provinces de l'Empire paient à l'Etat, il ne sera perçu dans l'île que la dîme, le droit d'exemption du service militaire, les droits sur le sel et le tabac créés en compensation du dégrèvement des droits de douane et certains autres droits qui sont payés par les habitants de l'île, comme dans les autres parties de l'Empire et dont la modifia-

tion est actuellement à l'étude. Il ne sera imposé dans l'île aucune autre imposition.

14^e L'examen des moyens propres à assurer la perception intégrale des revenus de l'Etat et à fournir à la population de l'île des facilités et des avantages dans le paiement des dîmes et de l'impôt militaire sera dévolu au conseil général. Nous avons enfin revêtu de notre sanction les règlements qui reposent sur les bases indiquées dans le règlement organique; ils concernent l'organisation judiciaire et administrative et les finances de l'île.

15 Ramazan 1284,

10 Janvier 1868.

D'après ce règlement, les Crétois obtenaient des concessions politiques importantes, et les chrétiens acquéraient la suprématie administrative et législative.

Les affaires intérieures de l'île seraient régies par une assemblée crétoise élue par le peuple au suffrage universel à deux degrés. La liberté de religion était consacrée, par l'affectation aux tribunaux religieux des affaires religieuses concernant les adhérents de chaque culte.

C'était le premier pas de l'île vers son autonomie.

Il était facile de conclure que les Crétois ne manqueraient aucune occasion pour élargir le cadre des concessions politiques ainsi accordées et pour hâter la marche de l'île vers l'indépendance. Quelle avait été, dans cette insurrection, l'attitude de la Grèce?

Son attitude avait été absolument contraire au droit des gens!

Avant que les hostilités eussent éclaté entre la Turquie

et les insurgés, des comités d'encouragement et de secours s'étaient formés à Athènes, et en d'autres points de la Grèce.

Ces comités n'étaient pas une œuvre de sympathie individuelle et isolée, mais des corps plus ou moins officiellement organisés où des députés, des évêques, des présidents de l'assemblée et des officiers en activité avaient joué un rôle, en usant de leurs qualités officielles.

Des navires portaient ouvertement et continuellement des ports de la Grèce, pour aller secourir les insurgés, leur apportant des munitions de toutes sortes et des volontaires.

La Turquie voulut qualifier ces navires de « pirates » et de « corsaires » pour les faire tomber sous le coup du code pénal.

Cette double qualification n'était pas exacte ; on ne pouvait les appeler « corsaires » attendu qu'ils n'étaient pas munis de lettres de marques, — qu'on ne pouvait d'ailleurs pas leur délivrer, étant donné la non-existence d'un état de guerre entre la Turquie et la Grèce ; on ne pouvait pas non plus les appeler « pirates » car ils ne marchaient pas indistinctement contre les navires de toutes les puissances et n'avaient pas, pour but, le lucre. Ils se livraient simplement à la navigation entre la Crète et la Grèce, dans le but de secourir les insurgés en leur apportant des marchandises en contrebande, au détriment des intérêts de la Turquie.

Par conséquent, on ne pouvait les considérer que

comme des volontaires étrangers ayant pris part à la guerre et les punir dans les eaux ottomanes, d'après les lois de guerre.

La Grèce, au commencement de l'insurrection, et pour sonder le terrain diplomatique, avait envoyé, le 26 octobre 1866, un memorandum aux trois puissances protectrices, où il était dit que le gouvernement grec resterait « spectateur non pas impassible, mais réservé et silencieux de cette crise » (1).

Vers la fin de 1866, la rébellion était presque étouffée, et les Crétois réfugiés en Grèce demandaient à être réintégrés dans leurs foyers à Candie, lorsque Théodore Tricoupis, appelé au Ministère des Affaires étrangères, se montra disposé à soutenir l'insurrection. Les Comités d'Athènes activèrent alors leurs efforts, déconseillèrent aux émigrés Crétois de retourner chez eux, et doublèrent leurs envois de munitions et de volontaires. Un emprunt de 25.000.000 fut aussi voté par la Chambre hellénique pour l'achat d'armes et de bâtiments de guerre. La Porte, durant les années 1866 et 1867, avait fait ses représentations à ce sujet à la Grèce, et s'en était plainte devant les grandes puissances qui avaient d'ailleurs reconnu que la Grèce méconnaissait le droit des gens.

Dans une note du 4 décembre, la Porte accuse la Grèce d'avoir favorisé, dans son territoire, des enrôlements, et d'avoir opposé des obstacles au rapatriement des Crétois réfugiés.

(1) *Archives dipl.* 1866. 4^e vol. p. 340.

Le Cabinet Grec répondit en relevant à son tour le langage énergique de la Turquie ; il prétendit que les volontaires s'enrôlaient à leurs risques et périls, et termina en disant que la Grèce ne devait pas aider la Turquie à l'écrasement de l'insurrection.

La Grèce qui n'osait plus cacher ces enrôlements, tendait ainsi à leur donner une forme de droit.

Le 11 décembre, la Porte envoya un ultimatum à la Grèce, dans lequel elle déclarait que les relations diplomatiques seraient rompues, si celle-ci, dans un délai de 5 jours, ne prenait pas l'engagement de disperser les bandes de volontaires formées sur son territoire, d'empêcher l'organisation de nouvelles autres bandes, de désarmer les corsaires et de rapatrier les Crétois réfugiés. En cas de refus, les agents et les sujets des deux pays devraient quitter les territoires respectifs, et les ports turcs seraient fermés aux navires grecs.

La Porte somma l'Egypte, la Roumanie et la Serbie, ses vassales, d'agir dans le même sens.

Cependant l'état de guerre ne naissait pas forcément de cet ultimatum.

Le 18 décembre, le gouvernement grec répondit que les conditions de cet ultimatum, et surtout l'empêchement de l'organisation de bandes de volontaires, n'étaient pas compatibles avec la constitution du pays.

Cette réponse de la Grèce n'était pas justificative, vu que l'insuffisance constitutionnelle d'un pays ne doit pas servir de base à celui-ci pour enfreindre les règles du

droit des gens reconnues et consacrées par tous les Etats. La rupture en conséquence se produisit entre la Grèce et la Turquie.

C'est à ce moment que Hobart-Pacha, amiral turc, poursuivit le navire *Lenosia* dans le port de Syra ; un commencement de bombardement eut lieu.

Les grandes puissances s'émurent devant cette rupture, prélude forcé d'une guerre ; il fut décidé, sur la proposition de la Russie, d'abord, et du comte de Bismarck, ensuite, qu'une conférence se réunirait à Paris.

Cette conférence n'était pas conforme aux dispositions de l'article XIII du traité de Paris, d'après lequel, si un conflit surgissait entre la Turquie et une puissance signataire dudit traité, les parties en conflit s'engageaient, avant de recourir aux armes, à s'adresser aux bons offices des autres puissances co-signataires. Or, dans le cas présent, d'une part, la Grèce n'était pas puissance signataire, et, de l'autre, c'étaient les puissances non engagées dans le conflit qui proposaient la conférence.

On se basa sur un vœu exprimé dans le protocole du 14 avril 1856 qui disait « que les Etats entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux avant d'en appeler aux armes eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient aux bons offices d'une puissance amie.

« MM. les PP. espèrent que les Gouvernements non représentés au Congrès s'associeront à la pensée qui a inspiré le vœu consigné au présent protocole ».

Dans cette conférence de Paris, la Turquie devait être

admise avec voix délibérative, tandis que la Grèce n'avait droit qu'à voix consultative. C'était contraire aux principes d'égalité qu'on doit observer dans un tribunal arbitral chargé d'émettre un jugement.

Devant l'insistance de la France et de l'Angleterre, et malgré la proposition de la Russie, de l'Italie et de la Prusse, cette injustice fut commise en raison de l'attitude intransigeante de la Grèce qui aurait écarté toute possibilité de l'unanimité requise dans les conférences diplomatiques.

Le règlement de la question crétoise fut déclaré hors de la compétence de la conférence qui devait s'occuper uniquement du différend gréco-turc.

Le 9 janvier 1869, la conférence se réunit et les séances continuèrent en l'absence des représentants de la Grèce.

La conférence ne pouvant pas se livrer à une enquête de fait, inclina vers une déclaration des principes de droit.

A la quatrième séance, M. de la Valette voulait soumettre un projet de déclaration, lorsque parvint un mémoire de la Grèce. Ce mémoire accusait la Turquie d'une série de violations des traités. En supposant même que, d'après ce mémoire, la Turquie eût violé des traités, cette violation ne devait pas servir de base à la Grèce pour violer aussi des règles de droit, à moins qu'elle n'agit par voie de représailles, ce qui n'était pas le cas. Aussi cette accusation reconventionnelle de la Grèce fut rejetée, et la déclaration de la Valette fut votée le 20 janvier 1869.

La Turquie, suivant cette déclaration, devait renoncer aux conditions de son ultimatum, et la Grèce s'abstenir de favoriser les bandes agressives et l'équipement des navires armés, dans ses ports.

La déclaration du 20 janvier fut communiquée au gouvernement grec d'Athènes, auquel un délai d'une semaine fut assigné pour donner son adhésion « pure et simple. »

Une crise ministérielle s'ensuivit en Grèce ; le nouveau ministère, à la tête duquel se trouvait M. Delyannis, écrivit au ministre grec à Paris que : « Quelle que fût la « légitimité de ses sympathies pour le peuple crétois, « elle ne pouvait que déférer au vœu unanimement ex- « primé par les grandes puissances, lorsque surtout il y en « avait trois qui, dans le temps, l'avaient puissamment « aidée à conquérir son indépendance » (1).

En effet, M. Delyannis, dans une dépêche à M. de la Valette, annonçait son adhésion : « Je m'empresse de vous informer que le gouvernement du roi adhère aux principes généraux de jurisprudence internationale, contenus dans la déclaration de la conférence, et qu'il est décidé à y conformer son attitude » (2).

Ainsi prit fin ce conflit gréco-turc.

Quant aux familles crétoises réfugiées en Grèce, elles se résolurent à retourner chez elles, devant les instances du corps diplomatique à Athènes, où les comités helléniques s'étaient d'abord opposés par leur influence, à leur rapatriement.

(1) *Archives diplomatiques*, 1868, page 1723.

(2) *Archives diplomatiques*, 1867, page 1722.

L'INSURRECTION DE 1878.

LA CONVENTION DE HALÉPA DU 15 OCTOBRE 1878.

Le règlement organique de 1868, fut le point de départ du régime représentatif en Crète.

Les Crétois, par l'assemblée générale, constituée d'après l'article XII du dit règlement, acquéraient le droit de discuter et de décider les affaires concernant les travaux publics, le commerce et l'instruction, ainsi que le droit de contrôle sur les fonds destinés à l'exécution des réformes décidées par l'assemblée et sanctionnées par la Porte.

Devant cette souveraineté relative que leur assurait ce règlement et qui était nécessairement une barrière pour le pouvoir central, les Crétois ne pouvaient rester inactifs, ni ne pas essayer d'étendre les privilèges locaux ainsi accordés.

Le programme politique qu'ils avaient conçu dès 1841, et qui consistait à conquérir l'autonomie de l'île par des concessions successives, programme qui depuis lors leur avait assuré de nombreux et importants privilèges, devait être appliqué rigoureusement à partir de 1870, époque approximative où l'Europe poursuivit éner-

giquement la tâche d'améliorer le sort des populations chrétiennes de la Turquie, laquelle d'ailleurs se trouvait dans un état anarchique, affaiblie par des années de révolution et des changements successifs de sultans.

Avant même que le règlement de 1868, pût être complètement appliqué, et dès 1870, les quarante-deux membres chrétiens de l'assemblée présentèrent aux consuls une pétition où ils réclamaient déjà la modification du règlement, prétendant que le gouvernement ottoman profitait du droit qu'il s'était réservé de nommer les caïmakams et les présidents des tribunaux, et réservait une grande partie de ces places aux musulmans.

Ils s'élevèrent aussi contre la nouvelle délimitation des provinces qui, d'après eux, était favorable à l'élection d'un plus grand nombre de musulmans à l'assemblée, et enfin contre la nouvelle organisation des tribunaux. Bref, les Crétois chrétiens voulaient que les fonctionnaires et les députés fussent nommés et élus proportionnellement au nombre des deux éléments de la population, tandis que l'esprit du règlement tendait, à juste titre, à tenir compte non seulement du nombre, mais aussi des attaches foncières et des intérêts économiques que les dits éléments possédaient dans l'île.

Cette protestation des Crétois, aux consuls, resta sans réponse de la part de l'Europe, alors fascinée par la guerre de 1870.

En 1874, la dime, d'après un Iradé s'étendant à tout l'empire, fut aggravée en Crète de 2 1/2 p. %; mais sur la

réclamation des Crétois, cette augmentation qui était contraire à l'article 13 du règlement, fut abolie en 1875, et la somme de 2 millions 500.000 piastres, indûment perçue, fut rendue à la caisse de l'île qui, après en avoir dépensé la majeure partie pour les besoins administratifs, versa une somme de 100.000 piastres à la caisse de l'utilité publique.

En 1876, la Porte voulut appliquer aussi la constitution ottomane qu'elle venait d'élaborer, et qui garantissait la souveraineté nationale, indépendamment de la race et de la religion, à toutes les parties de l'empire, y compris la Crète. Mais les Candiotes protestèrent en disant que l'île était un Vilayet privilégié, ayant des concessions spéciales, telles, par exemple, que l'immutabilité des impôts, la possession d'une assemblée particulière et l'emploi de la langue grecque comme langue officielle aux tribunaux et à l'assemblée. Au milieu de ce mécontentement, la guerre Turco-russe (1877) éclata, et les Crétois résolurent de profiter de la faiblesse de la Turquie : les membres chrétiens de l'assemblée adressèrent donc à la Porte une pétition sollicitant les modifications que nous avons signalées plus haut.

La Porte répondit le 21 juin, en demandant l'envoi de cinq délégués Crétois à Constantinople ; ceux-ci refusèrent d'accéder à cette proposition, et après avoir constitué un comité permanent à Apocorona, ils renouvelèrent leur pétition (le 5 juillet) ; ils y présentaient leurs griefs, et demandaient l'expédition de quelques commissaires afin de procéder à une enquête sérieuse dans l'île.

La Porte envoya alors au mois d'août, trois commissaires enquêteurs : Adossides-Pacha, Kostaki et Samih-Effendis. Le comité insurrectionnel, selon toute prévision ne put se mettre d'accord avec les enquêteurs ottomans, et adressa aux consuls une note où il déclarait : « Nous » avons le devoir de protester contre le gouvernement » ottoman et ses agents, seule cause de cette situation et » de réclamer, pour la vie, l'honneur et les biens de nos » frères chrétiens des villes et des environs qui sont actuellement en danger, un secours philanthropique » (1).

Les puissances passèrent, pour la seconde fois, cette demande sous silence.

Vers 1878 les Crétois, enhardis par les défaites des Turcs, se décidèrent à recourir aux armes : ils en avertirent les commissaires ottomans par une autre pétition, en réclamant « l'établissement d'un gouvernement autonome dont le chef devait être élu par le peuple, et la » simple obligation pour l'île de payer à la Porte, un » tribut annuel de 500.000 piastres » (2).

La Porte ne crut pas devoir répondre à cette revendication si exagérée.

Les Crétois constituèrent alors un gouvernement provisoire et adressèrent aux consuls, le 3 février 1878, une nouvelle note où ils priaient les grandes puissances « de » se charger de l'accomplissement de leurs vœux, et de » prendre en considération, dans le Congrès de Berlin

(1) Laroche. *op. cit.* p. 217.

(2) Laroche. *op. cit.* p. 218.

» qui allait se réunir, les programmes élaborés par la population dans les insurrections précédentes » (1). Ils revendiquaient donc l'annexion de l'île à la Grèce. Ils renouvelèrent, le 14 juin, leur tentative auprès des représentants des puissances à la conférence de Berlin, et déclarèrent que la paix et la prospérité futures de l'île dépendaient de la réunion de celle-ci « à la Grèce à laquelle la rattachent des liens indissolubles ». En 1877, le Protocole de Londres du 13 mars, avait proposé un droit d'intervention et de surveillance, pour les puissances, relativement à l'accomplissement des promesses que la Porte avait faites, et dont découlaient la tranquillité et la prospérité effectives des sujets chrétiens de la Turquie. Mais celle-ci avait refusé d'accepter le Protocole.

Au traité de San-Stéphano, la Russie réussit à stipuler dans l'article 15, une disposition catégorique pour le sort de l'île. D'après cet article « la Sublime Porte tiendrait compte des vœux déjà exprimés par la population de l'île » et par conséquent celle-ci serait annexée à la Grèce. Mais, dans le traité de Berlin la question crétoise ne fut abordée que d'une façon incidente et secondaire.

L'Angleterre qui cherchait alors à occuper un point de la Turquie dans la Méditerranée à titre de compensation des avantages territoriaux qu'obtenait la Russie, sa rivale en Orient, visait à la Crète encore plus que Chypre. Les agissements des consuls britanniques à Candie, l'en-

(1) Streit. Question crétoise. *Revue générale de droit int. pub.*, 1897, p. 80.

voit des escadres anglaises dans les eaux crétoises, et les bruits tendancieux répandus par la presse anglaise au sujet d'un protectorat britannique à établir dans l'île, étaient des preuves certaines des intentions du gouvernement anglais qui, d'autre part, s'efforçait d'exclure la question crétoise des délibérations du Congrès de Berlin.

Le 17 février, M. Sandwith, consul britannique à la Canée, écrivait à Londres : « Les chrétiens se rallieraient » à toute politique qui leur donnerait un espoir raisonnable d'être délivrés de la domination turque... Le dernier vote établit qu'il n'y a pas d'enthousiasme pour la Grèce. » (1)

Le plénipotentiaire italien, le comte Corti, conseillait aux envoyés des populations grecques de la Turquie à Berlin, de ne pas réveiller l'hostilité de l'Angleterre en parlant de la Grèce : « Surtout, pas un mot de Candie ! ».

Mais pour ne pas s'aliéner la sympathie des Crétois, les consuls britanniques se montraient très favorables à ceux-là en Crète, et on vit même ce fait étrange : Lord Salisbury soutenir faiblement, dans le Congrès de Berlin, l'idée de remplacer le terme « pays limitrophes » par celui de « provinces grecques » (2), semblant ainsi vouloir englober aussi la Crète dans cette dénomination, tandis que son collègue, Lord Beaconsfield, s'opposait obstinément à la discussion même de la question crétoise.

(1) Laroche, *op. cit.*, Page 220.

(2) Streit. Question crétoise. (*Rev. gén. de droit inter.* 1897.)

Enfin, devant la « volonté de fer » de lord Beaconsfield, le congrès n'aborda cette question que dans la discussion de l'article 23 ; il fut dit simplement : « La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète, le règlement organique de 1868, en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables » (1).

Aussi cet article vague restreignit, d'une part, les dispositions de l'article 13 du traité de San-Stéphano qui proposait une sorte de plébiscite, mais d'autre part, il sanctionna le règlement organique de 1868 en garantissant son exécution avec le consentement de la Turquie, laquelle participa au traité de Berlin.

Il s'agissait maintenant d'exécuter les modifications stipulées dans cet article 32, modifications qui n'étaient point déterminées par le traité de Berlin.

Les Crétois, devant cet article obscur, virent échouer leur plan d'annexion ; ils s'adressèrent au consul britannique à la Canée qui entretenait des relations avec le gouvernement provisoire et se montrait très favorable aux Crétois, surtout après l'occupation de l'île de Chypre, le 4 Juin, occupation que l'Angleterre croyait être une compensation à ce qu'elle considérait comme sa déception au sujet de la Crète dont la population se montrait hostile à un protectorat britannique. Une adresse fut donc envoyée par le gouvernement provisoire à M. Sandwith, le 20 juillet 1878, dans laquelle il priait l'Angleterre d'offrir ses bons offices pour le règlement d'un accord entre la

(1) Livre jaune, 1897, page 4.

Turquie et les insurgés au sujet de l'administration à établir dans l'île.

Dès le 15 mai, M. Layard, ambassadeur britannique à Constantinople écrivait à Londres : « La pacification de l'île pourrait être effectuée si la Porte accordait un armistice par l'intermédiaire du gouvernement de Sa Majesté et des grandes puissances, ou si le gouvernement britannique acceptait de régler avec la Sublime Porte la future forme du gouvernement de l'île. » (1)

Là-dessus, la Porte prit l'engagement vis-à-vis de l'Angleterre, le 26 mai « de satisfaire à son heure toutes les demandes justifiées par les besoins de l'île (2).

L'Angleterre alors accepta la demande du 20 juillet, des Crétois, et une série de négociations s'ensuivirent entre la Porte et le gouvernement anglais ; il en résulta l'envoi de Ghasi-Ahmed-Mukhtar-Pacha en Crète, où, le 23 août, il invita les Crétois à élire des délégués à une assemblée.

M. Sandwith assista aux longues négociations qui s'entamèrent entre les délégués et les commissaires ottomans ; mais lorsqu'il fallut signer l'acte qui prit le nom de convention de Halépa du 15 octobre 1878, le consul britannique, prétextant qu'il n'avait pas à cet égard d'instructions de son gouvernement, refusa d'engager la responsabilité de celui-ci et d'apposer sa signature. Devant ce refus, les délégués crétois adressèrent au consul une pétition com-

(1) Laroche, *op. cit.* page 222.

(2) Laroche, *op. cit.* page 223.

plémentaire sollicitant l'Angleterre de prendre sous sa surveillance l'exécution de la Convention. Mais l'Angleterre qui voulait restreindre son rôle à celui de simple médiatrice en ce qui concernait l'interprétation de l'article 23, crut devoir ne pas répondre à cette nouvelle pétition. Aussi la Convention de Halépa n'a-t-elle été ni signée, ni garantie par aucune puissance et n'a-t-elle pas eu, en conséquence, le caractère d'un contrat synallagmatique vis-à-vis des puissances. La Turquie se trouvait engagée, par l'article 23 du traité de Berlin, mais non vis-à-vis des modifications stipulées dans la Convention de Halépa, et pour l'application desquelles elle n'avait contracté aucun engagement envers les signataires du traité de 1878.

On ne peut pas prétendre non plus que cette convention conférait aux Crétois le droit constituant sur l'île, quoi qu'ils eussent été partie dans cet acte ; une pareille concession n'existe nulle part, en effet, et d'ailleurs le firman du 18 octobre 1878 qui est venu confirmer cette convention, est de nature à écarter toute équivoque à ce sujet.

D'après ce firman, la Crète faisait encore un pas important vers l'autonomie. Elle obtenait l'élargissement du cadre de l'indépendance financière, législative, administrative et judiciaire, et les Crétois chrétiens, par leur nombre, s'assuraient la suprématie dans toute l'administration de l'île, y compris la gendarmerie dont les officiers et les simples gendarmes devaient être recrutés dans le pays et par l'autorité locale.

Voici d'ailleurs le texte de ce firman :

PACTE DE HALÉPA DU 15 OCTOBRE 1878

Art. premier. — Le règlement organique de l'île de Crète, complété par les modifications suivantes, sera en vigueur comme par le passé. Il est évident que la constitution ne pourra annuler les dispositions de cette loi.

Art. 2. — Le Gouverneur Général sera nommé d'après le règlement organique. La durée de ses fonctions sera fixée à une période de 5 ans.

Art. 3. — L'assemblée générale sera composée de 80 membres dont 49 chrétiens et 31 musulmans.

Art. 4. — La session annuelle de l'assemblée générale sera, comme par le passé, de 40 jours ; si cependant ses travaux l'exigent, la session de cette seule première années pourra être prolongée de 20 jours. Les séances sont publiques. L'assemblée générale aura le droit de procéder immédiatement à l'élaboration des lois de procédures civile et pénale, qui font encore défaut dans la législation en vigueur ainsi que de la loi communale. Elle les soumettra à l'approbation de la Sublime Porte, qui sanctionnera ces lois si elles ne portent pas atteintes aux droits du Gouvernement Impérial et aux principes de la législation de l'Empire. Si dans la suite, il y avait à apporter des modifications, à la majorité de deux tiers, elle aura le droit de soumettre ces modifications à l'approbation et à la sanction de la Sublime Porte. La majorité de deux tiers ne concerne que le dernier paragraphe de cet article.

Art. 5. — Les Caïmacans chrétiens seront plus nombreux que les musulmans selon les besoins locaux.

Art. 6. — Les conseils administratifs seront composés comme par le passé, mais les employés du gouvernement n'en feront pas partie à l'avenir, excepté le Vali, le Muttessarif et les Caïmacans qui président ces conseils.

Art. 7. — Le pouvoir judiciaire sera indépendant du pouvoir exécutif. Rien n'est changé dans l'organisation des tribunaux.

Toutefois l'assemblée générale pourra étudier un projet plus avantageux pour l'économie et la distribution de la justice et elle pourra le soumettre à l'approbation de la Sublime Porte.

Art. 8 — Dorénavant le gouverneur général aura un Muchavir qui sera chrétien lorsque le Vali sera musulman, et musulman dans l'autre cas.

Art. 9. — Le service des bureaux se fera dans les deux langues : les mazbatas et les procès-verbaux des conseils administratifs et des tribunaux seront également rédigés dans les deux langues, mais comme la plupart des chrétiens ne parlent ordinairement que la langue grecque, les discussions dans l'assemblée générale et les tribunaux se feront en grec.

Art. 10. — A l'exception du Vali, tous les employés seront nommés d'après le règlement en vigueur. Les indigènes toutefois qui réuniront les qualités requises auront la préférence.

Art. 11. — L'assemblée générale pourra soumettre à la sanction et à l'approbation de la Sublime Porte, un mode de taxation présentant sur la dime des avantages réels pour le trésor et la population.

Art. 12. — Pour la formation du corps de la gendarmerie de l'île de Crète, le Gouvernement acceptera conformément aux règlements du Gouvernement impérial, les indigènes chrétiens ou musulmans qui en feront la demande. Tant que leur insuffisance ne sera pas constatée, on n'aura pas recours aux autres habitants de l'Empire. Le colonel de la gendarmerie sera nommé à Constantinople. Quant aux autres officiers, ils seront choisis par le Gouverneur général de l'île, parmi les chrétiens et les musulmans, d'après les règlements, et seront de même nommés par Constantinople. Une caisse de retraite sera instituée pour les officiers et les soldats de la gendarmerie. Un règlement spécial sera rédigé à cet effet.

Art. 13. — On s'appliquera à introduire une économie convenable dans les dépenses de l'armée régulière qui ne seront pas portées à la charge du budget de l'île, et les droits de douane et ceux sur le sel et le tabac n'y figureront pas. Il en sera de même des revenus et des dépenses des Evkafs (fondation pieuses) administrés par le Gouverneur général et dont le produit figurait jusqu'à présent dans le budget du Vilayet. Dorénavant, ces fondations pieuses seront séparément administrées.

Déduction faite des dépenses de l'administration locale, l'excédent des revenus nets sera divisé en deux parties égales, dont l'une sera acquise au trésor et l'autre sera affectée aux travaux d'utilité publique, tels que : 1° l'organisation des prisons ; 2° l'institution des écoles ; 3° la fondation d'hôpitaux civils ; 4° la construction et la réparation des routes, ports, etc. Ces travaux seront discutés et votés par l'assemblée. Dans chaque session, l'assemblée aura le droit d'examiner si les recettes et les dépenses ont été effectuées selon les prescriptions budgétaires. Dans le cas où les revenus ne pourraient pas couvrir les dépenses, et si le gouvernement, malgré tous ses efforts, ne pouvait trouver un moyen d'augmenter les revenus et de payer les appointements, le Gouvernement impérial, dans le but de couvrir le déficit desdits appointements, donnera une somme d'argent s'élevant jusqu'à la moitié des revenus de la douane de l'année dont le budget restera ouvert.

Art. 14. — Il sera permis dans l'île de fonder des sociétés pour l'avancement de l'instruction publique, des imprimeries, des journaux, conformément aux lois de l'Empire.

Art. 15. — La circulation dans l'île du papier monnaie sera interdite, et les traitements des employés seront payés en métallique.

Art. 16. — Si des ordonnances ministérielles étaient transmises, portant atteinte à l'indépendance des tribunaux, aux lois en vigueur et à la loi organique, ces ordonnances ne seraient pas mises en exécution.

L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE HALÉPA. — LES FIRMANS

DE 1887 ET DE 1889.

Le régime établi par la convention de Halépa, était de nature à engendrer toutes les querelles et luttes politiques du régime représentatif, surtout chez les Crétois dont l'éducation politique et sociale était très rudimentaire.

L'exemple de la Grèce devait servir de leçon aux Crétois qui se divisèrent en deux partis connus en Europe sous les noms de libéraux (révolutionnaires) et de conservateurs (autonomistes) ; ces partis, en réalité, n'avaient, ni l'un ni l'autre de programme politique déterminé ; ils n'agitaient que des questions de personnes et visaient l'accaparement des places de l'administration.

Cet état de choses, qu'on rencontre généralement dans les pays neufs, régnait en Crète avec intensité.

Dès qu'un parti sortait triomphant des élections, il changeait immédiatement tous les fonctionnaires et jusqu'aux juges même qui avaient été élus par le parti opposé, et il abusait de son influence, pendant son séjour au pouvoir, pour opprimer ses adversaires qui se préparaient d'ailleurs, eux aussi, à des représailles analogues.

De sorte que tous les pouvoirs du pays (gendarmerie, justice, finances) et jusqu'au gouverneur général, embrassaient un des deux partis et ne reculaient devant aucun empiétement et aucune oppression pour en sauvegarder le maintien ; son échec était en effet la ruine de tous ses adhérents. Ce régime conduisait au délabrement des finances publiques, à la désagrégation de l'administration et à l'anarchie générale. On sentait facilement que l'autorité nécessaire d'un pouvoir central faisait défaut.

Toutes les fois qu'un parti, jusque là en minorité, passait au pouvoir, il commençait par réclamer le rappel du gouverneur qu'avaient patronné ses adversaires. C'est pour cette raison que nous rencontrerons dans cette période une série de changements de Valis qui étaient tous chrétiens. Le premier de ces Valis fut Kostaki (Adonides) Pacha qui ne sut jamais s'assurer la sympathie respective des deux éléments de la population : il se montrait trop partisan des Crétois chrétiens, grâce à la majorité et à la suprématie politique desquels il espérait conserver sa situation. Kostaki, qui d'ailleurs resta très peu en Crète après la convention de Halépa, fut remplacé par Carathéodory-Pacha ; mais lui aussi, fit un court séjour en Crète et fut appelé presque aussitôt après sa nomination à Constantinople au sujet des négociations des affaires égyptiennes. Son successeur (1879) est Phodiades-Pacha. En exécution de la convention, les Crétois votèrent pour l'élection des députés, et l'assemblée générale se réunit. Phodiades, après avoir étudié les deux partis qui venaient d'être orga-

nisés, se solidarisa avec le plus influent, celui des conservateurs, qui resta au pouvoir jusqu'en 1885, grâce à la protection énergique du Vali. Les conservateurs réclamaient l'indépendance financière de l'île, la revision du statut organique de 1878, et l'égalité religieuse.

Dans l'assemblée de 1881, les députés chrétiens rédigèrent une adresse qu'ils envoyèrent au sultan par l'entremise du gouverneur général ; leurs réclamations portaient sur les points suivants :

1° Abolition de la règle d'après laquelle un musulman converti au christianisme perdait ses droits successoraux, tandis que le chrétien, converti à l'islamisme conservait les siens.

Nous savons que la liberté et l'égalité religieuses avaient été garanties par le Hatti-houmayoun de 1856, et le firman de 1858, corroborés eux-mêmes par l'article 62 du traité de Berlin.

La règle à laquelle les Crétois faisaient allusion était un précepte du culte musulman qui deshérite les convertis ; et comme la même règle n'existe pas dans le culte chrétien, on ne pouvait pas l'appliquer aux chrétiens qui se convertissaient à l'islamisme.

Cependant, cette règle n'avait aucune importance, car, en Crète, comme partout ailleurs, les conversions des musulmans au christianisme étaient presque nulles, et que d'ailleurs, d'après les lois crétoises le chef de famille pouvait suppléer à cette lacune en deshéritant l'héritier converti à l'islamisme.

2° Allocation de la moitié des revenus des douanes à la caisse publique de l'île.

Les conservateurs préconisaient l'indépendance financière de l'île ; c'était un pas en avant de plus qu'ils voulaient faire vers l'autonomie.

Nous verrons, qu'en 1887, cette concession sera accordée, sans que le budget de l'île soit le moins du monde allégé de ses dettes, à cause du régime des partis.

3° Que les dettes actuelles du Vilayet ne grèvent pas le budget futur de l'administration.

Cette mesure établissait la possibilité de contracter de nouvelles dettes, et aurait été d'un mauvais exemple.

4° Que le gouverneur général soit toujours chrétien, car la convention ne déterminait pas la religion des Valis.

C'eût été faire du culte une base d'exception dans l'attribution de quelques charges ; c'eût été aussi une violation du principe de liberté et d'égalité religieuses garanti par les lois et actes internationaux que nous avons mentionnés plus haut.

Néanmoins la Porte nommait toujours à cette époque des Valis chrétiens.

5° Que l'assemblée crétoise ne fût pas réduite à un corps consultatif, mais qu'on lui reconnût pratiquement ses attributions législatives.

Les décisions de l'assemblée générale, et surtout les projets de réorganisation sur la composition des tribunaux et sur le mode de perception de la dîme, devaient

être sanctionnés par la Porte après que celle-ci en aurait contrôlé la conformité aux droits souverains de l'empire, et à la législation ottomane.

Or, les Crétois reprochaient à la Porte d'avoir usé de ce droit de *veto* dans un très large sens, d'avoir retardé la ratification des questions d'intérêt purement local et de s'être même permis de modifier quelquefois les décisions de la Chambre crétoise.

En même temps que les députés chrétiens formulaient ces demandes, une conférence internationale se réunissait à Constantinople pour la délimitation des frontières gréco-turques, en exécution du traité de Berlin.

Aussitôt, un mouvement d'agitation se dessina en Crète ; les Crétois demandaient l'annexion de l'île à la Grèce. Les musulmans, par une adresse, le 24 mars 1881, auprès des consuls à la Canée, protestèrent contre cette annexion sollicitée, et supplièrent les puissances de maintenir le statu quo d'après les dispositions de l'article 23 du traité de Berlin concernant la Crète.

Les Crétois chrétiens adressèrent aussi, le 26 mars, aux consuls, un mémoire où ils exprimaient leurs « vœux en faveur de l'annexion ».

Mais la Grèce elle-même ne désirait pas cette réunion de l'île qu'elle considérait comme devant tôt ou tard lui appartenir, et elle préférait arrondir ses territoires du côté de la Thessalie. D'ailleurs, elle avait tout intérêt à s'en tenir à l'application stricte des dispositions du traité de 1878, qui lui promettait des possessions très étendues du côté du Nord.

Aussi la Crète ne figurait pas dans les frontières que la conférence assignait à la Grèce le 24 mars.

La Porte refusa de répondre aux demandes des Crétois et les passa sous silence.

Phodiades savait que l'acte de Halépa était un acheminement de l'île vers l'autonomie complète, et il aspirait au titre de prince. Pour hâter cette évolution, il favorisa les tendances agressives des Crétois dont il s'efforça d'acquérir le dévouement. Son plan était à peu près analogue à celui du comte Capo d'Istria en 1827.

Le délai de cinq ans ayant expiré, le parti que protégeait Phodiades sollicita de la Porte le renouvellement de ses fonctions pour une autre durée de cinq ans. La Porte acquiesça à cette demande, mais aux élections qui suivirent cette nouvelle nomination, le parti des Libéraux monta au pouvoir et demanda avec énergie le rappel de Phodiades, en 1885. Ce fut Sawas-Pacha qui fut alors nommé au poste de gouverneur. Ce Vali chrétien ne voulant embrasser aucun parti, ne réussit pas à inspirer confiance aux libéraux.

Les députés chrétiens, à son arrivée, invitèrent les Crétois à ne pas obéir aux ordonnances du gouverneur, et à s'abstenir de payer les impôts.

Le corps consulaire crut alors devoir conseiller le calme aux agitateurs, en se portant garant des aspirations et visées libérales de Sawas. Le mouvement révolutionnaire sembla alors s'apaiser, mais en septembre 1885, lorsque la révolution de la Roumélie orientale éclata, et

qu'une conférence se réunit à Constantinople, une partie des députés chrétiens adressèrent, le 21 novembre un memorandum à la dite conférence par lequel ils demandaient leur union à la Grèce. « Dans ce moment où les « grandes puissances cherchent dans leur sagesse une « solution de la question d'Orient, le peuple de Crète « nourrit l'espoir que la question de la liberté de sa patrie « sera également estimée digne d'être prise en considéra- « tion.....

« Les puissances ont reconnu, à plusieurs reprises, « les droits du peuple crétois à l'émancipation, et à son « union à la Grèce indépendante..... Elles feraient une « œuvre de justice, en même temps d'humanité, en saisissant cette occasion pour résoudre la question crétoise..... » (1).

Les puissances s'abstinrent d'aborder la question crétoise, dans un moment surtout où la Grèce s'énervait contre le fait accompli de la Roumélie orientale. Néanmoins, les consuls grecs en Crète, provoquèrent des réunions populaires et révolutionnaires qui menacèrent l'île d'une insurrection. La Porte protesta auprès du Cabinet grec contre son attitude, et lui demanda le rappel de son consul à la Canée, Zygomalas. Mais elle ne réussit pas dans sa démarche (2).

Heureusement, le blocus que quelques puissances établirent sur les côtes grecques, en 1886, à la suite de la

(1) *Archives dipl.*, 1886. 17^e vol. p. 119.

(2) *Archives dipl.*, 1886. vol. 17, pages 110 et suivantes.

question rouméliote, coupa les relations de l'île avec la Grèce et amena l'apaisement.

Le gouvernement britannique, devant cette ardeur des Crétois, se montra trop partisan de la Turquie.

Malgré l'opposition du Vali, le commandant de la division navale anglaise, le duc d'Edimbourg, s'obstina à descendre dans l'île, pour y concourir, avec les autorités turques, à la pacification.

L'Angleterre voulait sans doute renouveler trois ans plus tard, à Candie les faits d'Alexandrie.

Cette tendance n'échappa pas aux autres puissances.

M. Nélidow, dans une conversation avec M. Hanotaux chargé d'affaires de France à Constantinople, attirait son attention sur « le soin qu'a pris l'Angleterre de diriger « la manifestation navale du côté de la Crète, afin d'évi-
« ter que la Grèce ne s'empare de cette île » (1).

Sawas-Pacha comprit aussi le secret de cette sollicitude particulière de l'Angleterre, et s'écria : « Je donnerai
« jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour que la
« Crète reste en la possession du sultan, mais si elle est
« destinée à changer de maître, je donnerai la dernière
« goutte de mon sang pour qu'elle passe à la Grèce et
« non à l'Angleterre » (2).

Cependant Sawas-Pacha perdit la confiance, déjà ébranlée, dont il jouissait auprès des députés chrétiens, et dut en 1886, donner sa démission.

(1) *Arch. dipl.*, 1886 vol. 19 page 285.

(2) Chryssaphidès (Chypre ou la Crète). Correspondance du 10 avril 1895.

Les chrétiens furent donc obligés, devant l'attitude de l'Europe, de renoncer à leur projet d'annexion ; mais ils ne voulurent pas se soumettre avant d'avoir obtenu satisfaction sur leurs demandes de 1881.

La Porte consentit alors à accorder un firman, le 12 juillet 1887, où elle reconnaissait les privilèges suivants :

« 1° La moitié des revenus des Douanes sera rendue à » la caisse de l'île.

« 2° Le sultan aura un délai de trois mois pour rejeter » ou sanctionner les projets de lois de l'assemblée.

« 3° Les projets qui, acceptables en principe, seraient » considérés comme devant être modifiés par suite de leur » incompatibilité avec les droits souverains de l'empire, » seront renvoyés pour être remaniés à nouveau par » l'assemblée, après quoi ils seront soumis à la sanction » du sultan.

« 4° La substitution du vote à deux degrés par le vote » direct au suffrage universel » (1).

Ces concessions élargissaient d'une part le régime représentatif, en diminuant les prérogatives politiques et les droits souverains de la Porte, et enhardissaient, de l'autre, les aspirations autonomistes des Crétois. Anthopoulos (Kostaki) Pacha remplaça Sawas en 1887. Ce diplomate trouva le pays dans un état critique, et les esprits forts troublés par les intrigues des partis. L'anarchie régnait dans toute l'île.

(1) Steit. *op. cit.* p. 86.

Sur la demande de la Porte, une délégation composée de délégués chrétiens et musulmans, se rendit à Constantinople pour délibérer avec le Grand Vizir. Mais le parti de la minorité se révolta, et la délégation échoua. Kostaki, désespéré, donna lui aussi sa démission, et fut remplacé par Nicolaki Sartinski-Pacha.

L'agriculture perdait son crédit; la gendarmerie se désorganisait; les impôts ne rentraient qu'avec grande difficulté, le budget présentait un déficit de 6.000.000 de piastres, malgré l'affectation de la moitié des revenus des douanes, en 1887, à la caisse du Vilayet privilégié.

M. Billiotti, consul d'Angleterre, définissait dans son rapport, la situation générale, en disant que : « Depuis plusieurs mois, les fonctionnaires et les gendarmes n'avaient pas touché leur solde. La caisse publique était vide. Le gouvernement était dans l'impossibilité de faire rentrer les impôts futurs. En résumé, l'île offrait le curieux phénomène d'un pouvoir en pleine anarchie s'efforçant de combattre l'anarchie » (1).

Une lutte acharnée continuait entre les deux partis. Les conservateurs qui venaient d'être écrasés, à la suite du vote direct, se livrèrent à tout une suite de forfaits sanglants dans le seul but de prouver leur mécontentement à l'égard de l'administration : le consul de France à la Canée disait justement : « Chaque démonstration de « mécontentement des Crétois est appuyée par une série « d'attentats contre les personnes » (2).

(1) Laroche. *op. cit.* page 233.

(2) *Archives dipl.* 1897, vol. 3, page 164.

Les conservateurs voulaient se venger des libéraux en annulant les élections de 1889.

La Porte rejetait aussi une demande des libéraux, qui tendait à la création d'une banque foncière agricole.

Pendant la discussion du budget, les députés de la minorité protestèrent contre la perception des impôts, et, agitant la question nationale, demandèrent le vote sur l'union de l'île à la Grèce. La tactique de cette minorité était de s'assurer la sympathie de la population chrétienne. Cinq députés de la minorité, après le rejet de cette proposition qu'ils avaient formulée, se retirèrent, le 18 mai 1889 à Apocorona, où ils établirent leurs quartiers. Le tour était bien joué, car les libéraux, qui savaient très bien que cette démarche audacieuse n'était qu'une arme tournée contre eux, ne purent que garder le silence au sujet de la question nationale qu'on venait de poser brusquement.

Cette explosion de mécontentement n'aurait pas eu de graves effets, si des encouragements n'étaient venus du dehors. L'attitude de la Grèce, au début, fut réservée. Mais ce fut l'Angleterre qui, dès l'abord, se montra toute disposée à entretenir la révolte. Un groupe de marins anglais débarqua au mois de juin, ils parcoururent les villages intérieurs, et nouèrent des relations avec les chefs conservateurs, en leur faisant miroiter les avantages nombreux d'un protectorat de l'île par le gouvernement britannique.

La Porte envoya Mahmoud-Pacha, à titre de « com-

missaire impérial » dans l'île où en voulant inaugurer une « politique de bascule » entre les deux parties opposées, il finit par les mécontenter tous les deux.

Les conservateurs réclamaient :

1° L'indépendance financière complète de l'île, contre un tribut annuel à payer à la Porte.

2° La révision du statut organique par une nouvelle assemblée (car dans celle qui existait, ils avaient la minorité).

3° Le rappel de Sartinski-Pacha.

4° La distribution, proportionnelle au nombre des deux éléments, des charges et places publiques.

5° La diminution des impôts, et le vote du mode de perception par l'assemblée.

Une adresse contenant ces demandes fut envoyée, le 12 août, à la Porte (1).

Ces concessions tendaient toujours à l'autonomie, ce qui aurait légitimé le soulèvement des conservateurs aux yeux des villageois crétois, contrairement cependant à l'agitation.

A la fin, en effet, ceux-ci cédèrent aux excitations du dehors et aux pressions des chefs de l'intérieur, et attaquèrent l'armée impériale et les habitants musulmans qui furent obligés de se réfugier dans les villes.

La Porte, voyant qu'il ne restait aucun espoir d'une entente pacifique, rejeta la demande des conservateurs,

(1) *Arch. dipl.* 1889. vol. 3, p. 346.

et envoya, le 29 juillet, en Crète Riza-Pacha avec Djevad-Pacha pour remplacer Sartinski.

Quelle était l'attitude des grandes puissances devant ces événements ?

Le comte Kalnocki et M. Giers proposèrent une « action commune » (1). Mais l'Allemagne et M. Spuller s'opposèrent à cette action, en déclarant qu'il n'y avait là qu'une question d'ordre intérieur à la Crète. Lord Salisbury également, se montra plutôt hostile et invita la Grèce à s'abstenir de toute agitation dans l'île.

Tous les journaux anglais, y compris le *Times* vantaient le protectorat anglais. Le consul britannique à la Canée télégraphiait : « Les musulmans conservent bien » peu d'espoir de voir le gouvernement réaliser leurs » désirs. Aussi ont-ils tourné leurs regards vers une occupation étrangère qui signifie pour eux, occupation britannique » (2).

Et Lord Salisbury, dans un discours au Parlement, fit allusion à la possibilité d'une séparation de l'île avec la Turquie, disant que : « La Crète doit en fin de compte, » échapper à la Turquie » (3) (4 juillet).

L'ambassadeur ottoman Rustem-Pacha, demanda des explications sur ce langage à Lord Salisbury ; celui-ci, dans un autre discours, le 31 juillet, s'attacha à corriger sa phrase concernant le sort de l'île, et dans le ban-

(1) *Archiv. dipl.* 1889, vol. 3, page 343.

(2) Laroche, *op. cit.* page 242.

(3) *Archiv. dipl.* 1889, vol. 3, pages 330 et suivantes.

quet du Lord-Maire, qui eut lieu le même jour, il déclara au nom de son gouvernement, qu'il n'avait aucune intention d'amener l'île à l'Angleterre.

Quant à la Grèce, elle était, au début, préoccupée des préparatifs de mariage entre la princesse de Prusse et le prince héritier de Grèce, et Tricoupis conseilla le calme aux Crétois, par l'entremise de son consul. Un journal officieux, l'*Ephiméris*, écrivait à cette époque, en s'adressant aux Crétois : « Ne vous hâtez pas ; toute action pré- » maturée ne peut que gêner votre situation » (1).

Mais le bruit avait couru avec persistance, que l'empereur d'Allemagne demanderait la Crète au sultan pour orner la corbeille de noce de sa sœur, la princesse Sophie, dont le mariage avec le prince héritier de Grèce était très proche.

La Grèce, pressée alors par l'opposition qui, des noms significatifs de Sophie et Constantin, évoquait le rêve byzantin, dut sortir de sa réserve, et adressa le 5 août une note aux puissances, où elle leur déclarait que si elles n'intervenaient pas dans les affaires crétoises, ce serait elle, la Grèce, qui interviendrait.

Mais les cabinets recommandèrent à la Grèce la modération.

Saïd-Pacha aussi, qui avait officieusement pris communication de la note grecque, répondit le 9 août en disant que les troubles étaient le résultat « des dissentiments » qui ont éclaté à l'assemblée générale entre la majorité

(1) *Année politique*, 1889 (Événements crétois).

« et la minorité chrétiennes..... S'il y a eu des troubles et des violences, la faute en revient aux chrétiens » (1), et il ajoutait que si jusqu'alors il n'avait pas agi, c'est que la Porte désirait procéder préalablement à « une enquête impériale ».

La Porte éprouva alors le besoin d'agir ; elle envoya en Crète Chakir-Pacha avec 40.000 hommes des troupes turques. Chakir arriva, le 12 août à la Canée, et lança aussitôt une proclamation où il faisait appel aux sentiments pacifiques des Crétois ; puis il institua une cour martiale afin de juger les actes de violence. Mais devant l'attitude intransigeante des rebelles, il dut faire usage de la force armée, et réussit en très peu de temps à rétablir l'ordre sur une très grande sphère.

Les chefs insurgés se réfugièrent dans les montagnes du district de Sfakia.

Il fallait maintenant négliger les desiderata de tel ou tel parti, et s'appliquer à la réorganisation de l'administration du Vilayet sur une base solide, conformément aux intérêts communs de toute la population.

Ce fut le Firman du 7 décembre 1889, apporté par l'amiral Ahmed Ratib-Pacha, qui pourvut à cette reconstitution, laquelle apportait quelques modifications au traité de Halépa, et au Firman de 1887.

Voici les traits principaux de ce Firman :

Le Vali sera nommé par le sultan, sans fixation d'un

(1) *Année politique*. 1889. (Evénements crétois).

délai limité, et aura un Mouchavir (sous-gouverneur) qui sera musulman, si le Vali est chrétien, et *vice-versa*. Le Vali présidera le conseil général de l'administration.

Les fonctionnaires toucheront des appointements plus élevés, et ne seront destituables que lorsqu'il sera prouvé qu'ils auront manqué à leur devoir. (Articles 1 et 11).

Le nombre des membres de l'assemblée crétoise, en suivant l'ancienne proportion des deux éléments, sera réduit à 57, dont 35 chrétiens et 22 musulmans. Les projets de loi seront votés avec la majorité des 2/3, et seront soumis à l'approbation de la Porte. Le Vali aura un droit de *veto* pour rejeter les discussions qui n'entrent pas dans la compétence de l'assemblée.

Les électeurs devront être propriétaires, sujets ottomans, et avoir 25 ans révolus, et les députés 35 ans révolus. (Articles 11, 14 et 15).

Les juges seront élus par la population, à l'exception du Procureur général et du Président de la Cour d'Appel qui, à cause de l'importance de leurs fonctions, seront nommés par Iradé impérial.

La participation aux luttes des partis sera une cause de révocation.

Les gendarmes pourront être recrutés aussi parmi les sujets ottomans des autres provinces.

La moitié des revenus des douanes, laissée à la caisse de l'île en 1887, sera consacrée à l'entretien des troupes turques en garnison dans le pays.

Le vote direct sera substitué au vote à deux degrés.

L'impôt de la dîme sera remplacé par un autre impôt fixé d'avance sur la moyenne des recettes du budget, pendant cinq ans consécutifs. Les communes pourront établir des taxes municipales. (Articles VI, VII, VIII, et IX).

Il sera fait amnistie, sauf pour les condamnés du tribunal martial et les chefs de l'insurrection. (Art. X) (1).

Ce firman, dans son esprit, tendait visiblement à préserver les pouvoirs publics de l'île des querelles humiliantes et désorganisatrices des partis. Il s'efforce d'élever la condition et la dignité des fonctionnaires, en les déclarant inamovibles, en augmentant leur indemnité, et en réservant à la Porte la nomination des titulaires de quelques importantes fonctions judiciaires.

La participation aux querelles des partis est regardée comme la faute la plus lourde et provoque la révocation immédiate.

La gendarmerie, comme le fonctionnarisme, prenant part aux luttes politiques, créait ainsi une puissante cause d'anarchie : le firman prétendait y remédier en recrutant des gendarmes dans d'autres milieux.

Les agitateurs, grâce au vote direct, nouaient facilement leurs intrigues, vu qu'il était très aisé de tromper les villageois ignorants : le firman prescrit alors le vote à deux degrés qu'il considère, à juste raison, comme une mesure préservatrice, et comme une garantie de la sécurité générale en Crète, où l'éducation politique et sociale était à l'état embryonnaire. D'ailleurs, nous voyons ce

(1) *Archives dipl.*, 1890. vol 1^{er}, page 174.

système fonctionner presque dans tous les pays civilisés et même en France, au lendemain de la révolution.

C'est encore pour une raison conservatrice que le firman réduit le nombre des membres de l'assemblée, de 80 à 57. En effet, sur une population de 300.000 âmes, cinquante sept députés ne représentaient pas une trop petite proportion, en comparaison des 572 députés de France pour une population de 38 millions d'habitants. D'ailleurs, dans un pays comme la Crète, où les luttes des partis s'engageaient sur des questions de personnes et de places, il était plus facile de trouver 57 membres sincèrement zélés pour le bien public que d'en trouver quatre-vingt. Ainsi le but réel du firman, était de tempérer l'acharnement des partis et de préserver les organes de l'administration des intrigues de ceux-ci.

Cependant ce firman fut regardé d'un mauvais œil par les Crétois, qui protestèrent contre l'abrogation des privilèges de la convention de Halépa malgré l'article 23 du traité de Berlin. Nous savons que l'article 23 stipulait que la Porte prenait l'engagement d'exécuter scrupuleusement le statut organique de 1868, avec les modifications qui seraient reconnues juste d'y être apportées. Au mois de mai 1878, la Porte avait corroboré devant l'ambassadeur britannique, son engagement de « satisfaire à son heure toutes les demandes justifiées par les besoins de l'île ».

A la suite de ces intentions, la convention de Halépa avait été élaborée ; cette convention, aucune puissance

ne l'avait signée ni garantie, et elle restait un acte unilatéral devant les dites puissances qui ne pouvaient réclamer que l'exécution, d'une part, de l'article 23 du traité de Berlin, et, de l'autre, de l'engagement de la Porte au sujet des réformes nécessitées par les besoins de l'île. Or nous venons de voir, qu'à la suite des luttes acharnées des partis politiques, les lois étaient bouleversées, les finances désorganisées et le trésor impérial grevé de dépenses extraordinaires pour mettre un terme à l'anarchie générale qui régnait en Crète. Il était donc conforme à l'esprit de l'article 23, et aux besoins réels du pays, d'apporter les modifications du firman de 1889, dont le but préservateur et l'effet salutaire ne pouvaient nullement être contestés. En effet, le statut organique de 1868, garanti par cet article 23, recevait quelques dérogations telles que : l'admission de l'élément étranger dans la gendarmerie, la substitution de la dime à un impôt moyen et fixe ; la nomination de deux hauts fonctionnaires par la Porte. Mais on sait que ces modifications qui visaient l'intérêt général du pays, avaient été dictées par l'exigence pressante de la situation devenue intolérable, et qu'elles étaient justes.

La Grèce, aussitôt après la promulgation du firman, envoya aux puissances une note où elle déclarait : « Ce » firman est la violation des droits des Crétois reconnus » par la Porte depuis plus de 20 ans, et confirmés par le » traité de Berlin. La conduite injuste de la Turquie en- » vers la Crète impose à tout gouvernement hellénique

» des devoirs et des obligations qu'il ne saurait, le moment venu, négliger..... » (1).

Mais les puissances ne voulurent pas intervenir auprès de la Turquie, à l'exception de la Russie et de l'Angleterre qui firent, sans succès d'ailleurs, quelques représentations à la Porte : la Russie, parce qu'elle se trouvait, par son ambassadeur, en communication avec les comités crétois et surtout avec le chef célèbre, Hadji-Mihali, à Athènes; l'Angleterre, à cause de ses visées égoïstes qui, depuis 1876, — époque vers laquelle le consul d'Angleterre écrivait à Lord Derby : « Les Crétois échangent » avec empressement la domination turque contre un » protectorat anglais qu'ils préféreraient même à l'union » avec la Grèce » (février 1878), — n'avaient cessé de s'accroître, comptant, tantôt sur les musulmans et tantôt sur les chrétiens.

En Grèce, après la défaite des Crétois vers le mois de septembre, et le mariage de la princesse Sophie, le 27 octobre, l'opinion publique, voyant que la Crète n'entraît pas dans la dot de la princesse, se calma et le ministère Tricoupis put se maintenir au pouvoir, grâce à un vote de confiance de la Chambre.

Mais on a vu que le firman de 1889 n'accordait qu'une amnistie partielle s'appliquant à une certaine catégorie de personnes. La plupart des réfugiés crétois restèrent en Grèce, où ils se livrèrent à des manifestations qui, d'une part, embarrassaient le ministère, et, de l'autre,

(1) *Livre bleu*. 1889. Page 118.

empêchaient la pacification complète de l'île. Chakir-Pacha prit le parti prévoyant d'étendre l'effet de l'amnistie, et mit des bateaux à la disposition des réfugiés pour les rapatrier gratis, à la condition toutefois pour eux de faire acte de soumission et de vivre tranquillement en Crète. Un grand nombre d'émigrés répondirent à cet appel, et furent bien accueillis par Chakir.

Néanmoins, une partie des réfugiés, — pour la plupart des chefs de l'insurrection, — restèrent en Grèce, où, aidés par l'opposition, ils organisèrent des comités, et entreprirent même quelques expéditions sous le commandement du chef Iliâpi, en 1890

Depuis ce moment, les éléments d'agitation n'ont cessé de régner dans l'île où les intrigues des comités d'Athènes et des agents grecs pousseront les Crétois à une nouvelle insurrection.

L'INSURRECTION DE 1894-96. LE RÈGLEMENT DU 25 AOUT 1896.

Les Crétois, naturellement, avaient mal vu le firman de 1889 qui abrogeait maintes concessions accordées par le pacte de Halépa, et ils avaient demandé son annulation, le déclarant contraire aux dispositions du traité de Berlin. Mais nous avons soutenu plus haut que la Porte avait le droit de modifier la dite convention, en s'inspirant de l'art. 23 du traité de 1878.

Or nul ne saurait nier la conformité complète de ce firman avec les exigences réelles de la situation. Cependant les Crétois regrettaient amèrement les immunités et privilèges que les querelles des partis venaient de leur faire perdre, et l'union commençait à naître entre eux, devant le danger qui menaçait de la sorte la cause générale de l'affranchissement.

Tous étaient unanimes à demander la nomination d'un vali chrétien ; ils se disaient que celui-ci n'aurait qu'une influence restreinte sur les musulmans et que, ne pouvant en sa qualité de chrétien, commander personnellement les troupes comme les gouverneurs militaires le faisaient à cette époque, il deviendrait forcément le jouet

des partis, et qu'ainsi il en résulterait pour le pays la même confusion anarchique d'autrefois. Or les Crétois espéraient, cette fois, en tirer meilleur parti.

Dès lors, l'application du firman devenait difficile. Conformément aux dispositions restrictives du règlement de 1889, les élections eurent lieu le 6 mai 1890 ; mais les députés chrétiens refusèrent de siéger dans l'assemblée générale, dans le but d'empêcher la mise en exécution du dit firman.

La Porte prenant acte de ce refus et de ce programme d'obstruction, continua à appliquer les autres réformes prescrites par le firman, et fit gouverner l'île, d'abord par des gouverneurs militaires, puis par des valis civils, mais musulmans, nommés par le sultan sans délai fixe.

Après Djevad-Pacha, ce fut Mahmoud Djelaleddin-Pacha qui fut nommé vali en Crète en 1891. Pendant son administration, qui dura trois ans, il s'efforça d'annuler l'influence de quelques chefs et politiciens crétois, qui formaient un obstacle au maintien de la sécurité générale. Il réussit, par la connaissance des mœurs et des habitudes de ces chefs, à s'en concilier un grand nombre, moyennant de riches appointements. Grâce à cette mesure, qui ne pouvait être qu'un remède provisoire, la tranquillité se maintint partout. Les habitants témoignaient à Mahmoud-Pacha un très grand respect, et lui organisaient des accueils enthousiastes. « Un jour qu'il devait assister à un repas offert en son honneur par l'ermitte du monastère célèbre

« d'Acrotiri, il avait été reçu à coups de cloches. » (1). Néanmoins les Crétois, voyant que leur politique d'obstruction était loin d'influer sur la marche de l'administration, se ravisèrent, et réclamèrent la convocation de l'assemblée où ils espéraient manifester officiellement leurs mécontentements et en saisir par un mémoire les consuls des puissances (1893).

Les maires chrétiens en demandant cette convocation protestèrent aussi contre la conduite du gouverneur. Celui-ci signifia que l'assemblée serait convoquée si les maires retiraient leurs protestations ainsi que la note qu'ils avaient officiellement donnée, et qu'ils considéraient comme un acte d'insoumission à l'égard du pouvoir central. Mais les maires n'osèrent pas retirer leur note, et l'assemblée ne fut pas convoquée. Cette conduite du gouverneur, édictée par la crainte qu'il avait de voir les députés chrétiens commettre des abus de droit en demandant l'annulation du firman, et en déchaînant les passions du peuple chrétien, — ce qui aurait amené sûrement des conséquences fâcheuses, — contribua à l'augmentation du nombre des mécontents qui la considéraient comme contraire à leurs droits positifs.

Mahmoud-Pacha vit dans ces continuelles tendances d'agitation des Crétois, comme une sorte d'épidémie révolutionnaire dont le remède efficace serait, d'après lui, une prudente sévérité administrative.

Depuis longtemps la peine de mort était, en fait, non pas

(1) Brochure de l'alliance philanthropique musulmane. 1897. p. 14.

en principe abolie dans l'île. Elle était toujours commuée par le sultan, en celle des travaux forcés à perpétuité. Mahmoud pensa que quelques exemples de l'application de cette peine auraient une grande influence sur l'opinion publique, et il fit décréter par le sultan l'exécution de cinq individus condamnés à mort par les tribunaux criminels compétents. Mais cette décision du Vali, outre qu'elle accentua le mécontentement, engendra aussi le désir d'une vengeance contre sa personne. Aussi le 1^{er} août 1894, pendant qu'il étudiait une pièce officielle dans sa villa de Halépa, deux chrétiens déchargèrent leurs fusils sur lui et le blessèrent au front, sans gravité d'ailleurs. Une semaine plus tard, Mahmoud fut rappelé à Constantinople. Les finances publiques du pays se trouvaient dans un état lamentable ; la gendarmerie se désorganisait et toute l'administration se débattait dans un désordre général.

L'exaltation des esprits était à son comble.

Les délégués chrétiens signèrent une adresse au sultan dans laquelle ils réclamaient : 1^o la convocation de l'assemblée ; 2^o la nomination d'un vali chrétien et la réforme du système de l'impôt fixe (1894).

La Porte accepta la modification du système de l'impôt arrêté par le firman de 1889, et chargea le gouvernement de l'île d'élaborer un projet de réforme suivant les exigences économiques du pays.

Le 5 août, Turhan-Pacha fut nommé Vali dans l'île. Pour améliorer la situation financière du pays, il se fit

avancer par le trésor impérial une somme de 25.000 livres turques.

Malgré les mesures de persuasion prises par Turhan, les germes révolutionnaires levaient avec rapidité.

Le 26 décembre, les délégués réitérèrent leur demande au sujet de la convocation de l'assemblée crétoise, en s'appuyant sur le traité de Berlin. Le sultan alors se décida à prescrire cette convocation, et remplaça aussi Turhan par un vali chrétien, Alexandre Carathéodory Pacha, qui, connaissant parfaitement les affaires de l'île, s'empressa d'appliquer une série de mesures urgentes et salutaires, entre autres : l'approbation du budget ; l'autorisation d'un emprunt de 120.000 livres turques ; la nomination d'un officier général pour l'organisation de la gendarmerie, etc..... On comprend aisément que la Porte s'engageait volontiers dans la voie de la conciliation et de la politique libérale. Malheureusement, ces tendances de modération du sultan et surtout la situation intérieure de l'empire en face des affaires arméniennes, avaient fini par enhardir les Crétois, déjà fermement travaillés par les comités athéniens.

Voici ce que le consul général de France à la Canée écrivait à cette époque : « La grande majorité des Crétois » semble persuadée, que si les Arméniens obtiennent de » voir soumettre à une commission de contrôle européenne l'étude et la surveillance des réformes à appliquer » dans leur pays, eux-mêmes devront se hâter de réclamer l'extension des privilèges à leur île..... La popula-

» tion a été informée qu'une réunion armée aurait lieu à Clima » (1). La question arménienne battait son plein, d'où l'attitude décisive et hostile de l'Angleterre d'une part, et de l'autre, un mouvement d'antipathie européenne contre la domination turque. Il était facile de comprendre qu'une insurrection crétoise, aspirant à la réalisation des vœux séculaires du peuple hellénique, ne pouvait avoir à cette époque que de l'écho en Europe, où le philhellénisme ne s'était jamais démenti, et où l'opinion publique se trouvait déjà surexcitée contre la Turquie.

Les puissances qui s'étaient défiées des propositions énergiques suggérées par l'Angleterre, au sujet des affaires arméniennes, n'auraient plus maintenant le courage de s'engager dans la même voie d'indifférence devant la question crétoise.

Voici ce qu'écrivait M. Cambon au ministre des affaires étrangères à Paris, le 7 juin 1896 :

« Nos gouvernements n'agiront que sous la pression
« de l'opinion publique. Elle a été muette dans les affaires
« d'Arménie; elle s'inquiètera davantage de celles de
« Crète » (2).

D'ailleurs, si la Russie ne désirait pas l'existence d'une question arménienne, l'histoire crétoise n'est-elle pas là pour nous prouver que la politique traditionnelle du gouvernement russe en ce qui concerne la Crète, était tout autre ?

(1) *Arch. dipl.* Année 1897, liv.3. page 169.

(2) *Livre jaune, cit.* page 73.

Il n'y avait donc aucune entrave sérieuse capable d'empêcher l'établissement d'un accord entre les puissances et de paralyser les effets de leur intervention collective.

Enfin en Grèce, le ministère Delyannis qui à cause de la politique passive du gouvernement en 1889, avait battu le ministère Tricoupis, ne pouvait rester inactif devant les premiers symptômes d'agitation en Crète, étant donné surtout que les circonstances générales étaient si favorables à l'exploitation de la situation.

Des comités de secours étaient organisés à Athènes et à Syra, et des réfugiés de 1889 arrivaient incessamment dans l'île, pour prêcher la révolution.

Les chrétiens inaugurèrent alors une série d'assassinats pour manifester, selon leur habitude, leur mécontentement; ainsi que l'écrivait le consul de France à la Canée, le 18 août 1895 :

« Chez les Crétois, toute démonstration de mécontentement est toujours appuyée par une série d'attentats contre les personnes » (1).

En même temps un parti insurrectionnel se formait, ayant pour objet la propagande de l'esprit révolutionnaire et la provocation d'attroupements pour exciter la population paisible. Les attaques de ces réunions armées, soit contre l'armée impériale, soit contre les musulmans indigènes, devinrent quotidiennes, et finirent par épuiser la patience des musulmans dans les villes.

(1) *Arch. dipl.* 1897. liv. 3. p. 164.

Les journaux de l'opposition en Grèce prêtèrent leur concours à la cause de la propagande. Carathéodory, craignant un choc entre les deux éléments de la population de l'île, demanda l'envoi de quelques troupes sur l'arrivée desquelles le consul général de la Grèce en Crète fit, sans y avoir aucun droit, des observations à Carathéodory, provoquant ainsi la juste réponse de celui-ci : « L'Épitropie constituait un danger assez grand pour que le gouvernement dût prendre ses mesures, et fit com- prendre aux insoumis qu'ils avaient trop compté sur la faiblesse du gouvernement, et d'ailleurs la Porte était libre de concentrer en Crète autant de soldats qu'elle le jugerait convenable ». (1)

Cette réplique explicative du gouverneur chrétien, dont la justesse fut affirmée par le consul de France dans son rapport du 26 décembre 1895, peint assez bien l'état réel des choses à cette époque.

A la même date une bande de vingt-quatre volontaires composée d'anciens repris de justice dangereux, débarqua à Kissano. Carathéodory s'en plaignit auprès des consuls, et prétendit que la Grèce pouvait très bien s'opposer au départ de ces malfaiteurs.

Au même moment le journal officieux « *Palîngénésia* » écrivait : « Le printemps prochain pourrait ramener en Crète autre chose que des hirondelles et le gouvernement ne saurait rester indifférent » (2).

(1) *Arch. dipl.* 1897. liv. 13. p. 174.

(2) Rapport de M. Blanc du 11 février 1896. *Archives. dipl.* 1897. L. 13 p. 177.

Ainsi devant le jeu de ces intrigues grecques, le mouvement de mécontentement ne pouvait qu'évoluer fatalement et prendre les proportions d'une insurrection générale.

Le parti insurrectionnel se divisa en trois groupes sous le nom « d'Épitropie », avec la mission de propager la « bonne parole » et fit courir le bruit que certains consuls voyaient avec plaisir l'agitation actuelle, et lui prodiguaient même des encouragements. Sur quoi une délégation des villages d'Hapocorona vint s'enquérir personnellement de la disposition du corps consulaire.

Voici la réponse écrite donnée par les consuls à cette délégation : « Loin de considérer l'Épitropie comme « pouvant contribuer à améliorer la situation, nous « croyons au contraire qu'elle produira un résultat opposé « dans l'intérêt de l'île..... Que les membres qui com-
« posent cette Épitropie ne se contentent pas de se dis-
« perser mais qu'ils quittent la Crète le plus tôt possible
« pour éloigner par leur départ, tout danger dans le
pays. (1)

Cependant le bruit ainsi répandu par l'Épitropie n'était pas complètement faux, car l'Angleterre, dès l'incident fâcheux de Mahmoud-Pacha, prenait une part active aux troubles de Crète ; et il semblait que l'un des promoteurs d'une réunion révolutionnaire, tenue au mois de sep-

(1) *Archives. dipl.* 1897. L. 13. p. 175.

tembre 1893, au village de Clima, avait « des attaches avec le consulat d'Angleterre » (1).

Sur les plaintes de l'ambassadeur de Turquie à Londres, le consul britannique de l'île fut interrogé sur ce fait par son gouvernement, et eut le courage de ne pas le nier, sur quoi Lord Salisbury essaya de décliner toute responsabilité, en déclarant que son agent avait été « subitement frappé d'aliénation mentale temporaire » (2).

Il serait vraiment curieux de savoir si le premier ministre n'a pas joint à son excuse un rapport médical pour écarter toute responsabilité ?

Nous tenons à ajouter aussi que le consul britannique sir Bibliotti, n'était qu'un levantin, né à Cérigo, qu'il avait les sentiments grecs et qu'il avait reçu une éducation grecque.

L'Építropie rédigea, le 28 février 1896, un mémoire qui affirmait officiellement son existence, et se livra à une série d'attaques sanglantes dans les districts de Sélino et Apocorona. Quelle était l'attitude de la Porte devant ces tentatives révolutionnaires ?

Presqu'absorbée par les difficultés des affaires arméniennes, elle oubliait de prendre en considération les mesures financières de la Crète, recommandées par Carathéodory. La détresse des finances empêchait la réorganisation de la gendarmerie qui ayant un arriéré de 12 appointements, manifestait des symptômes de mutinerie.

(1) *Livre bleu*, 1896. Page 14.

(2) *Livre bleu*, 1897, n^{os} 23 et 35.

Depuis longtemps les impôts ne rentraient plus à la caisse. Tous les organes de l'administration ne fonctionnaient plus qu'anormalement. Sur l'emprunt de 120.000 livres turques un acompte de 10.000 livres turques seulement avait été avancé par le trésor impérial.

Des dix bataillons demandés par le gouverneur pour remplacer la gendarmerie jusqu'à sa réorganisation, la Porte n'avait envoyé que 4 bataillons sur l'opposition formulée par la Grèce à ce sujet aux cabinets, et sur les représentations de M. Nelidow, le 11 février 1896.

Aussi, Carathéodory démissionna.

Voici le langage qu'il tenait le 6 mars 1896 au consul de France : « Je ne puis gouverner plus longtemps dans de semblables conditions. Il n'y a pas d'administration en Crète. Je n'ai plus un gendarme qui consente à obéir, et je vois toutes les mauvaises passions excitées à un tel point qu'un choc est inévitable..... Or je n'entends pas assumer la responsabilité d'événements..... La conduite que le gouvernement tient à mon égard prouve que je n'ai plus sa confiance » (1).

Ainsi la Porte favorisa par son apathie les combinaisons et les intrigues des comités d'Athènes et des agitateurs de l'intérieur.

Le 12 mars, Turhan-Pacha remplaça Carathéodory. A son arrivée à la Canée, il annonça une amnistie s'appliquant, non seulement aux crimes et délits politiques, mais aussi à ceux de droit commun. Il nomma une com-

(1) *Arch. dipl.* 1897, I. 3. p. 178.

mission mixte pour prêcher la paix entre les deux éléments de la population, et exila quelques malfaiteurs.

L'Epitropie convoqua une réunion armée et attaqua le village d'Episkopi.

Une grande quantité de cartouches et de fusils Gras arrivèrent le 8 mars de Syra, et le parti insurrectionnel s'augmenta et se centralisa. En effet, le levain de mécontentement qui fermentait depuis 1889, la nomination d'un vali musulman, l'existence d'un comité révolutionnaire, les agissements constants des comités de la Grèce et enfin les forfaits de l'Epitropie, étaient de nature à préparer le terrain à l'insurrection.

La convocation de l'assemblée, dans cet état de choses, eût été très *impolitique*, car les députés chrétiens devaient servilement suivre le programme révolutionnaire de l'Epitropie et se déclarer nettement, et dès le commencement, contraires au gouvernement s'ils ne voulaient pas voir l'ouverture des hostilités les plus meurtrières. En effet, si l'Epitropie attaquait quelques villages habités par des musulmans, ceux-ci se verraient forcés de se réfugier à la Canée, et, là même où siègerait l'assemblée, ladite Epitropie pourrait soulever des troubles, en excitant les beys par une série de forfaits.

Et puis le droit de proroger l'assemblée était une des prérogatives de la souveraineté du sultan dont il avait déjà usé en 1886, sans que cette mesure suscitât des troubles. Aussi Turhan ajourna la réunion de l'assemblée à la seconde quinzaine du mois d'août.

Mais la Grèce, qui espérait faire prévaloir dans l'assemblée son projet d'annexion de l'île à la Grèce, par l'entremise de l'Építropie, se fâcha. D'une part elle saisit énergiquement les puissances de cette mesure d'ajournement, et de l'autre prescrivit à son consul à la Canée d'exciter les députés chrétiens contre cette mesure, le 10 mai 1896.

Voici ce que M. Blanc écrivait le 11 mai : « Cet ajournement ne peut avoir des conséquences fâcheuses par lui-même, à moins que le gouvernement grec n'y cherche prétexte à une agitation. On devrait, à mon avis, ne se préoccuper actuellement que d'obtenir, soit par la persuasion, soit par la force, le départ du comité (Építropie) dont la présence constitue le danger le plus grave. » (1)

Lord Salisbury et le prince Lobanoff firent à ce sujet des représentations à la Porte qui se décida à convoquer l'assemblée pour le 28 mai 1896, et le 12 mai envoya 50.000 livres turques. Enhardie par ces satisfactions, l'Építropie assiège l'armée, le 21 mai à Vamos, et menace la garnison d'un massacre. Les consuls craignant alors que des troubles n'éclatassent à la Canée sous forme de représailles, si ces massacres se réalisaient, obtinrent de leurs gouvernements respectifs d'intervenir, avec l'assentiment de la Porte, et à titre personnel, auprès des chefs insurgés pour lever le siège de Vamos. Mais avant que cette démarche n'eût lieu, la garnison fut sauvée par des renforts expédiés à la hâte. Cependant un combat se livra

(1) *Arch. diplom.* 1897. L. 3. p. 182.

à la Canée, à la suite duquel les consuls demandèrent des navires de guerre pour protéger leurs nationaux. C'est à ce moment que l'intervention des puissances commence en Crète.

La Grèce pria les puissances d'intervenir auprès de la Porte pour obtenir d'elle les concessions demandées par les Crétois, (mai 1896). Toutes les puissances étaient d'avis d'une intervention collective : « Je ne pourrais « m'imaginer qu'une puissance quelconque, en Europe « désirât, disait Lord Salisbury au baron de Courcel, « procéder isolément dans l'île. » (1)

En même temps, M. Cambon écrivait aussi à Paris : « Quand on se rendra compte de leur répercussion en Grèce et en Macédoine, elle (l'opinion publique) comprendra qu'elle peut avoir un contre-coup fatal à la paix européenne. Quand les financiers s'apercevront que le crédit de la Turquie peut être mortellement atteint, que les petits capitalistes trembleront pour leurs valeurs ottomanes, alors tous les gouvernements seront obligés de regarder du côté de la Turquie », et il terminait en ajoutant : « Unis, nous pouvons tout, désunis nous ne pouvons rien » (2).

Aussi M. Hanotaux autorisait ses représentants à l'étranger à s'enquérir des dispositions des grandes puissances sur la nécessité « de maintenir le contact entre les puissances afin de chercher les moyens de remédier à la

(1) *Livre jaune*. années 1894, 97, p. 50 et suivantes.

(2) *Livre jaune*. *cit.* p. 73 n° 113.

situation, ou tout au moins de prévenir toute action isolée et divergente ». (1)

Sur cet appel de la France, après quelques hésitations de l'Angleterre, l'accord se fit parmi les grandes puissances.

Nous verrons que ce concert, dont le but est de jouer le rôle de l'arbitre de la paix et du droit, reculera toujours devant l'emploi des mesures de contrainte — qui, cependant s'imposeront à plusieurs reprises devant l'exigence de la situation — et, dès lors, n'aura d'efficacité qu'à Constantinople, où son autorité sera toujours entière. Quant à la Grèce et aux Crétois, se sentant appuyés par l'opinion publique en Europe, et par l'attitude étrange de l'Angleterre, ils oseront, à plusieurs reprises, braver hardiment, et selon le gré de leurs désirs, la volonté des puissances.

Ainsi, cet accord ne servira généralement qu'à donner satisfaction aux revendications des insurgés et à l'opinion publique dans quelques états, et enfin à venger l'Angleterre de son échec dans les affaires arméniennes.

Le 12 juin le conseil de l'Éparchie sembla solliciter la protection directe de l'Angleterre qui, voyant brusquement son plan dévoilé, s'empressa de confesser qu'elle n'était pour rien dans cette démarche du dit conseil. Cette protestation n'empêcha pas les ambassadeurs à Constantinople de proclamer que la question crétoise était européenne, et que dès lors, on ne pouvait pas intervenir séparément. La France, au commencement du mois de

(1) *Livre jaune*, p. 53. n° 73.

juin, proposa au concert de demander au sultan : 1° de convoquer l'assemblée pour que celle-ci pût présenter ses griefs et demandes ; 2° de proclamer une amnistie générale ; et enfin, 3° de s'entendre sur les moyens nécessaires pour amener un armistice en Crète.

Le prince Lobanoff proposa, à son tour, le 14 juin 1896, de réclamer en plus la nomination d'un vali chrétien et l'application de la Convention de Halépa, faisant remarquer, avec juste raison, qu'il y aurait danger à laisser l'assemblée crétoise formuler elle-même ses demandes, lesquelles pourraient dépasser « ce que peut donner le « sultan, et ce que nous serons nous-mêmes disposés à « lui conseiller » (1).

Le 15 juin 1896, la Porte devançant fébrilement toute détermination définitive des puissances, prend la décision de convoquer l'assemblée, d'annoncer une amnistie générale, de proclamer que l'armée impériale restera sur la défensive, et enfin de proposer l'étude des demandes des Crétois, compatibles avec les droits souverains du sultan. Mais, pour ménager son amour-propre, elle soumet l'exécution de cette proclamation à la condition préalable de la soumission des insurgés. Pour cette condition, cette tentative de conciliation de la Porte resta sans efficacité chez les Crétois qui espéraient tirer un meilleur parti de l'intervention européenne.

Le sultan demanda alors les bons offices des consuls à la Canée pour faire accepter ces décisions.

(1) *Archiv. dipl.* 1897, L. 13, p. 261.

Sur la demande des ambassadeurs à Constantinople, qui écrivaient le 16 juin à leurs gouvernements respectifs : « Nous sommes convaincus que l'entente entre la Porte et les Crétois est impossible sans l'intervention des puissances » (1), l'accord se fait le 19 juin entre la France, la Russie et l'Autriche, qui décident de réclamer à la Porte la nomination d'un gouverneur chrétien, le rétablissement du pacte de Halépa, et la convocation de l'assemblée générale. Les autres puissances y adhèrent aussi, et, le 24 juin, les représentants à Constantinople adressent à la Porte la communication suivante : « Les six grandes puissances également soucieuses de voir mettre un terme à une situation aussi grave ont été unanimes à conseiller à la Sublime Porte l'application des mesures suivantes : 1^o nomination d'un gouverneur général chrétien ; 2^o remise en vigueur du règlement de 1878, en exécution de l'acte de Halépa ; 3^o convocation de l'assemblée générale ; 4^o amnistie générale » (2).

La Porte acquiesca à la note des puissances ; mais toujours pour ménager son amour-propre vis-à-vis des Crétois, elle ne répondit que verbalement ; pour leur montrer, d'autre part, que ces mesures avaient été prises de sa propre initiative, elle procéda directement à l'exécution des dites mesures.

Elle nomma Berowitch-Pacha gouverneur, annonça l'amnistie et convoqua l'assemblée pour le 29 juin.

(1) *Arch. dipl.* 1897, T. 43, p. 263.

(2) *Livre jaune*, page 91. n^o 143.

Pour ce qui concernait la convention de Halépa, le gouverneur lança, dès son arrivée à la Canée, une proclamation où il déclarait que l'examen des lois et des modifications à y apporter appartenait de droit à l'assemblée, laquelle devait prendre en considération le règlement de Halépa.

Le consul de France écrivait à ce sujet, le 28 juin :
« Ce sont des indices de sérieuses dispositions à la conciliation, et nous augurons une solution favorable ».

M. Cambon avait écrit aussi le 18 juin :

« Le sultan est entré dans la voie de conciliation et il s'est adressé à l'Europe pour l'aider à ramener la paix (1) ».

Mais malheureusement ils se trompaient, car les Grecs auxquels absolument, cette solution pacifique devait déplaire, décuplèrent leurs efforts et leurs intrigues, et les députés chrétiens refusèrent de comparaître à l'assemblée en disant qu'ils adresseraient une demande au sultan pour obtenir de nouvelles concessions.

Les expéditions d'armes, de munitions et d'approvisionnements furent activées par les comités d'Athènes. Les attaques de l'Épitropie se répétèrent avec plus d'acharnement et l'insurrection dévasta tous les districts de la Canée et de Réthymno. Le comte Goluchowski fit, le 1^{er} juillet, les plus vives remontrances au chargé d'affaires de la Grèce, et proposa « qu'une action commune se fasse au cabinet grec, et que les consuls à la Canée fassent en-

(1) *Arch. dipl.*, 1897, L. 13. p. 272.

tendre que la population chrétienne perdrait droit à la sympathie des puissances et serait laissée à l'écrasement, si elle ne se réunissait pas à l'assemblée et n'acceptait pas les concessions offertes par la main de l'Europe » (1).

A la même date M. Hanotaux écrivait aussi : « Bien que la Porte eût une procédure hésitante, les concessions n'en constituent pas moins un ensemble de garanties dont la population ne doit pas méconnaître la valeur » (2).

Il y a tout intérêt à ajouter aussi l'impression de M. Cambon qui écrivait le 2 juillet à Paris : « La Grèce encourrait la plus grave responsabilité en ne prenant pas de mesures pour empêcher ce qui entrave l'action pacificatrice des puissances » (3).

Mais les insurgés ne cédèrent pas, et les préparatifs de guerre continuèrent fiévreusement.

Des voiliers, chargés de munitions de toutes sortes, arrivaient constamment de Grèce.

Le concert européen craignant, d'une part, l'opposition anglaise, et de l'autre, l'opinion publique, ne consentit pas à contraindre la Grèce qui dirigeait visiblement les insurgés. Ceux-ci, voyant que grâce à l'intervention des puissances le sultan avait accepté promptement leurs premières revendications, s'enhardirent naturellement et tentèrent de les élargir. Ils demandèrent l'annexion ou, tout au moins, l'autonomie, voisine de l'indépendance.

(1) *Arch. dipl.* 1897, L. 13. p. 272.

(2) *Archiv. dipl.* 1897. T. 13. p. 274.

(3) *Arch. dipl.* 1897. T. 13. p. 275.

En effet, le 2 juillet, les comités crétois d'Athènes invitaient les insurgés à constituer une assemblée révolutionnaire, à proclamer l'indépendance et à installer un gouvernement provisoire (1).

Devant son impuissance, le concert européen tourna sa colère contre Constantinople ; la Porte de son côté se plaignait que, malgré qu'elle se fût conformée à la note des puissances, et contrairement aux promesses des représentants, la médiation de l'Europe restât inefficace (2 juillet 1896).

Le concert reprocha à la Turquie ses lenteurs, et lui demanda, d'une part, le remplacement d'Abdollah-Pacha, dont la nomination au commandement en chef des troupes à la Canée avait été applaudie quelques jours auparavant par le corps consulaire (rapport de M. Blanc le 28 juin 1896) (2), et de l'autre la cessation des opérations de l'armée qui s'efforçait de délivrer les familles musulmanes assiégées dans leurs villages, par les partisans de l'Épitrôpie.

L'Europe ne voulait pas voir que l'intérieur de l'île était à la merci de l'Épitrôpie qui poursuivait une guerre d'extermination.

Cependant, grâce à la pression exercée sur eux par les consuls, et aux menaces de ceux-ci, les députés chrétiens vinrent pour la forme à l'assemblée ; mais ils ajournèrent immédiatement ses séances à une date indéfinie, sur

(1) *Arch. dipl.* 1890. T. 43. p. 272.

(2) *Arch. dipl.* 1897. T. 43. p. 271.

quoi M. Cambon écrivait à M. Blanc, le 13 juillet 1896 :
« Il faut que les insurgés aussi nous donnent des preuves
» de leurs sentiments pacifiques... invitez-les d'entrepen-
» dre les travaux ordinaires de l'assemblée. » (1)

Le 16 juillet, il annonçait aussi à M. Hanotaux, qu'on devait suspecter la bonne foi des insurgés, car la promptitude avec laquelle les puissances avaient obtenu du sultan les concessions réclamées au début de l'insurrection, pouvait leur faire regretter de n'avoir pas demandé davantage, et il proposait de manifester nettement à Constantinople et à Athènes, d'accord avec les autres puissances, la volonté des gouvernements de ne pas aller au delà de la convention de Halépa.

C'est exactement à ce moment que parvenait à Constantinople et à l'Europe l'adresse des députés chrétiens, d'après laquelle ils demandaient des privilèges dépassant de beaucoup les limites de ceux qui avaient été accordés à Halépa, et dont l'acceptation aurait constitué un état de choses analogue à celui du Liban.

Voici quelles étaient les demandes des députés chrétiens.

I. Le gouverneur général sera chrétien et nommé pour cinq ans par le sultan avec l'agrément des grandes puissances (2).

Or, exclure les musulmans de cette haute fonction, c'était considérer la religion comme une cause suffisante

(1) *Arch. dipl.* 1897, t. 13, p. 298.

(2) *Arch. dipl.* 1897. T. 13. p. 297.

d'exception dans la distribution des charges gouvernementales, et agir contre les lois fondamentales du Hattihoumayoun garanti par l'Europe. De plus, pendant l'administration des gouverneurs chrétiens, la situation de l'île n'avait pas été meilleure.

II. Le droit de *veto* sera conféré au gouverneur général sauf pour les modifications au Pacte de Halépa.

Cette concession était contradictoire à l'article 31 de la loi organique de l'île, et tendait à restreindre les rapports qui existaient entre la Crète et le gouvernement central.

III. Le gouverneur nommera tout fonctionnaire non élu, sauf le Muchavir.

Cet article était l'acheminement de l'île vers l'autonomie complète.

IV. Le gouverneur aura la disposition de la garnison de l'île.

Or, tandis que dans tous les Etats, le commandement de l'armée est entre les mains d'officiers militaires, il aurait été imprudent de le confier, en Crète, à un gouverneur chrétien qui n'avait jamais été au service de l'armée, et qui serait forcément incompetent.

V. La représentation des deux éléments dans l'assemblée, dans le conseil général et administratif, sera proportionnelle à leur importance numérique.

En Crète, il n'y avait pas seulement des partis politiques divisés par une divergence de vues sur les questions relatives aux différentes phases de la vie politique et économique du pays ; il y avait surtout deux éléments

qu'un antagonisme séculaire et naturel partageait, prenant sa source dans la religion et dans l'idée ferme de l'annexion de l'île à la Grèce, laquelle, par sa proximité de la Crète et grâce aux crises interminables de la Turquie, ne cessait d'exploiter la situation de l'île, par l'entremise de ses nombreux agents. Aussi, en Crète, les divers collèges électoraux ne faisaient-ils que fractionner la souveraineté du peuple crétois en la dénaturant.

Il y avait deux sections, qui, ni l'une ni l'autre, ne voyaient en vue des intérêts généraux du pays, mais seulement en vue des intérêts particuliers de celui des deux éléments auquel elle appartenait. Il existait ce qu'on appelle « la représentation des intérêts ».

Par conséquent, garantir à l'un de ces deux éléments la majorité absolue et l'exclusive suprématie politique, c'était condamner infailliblement l'autre à la perte de ses droits et intérêts, surtout en Crète, où la haine de race se complique d'une haine de religion, et où chacun des deux adversaires croit que le triomphe définitif se trouve dans l'extermination de l'autre. Et puis enfin, si les musulmans étaient moins nombreux dans l'île, ils avaient par contre des possessions relativement plus considérables et se trouvaient être, par conséquent, plus fortement attachés au pays.

Le législateur de l'acte de Halépa voulant garantir les droits de la minorité, avait stipulé que « les motions portant modifications aux règlements, et soumises à l'approbation de l'assemblée générale pourraient être considérées

acceptables dans le cas où elles seraient votées par les deux tiers des députés ».

Cependant sur 80 députés de l'assemblée, il y en avait 49 de chrétiens ; sur 89 maires, 79 ; sur 14 sous-gouverneurs, 9 ; et enfin sur 23 juges de paix, 16. Les députés voulaient renverser cette règle de la majorité à deux tiers, et devenir les maîtres suprêmes du pays sans avoir besoin du concours des députés musulmans.

VI. La convocation de l'assemblée et les élections auront lieu tous les deux ans et les lois seront votées à la simple majorité.

VII. La Crète conservera les revenus directs et indirects, y compris les postes et télégraphes, et versera au trésor impérial une somme égale à la moitié des revenus de la douane, calculés sur la moyenne des cinq dernières années.

Nous savons qu'en 1887, la moitié des revenus des douanes avait été accordée par le sultan au trésor public de l'île ; celui-ci n'avait donc aucun intérêt matériel à la conversion de ce système en celui d'un tribut annuel, si ce n'est de faire un pas en avant vers l'autonomie parfaite de l'île.

VIII. On abolira autant que possible l'emploi des deux langues dans l'administration.

On voulait donc abolir la langue turque. Or bien que les musulmans parlassent le patois grec, ils ne savaient pas du tout écrire le grec, et toutes leurs affaires se traitaient en turc.

IX. Après la réforme de la gendarmerie par un officier européen, les troupes devront rentrer dans les forteresses du littoral.

Or jusqu'à présent, une des causes les plus fortes de la sécurité, c'était l'armée ; sa présence en diverses localités de l'intérieur de l'île rassurait les villages et garantissait la libre exécution des lois.

X. Les présidents et le procureur général seront pendant cinq ans, des magistrats étrangers.

Ce qui voulait dire, ainsi l'entendaient les députés, que ces magistrats ne pourraient être que des Grecs, vu que les magistrats possédant le grec moderne en Europe sont très rares.

XI. Les coupables de meurtre et de pillage pendant les derniers événements seront renvoyés, ainsi que tous ceux qui n'ont pas un immeuble de la valeur de 10.000 piastres, et il sera interdit aux originaires de la Cyrénaïque d'émigrer, à l'avenir, dans l'île.

Ces derniers sont une race laborieuse, et ils n'avaient d'autres torts que de pouvoir faire concurrence aux Crétois.

Il y avait là quelque chose d'analogue à l'antisémitisme de l'Europe. Mais c'eût été une injustice flagrante, que d'expulser ces Tripolitains alors qu'il y avait tant d'émigrés européens et surtout tant de Grecs.

XII. — Une surtaxe de 3 % sur les marchandises importées sera prélevée pendant 10 ans, et affectée au paiement des indemnités pour les dégâts causés dans les derniers événements.

XIII. — L'exécution de la loi organique de la convention de Halépa et des dispositions modifiées, sera placée sous la garantie du sultan et des grandes puissances.

On voit clairement que l'adoption de ces concessions aurait porté un coup mortel à l'avenir des musulmans, et aurait été la pierre angulaire de l'autonomie complète de l'île. Les musulmans de l'île voyant l'Europe prendre en mains les affaires crétoises, lui adressèrent des suppliques où ils rappelaient que si l'île n'avait pas été annexée à la Grèce en 1830, c'était à cause des intérêts qu'ils avaient dans le pays, et ils demandèrent l'organisation de la gendarmerie et de la justice (30 juin et 22 juillet 1896).

La Porte, sur les représentations des puissances, fit cesser toute action militaire et navale, et prescrivit à Abdullah-Pacha de rester absolument étranger aux affaires administratives.

Mais ces mesures étaient loin d'améliorer la situation qui empira brusquement par l'arrivée de nouveaux volontaires et de munitions de guerre à Candie. Ce district, qui était resté jusqu'ici en pleine tranquillité, fut troublé aussi pour les mêmes causes. En effet, la population considérait ces événements comme un encouragement significatif du gouvernement grec, et l'insurrection se propagea rapidement en paralysant irrémédiablement l'action pacificatrice des puissances.

Voici un dialogue instructif qui eut lieu entre le consul général de la Grèce et le gouverneur ; celui-ci expri-

mais ses regrets à celui-là au sujet des envois continuels de munitions de guerre que faisait la Grèce. Le consul répondit que ces préparatifs avaient lieu « afin de permettre aux chrétiens de se défendre ». Le Vali répliqua alors que « le dernier navire avait débarqué à Candie avant que les troubles y aient éclaté » et ajouta que la réponse de son interlocuteur « n'était pas celle d'un agent neutre » (1).

Cette conversation a été notée dans le rapport de M. Blanc, du 22 juillet 1896. Là aussi, les musulmans furent forcés de se retirer dans la ville.

L'Autriche proposa le 25 juillet, que les puissances exerçassent elles-mêmes une surveillance sur les côtes crétoises, en y établissant une sorte de blocus pacifique, afin de persuader aux Crétois qu'ils n'avaient à compter sur l'appui d'aucune d'elles.

La France et la Russie adhérèrent à cette proposition en se réservant d'étudier le mode pratique de ce blocus qui devait être établi sur l'initiative de l'Etat souverain. Cette mesure pratique était de nature à produire des effets salutaires, soit en Grèce où elle aurait dégagé les responsabilités du gouvernement devant l'exaltation de l'opinion, soit dans l'île de Crète où l'on aurait compris que l'Europe était déterminée et inflexible. Mais malheureusement devant l'opposition de l'Angleterre et de l'Italie, cette mesure échoua.

(1) Rapport de M. Blanc du 22 juillet 1896. *Arch. diplom.* 1897. T. XIII p. 314.

L'opposition de l'Angleterre se basait sur trois points :
(1) « Elle croit l'opinion publique, en Angleterre, tellement
» impressionnée par les actes de cruauté à la charge des
» autorités ottomanes, qu'il ne serait pas possible de faire
» accepter par elle une coopération de la flotte anglaise,
» à des mesures de contrainte dirigées contre des popu-
» lations chrétiennes ».

La faute de l'Europe était de vouloir ainsi faire payer à la Porte les responsabilités de la question arménienne par l'échec qu'on lui ferait subir dans les affaires crétoises, et on perdait de vue l'avenir de 100.000 musulmans indigènes. L'Angleterre prétendait encore que, vu les côtes de l'île, elle prévoyait l'inefficacité du blocus et elle déclarait enfin ne pas bien comprendre la proposition de M. Goluchowski.

Tous ces prétextes de lord Salisbury ne peuvent s'expliquer que par la politique hostile qu'il poursuivait à cette époque contre la Turquie. L'Europe se contenta alors d'envoyer, le 25 juillet, une note collective à la Grèce qui l'envisagea avec indifférence. Cette note avait une très grande importance, parce qu'elle expliquait l'origine des difficultés de la situation. En voici du reste le texte :

« Des renseignements reçus des consuls et confirmés, par ceux
» de la Porte, il résulte que les arrivages d'hommes, d'armes et
» de munitions continuent sur l'île de Crète, et s'opèrent même
» sur des points qui avaient échappé jusqu'ici à l'insurrection.

(1) *Livre jaune*, cit. p. 175.

» Les consuls expriment l'avis que ces envois sont considérés
» par la population comme un encouragement du gouvernement
» hellénique, et que leur action dans le sens d'apaisement se
» trouve ainsi paralysée. Les autorités ottomanes de l'île dé-
» clarent, de leur côté, qu'il leur sera difficile de rester sur la
» défensive, en présence de pareilles provocations. Dans ces
» conditions, les représentants à Constantinople sont d'accord
» pour penser que l'action pacificatrice serait vouée à un échec
» certain si leurs gouvernements ne trouvent un moyen pour
» couper court aux encouragements venus de la Grèce. Si la si-
» tuation actuelle dure, les puissances seront obligées de rendre
» au sultan sa liberté d'action. »

Devant l'inutilité de cette démarche, et devant l'impuissance à laquelle le concert était réduit par suite de son manque d'entente, au sujet de l'application des mesures coercitives, les puissances inclinèrent forcément, sans examiner les questions de principes, du côté de l'élargissement des concessions.

Ainsi l'arbitre de la paix, s'humilie devant la Grèce, et change sa première décision.

Dans ces conditions, sa seconde décision ne pouvait plus être juste, car il la prenait non pas en obéissant librement à son sentiment d'équité et à l'exigence réelle de la situation, mais sous le coup des menaces.

Les ambassadeurs à Constantinople, pour la forme, se mirent à discuter les modifications proposées par les insurgés, et en acceptèrent d'ailleurs la plupart.

L'Autriche proposa « qu'une commission des consuls » se constituât à la Canée, chargée d'étudier « avec l'assemblée les modifications à introduire à la convention

» de Halépa. (1) » et renouvela le projet de blocus en proposant de laisser deux ou trois ports ouverts, sous le contrôle des autorités turques.

Mais cette fois encore, l'Angleterre s'opposa à cette idée (5 août).

Ainsi l'Europe, dont le premier soin, suivant la lettre de M. Hanotaux du 4 août 1896, devait être d'enrayer l'insurrection en empêchant par tous les moyens l'arrivée des secours de la Grèce, manqua à son devoir, et accula la Porte en lui demandant les nouvelles concessions qu'exigeaient les insurgés.

La Porte, après avoir protesté le (8 août), contre l'attitude provocatrice de la Grèce, remplaça Abdullah, et tenta une entente directe avec les Crétois, en envoyant en Crète, à titre de commissaires impériaux Zihm-Pacha et Ikiades-Effendi. Mais cette mission échoua complètement.

Entre temps des officiers helléniques arrivaient en Crète ; l'Épitropie était remplacée par une assemblée insurrectionnelle mieux organisée ; l'assemblée générale se prorogea ; plusieurs excès étaient commis ; la situation enfin devenait, au mois d'août, des plus obscures.

L'accord se fit alors entre les puissances sur l'initiative de M. Hanotaux qui proposait d'agir « le plus vigoureusement possible, sur l'esprit du sultan pour qu'il » acceptât sans retard les propositions des ambassadeurs »

(1) *Arch. dipl.* 1897. T. 43. p. 313.

(15 août) (1) Ceux-ci exercèrent une pression énergique auprès de la Porte qui, sans formuler une sérieuse opposition, demanda une fois encore les bons offices des puissances et accepta les modifications apportées par les ambassadeurs à Constantinople, à l'acte de Halépa, en disant qu'elle voulait « terminer cette question sur une base qui « tout en donnant satisfaction au peuple crétois, sauve-
« garderait ses droits souverains » (20 août).

Les Crétois acceptèrent aussi l'arbitrage des puissances. Celles-ci présentaient cette fois le nouveau règlement comme « le maximum des concessions qui pourraient être recommandées » (2) et donnaient un délai de 3 jours aux délégués crétois pour son acceptation. Elles envoyaient aux consuls un exposé et une note où elles déclaraient que les grandes puissances s'assureraient de l'exécution de ce règlement et qu'une commission de consuls « serait chargée de veiller à l'application et au développement prévu des dispositions dudit arrangement ».

Ainsi les grandes puissances se réservaient la faculté d'opérer le contrôle, non seulement à Constantinople, mais sur les lieux mêmes où ce règlement devait être appliqué.

L'Épitrôpie l'accepta le 22 août, et un firman vint le confirmer, en nommant, avec l'assentiment des ambassadeurs Berovitch-Pacha, gouverneur général pour cinq ans.

Voici d'ailleurs le texte du règlement :

(1) *Arch. dipl.* 1897. T. 14. p. 30.

(2) *Livre jaune, cit.* p. 208

RÈGLEMENT DU 25 AOÛT 1896 (1)

1° Le gouverneur général de Crète sera chrétien et nommé pour cinq ans par le sultan avec l'assentiment des puissances.

2° Le gouverneur général aura le droit de *veto* sur les lois votées par l'assemblée, à l'exception de celles qui visent des changements au règlement constitutionnel de l'île (statut organique, pacte d'Halépa et ses modifications, lesquelles seront soumises à la sanction de Sa Majesté impériale le sultan). Le droit de *veto* s'exercera dans un délai de deux mois, passé lequel les lois seront considérées comme sanctionnées.

3° Le gouverneur général pourra, en cas de troubles dans l'île, disposer pour le rétablissement de l'ordre, des troupes impériales qui, en dehors de ce cas, se tiendront dans leurs garnisons ordinaires.

4° Le gouverneur général nommera directement aux emplois secondaires dont la liste sera ultérieurement fixée. Les emplois supérieurs resteront à la nomination du sultan.

5° Les fonctions publiques seront attribuées, pour les deux tiers aux chrétiens, et pour un tiers aux musulmans.

6° Les élections de l'assemblée générale et les sessions de cette assemblée, auront lieu tous les deux ans.

Les sessions dureront de 40 à 80 jours. L'assemblée votera le budget biennal, vérifiera les comptes, discutera et votera à la majorité des membres présents, les projets de loi et propositions qui lui seront soumis par le gouverneur général ou les députés. Les propositions relatives à des modifications à introduire dans les règlements constitutionnels de l'île, devront être votées à la majorité des deux tiers. Aucune loi nouvelle ne sera applicable si elle n'a été votée par l'assemblée.

7° Les propositions tendant à une augmentation des dépenses du budget ne peuvent faire l'objet d'une discussion de l'assemblée que si elles sont introduites par le gouverneur général, le conseil administratif et les bureaux compétents.

(1) *Arch. dipl.* 1897. T. 14. p. 41.

8° Les dispositions du firman de 1887, accordant à la Crète la moitié du revenu des douanes de l'île seront remises en vigueur.

L'impôt sur l'importation du tabac appartiendra à l'île.

La Sublime Porte prend à sa charge les déficits provenant des budgets non votés par l'assemblée, déduction faite des sommes avancées à l'île par le trésor impérial.

9° Une commission composée d'officiers européens procédera à la réorganisation de la gendarmerie.

10° Une commission, composée de jurisconsultes étrangers, étudiera les réformes à opérer dans l'organisation de la justice, sous la réserve la plus expresse des droits résultant des capitulations.

11° La publication des livres et journaux, la fondation d'imprimeries et celle de sociétés scientifiques seront autorisées par le gouverneur général, conformément à la loi.

12° Les immigrants originaires de la Cyrénaïque ne pourront s'installer en Crète sans autorisation du gouverneur. Ce fonctionnaire aura le droit d'expulser tout indigène qui ne pourra justifier de moyens d'existence, ou dont la présence lui paraîtra dangereuse pour l'ordre public, sous la réserve des droits acquis aux sujets étrangers.

13° Dans les six mois qui suivront la sanction des présentes dispositions, l'assemblée générale sera convoquée et les élections seront ordonnées conformément à la loi de 1888. Jusqu'à la réunion de l'assemblée, le gouverneur général, d'accord avec le conseil administratif, règlera par des ordonnances provisoires l'exécution des présentes dispositions.

14° Les puissances s'assureront de l'exécution de toutes ces dispositions.

Nota. — Les représentants des puissances sont d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande d'établissement d'une surtaxe douanière destinée aux indemnités pour les dommages causés par les derniers événements. Mais il est essentiel, d'après eux, d'en faire surveiller l'emploi par les consuls.

(*Buyuk-Déré*, 25 août 1896).

D'après ce règlement, l'île faisait un grand pas vers l'autonomie. C'était un acheminement vers l'indépendance, une étape transitoire de « mi-autonomie » devant évoluer forcément vers la complète souveraineté intérieure.

Mais la souveraineté du pays était aussi limitée par ses rapports avec les grandes puissances qui avaient le droit d'exercer une ingérence très étendue sur les affaires de l'île.

La tutelle des puissances sur l'île différait, en principe et en pratique, de celle qu'elles prétendent avoir sur l'empire turc. En effet, la tutelle sur la Turquie est imposée, tandis qu'en Crète, elle était sollicitée et dirigeait le pouvoir constituant. Et puis la tutelle en Turquie, est restreinte à telle ou telle partie en question, tandis qu'en Crète elle était générale pour tout le pays et tout les habitants. Enfin elle est, en Turquie, intermittente, alors qu'en Crète elle était continue et effective, exercée par une commission consulaire permanente pourvue de délégués dont l'ensemble constituait un organe spécial de l'administration du pays.

D'après la nouvelle organisation, quelle était la situation des musulmans ?

Par ces concessions accordées aux chrétiens, l'Europe n'annihilait pas seulement les droits de souveraineté de la Turquie à l'égard de l'île, mais elle rompait aussi et surtout l'équilibre relatif des droits et de suprématie politique, qui existait entre les deux éléments, et qui était

incontestablement l'unique garantie de la sécurité et de l'ordre général. Les musulmans, qui constituaient la minorité numérique, se trouvaient à la merci des chrétiens qui obtenaient partout par le présent règlement, la majorité absolue.

Ceux-ci pouvaient voter et modifier toute loi sans avoir besoin de prendre l'avis ou d'avoir le concours des musulmans, lesquels étaient injustement traités par l'Europe comme une quantité négligeable. Y avait-il une garantie assurant ceux-ci contre les excès de l'omnipotence et contre les empiètements éventuels des chrétiens toujours animés, comme nous le savons, d'une haine séculaire de race et de religion ? Il n'en existait aucune, sinon la garantie de la médiation des puissances.

Les puissances en garantissant l'exécution du règlement par un contrôle double, prenaient vis-à-vis des Crétois une obligation de protection.

Cependant les dites puissances et surtout l'Angleterre, connaissant les rapides évolutions de la question d'Orient, ne voulurent pas grever leurs gouvernements d'un devoir susceptible un jour de peser lourdement sur leur politique, et s'efforcèrent d'affaiblir le sens de l'article 14.

L'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, écrivait à Londres que le verbe « *assurerait* » de l'article 14 « impliquait non pas une obligation mais un droit des puissances » et que c'était avec intention « que cet article avait été conçu en termes vagues » (1). Par con-

(1) *Livre bleu*. Turkey. N° 7, 1896.

séquent, il dépendait absolument de la volonté des puissances d'en user ou d'y renoncer. Mais cette façon de voir est inadmissible, vu que cette garantie n'a pas été contractée par l'initiative des puissances, mais sur la demande expresse des Crétois qui en faisaient une condition *sine qua non* de leur soumission. Dès lors cette clause n'était pas une obligation unilatérale, mais bien un contrat bilatéral liant les puissances et les Crétois par des devoirs réciproques. M. Couturier dit fort judicieusement à ce sujet que l'article 14 impliquait un devoir aux puissances et « que c'est ce devoir que méconnaissait l'Angleterre et méconnuent les puissances » (1).

Les musulmans fondaient tout leur espoir sur cette garantie. Voici d'ailleurs un passage du memorandum adressé à ce sujet, par les députés musulmans aux consuls :

« Dans ce cas, si les grandes puissances prennent en » considération les droits fondés de l'élément musulman : » celui-ci sera autant que possible à l'abri des offenses » chrétiennes en cas de troubles » (2), et ils croyaient utile d'ajouter que, grâce à de bonnes interprétations du règlement, la sécurité et la prospérité de l'île pourraient être assurées. Ils espéraient que le contrôle que les consuls pratiqueraient sur les lieux, d'après le règlement, leur garantirait, le cas échéant, la sauvegarde de leurs droits et l'assurance de leur sécurité personnelle.

(1) Couturier. Thèse, p. 121.

(2) Brochure de l'alliance philanthropique musulmane. 1897.

L'INSURRECTION DE 1897. — INTERVENTION DE LA GRÈCE
OCCUPATION DE L'ILE PAR LES PUISSANCES. — CONFLIT
GRÉCO-TURC. RETRAIT DES TROUPES GRECQUES DE L'ILE.

Aussitôt après la publication de ce firman bilatéral, on procéda, à la Canée, à son application. Mais on se heurta immédiatement à des difficultés matérielles insurmontables.

L'intérieur de l'île avait été littéralement dévasté et incendié par l'Éparchie qui voulait, d'une part, rendre matériellement impossible le retour des musulmans dans leur foyers, et, de l'autre, montrer à l'Europe que ceux-ci, outre leur minorité numérique, n'avaient plus de sérieuses attaches dans l'île.

La réintégration dans leur foyers de 100.000 musulmans agglomérés dans trois petites villes, s'imposait impérieusement pour le rétablissement de la situation normale. Mais comment forcer cette masse de population réduite à l'extrême misère, et dont les propriétés ne présentaient plus qu'un amas de ruines et de décombres, à rentrer dans leurs villages, sans leur avancer au moins un acompte sur les indemnités à verser, d'après le règle-

ment du 25 août, aux victimes des derniers événements ? La plupart de ceux-ci se trouvaient hors d'état de rentrer chez eux, et ce n'était pas par la simple publication du règlement, que l'ordre et la sécurité publiques se trouvaient rétablis !

La gendarmerie et la justice ne fonctionnaient pas et l'Éparchie n'avait fait sa soumission que pour la forme, gardant, comme auparavant, ses armes, et recevant quotidiennement de la Grèce des munitions de guerre.

Trois choses étaient donc extrêmement urgentes : 1° La conclusion d'un emprunt ; 2° la réorganisation de la gendarmerie et de la justice d'après le règlement ; 3° l'application de mesures rigoureuses, afin de couper, dans la mesure du possible, les communications illicites et révolutionnaires entre la Grèce et la Crète.

Pour l'emprunt, on eut tout d'abord recours à la commission de la dette publique ottomane, et, en fin de compte, on s'arrêta à la « Banque de Paris et des Pays-Bas » qui devait fournir une avance de 100.000 livres turques au gouvernement crétois, contre l'assurance de la surtaxe de 3 % qui venait d'être réglementée. Le taux de l'emprunt serait 5 1/2 p. %.

Ces négociations financières, qui se poursuivaient par l'entremise de M. Hanotaux, traînèrent en longueur ; la Banque enfin se décida à envoyer en Crète un délégué spécial chargé d'étudier l'affaire sur place et de stipuler, s'il le fallait, le contrat d'emprunt avec le gouverneur. Si la bonne foi des puissances avait été en raison directe du

zèle qu'elles montraient dans la question crétoise, elles auraient pu parfaitement souscrire solidairement, à raison de 400.000 fr. chacune, à cet emprunt garanti en toute sécurité par la surtaxe de 3 p. %, qui devait être du reste placée selon le règlement, sous le contrôle direct et effectif des consuls. « Cependant c'était là peut-être le vrai moyen de régler pacifiquement la question crétoise : on aurait évité ainsi bien des difficultés et aussi bien des dépenses » (1). La plus grande opposition à ce sujet fut soulevée par l'Angleterre. Ceci n'est-il pas assez instructif ?...

A cette question d'emprunt se rattachait la question du règlement « des commissions d'évaluation d'indemnités » qui avait pour objet d'arrêter le système de répartition des indemnités, afin de procurer aux musulmans les moyens indispensables de retourner dans leurs foyers saccagés. On procéda immédiatement, avec le concours personnel du corps consulaire, à l'élaboration du dit règlement, mais on se heurta, là aussi, à des difficultés résultant, d'une part, des intrigues des agents grecs, et de l'autre, du mauvais vouloir des délégués chrétiens. Ceux-ci, pour empêcher les musulmans de rentrer chez eux, ce qui infirmait nécessairement l'œuvre des consuls, obéissaient ouvertement aux instigations du consul grec, et formulaient une vive opposition dans le conseil général de l'administration qui retarda la signature du règlement

(1) Bérard. *Les Affaires de Crète*.

jusqu'au mois de novembre 1896. Ce n'est que devant l'appui déterminé des consuls, que les délégués chrétiens se résolurent à accepter le règlement d'indemnité. M. Blanc consul de France, écrivait à ce sujet : « Je n'ai » autant insisté aux détails de cette question que pour » indiquer à V. Excellence les difficultés que nous ren- » controns en présence des intrigues journalières des » agents helléniques » (1).

L'Épitropie qui avait commencé en 1895 par des demandes modérées, voyant que son plan de résistance et de révolution lui avait réussi à merveille en 1896, aspirait maintenant à l'autonomie complète, sinon à l'annexion de l'île avec la Grèce.

Pour ce qui a trait à la réorganisation de la gendarmerie et de la justice, — question urgente, — la procédure de la Turquie, toujours lente et hésitante, amena un retard qui favorisa malheureusement, comme nous le verrons, les agissements malveillants des agents grecs, en leur fournissant le temps matériel d'exploiter la situation précaire qui existait au lendemain du règlement pacifique du 25 août.

La Porte, après avoir d'abord hésité longuement sur le choix de ses délégués aux deux commissions qui devaient procéder à la réorganisation de la gendarmerie et du pouvoir judiciaire de l'île, après avoir ensuite engagé une discussion avec les représentants des puissances à

(1) *Arch. dipl.* 1897. L. 44. p. 66.

Constantinople, sur ce choix, arriva enfin, le 8 décembre, à s'entendre avec ceux-ci.

Le 13 décembre, la commission de gendarmerie composée d'attachés militaires à Constantinople, et de deux délégués de la Porte, qui étaient, suivant la demande des ambassadeurs, des officiers supérieurs de l'armée, tint à la Canée sa première séance, et le 28 décembre 1896, remit aux représentants à Constantinople son projet de réforme.

En voici les points principaux : (1)

La gendarmerie, dont le chef chrétien et européen ainsi que l'officier supérieur qu'on lui adjoindra, sera nommé par le sultan après avoir été présenté par les ambassadeurs, sera organisée militairement : deux tiers des gendarmes seront chrétiens, et un tiers sera musulman. Les étrangers pourront en faire partie.

Le conseil de légion, composé du commandant en chef et de trois officiers supérieurs, proposera les autres officiers supérieurs. Ce même conseil augmenté de deux capitaines, proposera les officiers subalternes.

Le sultan devra sanctionner ces propositions, après qu'elles auront été approuvées par le Vali. La gendarmerie qui sera tout à fait indépendante du pouvoir militaire, sera à la disposition du pouvoir civil.

Le sultan, afin de ne pas porter atteinte à ses droits de souveraineté, insista vivement pour écarter l'élément étranger de la gendarmerie. Mais les ambassadeurs main-

(1) *Livre jaune*, cit. p. 254, n° 420.

tinrent la disposition du règlement au sujet de l'enrôlement des étrangers, attendu qu'en Turquie, les chrétiens qui devaient constituer d'après le dit règlement les deux tiers du corps de la gendarmerie, n'étaient pas soumis au service militaire, et que, selon leur avis, un individu qui n'a pas passé par le service ne peut faire un bon gendarme. Les Crétois musulmans partagèrent l'opinion des ambassadeurs, et envoyèrent une adresse en ce sens au sultan qui dut céder le 16 janvier 1897, à condition que les Grecs en fussent exclus. En exécution de ce règlement, cent Monténégrins furent enrôlés et envoyés en Crète. Pour couper court aux rivalités, et maintenir l'accord entre les grandes puissances, les ambassadeurs décidèrent de ne pas choisir le commandant en chef de la Gendarmerie parmi les officiers de ces grandes puissances, et firent faire par leurs gouvernements respectifs, des ouvertures à ce sujet, en Belgique, et aux Pays-Bas. Le lieutenant-colonel néerlandais Buys se disposait à venir, mais l'affaire se compliqua à la dernière heure sur la question des appointements qu'il considérait comme insuffisants. On se décida alors, devant l'urgence de la situation, à nommer provisoirement, à ce poste, le major anglais Borr qui se trouvait à Candie et qui était immédiatement disponible.

Pour la justice, on avait confirmé avec l'assentiment des ambassadeurs, et jusqu'à l'élaboration du règlement de la commission mixte chargée de la réorganisation du pouvoir judiciaire, la nomination des anciens juges dési-

gnés par Mahmoud-Pacha. Cette mesure qui avait été prise sur l'avis des consuls pour épargner au pays les troubles qu'aurait pu causer l'élection des juges, mécontenta profondément les chefs insurrectionnels qui espéraient créer une magistrature à leur dévotion. En même temps, les députés chrétiens, poussés par les agents et politiciens grecs, protestèrent brusquement contre la restriction des droits de l'assemblée crétoise, restriction que les puissances avaient apportées au sujet de la gendarmerie et de la justice, en se réservant, pour elles et pour la Turquie, la tâche de les réorganiser. Les consuls répondirent assez énergiquement que ces questions avaient été réservées, à cause de leur grande importance et de la nécessité d'une étude approfondie et compétente, et que d'ailleurs le règlement du 25 août avait été accepté par les Crétois (1).

On voit clairement que les Crétois, dont l'éducation politique est à l'état embryonnaire, se laissaient entraîner par les perturbateurs grecs.

Ce mécontentement des députés chrétiens eut son écho dans l'intérieur de l'île, et le 12 novembre une réunion de protestation fut tenue à Apocorona, elle se répercuta jusqu'à la Canée où des troubles eurent lieu.

Cependant la commission de réorganisation de la justice tint sa première séance le 15 décembre, sous la présidence de M. Gazay, consul de France à Constantinople, et le 27 janvier 1897, elle remettait également aux ambas-

(1) *Arch. dipl.*, 1897. T. 14. p. 76.

sadeurs, un projet de réforme dont voici les traits principaux : (1).

Les juges seront inamovibles, et non électifs. Les deux tiers seront chrétiens et un tiers musulmans.

Le sultan nommera, avec l'assentiment des puissances, le procureur général, le président, le vice-président de la Cour d'appel qui lui seront proposés par le gouverneur général. A la tête du pouvoir judiciaire sera un conseil de justice qui se composera de trois conseillers, dont un chrétien et deux musulmans et qui sera présidé par le gouverneur général. Il présentera au gouverneur, les candidats remplissant les conditions requises pour être magistrats (licence en droit, âge, moralité). Il y aura des tribunaux de paix, de première instance, et une Cour d'appel.

La juridiction sera à deux degrés.

Le tribunal de première instance jugera les délits, et deux cours d'assises, l'une à Candie, l'autre à la Canée, jugeront les crimes. Ces cours d'assises seront composées de cinq membres chacune.

Le pourvoi en cour de cassation sera supprimé. Les capitulations seront respectées pour les procès concernant les étrangers.

Ce projet ne fut jamais mis à exécution, grâce aux troubles qui éclatèrent immédiatement après, au mois de février 1897.

Quant à l'application des mesures prises en vue de pré-

(1) *Livre jaune cit.*, p. 285. n° 542.

server la Crète des instigations des comités et agents grecs, et d'empêcher aussi l'arrivée de volontaires et de munitions de guerre, les puissances ne s'en occupèrent pas, et malgré les demandes et les instances réitérées des consuls à ce sujet, — d'une importance capitale, — elles ne firent absolument rien, et laissèrent manifestement les insurgés qui n'avaient pas encore posé leurs armes, ni fait effectivement leur soumission, livrés à l'influence des agents helléniques.

Voici ce qu'écrivait M. Blanc :

« Les agents grecs essaieront, je suppose, de jouer leur dernier atout au moment où les commissions fonctionneront, pour faire prévaloir les projets du parti intransigeant crétois. Mais si les représentants des puissances imposent énergiquement les résolutions auxquelles ils se sont arrêtés, l'action des consuls des grandes puissances finira par amener les résultats heureux pour l'œuvre de pacification en Crète » (1).

Le consul de France avait parfaitement prévu les difficultés scabreuses auxquelles se heurterait l'œuvre des puissances. Mais nous savons que le concert, par suite de la discorde qui régnait dans son sein au sujet des mesures de rigueur à prendre à l'égard de la Grèce et des Crétois, ne possédait aucun moyen d'imposer efficacement ses résolutions au parti intransigeant crétois qui, grâce aux secours des comités d'Athènes et à l'influence des agents grecs, se fortifiait constamment.

(1) *Arch. dipl.* T. 14, 1897, p. 68.

Ce développement s'accrut encore par des réunions de protestation tenues partout, et par le mécontentement des chefs des partis devant l'ajournement des élections des juges. Ce mouvement se généralisa rapidement, et atteignit les députés chrétiens qui osèrent comme nous l'avons vu, contredire les dispositions du règlement du 25 août, en voulant faire élaborer les réformes de la gendarmerie et de la justice par l'assemblée crétoise.

Il semblait, qu'après avoir accepté le règlement, les Crétois s'en repentaient et désiraient élargir encore le cadre de leurs concessions.

Berowitch-Pacha qui en agissant maintes fois contre les iradés mêmes du sultan se conduisait envers la Porte, selon l'expression de M. Blanc, en « véritable insurgé », (1) télégraphiait à cette époque : « L'agitation actuelle est dirigée par le parti hellénique et encouragée par le consul de Grèce ». (2)

M. Blanc écrivait aussi le 27 novembre 1896 : « Il suffit du reste de voir les agents grecs en mouvement pour se rendre compte que ce sont eux qui ont influencé les chefs crétois, et qui pèsent de tout leur crédit sur eux pour tâcher d'entraîner la population crétoise » (3).

C'est juste au moment où les commissions se mettaient à l'œuvre à la Canée, que la Grèce y envoyait M. Athos

(1) *Arch. dipl.* 1897, T. 14, p. 80.

(2) Rapport de M. Blanc, du 27 novembre 1896, *Arch. dipl.* 1897, T. 14 p. 78.

(3) *Arch. dipl.* 1897. T. 14. p. 80.

Romanos, le chef très riche d'un des plus puissants comités, et député de Céphalonie, avec deux officiers de l'armée grecque MM. Vlastos et Manos, qui se mirent activement à l'œuvre sur place.

L'ensemble de ces agissements du gouvernement grec finit par exaspérer les esprits, et amena une série d'assassinats entre les deux éléments.

Le 4 janvier 1897, une bande chrétienne de 2.000 insurgés bloqua la Canée et déclencha la panique parmi les habitants.

La situation, déjà si critique se compliqua encore par la détresse financière, et un choc devint imminent entre les deux masses de la population. A Rhétimno, la situation était la même. Quant à Candie là aussi la population musulmane, à la suite d'une série d'assassinats et de l'attitude agressive des insurgés qui se plaisaient à répandre des menaces de massacres contre elle, abandonna pour la seconde fois maisons, récoltes et propriétés, et se réfugia dans les villes. Les appréhensions des musulmans étaient parfaitement fondées, car n'ayant à cette époque que cent gendarmes monténégrins, et l'armée devant être concentrée, d'après le règlement, dans les forteresses du littoral, les musulmans moins nombreux, moins armés que les insurgés se trouvaient infailliblement exposés aux tortures et aux massacres.

Quant aux musulmans de Sélino, de Iérapétra et de Sitia qui, confiants dans la parole des chrétiens, ne voulurent pas suivre l'exemple de leurs coreligionnaires et

émigrer en temps utile, nous verrons plus tard comment ils furent traités par leurs compatriotes chrétiens, et comment ils purent se sauver en partie, grâce à l'intervention armée des puissances.

Nous avons insisté sur ce sujet, parce qu'on avait, à tort, répandu le bruit que cette émigration s'était opérée sur un « mot d'ordre de Constantinople ». Le 2 février 1897, on se battit à la Canée qui venait d'être assiégée par les insurgés au nombre de plusieurs milliers.

Quelques soldats anglais débarquèrent pour garder le bureau télégraphique à Sude. Dans ce chaos, un incendie éclata à la Canée, et réduisit en cendres un cinquième de la ville.

La partie brûlée n'était pas le quartier chrétien proprement dit, nommé « Taphana » ; elle renfermait aussi d'importantes propriétés musulmanes, soit en meubles, soit en immeubles. Dès lors, il serait trop léger de prétendre que, dans ce moment de désarroi, le feu avait été mis par les musulmans. Les nationaux étrangers et une grande partie des habitants chrétiens de la Canée, s'embarquèrent sur les navires de guerre qui stationnaient en Crète. Le Vali s'enfuit.

Voici ce qu'écrivait le 6 février, M. Bourée, ministre de France à Athènes :

« M. Romanos, député de Céphalonie, que l'on donne pour l'un des agents les plus actifs, sinon le chef d'un des plus importants comités hétéristes d'Athènes, s'est rendu il y a trois semaines en Crète, dissimulant soigneuse-

ment l'objet de son voyage. On a tout lieu de supposer que sa présence en l'île a eu pour effet d'encourager l'insurrection ».

Tous les consuls et ambassadeurs étaient indistinctement d'accord pour déclarer que l'insurrection du deux février avait été suscitée par les chrétiens et par des agents des comités d'Athènes qui avaient intérêt à paralyser l'œuvre de pacification des consuls (2). C'était le résultat naturel des intrigues que les agents helléniques nouaient en Crète, d'accord avec le parti intransigeant crétois, au lendemain même de la publication du règlement du 25 Août.

Cependant tout le monde diplomatique ayant encore les massacres d'Arménie en mémoire crut, par présomption et par analogie de faits, que la main du sultan avait contribué en partie à ce soulèvement, dans l'intérêt de condamner le règlement à l'inexécution. On a prétendu que si les chrétiens ont marché sur les incitations des agents grecs, les musulmans, eux aussi, se sont soulevés sur « un mot d'ordre de Constantinople ». Cette supposition, qu'aucune preuve n'a jamais confirmée, ne peut être soutenable, car, Candie étant une île où le sultan ne possédait qu'un effectif de troupes insuffisant, et où l'envoi de nouvelles forces armées était impossible après le règlement du 25 août, le sultan savait perti-

(1) *Arch. dipl.* 1867. T. XIV. p. 131.

(2) Rapport. de M. Cambon du 5 février 1897. *Arch. dipl.* 1897. T. 14 p. 131.

nemment que le moindre soulèvement dont l'origine lui serait attribuée, mettrait irrémédiablement en danger le reste des droits de souveraineté qu'il conservait encore dans l'île. Et puis les musulmans de l'île se considéraient comme abandonnés de la Porte et boudaient le sultan. Des placards avaient même été affichés à la Canée, manifestant ce sentiment de réprobation contre la Porte (1).

Ils savaient bien que par l'intervention effective des consuls, la question crétoise avait passé aux mains de fer de l'Europe dont ils s'efforçaient d'acquérir la sympathie, par des notes qu'ils avaient adressées à plusieurs reprises aux consuls. Pendant l'opposition énergique formulée par le sultan pour écarter l'enrôlement de l'élément étranger dans la gendarmerie, les musulmans n'avaient-ils pas hardiment marché contre la volonté propre du sultan, pour appuyer la thèse des ambassadeurs ? Bref, dès le début de l'insurrection, l'impuissance du sultan ne s'était-elle pas assez ouvertement manifestée, pour que les Crétois musulmans ne se soient pas fiés à un prétendu mot d'ordre de celui-ci, et n'aient pas osé entreprendre des soulèvements et des massacres devant les cuirassés de l'Europe, d'un côté, et de l'autre, les insurgés en nombre écrasant et parfaitement équipés ?

Cependant on ne peut pas nier la faute de la Porte dans le retard qu'elle apportait, par sa procédure lente, à la marche de l'élaboration des règlements. Elle a ainsi, indirectement et aveuglément, procuré aux agitateurs et

(1) Rapport de M. Blanc, du 3 déc. 1896. *Arch. dipl.* 1897, T.14. p 85.

agents helléniques une occasion dont ils ont largement tiré parti.

Pour être édifié pleinement sur l'origine réelle de cette conflagration, il n'y a qu'à constater que le lendemain même des événements du 2 février, les drapeaux helléniques étaient arborés sur plusieurs points de l'île, et que l'annexion de celle-ci avec la Grèce était proclamée.

Le moment était arrivé, où la Grèce dévoilait son plan.

Sous le prétexte que ses nationaux n'avaient pas été suffisamment protégés par les navires des puissances, elle envoya à la Canée deux navires qui causèrent une grande surexcitation parmi les musulmans. Ce prétexte qui a eu son écho jusqu'à l'assemblée hellénique, a été officiellement déclaré non fondé par M. Bourée (1).

Les comités anti-turcs de Londres s'organisent.

Le comité national grec envoie des secours aux Crétois qui attendent, d'un moment à l'autre, l'intervention de la flotte grecque.

En effet, le commodore hellène demande aux amiraux des divisions navales qui stationnent en rade de la Canée, quelle serait leur attitude en cas d'un bombardement de cette ville (2).

Les amiraux demandent des instructions à leurs gouvernements.

La Turquie proteste contre l'envoi des navires grecs

(1) *Arch. dipl.* 1897, t. 14, p. 132.

(2) *Arch. dipl.* 1897, t. 14, p. 138.

auprès des puissances, et demande, à juste raison, la liberté de « prendre les dispositions que lui paraît comporter la situation en Crète » (1).

Néanmoins, une escadrille de torpilleurs, sous le commandement du prince Georges, arrive dans les eaux crétoises pour empêcher toute expédition de troupes turques. Des navires chargés de munitions de guerre partent du Pirée à destination de Candie.

En même temps, des symptômes d'agitation se produisent dans les Balkans.

Le 8 février, l'Autriche propose une intervention pour arrêter ce soulèvement, en prétendant que « l'émancipation » de la Crète serait un encouragement pour la Macédoine » et les autres parties des Balkans. On y constaterait que » par des moyens révolutionnaires, on peut déjouer la » volonté de l'Europe, et l'exemple peut être contagieux » (2).

En effet, la Bulgarie et la Serbie agitaient déjà le spectre du « principe de compensation ». Sur l'initiative de M. Hanotaux, les puissances se concertèrent pour déclarer qu'elles se refusaient d'envisager « l'éventualité de l'annexion de l'île à la Grèce » (3) tout en obtenant de la Porte l'engagement de ne pas envoyer de troupes en Crète.

Le baron de Marschall laissa entendre, le 11 février,

(1) *Arch. dipl.* 1897. t. 14, p. 138.

(2) *Livre jaune.* 1897, p. 15. n° 32.

(3) *Arch. dipl.* 1897. t. 14. p. 150.

qu'avec l'annexion de la Crète à la Grèce, on ouvrait « le » partage de l'empire turc et très probablement aussi une » guerre en Europe, et qu'ayant à juste raison, détourné » le sultan d'envoyer des renforts en Crète, il est impos- » sible de rester inactif devant la spoliation que la Grèce » prépare. »

L'imminence du danger d'un soulèvement balkanique stimula l'énergie des gouvernements qui envoient, le 11 février, une note très rigoureuse au gouvernement grec, dans laquelle ils insistent, sur le rappel de ses navires en disant que « la question crétoise était une question européenne » et en l'invitant à prévenir « une initiative grosse de périls pour la paix du monde ». (1)

Dans sa réponse, la Grèce déclare qu'elle a conscience « des devoirs qu'elle a envers l'île-sœur ».

Cependant elle envoyait sous le commandement du colonel Vassos 2.000 soldats à Cardie, et envahissait ainsi, en temps de paix, et sans déclaration de guerre, une partie du territoire turc.

C'était une flagrante violation des règles du droit des gens.

Ce coup de main violait aussi le droit de médiation et de contrôle qu'avaient les grandes puissances dans l'île, d'après le règlement, et empêchait celles-ci d'exécuter l'engagement qu'elles venaient de prendre envers le sultan en le détournant d'envoyer à Candie des troupes turques.

Cette violation de principes menaçait aussi la paix

(1) *Livre jaune*, p. 31, n° 98.

générale, et donnait, à chaque Etat, un droit légitime d'intervenir et de prendre les mesures que lui dicterait la situation.

Les troupes helléniques débarquèrent dans les districts sud de Kissaino. La consigne du colonel Vassos était de prendre possession de l'île, au nom du roi Georges, de chasser les Turcs des forteresses et d'appliquer la législation grecque.

Les navires grecs attaquent les transports turcs, et Vassos, en combattant, marche vers la Canée. (1)

Le consul grec notifie aux consuls des grandes puissances la possession de l'île au nom de la Grèce, qui veut de la sorte mettre l'Europe en présence d'un fait accompli, comme les Bulgares l'avaient fait en 1885 au sujet de la Roumélie orientale.

Grâce au rôle d'intermédiaires que les puissances exerçaient, en Crète, entre la Grèce et la Turquie, l'état de guerre n'existait pas encore entre ces deux Etats. Cependant la situation nous paraît anormale, au point de vue de droit, car si l'envoi d'un ultimatum n'entraîne pas forcément l'état de guerre, l'envahissement d'un territoire par la force armée, et avec l'idée de s'en emparer, doit nécessairement amener cet état, et dispense l'Etat envahi d'une déclaration de guerre pour commencer les opérations militaires.

Quel était donc le *modus procedendi* envisagé par les puissances devant cet acte agressif de la Grèce ?

(1) *Arch. dipl.* 1897, t. 14, p. 139.

L'Allemagne proposa d'opérer un blocus sur les côtes de la Grèce dans le but de sauvegarder l'intégrité territoriale de la Turquie, car, d'après elle, « ce serait une félonie de laisser la Grèce prendre l'île » après avoir empêché la Turquie d'y envoyer des troupes » et de laisser ce pays « allumer, par le signal qu'il donne, l'incendie en Macédoine, en Arménie et à Constantinople, et provoquer « une guerre européenne ». (1)

Mais cette proposition radicale du gouvernement allemand ne pouvait pas convenir à quelques Etats (France, Italie, Angleterre) où l'opinion publique se montrait extrêmement favorable à la Grèce. Enfin, elle fut rejetée devant le refus net de l'Angleterre de participer à une politique hostile à la Grèce, en donnant la pression de l'opinion publique comme prétexte de cette attitude passive (16 février) (2).

Ce n'étaient donc plus la justice et le droit, ni même l'exigence de la situation, mais un sentiment de partialité et de sympathie qui prévalait.

Les consuls avaient signalé quatre mesures à prendre pour rétablir l'ordre : 1° le rappel des forces de mer et de terre grecques ; 2° l'abstention des troupes turques ; 3° l'occupation provisoire de trois villes : La Canée, Rhétimno et Candie ; 4° la réorganisation immédiate de la gendarmerie étrangère (3).

(1) *Livre jaune, cit.* p. 59, n° 112.

(2) *Livre jaune, cit.* p. 59, n° 112.

(3) *Arch. diplom.* 1897. T. XIV, p. 456.

Ces points furent admis par les ambassadeurs à Constantinople et soumis à l'approbation des puissances. Le 13 février, les ambassadeurs à Athènes arrêterent un *pro memoria* où ils désapprouvaient la conduite de la Grèce, en la menaçant des conséquences d'une telle action. La Grèce répondit, le lendemain en disant qu'elle « était lasse » de se trouver pendant six mois devant des insurrections « qui troublaient la tranquillité publique » (1).

Or c'est justement ce manque de tranquillité publique provoqué par des comités et des expéditions ouvertement favorisés par le gouvernement grec, qui lui a tant de fois été reproché par les puissances. Ces comités et ces expéditions auxquels prenaient part des députés, des consuls et des officiers en activité, n'étaient pas un simple mouvement de sympathie particulière, et constituaient un manquement aux devoirs par lesquels un Etat est lié à l'égard d'un autre qui combat une insurrection sur son territoire.

Le 14 février, sur l'initiative du comte Mourawieff, on décida de débarquer immédiatement, dans les villes et sur d'autres points de l'île, des détachements pour mettre l'île à « l'abri de toute action contraire au droit des gens » (2).

Un corps mixte de 100 marins pour chaque puissance, débarqua le 15 février à la Canée, et hissa ses drapeaux à côté de celui de la Turquie. En même temps, Tewfik-

(1) *Livre jaune*, p. 78, n° 431.

(2) *Arch. dipl.* 1987, T. 14, p. 161.

Pacha, ministre des affaires étrangères, avisait les ambassadeurs que le muchavir à la Canée, Ismaïl-Bey, avait reçu l'ordre de se concerter avec les commandants des divisions navales pour assurer le débarquement des équipages. Quelle était donc la situation de droit de l'île, le 15 février 1897 ?

Pour protéger l'île des actes d'hostilité et d'agression des troupes helléniques, et pour pouvoir y poursuivre l'œuvre de pacification entreprise par les puissances, celles-ci prirent l'île en dépôt avec l'assentiment tacite du sultan. Ainsi les villes et une partie du littoral se trouvaient, à partir de ce moment, sous l'autorité du gouvernement turc, autorité à laquelle vint s'ajouter celle des amiraux. Quant à l'intérieur de l'île, il était soumis à l'autorité de Vassos qui marchait vers la Canée avec l'intention de la bombarder.

M. Streit prétend que cette intervention de la Grèce était légitime en disant « dans les relations avec la Turquie, l'intervention des puissances européennes est jugée légitime et la Grèce seule serait exclue de ce droit. A quel titre ? Si la question est une question internationale, n'est-elle pas au moins par cela même aussi une question hellénique ? » (1)

M. Streit tient, certainement à tort, à assimiler la situation des grandes puissances vis-à-vis de la Crète

(1) *Revue générale du droit int.*, p. 19, année 1900, par M. Streit, professeur à l'université d'Athènes.

à celle que la Grèce devait avoir à l'égard de cette dernière île.

D'après les principes du droit public, aucune puissance, ou grande, ou petite, ne peut, de sa propre volonté, s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat souverain.

Si en effet les grandes puissances étaient intervenues en 1896 dans les affaires crétoises, c'est qu'elles agissaient avec l'assentiment et même sur la proposition expresse de la Porte. Elles devaient jouer le rôle d'arbitre entre la Porte et les Crétois afin d'assurer la pacification et l'ordre public à Candie.

Un peu plus tard, par l'arrangement du 25 août 1896, les grandes puissances prenaient aussi l'obligation d'assurer l'exécution du dit règlement et obtenaient le consentement du Sultan d'exercer une surveillance active sur le gouvernement et l'administration de l'île. Enfin, en 1897, elles prenaient encore la Crète en dépôt et gage, pour mener à bonne fin la tâche d'apaisement qu'elles poursuivaient depuis 1896. Or la Grèce ne possédait pas ces titres que les Puissances tenaient de l'Etat souverain et qui légitimaient leur intervention à Candie.

La Grèce, grâce à ses agents et comités révolutionnaires dont le rôle turbulent et l'esprit d'agitation se manifestaient en Crète, ne pouvait pas, comme les autres puissances, y jouer le rôle d'arbitre impartial, d'autant que la question la touchait directement. D'autre part, le but de l'intervention du concert européen était la pacifi-

cation de l'île, basée sur l'intégrité de l'empire ottoman, suivant les traités de 1856 et 1878, tandis que celui de la Grèce était tout autre. La Grèce n'était intervenue que pour satisfaire son esprit agressif et ses désirs de conquête. La demande du commodore hellène au sujet d'un bombardement éventuel de la Canée, et la proclamation brusque et arbitraire du colonel Vassos, annonçant au nom du roi Georges, l'annexion de la Crète à la Grèce, en sont des preuves éclatantes. Les grandes puissances signataires du traité de Berlin, pouvaient encore, à la rigueur, invoquer l'art. 23 de ce traité, pour légitimer leur intervention en Crète.

Par conséquent, on ne pourra jamais, à juste raison, assimiler l'intervention des puissances à celle de la Grèce. L'intromission de celle-ci n'était qu'un envahissement de territoire en pleine paix et sans déclaration de guerre préalable ; bref, une « véritable spoliation » selon l'expression du chancelier allemand.

M. Streit (1) ajoute encore que cette intervention de la Grèce était légitime, parce qu'elle « était en raison de son droit de conservation ». Cette observation nous semble contraire à la réalité des choses. D'après les documents officiels, en effet, la Grèce — malgré les conseils des cabinets européens — non seulement n'a pas pris les mesures nécessaires qui étaient de son devoir pour annuler l'influence des comités athéniens, mais encore les favo-

(1) Streit, p. 18, année 1900.

risait et ne cessait de stimuler le zèle de ses multiples agents dont les agissements incessants en Crète étaient les principales causes de l'insurrection de 1897.

M. Streit soutient que « ce n'est ni à des excitations venues de la Grèce, ni à l'action des chrétiens crétois, qu'il faut attribuer l'origine du mouvement » et appuie sa conviction sur les déclarations de M. Cambon (1).

Or, M. Cambon écrivait le 6 février 1897 que « les chrétiens montrent de leur côté beaucoup d'imprudence en suivant les impulsions des comités d'Athènes » (2). Il ajoutait aussi le 7 février : « Je persiste à croire que les événements actuels n'ont d'autres causes que les excitations venues d'Athènes et de Constantinople ». Le 10 février, il écrivait encore : (3) « Depuis quelque temps déjà, on pouvait constater que les chrétiens et musulmans étaient travaillés par les excitations venues du dehors ».

D'Athènes, les comités, sans se préoccuper de l'œuvre de pacification poursuivie dans l'île à la suite de l'arrangement du 25 août 1896, annonçaient à leurs correspondants crétois la probabilité d'un soulèvement en Macédoine pour le printemps prochain et les avertissaient de se tenir prêts en vue d'une lutte... » (4)

Le ministre des affaires étrangères d'Allemagne aussi a déclaré à plusieurs reprises que la Grèce était responsable de l'insurrection crétoise (5).

(1) Streit, p. 15. Année 1900.

(2) *Arch. dipl.* p. 133. t. LXIV.

(3) *Arch. dipl.* p. 141. t. LXIV.

(4) *Arch. dipl.* p. 141. t. LXIV.

(5) *Livre vert italien* n° 210.

L'intervention de la Grèce n'était donc guère légitime, comme M. Streit le prétend, car le gouvernement de ce pays, ne pouvait pas, comme les autres puissances, intervenir pour pacifier la Crète, puisqu'il contribuait énergiquement et effectivement à la destruction de l'œuvre pacificatrice que le concert européen poursuivait laborieusement à Candie.

D'autre part, la Grèce ne pouvait prétendre qu'elle intervenait pour son « droit de conservation » du moment que, d'après les déclarations unanimes, elle favorisait sur son territoire, l'organisation et la propagande des comités révolutionnaires.

Les amiraux après avoir reçu des instructions de leurs gouvernements respectifs, et délibéré entre eux, avertirent, par écrit, le commodore hellène, qu'en cas de répétition des actes contraires au droit des gens, ils emploieraient la force, et avisèrent en même temps Vassos que les villes se trouvaient sous la protection et l'occupation internationales ; puis ils invitèrent le consul grec à amener son pavillon (16 février). M. Henry Couturier accuse à ce sujet, les amiraux d'avoir apporté « une grande sévérité pour les chrétiens » et considère qu'en forçant le consul hellénique d'amener son pavillon, ils ont agi « contrairement aux règles du droit international » (1).

Cette dernière mesure qui paraît contraire aux règles du droit international, fut dictée par l'exigence de la

(1) Thèse par Henry Couturier. 1900, p. 133.

situation. En effet, le consulat hellénique était une source d'agitation qui empêchait le rétablissement de l'ordre public. Et puis le droit de respect de pavillon est assujéti à des devoirs dont la non-observation légitime la violation du dit droit. Si le pavillon d'un Etat tend ouvertement à servir d'asile aux agitateurs sur le territoire d'un autre Etat, celui-ci peut agir devant cette violation de devoir, et sommer l'autre d'amener son pavillon s'il ne veut pas rentrer dans la voie du devoir. Dans notre cas, les puissances ne pouvaient faire cette invitation préalable au gouvernement grec, du moment où celui-ci, considérait l'île comme sa possession et continuait, contrairement aux principes du droit public et à la décision des puissances, à l'occuper militairement.

Le 20 février, la Grèce supprima les consulats grecs en Crète, et nomma le consul général « commissaire royal ».

Le 21 février, les consuls demandèrent, outre le rappel des troupes grecques, l'occupation effective des villes de Candie et de Rhétimno, et l'établissement d'un blocus sur les côtes de Crète.

On donna suite à ces deux dernières demandes.

Dans l'intérieur, les insurgés, forts de la présence des armées grecques, assiégeaient les musulmans du district de Séline qui n'avaient pas pu ou pas voulu émigrer avant le soulèvement, et en tuaient une grande quantité. Les consuls se décidèrent alors, le 18 février, à se rendre dans ce district, mais ils ne réussirent à sauver les musulmans qu'après de longs pourparlers et à des conditions onéreuses.

A Sitia, à Rhétimno et à Hiérapetra aussi, la situation de milliers de familles musulmanes était alors critique. Pour éviter le massacre imminent de ces familles on opéra, à différentes reprises, des débarquements d'étrangers, et on plaça ces pays sous la protection européenne (2 mars).

Quant au colonel Vassos, rasant les fortins des environs, il s'approchait de la Canée ; les amiraux alors avertirent que s'il procédait à l'attaque, ils ouvriraient le feu.

En effet, attaquer la Canée aurait été méconnaître l'autorité de l'Europe qui prenait effectivement et avec le consentement de l'Etat souverain, cette ville sous son protectorat.

La Grèce se hâta de mener son œuvre à bonne fin pour montrer à l'Europe qu'il ne restait plus dans l'île le moindre vestige de souveraineté ottomane.

En exécution du blocus les navires étrangers capturaient aussi quelques voiliers grecs chargés de vivres et munitions de guerre, et bombardaient les insurgés qui malgré l'injonction expresse et réitérée des amiraux, attaquèrent, le 21 février, le faubourg d'Halépa.

Dans un télégramme identique, les amiraux corroborèrent la demande des consuls sur la nécessité urgente du rappel des troupes grecques, en ajoutant que c'était le seul moyen de mettre un terme à l'état anarchique de l'île.

Sur un télégramme circulaire, expédié par le gouver-

nement russe, l'union s'établit parmi les puissances pour donner à l'île un gouvernement autonome sous la forme la plus large, tout en laissant intact le principe de l'intégrité de l'empire ottoman (1).

En effet, la situation prenait brusquement une tournure tragique.

La Grèce et la Turquie mobilisaient activement, et les avant-gardes des troupes des deux États, s'épiaient et se mesuraient en des échauffourées aux frontières.

On était à la veille d'une guerre continentale, qui menaçait la paix du monde.

Devant l'imminence du danger et l'attitude décisive de l'Allemagne qui disait : « L'heure des tergiversations est passée » (2), le concert se décida à forcer la main à la Grèce dont la manière d'agir avait été tant de fois blâmée énergiquement par lui. Mais il fallait ménager dans quelques États (Angleterre, Italie, France), l'opinion publique qui s'exaltait devant cette politique juste, mais hostile à la Grèce, qu'on voulait inaugurer. On pensa alors à doter l'île de l'autonomie complète d'une part, et à envoyer, de l'autre, un ultimatum à la Grèce pour le rappel de ses troupes.

En effet, le 23 février, le gouvernement russe saisit les cabinets de la proposition de notifier l'autonomie de la Crète à la Porte et à la Grèce, et de sommer cette dernière de retirer ses troupes dans trois ou quatre jours, en ajoutant qu'en cas de refus de sa part, on recourrait

(1) *Livre jaune, cit.* p. 71, n° 135.

immédiatement à des mesures de rigueur, soit à une action directe sur les navires et troupes grecs, soit à un blocus du Pirée.

Cette proposition n'était pas sans précédent. Nous savons qu'en 1886, les grandes puissances, sauf la France, avaient opéré un blocus pacifique sur les ports grecs.

La France, sous l'influence de la Russie, adhéra à contre-cœur à cette proposition, mais elle posa la condition de l'unanimité des Etats, et préféra laisser aux amiraux en rade à la Canée, le soin d'élaborer un projet d'action à ce sujet.

L'Allemagne et l'Autriche se rangèrent à l'avis de la Russie.

Quant à l'Angleterre et à l'Italie, elles consentirent aussi à adhérer, mais elles proposèrent un amendement d'après lequel on devait en même temps forcer la Turquie à retirer ses troupes de l'île pour rendre « plus doux le sort de la Grèce » (25 février) (1).

Mais cet amendement de lord Salisbury fut rejeté. En effet, il aurait été inique d'imposer une pareille condition à la Turquie qui, sur l'invitation des puissances, s'était abstenue de tout envoi de troupes, bien qu'elle eût eu le droit d'en envoyer, puisque l'île était une de ses provinces et se trouvait sous le coup d'un envahissement irrégulier. La Grèce au contraire tout en violant les règles du droit des gens, outre qu'elle expédiait des troupes

(1) *Livre jaune*, cit. p. 51, n° 98.

(1) *Arch. diplom.* 1897. L. 14. p. 310.

en Crète, osait aussi, malgré les blâmes et les protestations réitérés des gouvernements, proclamer l'annexion de l'île à son propre territoire.

C'aurait été frapper la Turquie, parce qu'on devait forcer la Grèce, de renoncer à ses desseins ambitieux dont la réalisation violait les principes du droit et menaçait la paix générale.

Le 2 Mars 1897, les ambassadeurs à Constantinople remettent à la Porte une note collective où ils déclarent que « la Crète ne pourra en aucun cas, être annexée à la Grèce » (1), et qu'elle sera dotée, par les puissances d'un régime « autonome » sous la suzeraineté du sultan, et ils ajoutent que les grandes puissances s'adressent aussi à la Grèce pour demander le rappel de ses troupes. Cependant, afin de donner dans une certaine mesure, satisfaction aux instances de l'Angleterre au sujet du rappel des troupes turques, les puissances consentent à ce que les ambassadeurs soumettent, quelques jours plus tard, une note supplémentaire où ils demanderont « l'autonomie prévue pour » la Crète impliquant la réduction progressive des forces » ottomanes, dès l'évacuation des troupes helléniques, de » prendre des mesures nécessaires pour la concentration » des troupes turques dans les places fortes..... » (2).

Cet acte fut remis, le 5 mars, à la Porte, sous forme de *pro memoria*.

La Porte répond, le 6 mars, qu'elle a accepté le prin-

(1) *Arch. dipl.*, 1897, t. XIV, p. 311.

(2) *Arch. dipl.* t. XIV, p. 318.

cipe d'une autonomie sous la souveraineté du sultan, en » se réservant la faculté de s'entendre avec les ambassadeurs sur la forme et le détail du régime dont l'île sera » dotée. » (1).

Ainsi le règlement du 25 août, contrairement aux déclarations des puissances dans l'exposé qui précédait ledit acte, ne présentait pas le maximum des concessions qui pourraient être recommandées.

Ces concessions ne sont plus reconnues, selon les termes mêmes de l'exposé « pleinement suffisantes pour » améliorer l'administration de l'île, et pour donner une » satisfaction équitable aux Crétois ».

Les puissances s'efforcèrent d'expliquer cette contradiction frappante par le retard que la Turquie avait apporté à l'application du règlement mentionné. Mais, pour nous, la réelle explication se trouve dans l'exaltation de l'opinion publique en Europe, et dans l'opposition systématique de l'Angleterre à laquelle l'Italie s'était alliée volontiers, car il est absolument inadmissible de prétendre qu'un retard de quelques mois seulement puisse justifier l'élargissement du cadre des concessions jugées par les puissances comme donnant « satisfaction équitable » aux Crétois.

L'Angleterre n'avait-elle pas, par hasard, intérêt à voir l'île se transformer en un petit Etat indépendant, où, dès la première occasion, elle pourrait s'installer, à la

(1) *Arch. dipl.* 1897, t. XV, p. 21.

baie de Sude par exemple et établir une nouvelle position dans la Méditerranée ? (1).

En effet, l'importance stratégique et la position géographique de l'île de Candie, signalées par l'éloquente phrase suivante de Lamartine : « Cette clé de la Syrie, de l'Égypte, de l'Archipel, ce boulevard maritime de trois continents », n'ont été et ne devaient jamais être négligées par le gouvernement britannique.

Quant à la Grèce, les ambassadeurs à Athènes lui remirent, le 2 mars, une lettre identique où, après avoir posé la résolution des puissances de maintenir l'intégrité de l'empire ottoman et l'établissement de l'autonomie de la Crète, ils déclaraient que, pour la réalisation de ces vues, le rappel des navires et troupes helléniques s'imposait. Ils ajoutaient aussi qu'en cas de refus de la part du gouvernement royal d'obtempérer à cette injonction dans un délai de 6 jours, les grandes puissances « sont « irrévocablement déterminées à ne reculer devant aucun « moyen de contrainte. »

Ainsi la note, comme on le voit, ne contenait ni le mot « d'ultimatum » ni même celui de « sommation ». Cette omission avait été faite à dessein sur les conseils de modération de lord Salisbury.

Sur l'initiative de M. Hanotaux, les amiraux furent aussi consultés par leurs gouvernements respectifs, à l'effet d'arrêter « à l'unanimité » et par « écrit » un plan de coercition pour le cas éventuel d'un refus de la Grèce,

(1) Voir de Chaudordy : *La France et la question d'Orient*.

et les cabinets tombèrent d'accord d'étudier, dès l'instant, les principes essentiels de l'autonomie.

Les amiraux répondirent le 5 mars, et proposèrent le blocus de l'île de Crète, du Pirée et des principaux ports grecs (1).

Le 8 mars, la Grèce envoya également sa réponse dans laquelle, après avoir critiqué le régime autonome, elle demandait l'annexion de l'île et proposait, à la rigueur, de ne rappeler que ses navires. Quant à ses troupes, elle refusait catégoriquement de les faire revenir, « Notre devoir disait-elle « nous impose de ne pas abandonner le peuple crétois ». Le dernier paragraphe enfin, était un appel aux sentiments généreux des puissances, afin « de permettre au peuple crétois de prononcer comment il désire être gouverné ». La note hellénique était donc manifestement un refus catégorique.

La Russie proposa alors l'application, sans délai, du projet des amiraux, tandis que l'Angleterre considérait la réponse de la Grèce comme une satisfaction partielle donnée aux puissances, auxquelles elle proposa même d'employer les troupes helléniques à la place des forces de police, tout en mettant à leur tête des officiers européens (2).

C'était encore la partialité flagrante et l'opposition interminable de l'Angleterre qui devaient paralyser l'action énergique du concert dans sa nouvelle phase. Pour la

(1) *Arch. dipl.* T. 45. p. 20.

(2) *Livre jaune*, p. 71. n° 435.

France, M. Hanotaux, tout en partageant la façon de voir de la Russie, proposa d'exécuter les mesures des amiraux par gradation, en commençant le blocus de la Crète, qui existait déjà en pratique.

L'Allemagne et l'Autriche jugèrent indigne de tergiverser après le refus exposé dans la note, et renoncèrent à y prendre part.

La Russie conseilla alors d'occuper militairement l'île par un corps franco-italien de 10 à 12.000 hommes. Mais la France s'y opposa, disant qu'il était préférable de conserver à l'action « le caractère collectif et européen ». Ainsi, au moment même où l'accord s'imposait rigoureusement, les puissances ne pouvaient s'entendre, et se contentaient d'envoyer à l'île de nouveaux contingents internationaux, à l'effet de neutraliser l'action des troupes grecques, et de proclamer l'autonomie aux Crétois.

La Turquie avait commis une lourde faute en acceptant le régime d'autonomie avant la réponse de la Grèce aux notes des puissances, ou tout au moins en ne soumettant pas son acceptation à la condition du rappel des troupes grecques de l'île.

On annihilait les droits de souveraineté de la Porte à l'égard de l'île, tout en laissant la Grèce libre.

On punissait de la sorte la Turquie, qui était en cette occurrence, la victime, parce qu'on ne pouvait pas arrêter la véritable coupable qui était la Grèce !

M. Streit soutient que les grandes puissances « n'étaient pas fondées à intervenir pour morigéner la Grèce.

Le droit international ne reconnaît pas aux grandes puissances une semblable compétence. »

Certes ! le droit des gens ne reconnaît aucune sorte de pouvoir de police aux grandes puissances vis-à-vis des petits États, vu que, devant le droit public, tous les États souverains sont égaux. Cependant en ce qui concerne la question crétoise, les grandes puissances étaient parfaitement fondées à empêcher la Grèce d'entraver brusquement la marche de l'œuvre pacificatrice qu'elles poursuivaient en Crète, avec le consentement de l'État souverain dont la liberté d'action, par le fait même de leur intervention, se trouvait sérieusement restreinte ; surtout que, la Grèce pour agir ainsi, outre qu'elle avait ostensiblement tiré profit de cette restriction apportée aux prérogatives souveraines de la Turquie, risquait aussi de provoquer une guerre générale et menacer la paix de l'Europe (1).

Le 20 mars, les amiraux proclament l'autonomie de l'île sous la suzeraineté du sultan et décident le blocus de la Crète à partir du 21 mars, 8 heures du matin. Le blocus est notifié « à la Turquie et aux puissances neutres. »

Ce mot de « neutres » aurait dû être remplacé par celui de « tierces » attendu qu'il n'existait pas d'état de guerre et que, par conséquent, il ne pouvait y avoir ni « neutres » ni « belligérants ».

Le blocus était général pour tous les navires sous pavil-

(1) Voir discours de M. Hanotaux à la Chambre, le 23 février 1897.

lon grec. Les navires des autres puissances pouvaient débarquer les marchandises qui ne seraient destinées ni aux troupes grecques, ni à l'intérieur de l'île.

La Russie fit une nouvelle tentative, et proposa le blocus de Volo, mais l'Angleterre s'y opposa.

Les puissances renforcèrent leurs contingents, à l'exception de l'Allemagne et de l'Autriche qui s'y refusèrent et restèrent indifférentes.

Le 9 avril, les ambassadeurs étudièrent les bases de l'autonomie, et le 17, la Porte se déclara prête à entamer les pourparlers à ce sujet.

Mais une fois de plus, tous ces efforts des puissances, tous ces sacrifices de la Porte devaient être paralysés par un nouveau coup de tête de la Grèce qui, le 18 avril, envahit la Macédoine. La question crétoise se trouvait donc suspendue jusqu'à la fin du conflit gréco-turc qui éclatait ainsi.

Dès la déclaration de la guerre entre la Turquie et la Grèce, la situation des puissances dans l'île de Crète, devint délicate au sujet des principes du droit des gens. L'état de guerre imposait aux dites puissances les devoirs de la neutralité. Or maintenir le blocus et empêcher l'action des troupes grecques sur le territoire turc, étaient forcément des actes contraires aux règles de la neutralité, et qui favorisaient la Turquie. M. Gladstone s'éleva à plusieurs reprises contre le maintien du blocus international en Crète.

M. Henri Couturier partageant l'idée de M. Streit en

cette matière dit : « Il est certain en effet que, par cette mesure et malgré leur qualité de neutres dans le conflit gréco-turc, elles ont entravé l'action des troupes grecques sur un territoire ottoman : elles ont donc, de ce fait, favorisé la Turquie dont elles sont devenues ainsi les alliées ». (1)

Mais la situation de l'île était autre ; celle-ci ne constituait nullement un pur et simple territoire turc, car tout d'abord, les puissances avaient pris la décision, le 11 février, de se refuser « d'envisager l'éventualité de l'annexion de l'île à la Grèce » décision sur laquelle elles avaient obtenu de la Turquie l'engagement de ne pas envoyer de troupes dans l'île. On devait donc protéger l'île de cette éventualité d'annexion, malgré l'état de guerre, car si la Turquie ne pouvait résister en Crète à son adversaire, c'était parce que les puissances ne lui avaient pas permis d'y envoyer des troupes en temps utile. Les puissances, étaient, de par ce fait, liées envers la Turquie par un devoir de protection de l'île.

De plus, la Crète avait été le 15 février 1897, remise tacitement en dépôt et gage, par le sultan, entre les mains des puissances qui agissaient au nom d'arbitres de la paix générale. L'objet de ce dépôt était justement la protection de l'île contre les hostilités de l'armée grecque et la poursuite, à bonne fin, de l'œuvre de pacification. A cette époque, en effet, l'intervention des troupes grec-

(1) Henri Couturier. Thèse p. 149.

ques avait été irrégulière, tandis que par le fait de la déclaration de guerre elle devenait à présent licite. Néanmoins, si la conformité actuelle aux lois du droit des gens, de cette intervention armée de la Grèce pouvait, à la rigueur, délier les puissances vis-à-vis de la Turquie, elle ne pouvait pas les délier à l'égard de l'Europe qui considérait les dites puissances comme responsables du sort de l'île, et qui avaient l'obligation d'y garantir le *statu quo* et par conséquent la paix générale, ni à l'égard des Crétois musulmans, vis-à-vis desquels, depuis le jour où elles avaient empêché l'envoi des troupes turques en Crète, elles s'étaient imposé le devoir de les protéger effectivement contre toute éventualité.

D'autre part, ce dépôt de l'île entre les mains des puissances ne leur créait pas seulement des devoirs, mais encore des droits que les belligérants devaient respecter. Enfin, les puissances pouvaient, au début de la guerre, à cause de la situation particulière et internationale de la Crète, borner leur neutralité à l'établissement de la neutralité de l'île, sans que cela prouvât de leur part une idée de partialité.

Nous avons plusieurs exemples analogues dans l'histoire du droit de guerre.

En pratique, les puissances considérèrent l'île comme neutre, et la déclarèrent telle. Elles s'opposèrent à la décision de la Porte, d'expulser de l'île les sujets grecs, et n'écoutèrent pas davantage les protestations du gouvernement grec, qui se plaignait de voir l'action de ses troupes

enrayée par la présence des contingents internationaux.

Quant au blocus, tous les Etats, sauf l'Angleterre, furent d'avis de le maintenir.

M. Hanotaux écrivait le 15 avril : « La Crète doit être considérée comme territoire neutre ; les puissances maintenant le blocus strict, empêcheront le débarquement de troupes belligérantes et continueront leurs efforts pour l'organisation définitive de la Crète ».

L'Angleterre, après quelques hésitations, se rangea à l'avis des autres Etats.

L'opinion publique en France et en Angleterre était contraire à cette mesure.

Les Etats-Unis refusèrent de reconnaître le blocus.

A partir du moment où il fut question d'une médiation entre les deux belligérants (mai 1897) les puissances, sur l'initiative de l'Allemagne demandèrent la reconnaissance du régime autonome de l'île par le gouvernement grec, et son évacuation par les troupes helléniques. L'Allemagne ne voulait procéder à aucune démarche auprès du gouvernement d'Athènes, si l'on n'exigeait pas ces deux conditions qui avaient fait, avant la guerre, l'objet des lettres identiques du 2 mars, et dont le refus par le cabinet grec avait été considéré par elle comme une lèse-dignité.

Le gouvernement grec répondit, le 8 mai, par une note où il s'engageait à retirer ses troupes de l'île « dans

(1) *Livre jaune*, p. 301, n° 569.

un court délai. (1) » Néanmoins l'Allemagne, craignant à juste raison, qu'après la signature d'un armistice, la Grèce, poussée par l'opinion publique, ne refusât de respecter sa promesse, exigea que celle-ci s'engageât « par un acte préalable et formel à évacuer la Crète et à en reconnaître l'autonomie telle que l'entendent les puissances (2) ».

Le comte Mourawieff était hostile à cet engagement qu'on voulait imposer à la Grèce, il disait que « le sort de « l'île dépendant des grandes puissances, la Grèce n'avait « pas à se prononcer à ce sujet ». Néanmoins les puissances y consentirent, après avoir en vain essayé, par leurs observations, de dissuader l'Allemagne de solliciter de la Grèce un nouvel engagement formel.

Le 10 mai, le Cabinet d'Athènes renouvela sa promesse d'évacuer l'île, et ajouta « prendre acte de la déclaration » des grandes puissances, du 2 mars, d'après laquelle « elles sont résolues à doter la Crète d'un régime autonome absolument effectif... et prendre l'engagement » de reconnaître le dit régime. (3) »

L'Allemagne donna alors son adhésion à la médiation, et s'associa avec les autres puissances pour suspendre le blocus de l'île.

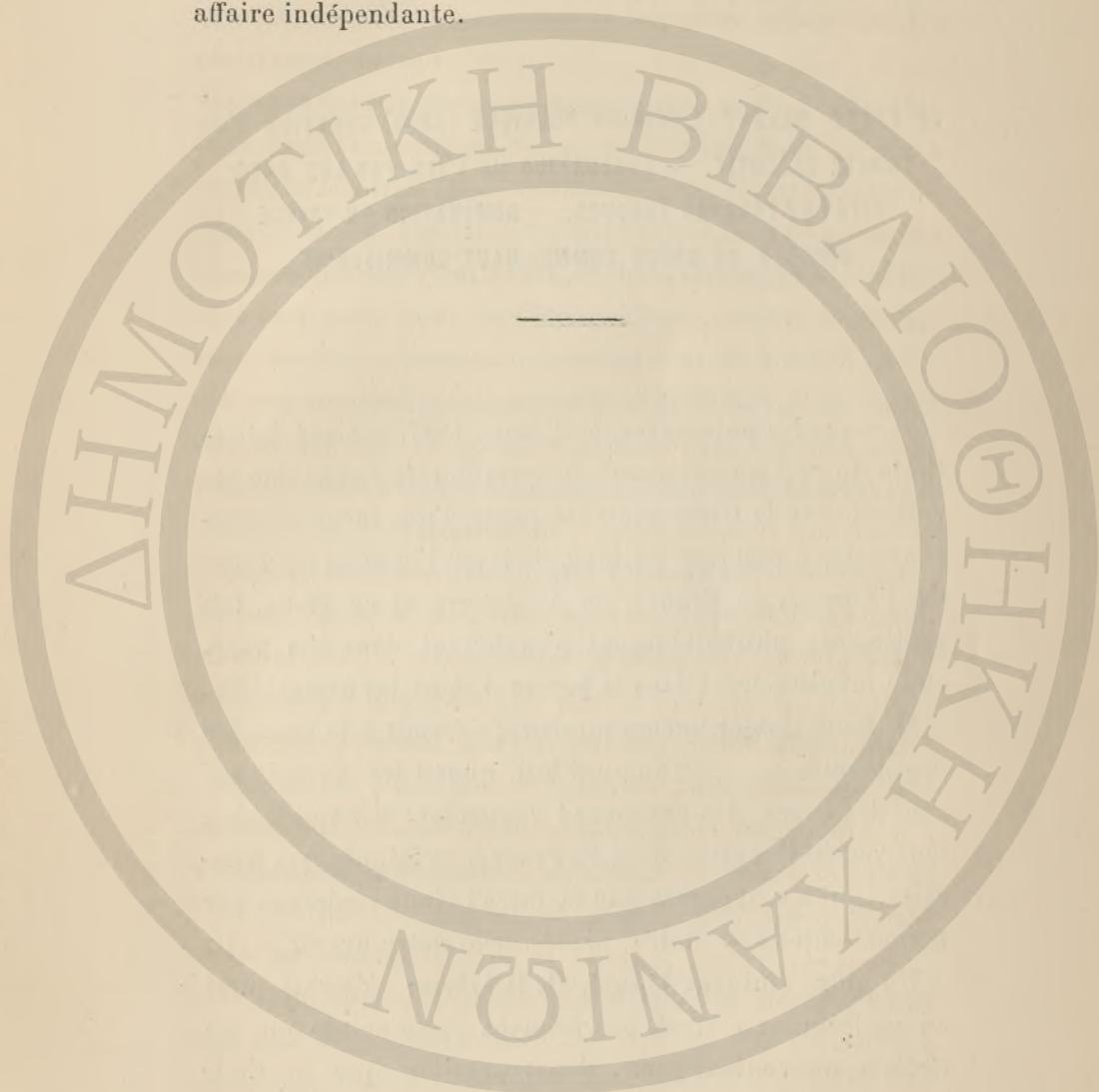
Nous savons que le traité de paix gréco-turc fut signé le 18 septembre, et qu'il ne contenait aucune allusion à

(1) *Livre jaune cit.* p. 348, n° 636.

(2) *Livre jaune, cit.* p. 339, n° 666.

(3) *Livre jaune.* p. 339, n° 681.

la question crétoise, dont on voulut faire, à dessein, une affaire indépendante.



LA CRÈTE DEVANT L'OPINION PUBLIQUE (1898) CRÉATION D'UN
COMITÉ EXÉCUTIF. — ÉVACUATION DE L'ILE PAR LES AUTO-
RITÉS ET TROUPES TURQUES. — NOMINATION DU PRINCE
GEORGES DE GRÈCE COMME HAUT-COMMISSAIRE.

Lorsque les puissances, le 2 mars 1897, avaient doté la Crète du régime autonome, la question de l'annexion de celle-ci avec la Grèce avait été posée d'une façon chaleureuse dans quelques Parlements et par l'opinion publique de l'Europe, en France, en Angleterre et en Italie. Les sentiments philhelléniques s'exaltèrent dans ces pays, et se manifestèrent dans la presse et dans les assemblées.

M. René Goblet, ancien ministre, s'écriait à la Chambre des députés : « ... et aujourd'hui, quand les Crétois qui sont des Grecs, des chrétiens ! demandent à appartenir à leur véritable patrie, c'est la France, la République française, qui s'y opposera par la force ! Nous renierons par là non seulement notre passé, mais notre avenir » (1).

Un autre éminent député, M. Delafosse s'élevait aussi en ces termes : « C'est précisément l'autonomie que les Crétois ne veulent pas... Il est possible que la Crète

(1) Séance de la Chambre du 15 mai 1897.

regrette plus tard le mariage d'inclination qu'elle veut faire avec la Grèce, mais ce sera alors son affaire, ce ne sera plus la nôtre ». (1)

A Londres et à Rome les sentiments étaient analogues. On prêchait ouvertement la croisade en faveur de la Grèce, qui ne combattait plus, comme en 1825, pour sa liberté, mais pour son ambition qu'elle élevait jusqu'au rêve de la reconstitution à son profit, de l'empire de Byzance, avec Constantinople pour capitale, oubliant, comme M. Hanotaux le disait dans son discours du 22 février 1897, « qu'on ouvrirait ainsi un gouffre d'hostilités, vers lequel non seulement les peuples rivaux des Balkans, mais d'autres aussi et plus éloignés, se trouveraient peut-être invinciblement entraînés ».

On oubliait aussi que les grandes puissances qui s'arrogeaient le droit d'intervenir dans les affaires de Turquie, étaient liées au moins par les principes de droit et par les devoirs d'impartialité.

On ne pourrait jamais légitimer une intervention collective de l'Europe, qui aurait pour seul objet de satisfaire l'ambition d'un autre État, parce qu'il est sympathique à l'opinion publique. Ce serait de la part de l'Europe tutrice, spolier sa pupille pour enrichir une autre nation.

Si, en effet, la Turquie constitue une exception au principe de « non-intervention » il ne faut pas oublier que l'intervention collective de l'Europe n'est pas une

(1) Séance de la Chambre du 15 mai 1897.

conquête où le vainqueur n'a pour objet que la satisfaction de ses caprices.

Au point de vue du droit quel est le principe que l'on pourrait invoquer en faveur de l'annexion ? C'est assurément le « principe des nationalités » basé sur l'identité de sentiments et d'aspirations des Crétois avec les Grecs de l'Hellade. Nous savons que la portée de ce principe a été exagérée, jusqu'à en faire le fondement, la cause génératrice même du droit international, et qu'on a prétendu qu'en le suivant, on aplanirait les contestations et les divisions entre les Etats, et qu'on établirait entre eux des relations permettant un développement pacifique. Mais il est inutile d'insister sur ce point que la communauté qui engendre aujourd'hui les relations entre les Etats historiquement constitués et qui forme la base du droit, existera aussi entre les Etats normalement et scientifiquement constitués d'après ce principe, et continuera à être le fondement de droit entre eux.

Non seulement ce « principe des nationalités » ne constitue pas la base du droit, mais il est impossible de le suivre rigoureusement en pratique, vu que son application amènerait forcément ou bien à la constitution de quelques monstrueuses nations, comme le pangermanisme, le panslavisme et le panislamisme, ou bien à l'établissement de quelques Etats minuscules où les querelles absorberaient tout développement.

Nous tenons à rapporter, à ce sujet, ce qu'écrivait en 1867, M. *Poidelleti* : « La théorie de nos publicistes sur

ce point dit-il sans compter qu'elle est loin d'être unanime et uniforme, est presque partout vague et inexacte, incertaine dans ses développements, et presque jamais pratiquée dans les conclusions extrêmes. Je n'ai pas besoin de m'arrêter à démontrer par des exemples, comment l'application absolue du principe des nationalités bouleverserait nécessairement l'Europe entière, et troublerait pour toujours un état de choses, un développement historique qui n'est partout ni toujours l'œuvre du hasard, du caprice et de la diplomatie seule » (1).

L'Autriche et la Turquie, suivant ce principe, seraient éparpillées en plusieurs parties dont l'affectation à telle ou telle nation serait impossible parce que chacune de ces parties est généralement, comme en Crète, habitée par deux ou plusieurs éléments différents.

Voici ce qu'écrivait Fuad-Pacha dans une circulaire du 4 avril 1867 au sujet de ce principe proposé par les puissances à la Porte. «... Mais le droit de souveraineté est basé dans l'empire ottoman sur d'autres principes légaux. Il est donc de toute impossibilité pour le gouvernement turc de se laisser dépouiller de ses droits par l'application, en Crète, d'un plébiscite qui, demain, pourrait être étendu à tout l'empire, et il ne consentira jamais à exécuter tout ce que les populations demanderaient aux portes même de Constantinople ». (2)

Quant à l'application de ce principe à la Crète, ne

(1) Droit international public. Bonfils.

(2) *Arch. dipl.* 1836. 4^e vol. p. 1823.

serait-il pas injuste de faire participer celle-ci aux dettes lourdes du petit royaume par le fait de l'annexion ?

On méconnaîtrait aussi les droits de souveraineté de la Turquie qui résultent d'une conquête obtenue par 25 ans de siège et par la perte de 100.000 hommes tout en violant le principe de l'intégrité de l'empire ottoman, consacré par les traités de Paris et de Berlin.

On méconnaîtrait également les principes de « compensation » et d'« équilibre britannique » principes reconnus par le droit et exigés à juste titre, par les états de la péninsule.

On méconnaîtrait aussi et surtout les droits et les aspirations de la population musulmane de l'île dont le nombre montait alors à 100.000 âmes à côté de 200.000 âmes chrétiennes.

L'île de Crète ne pouvait pas être assimilée à l'île de Samos ou aux principautés danubiennes où il n'y avait presque qu'une population homogène. A Candie, il y a deux éléments séparés par un antagonisme de religion et de préjugés séculaires : l'élément chrétien qui a la majorité numérique et l'élément musulman qui, tout en ayant la minorité en nombre, possédait, par contre, dans l'île des biens relativement plus considérables et se trouvait par conséquent plus fortement attaché au sort du pays.

L'annexion bouleverserait toutes les relations et tous les intérêts que la population musulmane a dans l'île depuis à peu près trois siècles et provoquerait son émigration.

Selon toute équité, et d'après les principes de droit, on devait donc écarter cette éventualité de l'union de Candie à la Grèce.

L'Europe, toutes les fois qu'elle est intervenue dans les affaires crétoises, s'est montrée très généreuse pour les crétois chrétiens, oubliant, qu'en Crète, elle n'avait pas seulement affaire avec la souveraineté de la Porte, mais aussi avec les droits de sécurité et l'avenir de l'élément mahométan.

L'île, par les règlements de 1868 de et 1878, jouissait de privilèges et droits politiques amplement suffisants pour son développement matériel et moral.

Voici ce qu'avait écrit M. Stylman, correspondant du *Times*, le 4 juin 1889, à son journal de la Canée, après avoir étudié l'affaire sur place : « Il n'existe aucun pays, outre la République de Saint-Marin, possédant des règlements si libéraux que l'île de Crète. Cependant cette constitution si large a été funeste pour la Crète. Les jeunes chrétiens qui ont terminé leurs études en Grèce sont les signes du malheur des circonstances actuelles si graves. Ceux-ci embrassant les carrières de médecine, de droit, de professorat retournent en Crète et deviennent chefs des partis, comme ils tiennent beaucoup à avoir des positions ils abusent, plus que les autres, des lois et des règlements. Les professeurs sont plus en arrière de la civilisation que toute autre personne. Les Crétois qui jouissent de constitutions si libérales croient en vain que l'union de l'île à la Grèce mettra fin à tous les malheurs

possibles. Il faut dire au moins que ces malheurs ne sont point causés par la mauvaise attitude du gouvernement impérial, et qu'il est beaucoup à craindre que la Grèce soit capable de remédier à cette situation déplorable ». (1)

Ainsi le mal ne provenait pas de l'insuffisance des concessions mais des ambitions personnelles des politiciens crétois et des continuelles intrigues des consuls et des agents helléniques.

L'Europe, au premier signal d'une révolte en Crète, croyait se trouver en présence d'une simple province turque opprimée, faisait prodiguer de nouveaux privilèges aux chrétiens, rompait aussi, d'une part, l'équilibre de droits et de suprématie politique qui existait entre les deux éléments, et était la plus solide garantie de la sécurité du pays, et brisait, de l'autre, la juste et nécessaire influence ainsi que l'autorité du pouvoir central en laissant le champ libre à la réalisation des projets révolutionnaires et anarchiques. De sorte qu'avant même qu'une révolte fût éteinte, il était aisé de prévoir les germes naissants d'une autre.

Ainsi, par gradation, l'île, comme nous l'avons vu, avait franchi, dans un délai d'un an, trois étapes, et modifié trois règlements, et elle arrivait au commencement de 1897, au régime autonome. Le conflit gréco-turc, avait, comme nous le savons, empêché les puissances d'arrêter les bases de ce régime.

(1) Brochure de l'alliance philanthropique musulmane. 1897.

M. Hanotaux, le 26 mai 1897, avait soumis à l'approbation des gouvernements les six propositions suivantes : (1)

1^o Désignation dans le plus bref délai, par les puissances, d'un gouverneur provisoire civil, appartenant à un Etat neutre.

2^o Proclamation de l'autonomie et de la neutralisation de l'île.

3^o Constitution de ressources financières, par la garantie des puissances donnée à un emprunt d'au moins 6.000.000 de francs, suivant les besoins.

4^o Recrutement d'une gendarmerie forte, et autant que possible homogène, par voie d'enrôlements volontaires, notamment en Suisse.

5^o Rappel des troupes ottomanes, ou tout au moins leur concentration sur un certain nombre de points de l'île.

6^o Réunion aussi prompte que les circonstances le permettront d'une assemblée crétoise qui se mettrait en relation avec le nouveau gouverneur.

La France proposait aussi de soumettre le gouvernement provisoire de l'île au conseil des amiraux, en attendant la mise en exécution de ces dispositions.

L'Angleterre critiqua d'abord la clause par laquelle le gouverneur devait être choisi parmi les Etats neutres, d'une façon exclusive, en disant : « Il ne sera pas facile » de découvrir un personnage qui, par son expérience, » ses aptitudes et l'autorité de ses services passés, soit en » état d'entreprendre cette tâche, et nous craignons que » la catégorie de personnes qui est la plus capable, ne » décline une position qui sera ardue et peut-être sans » récompense » (2).

(1) *Livre jaune*, 1897. Page 1, n^o 1.

(2) *Livre jaune*, *cit.*, p. 5 et 7, n^{os} 5 et 8.

Elle préférerait aussi le choix d'un militaire en prétendant qu'il « serait plus facile à trouver et plus compétent pour les devoirs de son poste ».

Elle conseilla également, au sujet du paragraphe 6, de ne pas convoquer l'assemblée avant l'application des autres dispositions, attendu que « la forme précise dans laquelle l'assemblée devait être convoquée, doit dépendre à tel point des vœux des habitants eux-mêmes, que, jusqu'à ce qu'on ait eu plus de temps et d'occasions de connaître ce que sont ces vœux, il paraîtrait sage de s'abstenir d'entrer en discussion sur ce point » et elle hésita à permettre à l'amiral anglais de faire partie du gouvernement provisoire qu'on voulait instituer.

L'Italie accepta, comme la Russie, mais toutes deux demandèrent l'établissement d'une garantie, et l'affectation au service de la dette « de certaines branches du revenu ».

Quant à l'Autriche, elle critiqua aussi la disposition qui stipulait que les gouverneurs ne pourraient être choisis parmi les Etats non neutres, et proposa que le recrutement de la gendarmerie fût fait par le gouvernement provisoire, et parmi les Crétois, à l'exception de quelques officiers supérieurs.

M. Hanotaux, prenant en considération les observations des puissances, représenta, le 9 juin, son plan de mesures, avec quelques modifications que voici :

1° Ce paragraphe reproduit le paragraphe 2 du projet du 26 mai, auquel on ajoute ceci : « Neutralisation de l'île qui continue à faire partie de l'empire ottoman ».

2° Désignation à très brève échéance, par les puissances, d'un gouverneur « appartenant autant que possible » à un État neutre.

3° Mise à l'étude immédiate d'un système financier affectant certains revenus de l'île de Crète au service d'un emprunt de 6.000.000 de francs étant entendu que les puissances s'emploieront collectivement à faire en sorte que les revenus en question ne soient pas détournés de cette affectation spéciale.

4° Constitution d'une gendarmerie composée dans une proportion à déterminer d'éléments étrangers aussi homogènes que possible et d'éléments crétois.

5° Concentration des troupes turques sur un certain nombre de points de l'île (on ne parle plus de leur rappel).

6° Aucune modification à la situation actuelle en ce qui concerne les amiraux.

Tous les Etats acceptèrent alors ces dispositions, seulement l'Angleterre tint le 11 juin, à faire la remarque que ces propositions devaient être interprétées « comme destinées à définir la politique commune que les puissances ont en vue, et non comme devant leur imposer aucune obligation ».

L'Angleterre ne voulait pas s'engager sérieusement dans le règlement de l'autonomie avant la signature du traité de paix entre la Grèce et la Turquie.

Le 31 août 1897, les amiraux constituèrent par une ordonnance de la même date une « commission militaire internationale de police » (1) qui devait remplacer les tribunaux crétois lesquels avaient cessé de fonctionner depuis le dernier soulèvement. La commission militaire, d'après l'ordonnance, jugerait sans appel et sur la base

(1) *Livre jaune, cit.*, p. 46, n° 25.

du code militaire italien, tous les actes ayant trait à la sécurité du pays, les offenses de toute nature commises au préjudice des officiers, des soldats et marins internationaux et du corps de la gendarmerie. Les justiciables de cette commission étaient, soit les indigènes sujets ottomans, soit les administrés étrangers qui se trouvaient dans la partie occupée par les puissances. On maintenait cependant les tribunaux consulaires pour les délits et crimes commis par les étrangers conformément aux capitulations.

L'article 2 de cette ordonnance parlait du droit que les amiraux se réservaient au sujet de l'institution des commissions analogues dans les autres villes occupées internationalement, avec la différence que celles-ci seraient soumises au code militaire de la puissance occupante.

Ainsi le pouvoir judiciaire du territoire occupé par les puissances, passait dans les mains de ces commissions qui fonctionnèrent jusqu'à l'arrivée du prince Georges.

Le curieux est qu'à côté de ces commissions, il existait aussi les autorités turques, de sorte qu'une personne pouvait avoir recours à deux autorités différentes, aux autorités turques et aux commissions internationales.

Il est arrivé plusieurs fois qu'après avoir eu recours aux autorités turques, les mécontents se sont adressés aux autorités internationales.

La Porte voulait, d'une part, entamer les négociations pour le régime autonome, et, de l'autre, sonder l'opinion du concert européen.

Elle adressa le 10 octobre un projet de réformes dont voici les points principaux : (1)

1° Organisation d'une force armée, commandée par un pacha étranger qui procéderait au désarmement de la population. Cette force armée serait composée en majorité par l'élément ottoman, mais elle comprendrait aussi des étrangers.

2° L'exécution du régime autonome en Crète, par un gouverneur civil (chrétien ottoman) qui serait nommé par la Porte, avec l'assentiment des puissances et qui agirait d'accord avec le corps consulaire.

3° Constitution d'une gendarmerie.

4° Concentration des troupes turques sur divers points à désigner.

Mais devant les propositions de la France ce projet n'avait aucune chance d'être accepté par les puissances. Aussi l'Italie déclara que les dispositions du projet turc étaient « incompatibles avec l'autonomie dont l'Europe « voulait doter la Crète, autonomie dont le nom ne figure « même pas dans la circulaire » (2).

Quant à la Russie, non seulement elle rejeta le projet turc, mais elle proposa aussi d'exclure la Turquie du règlement de la question d'autonomie. Toutes les puissances acceptèrent cette dernière proposition de la Russie qui disait : « Quelque légitimes que puissent être les sou-
« cis du gouvernement ottoman, quant au sort des mu-
» sulmans crétois, il ne saurait lui appartenir d'assumer
» une initiative quelconque relative aux mesures à pren-

(1) *Livre jaune, cit.*, p. 21. n° 31.

(2) *Livre jaune, cit.*, p. 24. n° 38.

» dre à cet effet, cette tâche incombant en entier aux puissances qui ont pris la Crète sous leur protection et lui ont garanti une autonomie complète » (1).

Cette exclusion de la Turquie — pourtant, véritable état souverain de l'île — des discussions de l'autonomie crétoise, était absolument illégale et arbitraire, d'autant qu'elle avait accepté, le 6 mars le régime autonome avec la réserve expresse d'avoir « la faculté de s'entendre avec les ambassadeurs sur la forme et les détails du régime dont l'île serait dotée » (2). C'était une violation flagrante des principes de droit, et des promesses des puissances.

La cause de cette révolution ne peut être expliquée que par le désir qu'avaient les puissances de masquer la décision, prise par la Russie et la France auxquelles l'Angleterre et l'Italie se joignirent volontiers, de nommer au poste de gouverneur le prince Georges. En effet, dans ces conditions, la présence de la Turquie au concert n'aurait pu être que gênante. Il était préférable pour les puissances de présenter à la Turquie la résolution du concert, et de la mettre, comme d'habitude, en demeure de l'accepter.

Le 28 octobre la Russie proposa « de charger les ambassadeurs à Constantinople de procéder sans retard et d'un commun accord, à la fixation des bases de cette organisation » (3).

(1) *Livre jaune*, p. 21, n° 32.

(2) *Arch. dipl.* 1898.

(3) *Livre jaune*, *cit.*, p. 27, n° 44.

Après quelques hésitations de la part des gouvernements, ceux-ci envoient, le 20 novembre, des instructions à ce sujet à leurs représentants à Constantinople, qui arrêtent rapidement un projet de réglementation provisoire. Le 18 décembre, ce projet, avec un autre relatif aux bases du statut organique, est soumis par les représentants à l'approbation des puissances qui, le 28 décembre, tombent toutes d'accord de les accepter.

Voici d'ailleurs ces deux projets :

*Projet de règlement provisoire de la Crète adopté par les
représentants des Grandes Puissances à Constantinople
dans la réunion du 18 décembre 1897 (1)*

Art. 1. Premier. — Le gouverneur est chef du pouvoir exécutif dans l'île, en vertu d'une délégation des grandes puissances.

Art. 2. — Le gouverneur communiquera avec les grandes puissances par l'intermédiaire de leurs représentants à Constantinople.

Art. 3. — Il y aura auprès du gouverneur un conseil composé des délégués des commandants en chef des contingents internationaux. Le gouverneur convoquera ce conseil quand il aura besoin des forces internationales.

Art. 4. — Le gouverneur aura près de lui pour l'administration, quatre conseillers étrangers choisis par lui.

Art. 5. — Le gouverneur est autorisé à contracter un emprunt de six millions, garanti par un prélèvement sur le revenu des douanes, opéré sous le contrôle des consuls des puissances.

Art. 6. — Au moyen de cet emprunt, le gouverneur organisera notamment une force comprenant un fort élément étranger, pour le maintien de l'ordre.

(1) *Livre jaune, cit. p. 49.*

Art. 7. — Le gouverneur devra pacifier l'île et préparer l'établissement définitif de l'autonomie.

Art. 8. — Une commission, composée du gouverneur et de délégués des ambassadeurs, préparera le statut organique définitif, suivant les bases énoncées plus loin et sur les instructions des ambassadeurs à Constantinople.

Art. 9. — Tous les trois mois, le gouverneur enverra à Constantinople un rapport sur l'organisation administrative de l'île. Il justifiera en outre aux consuls, de l'emploi des fonds de l'emprunt.

Base du statut organique de Crète.

I. L'île de Crète, déclarée neutre, jouira d'un gouvernement autonome, tout en continuant à faire partie de l'Empire Ottoman.

II. Le pouvoir exécutif sera exercé par un gouverneur général nommé pour cinq ans par le sultan, avec l'assentiment des puissances.

III. Le pouvoir législatif sera exercé par une assemblée nationale élue et constituée de manière à garantir la représentation et les intérêts de la minorité musulmane. Les lois deviendront exécutoires par la sanction du gouverneur général.

IV. Les impôts directs et indirects appartiennent à l'île. Une redevance annuelle sera payée au Sultan.

V. Le gouverneur général disposera des troupes de l'île. Les troupes turques, concentrées en certains points, seront réduites à mesure que des garanties auront été données aux musulmans et reconnues effectives par les puissances.

VI. Les garanties à donner aux musulmans comprendront :

1° La réintégration des musulmans de l'île dans leurs biens.

2° L'adoption à leur égard de mesures de protection contre les violences.

3° Des dispositions de nature à assurer, de la part de tous les services publics, l'impartialité nécessaire à la sauvegarde des biens et des droits de tous les Crétois.

Comme on le voit, les puissances procédèrent au règlement de l'autonomie crétoise sans le concours, sans l'avis, sans la participation même de la Turquie dont le nom ne figure que dans le second projet, à propos de la nomination du Vali et du tribut annuel à payer au Sultan.

Les lois seraient exécutoires par la seule sanction du Gouverneur.

Mais le point le plus important était le 1^{er} paragraphe de l'article 3, où l'on disait que le pouvoir législatif serait exercé par l'assemblée nationale, de manière à garantir la représentation et les intérêts de la minorité musulmane. Cet article, de nature à soulever de grandes difficultés, ne fut rédigé que pour ménager la susceptibilité de la Porte, en lui montrant que l'intérêt des musulmans avait été observé quoiqu'elle fût absente du concert.

L'expression « assemblée nationale » était impropre, vu qu'il y avait deux nations différentes en Crète.

Mais ces projets qui n'étaient qu'un programme provisoire, ne tranchaient pas la question du choix du Gouverneur.

Chaque État avait un candidat à proposer.

La ligue internationale de la paix et de la liberté, réunie à Berne au mois de février 1898, proposa de résoudre la question de la manière suivante : « Les ambassadeurs des puissances réunis à Constantinople ou à Athènes ou plutôt dans une ville neutre, éliraient au scrutin le Gouverneur de la Crète. Si le scrutin, après plu-

» sieurs tours, ne donnait pas de résultat, le choix du
» Gouverneur serait laissé à un tribunal arbitral composé
» du roi des Belges, du Président de la Confédération
» Helvétique et du Grand-Duc de Luxembourg. Ces arbitres
» pourraient à leur tour nommer un sur-arbitre » (1).

La ligue voulait trancher le problème par voie d'arbitrage, — car elle savait bien, connaissant les rivalités que ces questions de choix de chefs d'Etat soulèvent toujours — que le scrutin des ambassadeurs ne donnerait jamais un résultat définitif.

L'Italie, inspirée de cet avis de la ligue, préconisa la nomination du Gouverneur par les ambassadeurs à Constantinople. Mais la Russie avait déjà, avec la France, pris la décision de proposer la candidature du prince Georges. En effet, le 26 janvier 1898, le comte Mourawieff venait de proposer aux puissances de présenter la candidature de ce dernier prince « à l'agrément du Sultan ».

La France, l'Italie et l'Angleterre annoncent leur adhésion avec empressement. Quant à l'Allemagne et à l'Autriche, elles s'y opposent, craignant les complications que cette résolution pourrait susciter aux Balkans.

Le 28 janvier, l'Autriche réitère son opposition à la proposition russe, en ajoutant que cette candidature ferait de l'union de l'île à la Grèce « une question de temps » (2).

Le 1^{er} février, l'assemblée insurrectionnelle crétoise

(1) *Revue bleue*, 19 février 1898. (Politique extérieure) par Depasse.

(2) *Livre jaune*, 1898, p. 2, n° 2.

s'impose de déclarer que la candidature du prince Georges est « la solution satisfaisante de la situation » (1).

L'Autriche, voyant les quatre Etats résolus, essaie de les ménager, et propose la nomination d'un Gouverneur provisoire choisi par les puissances. Mais la France s'y oppose en objectant qu'on se heurterait aux mêmes difficultés, sans obtenir un résultat décisif. (2)

La Turquie, voyant la tournure critique que prend la situation, tente de rattacher la question crétoise à celle de l'évacuation de la Thessalie. (3)

Mais les puissances ne veulent rien entendre, et déclarent qu'il n'y a aucune connexité entre les deux questions, et que celle de la Crète « n'est plus du ressort de la Turquie. »

Cette seconde raison était inadmissible, d'après les principes de droit, attendu que la Turquie était encore l'Etat souverain de l'île.

Cette candidature du prince Georges était-elle juste et conforme à l'exigence de la situation ? Non ! Du moment que la véritable cause de la guerre turco-grecque avait été l'attitude agressive prise par la Grèce, malgré les lois du droit des gens, dans l'île de Crète, et que le prince Georges, second fils du roi de Grèce avait eu une part active dans cette attitude, en arrivant devant la Canée avec une escadrille de torpilleurs, malgré les notifications offi-

(1) *Livre jaune*, 1898. p. 3 n°. 2.

(2) *Livre jaune*, 1898. p. 4 n°. 4.

(3) *Livre jaune*, 1898. p. 6 n°. 7.

cielles des consuls, sa candidature au poste de Gouverneur de l'île était contraire à l'équité et au droit, car c'était récompenser cette attitude de la Grèce après l'avoir sévèrement et officiellement blâmée. C'était rendre la situation de la Grèce, à l'égard de l'île, meilleure qu'avant la guerre dont elle sortait vaincue. Cette candidature était aussi contraire à l'exigence de la situation, car il était tout naturel que, dans ces conditions, le prince n'inspirât pas assez de confiance aux musulmans et provoquât leur émigration.

Quant aux Crétois chrétiens, les puissances, après la défaite de la Grèce, auraient pu facilement leur imposer ce que l'équité et les réelles exigences de la situation leur auraient dicté.

Le 15 mars, l'Allemagne retira de l'île son contingent et son navire, en déclarant qu'elle n'entendait pas du tout rompre le concert européen, auquel elle laissa pleine et entière liberté de régler la question crétoise « au mieux ». (1)

L'Autriche aussi suivit l'exemple de l'Allemagne ; elle retira, le 23 mars, son contingent de la Crète et déclara qu'elle n'avait pas d'intérêt direct dans la Méditerranée, et en prétextant l'« état d'enrayement » où se trouvait la question crétoise, à raison de « l'attitude passive » prise par quelques puissances au sujet de la candidature du prince Georges, elle laissa pleine liberté au concert européen à la condition de ne pas porter atteinte « au

(1) *Livre jaune, cit.* p. 41 n° 8.

statu quo pacifique de l'Orient » et de sauvegarder les intérêts des musulmans. (1)

Ainsi la candidature du prince Georges qui venait de surgir du côté de la Russie, et la résolution ferme de celle-ci à ce sujet, amenèrent la retraite de l'Allemagne et de l'Autriche et abaissèrent le nombre du concert européen de six à quatre puissances.

La Turquie protestait contre la nomination d'un étranger au poste de gouverneur de l'île, comme étant contraire aux droits souverains de l'Empire, assurés et corroborés à plusieurs reprises par le concert.

L'évacuation de la Thessalie n'étant pas encore effectuée, la Russie, — qui craignait, d'une part, que la nomination du prince Georges n'influât sur cette question d'évacuation, et, d'autre part, qu'à l'exemple de l'Allemagne et de l'Autriche, d'autres puissances ne retirassent leur adhésion à cette candidature, — proposa de la maintenir en principe, mais de l'abandonner pour un moment, et, reprenant les projets du gouvernement provisoire, elle demanda que les amiraux se constituassent en « conseil administratif supérieur » avec mission d'élaborer, avec le concours des consuls, les bases du régime autonome et de désigner les organes nécessaires à l'introduction graduelle de ce régime. (2)

L'Angleterre refusa d'accepter cette proposition, disant que l'autorité des amiraux ne pouvait pas être écoutée

(1) *Livre jaune, cit.* p. 15 n° 24.

(2) *Livre jaune*, p. 13 n° 20.

hors le littoral, faute d'une armée dont la constitution exigerait des fonds et un emprunt ; elle demanda la concentration des troupes turques en quelques points de l'île, et, — pour que l'autorité et l'influence des amiraux ne restassent pas sans effet devant les chrétiens de l'intérieur de l'île, — qu'un comité, nommé parmi l'assemblée crétoise, fonctionnât sur la base de l'autonomie et sous la direction immédiate des amiraux. Ce comité n'aurait qu'un caractère provisoire, ne constituant en quelque sorte qu'une émanation du conseil des amiraux, et révoicable par ceux-ci. Il serait choisi par les amiraux dans le sein de l'assemblée et disposerait d'un noyau de forces de police. (1)

M. Hanotaux adhéra à cette proposition en disant que « les pouvoirs du comité seraient limités aux territoires « obéissant à l'assemblée crétoise, tandis que les amiraux « exerceraient leur autorité directement dans les régions « occupées par les troupes européennes ». (1)

La Russie et l'Italie y consentirent aussi.

Quant à la question financière, la France proposa la garantie d'un emprunt (4 avril) par les puissances.

Mais sur l'opposition de lord Salisbury, qui répondit le 28 avril, qu'il était peu probable que le Parlement anglais consentit à garantir cet emprunt, elle modifia sa proposition première et demanda la constitution d'un « syndicat international » où figureraient les quatre banques du

(1) *Livre jaune*, p. 39, n° 60.

(1) *Livre jaune*, *cit.*, p. 41, n° 64.

concert, en prenant pour garantie une partie des impôts de l'île (1). Cette demande ayant réuni l'approbation des puissances, celles-ci rédigèrent une circulaire contenant les points sur lesquels l'entente se faisait entre elles, et l'envoyèrent, le 16 juin aux amiraux. En voici le texte : (2)

1° Nomination par l'assemblée d'un comité provisoire en contact permanent avec les amiraux, révocable par eux, dont les détails d'organisation et de fonctionnement seront réglés par les amiraux et l'Assemblée par l'entremise des consuls ; les pouvoirs du comité ne s'étendront pas à la partie de l'île occupée par les troupes européennes, qui restera soumise aux amiraux.

2° Constitution d'un syndicat international de banquiers, dont les avances seraient garanties par un prélèvement sur l'impôt de 3% sur les importations.

3° Des renforts ne seront pas envoyés pour le moment.

Les amiraux mettront à la disposition du comité les forces nécessaires.

4° Quant aux troupes ottomanes, les amiraux arrêteront un plan de concentration.

Le 18 avril 1898, les amiraux avaient partagé la Crète en cinq sections, en tenant compte de la division administrative et de l'influence exercée par chaque puissance sur les villes proches du littoral ; la Sude et la Canée avaient été laissées sous la protection mixte des puissances.

L'Angleterre, pour ménager l'amour-propre et le prestige des amiraux, avait, la première, pris l'initiative de laisser comme par le passé, sous l'administration parti-

(1) *Livre jaune, cit.*, p. 32, n° 51.

(2) *Livre jaune, cit.*, p. 48, n° 73.

culière de ceux-ci, les régions occupées par les troupes internationales, elle ajouta aussi qu'il ne fallait pas donner communication à la Porte de cette circulaire, avant que ce projet de réorganisation eût reçu un commencement d'exécution, tout en consentant à la notifier d'une façon confidentielle à Berlin et à Vienne.

Mais pouvait-on, selon le désir de l'Angleterre, ne pas en informer la Porte, du moment où il s'agissait de « concentrer les troupes turques sur quelques points » ? On consentit enfin, sur les observations de la Russie, à envoyer à la Porte un acte d'un caractère non-officiel, en lui notifiant les dispositions de la circulaire comme simple information. (1)

La Porte protesta énergiquement le 10 juillet en déclarant : « Il n'y a pas d'assemblée crétoise : celle que l'on » intitule ainsi n'est qu'une réunion d'insurgés. Les gens » qui seront chargés d'administrer l'île, sont ceux-là » mêmes qui ont compromis l'ordre et la tranquillité ». (2)

Elle ajoutait aussi que cette confiance donnée par le concert européen aux insurgés équivalait à légitimer la situation aux dépens des musulmans, et ne se conciliait guère « avec les assurances données touchant le respect des droits » de la souveraineté » sur la foi desquelles la Porte avait consenti au principe de l'autonomie. La protestation de la Porte était parfaitement fondée vu qu'on méconnaissait tous les droits souverains de la Turquie, d'une part, en

(1) *Livre jaune, cit.*, p. 59, n° 86.

(2) *Livre jaune, cit.*, p. 72, n° 103.

l'excluant injustement de la réorganisation d'une partie de son territoire, et, de l'autre, en confiant l'administration de l'île non à un gouvernement légalement constitué et représentant proportionnellement, selon toute équité et tout principe de droit, les deux éléments de la population, mais à un gouvernement insurrectionnel qui menait encore une guerre d'extermination contre les musulmans, qui s'obstinait à méconnaître tous les droits souverains de la Turquie et à braver l'autorité même des amiraux.

On se rappelle que les puissances étaient intervenues en 1896, parce qu'« une entente entre la Porte et les » Crétois était impossible sans l'intervention des puissances » (M. Cambon 16 juin 1896) et qu'elles devaient aussi servir d'arbitres entre la Porte et les Crétois. Or, d'après la circulaire du 16 juin 1898, on donnait le droit de réorganisation, qui devait constituer l'objet essentiel de l'arbitrage, à l'une des deux parties en litige. En effet, quoique l'île eût été dotée de l'autonomie, elle n'en restait pas moins un territoire turc, et, par conséquent, si la question changeait de phase, elle ne changeait pas de nature. Il s'agissait toujours, d'une part, d'allier les droits souverains et le principe de l'intégrité de l'Empire avec les bases de l'autonomie et les demandes des insurgés, et, de l'autre, d'explorer un terrain de conciliation, entre les avantages de la majorité et les droits et intérêts légitimes de la minorité.

Ainsi, le concert, par la dite circulaire, et par le fait

qu'il confiait le pouvoir au Comité exécutif, pour le règlement de l'administration de l'île, chargeait l'une des deux parties en litige de la sentence qu'il aurait dû émettre lui-même, à titre d'arbitre, en pleine impartialité.

Les amiraux communiquèrent la circulaire à l'assemblée crétoise et chargèrent les consuls d'arrêter les bases du gouvernement provisoire avec le comité exécutif qu'on devait élire d'après l'article premier.

La communication aux amiraux était accompagnée d'un projet de fonctionnement et d'organisation du comité, dont voici les bases : (1)

« Le comité est élu par l'assemblée ; il se composera du président de l'assemblée comme président et de cinq membres (un par section internationale). En cas de partage la voix du président sera prépondérante. Ce comité élaborera des projets sur l'administration provisoire, projets qui seront approuvés par les consuls et les amiraux ».

L'assemblée crétoise n'avait pas compris tout d'abord les avantages de cette circulaire, et mit comme condition à son acceptation le rappel des troupes turques, faisant observer que « ce n'est malheureusement qu'un nouveau provisoire qu'on nous offre et les difficultés qui attendent l'assemblée crétoise sont grandes » (2).

Mais, grâce aux observations du consul de France, l'assemblée fut initiée aux grands avantages que cette circulaire lui garantissait et consentit à l'accepter.

On procéda immédiatement à la nomination des mem-

(1) *Livre jaune*. p. 70, n° 102.

(2) *Livre jaune*, *cit.* p. 67, n° 102.

bres du conseil exécutif; celui-ci se mit à l'œuvre avec le concours des quatre consuls, et présenta aux amiraux, le 23 août, un règlement comportant les différents organes de l'administration avec les détails de leur fonctionnement.

Voici le résumé de ce règlement : (1)

Règlement du Régime provisoire en Crète élaboré par le Comité exécutif et la Commission des quatre consuls (23 août 1898).

CHAPITRE PREMIER. — COMITÉ EXÉCUTIF.

Art. premier. — Le gouvernement provisoire est exercé par le comité exécutif élu par l'assemblée, excepté dans les parties de l'île comprises dans l'intérieur des cordons militaires.

Art. 2. — Le Gouverneur communiquera avec les grandes puissances par l'intermédiaire de leurs représentants à Constantinople.

Art. 3. — Le comité exécutif est révocable par les amiraux.

Art. 4. — En cas de révocation ou de démission du comité, le président continue de gérer les affaires et convoque l'assemblée dans un délai de 20 jours pour la nomination du nouveau comité.

Art. 5. — Le comité se compose du président de l'assemblée et de cinq membres (un par province).

Art. 6. — En même temps que les membres du comité, l'assemblée nomme un suppléant pour chacun d'eux.

Art. 7. — Toute délibération du comité n'est pas valable, s'il n'y a au moins quatre membres présents, dont le président.

Art. 8. — En cas de mort, démission ou absence prolongée du président, il est remplacé par un des vice-présidents de l'assemblée, nommé par l'assemblée et agréé par les amiraux

(1) M. H. Couturier. Thèse.

En cas d'absence momentanée, il désigne son remplaçant parmi les membres du comité, avec l'agrément des amiraux.

Art. 9. — En cas de mort, démission ou absence prolongée d'un membre, il est remplacé par son suppléant avec notification aux amiraux.

Art. 10. — Aucun membre ne peut s'absenter sans l'autorisation du président.

Art. 11. — Outre ses attributions, le comité peut élaborer des lois et règlements provisoires approuvés par les amiraux et rendus exécutoires par ordonnance du président de l'assemblée.

Art. 12. — Le comité nommera les fonctionnaires avec approbation des amiraux.

Art. 13. — Le comité est divisé en cinq sections ou directions (Intérieur, Justices, Finance, Sûreté publique, Cultes et Instruction publique).

Art. 14 à 24. — Détails sur les ressorts de ces directions et leur fonctionnement.

CHAPITRE II. — ADMINISTRATION.

L'île reste divisée, comme par le passé, en cinq provinces, vingt districts et en communes, les chefs-lieux restent les mêmes, (art. 25 à 28).

La province est administrée par un administrateur général, ayant un secrétaire, agent du pouvoir central et représentant du comité exécutif. Il a tous les pouvoirs d'administration dans sa province et dans le district du chef-lieu de sa province. (Art. 29 à 53).

Le district est administré par un administrateur, (sous-préfet) ayant un secrétaire et remplissant dans son district les mêmes fonctions que l'administrateur général dans sa province, mais sous la surveillance et le contrôle de ce dernier. Deux districts peuvent être administrés par un même administrateur, (art. 54 à 62).

Pour l'administration des communes, jusqu'à l'élection des autorités municipales, il est nommé par le comité exécutif un commissaire par commune ou groupement de communes, d'au

moins 2.000 habitants. Ce commissaire, sous la surveillance de l'administrateur, a des attributions administratives et judiciaires (amendes jusqu'à 10 francs sans appel et 40 fr. avec appel). (Art. 63 à 76.) Ses fonctions consistent surtout à veiller au respect de la propriété, et ressemblent un peu à celle du garde champêtre.

CHAPITRE III. — CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Les litiges administratifs sont soumis à un tribunal administratif résidant au chef-lieu de chaque province et composé de 3 membres : un juge au tribunal civil, le secrétaire de la préfecture et le juge de paix du chef-lieu de la province.

Au siège du comité exécutif, il y a une cour supérieure de contentieux administratif composée de : un conseiller à la cour d'appel et des secrétaires des directions de l'Intérieur et de la Justice. — Les séances sont publiques. (Art. 77 à 84.)

RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

Des tribunaux de paix (1 juge et son suppléant) sont installés dans chaque district. Ils jugent en dernier ressort jusqu'à 100 fr. en or, et avec appel de 100 à 600 fr. en or. (Art. 88 à 92.)

Il y a cinq tribunaux de première instance (quatre juges dont un président et deux suppléants). Le tribunal, composé de trois juges dont un président, est compétent :

1° au civil pour tous les appels des tribunaux de paix et pour toutes les actions qui ne dépendent ni du contentieux administratif, ni du contentieux ecclésiastique ;

2° en matière pénale, pour les appels de simple police (plus de 3 jours de prison et 15 fr. d'amende) et pour tous les délits correctionnels. (Art. 93 à 97.)

Il y a une cour d'appel composée d'un président et de quatre conseillers. (Art. 98 à 100.)

Le droit de grâce est réservé au conseil des amiraux. (Art. 87.)

Détails sur les juges d'instruction et la chambre du conseil. (Art. 101 à 110.)

Un conseil de justice composé du président à la cour d'appel, du procureur général et de deux conseillers à la cour nommés chaque année par leurs collègues, sert de conseil de discipline pour les magistrats, et proposent les personnes réunissant les conditions d'âge (25 ans) d'aptitudes (licencié en droit) et de moralité nécessaires pour exercer les fonctions de magistrats. (Art. 111 à 120.)

RÈGLEMENT DE LA GENDARMERIE.

Elle est recrutée par voie d'engagements volontaires et composée d'indigènes et d'éléments étrangers. Le commandant supérieur et les commandants de province seront européens ; les autres officiers et sous-officiers seront européens et indigènes. Le chef de la gendarmerie est nommé par le comité exécutif avec l'agrément des amiraux. Les autres officiers sont nommés par le comité sur la proposition du commandant, et les sous-officiers sont nommés par le commandant. (Art. 121 à 151.)

La gendarmerie doit veiller à la tranquillité et à la sûreté publique.

Détails sur les fonctions des gendarmes. (Art. 152 à 161.)

Détails sur le recrutement des officiers et de la troupe (Art. 162 à 188.)

Le 17 juillet, le consul d'Angleterre avait proposé d'introduire quelques membres musulmans dans le Comité, pour faciliter le retour de ceux-ci dans leurs propriétés. Mais la proposition n'avait pas été acceptée.

Dans ce règlement du 23 août, non seulement on ne parle pas de la Turquie, on ne fait même aucune allusion à l'élément musulman dont, comme le disait M. Blanc, « on semble ignorer l'existence ».

Aussi les musulmans protestèrent contre le gouverne-

ment provisoire, et prièrent les puissances de prendre en même temps en considération leurs intérêts dans l'île en ajoutant qu'ils espéraient être réintégrés dans leurs propriétés avec la garantie de la sécurité individuelle, et le paiement des indemnités promises (le 14 juillet).

Les chrétiens répondirent qu'ils ne laisseraient pas les musulmans rentrer dans leurs foyers, avant que les troupes turques n'eussent quitté l'île.

Il s'agissait donc maintenant de régler deux points : 1° de faire évacuer l'île par les troupes turques ; 2° de trouver des ressources pour subvenir aux dépenses du Gouvernement provisoire qu'on venait d'instituer.

Pour le premier point, les amiraux, le 17 juillet, s'opposent au remplacement des soldats dont le temps de service est terminé par d'autres soldats, en nombre égal, et empêchent le débarquement d'un certain nombre de troupes de relève.

Ils avaient demandé même à plusieurs reprises, le rappel de l'armée turque ou, au moins, de la moitié de cette armée, et le retrait de Djevad-Pacha (1). Les consuls aussi étaient de cet avis, mais les puissances n'osaient pas faire une semblable démarche auprès de la Porte.

L'Angleterre disait le 29 juillet : « Il n'est pas probable que la Porte se laissera persuader, par les simples représentations, de réduire le nombre de ses troupes en Crète ».

(1) *Livre jaune*. p. 77, n° 110.

On pourrait considérer que la clause sur la concentration de l'armée turque était exécutée, car, en réalité, celle-ci n'occupait à cette époque que les trois villes de Rhétymno, de la Canée et de Candie.

Au point de vue des ressources du gouvernement provisoire, les amiraux autorisèrent tout d'abord le prélèvement de la surtaxe de 3 % comme principale recette de l'administration provisoire. Le 23 juillet, on permit aussi la perception de la dime, comme seconde ressource, afin de couvrir les dépenses du nouveau gouvernement, mais cette mesure donne lieu, à Candie, à une manifestation des Musulmans contre l'établissement du service de la dime.

On procéda à la fin (26 août) pour garantir les moyens d'existence du gouvernement exclusivement chrétien, à lui affecter les revenus de la douane, sous prétexte qu'une partie de la dime avait été remplacée par un droit d'exportation, sous l'administration de Mahmoud-Pacha. (1)

On demandait aussi les droits sur le sel, le timbre et la le tabac qui était encore entre les mains du gouvernement ottoman, et un emprunt de un million deux cent soixante mille francs.

D'ailleurs la Russie avait proposé, le 23, de s'occuper de cet emprunt, pour réorganiser la gendarmerie qui « sera un des arguments les plus forts qui puisse être » donné à la Porte pour l'amener à rappeler tout au « moins une partie de ses troupes, (1) » et elle soutenait

(1) *Livre jaune cit.* p. 78, n° 111.

énergiquement, la question de l'emprunt. Mais l'assignation de toutes les ressources du pays au budget du nouveau gouvernement, où les intérêts des musulmans n'étaient pas le moins du monde représentés, finissait, à juste raison, par exaspérer ceux-ci.

Le 6 septembre, deux détachements anglais allèrent faire fonctionner, par force, le service de la dîme.

Les musulmans, sans armes, essayèrent de faire une démonstration d'opposition à l'installation des employés crétois chrétiens surtout.

Les soldats anglais firent alors usage de leurs armes. Furieux, les musulmans s'armèrent en un instant, et un combat général s'engagea qui fit plusieurs victimes de part et d'autre. Les troupes turques, au milieu de ce chaos, réussirent à sauver un grand nombre de familles crétoises, en les amenant au Konak du gouverneur Edhem-Pacha d'où le lendemain, ils les conduisirent au port pour être embarqués sur les navires de guerre. Pendant le désarroi général, un navire anglais bombardait la ville.

On a obstinément prétendu que l'armée turque n'a rien fait pendant ces troubles, alors que les familles chrétiennes qui durent leur salut à son activité, sont encore vivantes et se trouvent à l'heure qu'il est à Candie.

M. Blanc, dans son rapport du 8 septembre, ne nie pas cette vérité.

On a reproché aussi aux troupes turques, de n'avoir rien fait pour prévenir ce soulèvement. Or, prévenir ces troubles, c'était une affaire impossible. Seulement,

Edhem-Pacha, le gouverneur de Candie, les avait prévus ; il avait voulu empêcher, ou au moins ajourner (3 septembre) l'installation du service de la dime, et en avait averti à temps, les autorités militaires anglaises.

Les musulmans qui formaient une agglomération de de 100.000 personnes, étaient, comme nous l'avons dit plus haut, cantonnés depuis plus de deux ans dans trois petites villes, et étaient assiégés dans un cordon neutre très exigü établi par les amiraux des quatre puissances occupantes. Ils végétaient dans des souffrances et misères atroces, avec simplement une légère quantité de farine envoyée par l'assistance spéciale qu'on avait dû établir à ce sujet à Constantinople. Leurs foyers, propriétés et récoltes se trouvaient à la merci des insurgés qui les pillaient, les incendiaient et les démolissaient brutalement.

Le concert ne voulait pas tenir compte de ce lamentable état de choses qui ruinait, d'une façon hypocrite mais mortelle, la population musulmane, laquelle s'en était plainte à plusieurs reprises.

Le 18 février, la Porte aussi, dans une note adressée aux puissances déclarait : « Elle désire (la Porte) qu'un terme soit mis à la misère et à l'oppression dont les musulmans de l'île souffrent encore » (1).

La Russie y faisait aussi allusion, le 27 mars, en ces termes : « Si la question du futur gouverneur général » n'a pu encore être définitivement réglée, cette circons-

(1) *Livre jaune*, 1898, p. 10.

» tance ne doit pas entraver l'œuvre humanitaire et pacificatrice des puissances, en laissant les Crétois dans des conditions cruelles de misère » (1).

L'autorité des amiraux pesait sur ces infortunés, et n'avait jamais pu dépasser le cordon neutre hors duquel les insurgés, qui avaient violé le règlement du 25 août, et qui se conduisaient encore en rebelles envers l'autorité du concert européen, agissaient en maîtres, et souhaitaient la continuation, dans l'intérieur de l'île, de cette anarchie qui leur garantissait l'usufruit des propriétés des musulmans ou du moins de leurs champs.

La situation était à ce point pénible pour la population musulmane, lorsque le concert, le 16 juin 1898, avait envoyé aux amiraux la circulaire que nous avons citée, et d'après laquelle l'administration de l'île devait être confiée exclusivement à l'élément chrétien qui obtenait des amiraux le droit d'initiative du règlement de réorganisation de l'île.

Malgré la protestation des musulmans, les puissances semblaient ignorer l'existence de ceux-ci.

Cette mesure avait causé un grand désespoir chez les musulmans ; ils avaient vu, peu après, les ressources de l'île affectées, l'une après l'autre, au budget du gouvernement chrétien où non seulement les intérêts musulmans n'étaient pas représentés, mais où le nom même des « musulmans » n'avait pas été prononcé. Cependant ils s'étaient simplement contentés de protester contre cette

(1) *Livre jaune*. 1898, p. 10.

partialité et cette injustice flagrantes. Mais lorsqu'on avait voulu enrichir le budget de ce gouvernement homogène, par la dîme perçue dans les villes où il n'y avait à cette époque que des infortunés musulmans réfugiés, et par les revenus de la douane fournis exclusivement par les commerçants musulmans ruinés, la population mahométane s'était révoltée dans la regrettable journée du 6 septembre, chose, à vrai dire devenue fatale et qu'on retrouverait dans tout pays civilisé ayant conscience de ses droits et devoirs. Un officier et treize soldats anglais avaient été tués, et deux officiers et quarante soldats avaient été blessés. Cette nouvelle causa une grande effervescence en Angleterre. Le gouvernement britannique envoya des instructions à l'amiral Noël, afin de demander au gouverneur de Candie : (1)

» 1° de désarmer tous les ottomans, et de livrer dans 48 heures les auteurs des massacres.

» 2° de démolir dans 24 heures les maisons faisant face aux baraquements des Anglais.

» 3° de prendre des mesures pour empêcher, de la part des musulmans, tout acte d'hostilité contre les troupes anglaises.

» 4° de faire occuper certains postes déterminés en dehors de la ville par les troupes turques qui seconderaient les anglais en cas de besoin ».

Le gouverneur de Candie donna satisfaction sur tous

(1) *Livre jaune*, p. 448, n° 181.

les points à l'Angleterre et lui remit 85 musulmans suspects d'avoir pris part au dernier soulèvement. Ceux-ci furent, pour la plupart fusillés, après avoir passé par un tribunal militaire composé d'officiers des quatre puissances.

Les événements du 6 septembre eurent pour effet d'activer l'énergie inflexible des puissances, pour le rappel des troupes turques.

Dès le lendemain, les amiraux et les consuls demandaient le retrait de l'armée turque en disant qu'elle n'avait rien fait pour prévenir les troubles de Candie, et que sa présence dans l'île était « le signal d'autres troubles ». (1)

La Turquie répond en protestant contre cette demande de rappel de ses troupes, et propose « la nomination d'un gouverneur de rite orthodoxe avec deux conseillers adjoints dont l'un musulman, et l'autre chrétien ». (2) La candidature qu'elle présentait à l'assentiment des puissances était celle de Carathéodory Pacha. Le 15 septembre, l'amiral Canevaro propose que les puissances « fassent des démarches pressantes pour « amener la Porte à retirer de la Crète les troupes et les autorités ottomanes » et ajoute qu' « en cas de refus les amiraux agiront » (3).

Toutes les puissances du concert adhèrent à ces conclusions. La Russie demande, le 19 septembre, qu'on invite l'Allemagne et l'Autriche à prendre part à cette

(1) *Livre jaune*, p. 148, n° 481.

(2) *Livre jaune*, 1898. p. 12, n° 3.

(3) *Arch. dipl.* 1898.

démarche décisive. Mais celles-ci s'y opposent et veulent rester dans la neutralité et la réserve la plus stricte comme auparavant.

Sur la proposition de l'amiral Canevaro, les quatre puissances tombent d'accord pour se passer du concours de l'Allemagne et de l'Autriche.

La proposition Canevaro avait été adoptée définitivement, d'une part, sur une lettre (du 14 septembre) de l'assemblée crétoise et du conseil exécutif, dans laquelle ceux-ci promettaient d'employer toute leur influence pour amener le désarmement des chrétiens après le départ des troupes turques, et, de l'autre, sur un télégramme identique des amiraux, du 24 septembre, où ils prenaient l'engagement de protéger les musulmans dans le cas où l'armée turque partirait, et demandaient des renforts et navires suffisants pour obliger la dite armée, par force, le cas échéant, à évacuer l'île.

Dès le 26 septembre, le concert envoyait en Crète ces renforts demandés par les amiraux, et il écartait, sur la demande de la France de maintenir « la communauté d'action » du concert européen, la proposition de l'Angleterre tendant à ce que les puissances fussent chargées isolément du renvoi des troupes turques qui se trouveraient dans les districts placés sous leurs contrôles respectifs.

Lord Salisbury déclare qu'il « considérera une réponse dilatoire et faisant une proposition par la Porte comme un rejet de la note collective » (1) note qu'on était d'accord d'envoyer à la Porte.

(1) *Arch. dipl.* 1898 (sur la Crète).

Cette rigueur de la part de l'Angleterre qui avait considéré le refus catégorique de la Grèce aux lettres identiques des puissances (8 mars 1897) comme une « satisfaction partielle » est significative et édifiante.

La situation était délicate. Allait-on assister à un second Navarin, à l'aube du vingtième siècle ?...

Le 4 octobre, une note collective est remise par les drogmans des quatre puissances à la Porte. En voici le texte : (1) « Les représentants des puissances ont reçu l'ordre d'inviter la Sublime Porte à rappeler dans le délai d'un mois toutes les troupes qui tiennent garnison en Crète, l'évacuation devant commencer quinze jours après la remise de la présente note » (Cette dernière phrase n'existait pas dans le projet du 26 septembre ; elle fut ajoutée sur l'observation de la Russie).

« Dès qu'elles auront quitté l'île, les quatre gouvernements s'empresseront de confirmer leurs déclarations antérieures, relatives à la garantie des droits souverains de Sa Majesté le sultan. Ils prendront en outre toutes les dispositions propres à assurer à la population musulmane la sécurité et la sauvegarde de ses intérêts. Dans le cas où les quatre puissances éprouveraient un refus, elles se verraient dans l'obligation de recourir immédiatement à des mesures décisives pour faire évacuer la Crète par les troupes turques. Elles laisseraient au gouvernement impérial ottoman la responsabilité de cette solution, et dégagées de toute obligation morale, quant

(1) *Livre jaune cit.* p. 167, n° 215.

à la souveraineté ottomane sur la Crète, elles aviseraient à constituer, dans cette île un régime approprié aux vœux de la majorité de la population.

« Une adhésion sans réserve à cette demande devra » être adressée dans un délai de 8 jours » (ce dernier paragraphe a été ajouté sur l'insistance de la Russie et de l'Angleterre).

Ainsi les puissances donnaient un délai de quinze jours à la Porte pour retirer ses troupes de l'île, et, prenaient l'engagement de garantir, après le retrait des troupes, les droits souverains du sultan, confirmés à plusieurs reprises par elles, et d'assurer à la population musulmane « sa sécurité et la sauvegarde de ses intérêts ». Elles menaçaient aussi la Porte, en cas de refus, de mesures coercitives en lui laissant la responsabilité des conséquences, et en lui assignant un autre délai de huit jours pour répondre. Le 10 octobre, la Porte répondit en apportant son adhésion, avec la réserve toutefois de laisser de petites garnisons dans les places de la Canée, de Candie et de Rhétymno, comme emblème de la souveraineté ottomane (1). Mais les puissances considérèrent cette réserve comme trop tardive, et la rejetèrent le 13 octobre en disant que les ambassadeurs « avaient réclamé de la Sublime Porte, une réponse sans réserve à leur demande d'évacuation » du 4 octobre. Elles ajoutèrent néanmoins qu'elles « ne se refuseront pas à rechercher ensuite les moyens les plus propres à donner satisfaction aux désirs légitimes qui

(1) *Livre jaune cit.* p. 191, n° 237.

pourraient leur être exprimés au nom de S. M. le sultan ». (1)

Les puissances n'avaient pas voulu admettre cette réserve très modérée et légitime de la Porte parce qu'elles craignaient que les insurgés ne refusassent de déposer leurs armes. « Si le retrait des troupes turques n'est pas complet, il est à craindre que l'on ne puisse obtenir sans de grandes difficultés le désarmement des chrétiens et la rentrée des musulmans dans leurs villages ». (M. Blanc 14 octobre). (2)

On voit une fois de plus que le concert des quatre puissances n'avait aucun pouvoir efficace pouvant sanctionner ses volontés et décisions qui dépendaient forcément du caprice des insurgés, caprice qui força maintes fois ledit concert à commettre des injustices vis-à-vis de la Porte et des Crétois musulmans.

Le délai de quinze jours devait expirer le 20 octobre ; le retrait des troupes commença le 18, et la Porte répondit d'une façon affirmative et satisfaisante, le 20 octobre. Voici sa réponse : « Eu égard aux assurances des quatre grandes puissances, relativement au maintien et à la sauvegarde de ses droits souverains sur l'île de Crète, et conformément à leurs désirs communs, le gouvernement Impérial adhérant aux conclusions de la susdite note, a donné à qui de droit les ordres nécessaires. Il croit devoir ajouter que, prenant acte du dernier paragraphe de la

(1) *Livre jaune cit.*, p. 191, n° 237.

(2) *Livre jaune*, 1898. p. 42. n° 3.
Softazadé

note précitée, il a pleine confiance que les quatre grandes puissances voudront bien donner satisfaction à ses désirs légitimes concernant le maintien des droits sacrés de S. M. le sultan sur l'île et la sauvegarde des droits et intérêts des musulmans ». (1)

Le départ de l'armée turque s'effectua régulièrement. Sur la demande des amiraux, toutes les puissances du Concert décidèrent de donner une semaine de plus aux autorités administratives ottomanes, et de leur laisser encore l'administration pendant ce laps de temps. Après ce délai, l'administration du pays passa aux mains des amiraux.

Il ne restait plus que la nomination du Gouverneur.

Les amiraux réclament, le 18 et le 28 octobre, cette nomination en disant que ce provisoire pourrait avoir de graves inconvénients.

D'ailleurs la Russie voyait arriver le moment de mettre en avant son candidat, le Prince Georges, et, dès le 20 octobre, elle proposa l'établissement en Crète d'un « pouvoir administratif stable », avec « un Haut-Commissaire délégué des puissances » ayant mission de servir « d'intermédiaire entre la population crétoise et les amiraux, au nom de leurs gouvernements respectifs ». (2)

Ce Haut-Commissaire était le Prince Georges.

L'Angleterre répond qu'elle accepte cette candidature, mais avec un mandat limité d'un an, renouvelable, prétextant qu'il pourrait se faire que « les actes du Prince

(1) *Livre jaune cit.*, p. 191, n° 266.

(2) *Livre jaune, cit.* p. 14. n° 7.

» ne répondissent pas complètement à notre attente et à nos vues ». (1)

L'Angleterre, sur les observations des autres puissances consentit enfin à prolonger le délai du mandat d'un an à trois ans, mais en maintenant le caractère temporaire de ce mandat qu'elle ne considérait d'ailleurs pas comme provisoire.

Le concert tombe d'accord en ce sens, au sujet d'un Haut-Commissaire que les puissances veulent instituer en Crète.

Le 4 novembre, il ne restait en Crète que 450 soldats pour l'enlèvement du matériel.

Le 30 octobre la Porte qui avait cru devoir rappeler aux puissances leurs promesses, d'une manière claire, précise, et ne laissant aucune place à l'équivoque, adressa à celles-ci la note suivante : (2).

- « 1°. Maintien de l'intégrité territoriale de l'Empire en Crète.
- » 2°. Emploi du pavillon ottoman dans l'île, ainsi que par les navires de commerce.
- » 3°. Exercice du pouvoir judiciaire, au nom de S. M. I. le Sultan.
- » 4°. Maintien des troupes impériales en nombre suffisant dans les places fortifiées où cela est nécessaire comme symbole des droits souverains et du respect du pavillon ottoman.
- » 5°. Paiement d'une redevance fixe par l'administration de Crète au Trésor impérial.
- » 6°. Garantie des droits civils ainsi que de la vie et des biens de la population musulmane.
- » 7°. Nomination, d'accord avec les puissances, du personnage qui sera placé à la tête de l'administration de l'île. »

(1) *Livre jaune, cit.* p. 18, n° 15.

(2) *Livre jaune, p.* 21, n° 19.

Ce septième desiderata aussi était bien fondé, car si l'on avait exclu la Turquie de la réorganisation de la Crète, la question de la nomination du Gouverneur restait indépendante.

D'ailleurs les bases de cette nomination n'étaient-elles pas formulées expressément dans le statut organique du 18 décembre 1897 qui déclarait dans son article 2, que « le pouvoir exécutif sera exercé par un Gouverneur général nommé pour cinq ans par le Sultan avec l'assentiment des puissances ».

C'était justement pour cette raison qu'on voulait donner le titre de Haut-Commissaire, au lieu de celui de Gouverneur général des puissances, au prince Georges, qui ne devait pas être nommé par le Sultan ni avec son assentiment.

Le 15 novembre, Chakir-Pacha, avec ses 450 soldats, dut quitter l'île, malgré la demande du sultan de les laisser comme un vestige extérieur de sa suzeraineté.

Le concert, sauf l'Italie qui opposa une légère résistance au maintien du drapeau turc tomba aussitôt d'accord sur l'acceptation des 3 propositions russes suivantes : (1)

« 1^o Démarches des puissances auprès du roi de Grèce
« pour lui demander son consentement à la nomination
« de son fils, comme Haut-Commissaire.

« 2^o Le prince Georges ayant accepté, on notifiera ce

(1) *Livre jaune*, p. 30, n^o 35.

choix à la Porte. Cette notification devra être faite en termes les plus amicaux. En même temps on renouvelerait les promesses déjà faites au Sultan pour conserver dans l'île un signe de sa souveraineté.

« 3° Les puissances feraient chacune au prince Georges une avance d'un million à son arrivée dans l'île pour parer aux premiers frais d'administration, avance dont les puissances se rembourseraient sur l'emprunt crétois projeté ».

Le 26 novembre un *pro memoria* est remis au roi de Grèce, dont voici le texte : (1)

« Les Puissances que nous avons l'honneur de représenter, confiantes dans l'esprit de sagesse de Votre Majesté, nous ont chargé de la prier de donner à son Altesse Royale le Prince Georges, l'autorisation d'accepter le mandat de Haut-Commissaire en Crète dans les conditions suivantes :

« 1° Le Haut-Commissaire sera investi d'un mandat temporaire d'une durée de trois ans, pour la pacification de l'île et l'établissement d'une administration autonome.

« 2° Le Haut-Commissaire reconnaîtra la haute suzeraineté du sultan et prendra des mesures pour la sauvegarde du drapeau turc qui, selon la promesse donnée par les quatre puissances, flottera sur l'un des points fortifiés de l'île.

« 3° Son premier soin sera, d'accord avec l'assemblée nationale où tous les éléments crétois seront représentés, d'instituer un système de gouvernement autonome capable d'assurer, dans une égale mesure, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le libre exercice de tous les cultes.

« 4° Le Haut-Commissaire devra procéder immédiatement à l'organisation d'une gendarmerie ou milice locale capable de garantir l'ordre.

(1) *Livre jaune. cit.* p. 52, n° 72.

« En vue de faciliter l'organisation de la nouvelle administration, et de pourvoir aux charges personnelles de S. A. R. le Prince Georges, chacune des quatre puissances fera, sauf opposition des Chambres, pour les pays parlementaires, une avance de un million de francs qui sera ultérieurement remboursée sur le produit de l'emprunt à réaliser par la Crète sur ses revenus.

Il est inutile de dire que le roi de Grèce donna aussitôt l'autorisation à son fils qui accepta cette offre des puissances.

Le 30 novembre, on notifia à la Porte la nomination du prince Georges, en répétant les assurances données au sujet des droits souverains, des intérêts et de la sécurité des musulmans, et en ajoutant que « on ne doutait pas que » le gouvernement impérial ottoman ne comprenne pas » qu'il a tout intérêt à faciliter le succès de l'œuvre pacifique confiée au Haut-Commissaire ». (1)

Ce dernier paragraphe était significatif, car il menaçait la Porte de la perte éventuelle de ses « droits souverains » nominaux qu'on lui garantissait.

A la même date, les amiraux proclamèrent aussi officiellement cette nomination du prince Georges aux Crétois, et jugèrent dès lors leur présence en Crète inutile, étant donné la qualité du prince qui se présentait comme délégué des puissances. Les amiraux ne savaient pas que d'après la proposition russe du 20 octobre, le Haut-Commissaire devait servir « d'intermédiaire entre les Crétois et les amiraux ».

(1) *Livre jaune*, p. 52, n° 72.

Ceux-ci proposèrent aussi la diminution des contingents jusqu'à l'effectif de deux bataillons et un navire pour chaque puissance.

Quant à la Porte, elle répondit le 8 décembre en renouvelant son opposition au sujet du prince Georges, et déclara avoir pris acte des assurances qu'on venait de lui garantir une fois de plus.

Ainsi à la fin de l'année 1898, la domination turque prenait effectivement fin dans l'île. Celle-ci se trouvait sous la suzeraineté nominale du Sultan, ayant à sa tête, non pas un gouverneur général, mais un Haut-Commissaire délégué des puissances, dont le mandat avait le caractère temporaire.

DEUXIÈME PARTIE

LA CRÈTE SOUS LA SUZERAINETÉ OTTOMANE LA RÉORGANISATION DE L'ÎLE ET LA CONSTITUTION CRÉTOISE DU 29 AVRIL 1899.

Nous avons vu dans notre précédente partie comment l'île de Crète, depuis 1896, grâce à l'intervention de l'Europe, avait obtenu des concessions fondamentales, et élargi graduellement son indépendance politique, pour arriver, vers la fin de 1898, au régime d'autonomie complète sous la suzeraineté nominale du sultan.

Nous avons vu aussi comment, sous quelle influence et dans quelles conditions, les autorités et troupes turques évacuèrent l'île qui venait d'être érigée par les quatre grandes puissances en principauté à la tête de laquelle on avait nommé le prince Georges de Grèce avec le titre de Haut-Commissaire délégué des puissances.

Cette transformation de l'île en un Etat mi-souverain et cette nomination du prince Georges comme Haut-Commissaire, n'ont pas, comme on l'a prétendu en Europe,

réglé définitivement la question crétoise du moins au point de vue international.

L'île en effet, reste comme par le passé, en dépôt et gage entre les mains des quatre puissances qui gouvernent le pays par l'entremise d'un délégué dont les actes sont surveillés par les dites puissances mandantes, lesquelles sont à leur tour les dépositaires du gouvernement turc.

L'Etat souverain de l'île refuse de reconnaître ce Haut-Commissaire et continue à présenter ses réclamations à ce sujet directement aux puissances dépositaires. Quant à celles-ci elles ont cessé, devant leur mandataire, leur action et leur administration directes en Crète, et se contentent d'exercer une surveillance sur les actes du prince et des autorités crétoises.

En effet, au mois de février 1899, les quatre puissances ont décidé d'établir à Rome une sorte de conseil de contrôle, composé des ambassadeurs accrédités auprès du Quirinal, et ayant pour président le ministre des affaires étrangères d'Italie. Le principal objet de ce conseil est de contrôler les déterminations des autorités crétoises afin qu'elles ne portent pas atteinte aux droits souverains garantis au Sultan, ni aux intérêts des musulmans, ni enfin aux avantages et droits des autres puissances. Par ce droit de contrôle, les quatre puissances confirment leur responsabilité vis-à-vis des actes du gouvernement crétois.

Quelques jours après la notification faite à la Porte, le

30 novembre, au sujet de la nomination du Prince Georges, celui-ci arriva à la Canée (21 décembre 1898) sur le navire-amiral français : le désir de la Porte, que le voyage du Prince ne s'effectuât pas sur un navire battant pavillon grec, avait été accepté par les puissances. Depuis le départ des troupes et des autorités turques, l'administration de l'île avait passé, comme nous le savons, aux mains des amiraux ; la police était exercée par les contingents européens et la justice rendue par les tribunaux internationaux institués au mois d'août 1897, avec l'application du code militaire italien. L'île était divisée en cinq sections, dont quatre se trouvaient sous le commandement isolé d'une des quatre puissances : le commandement russe à Rhétymno, le commandement français à St-Nicolas, le commandement anglais à Candie et le commandement italien aux environs de la Canée. Quant à la cinquième section (La Canée et la Sude) elle se trouvait, comme nous le savons, sous le commandement mixte des quatre amiraux.

Telle était donc la situation en Crète, lorsque le Prince arriva à la Canée.

Aussitôt arrivé le Prince lance une proclamation où il fait appel aux sentiments pacifiques et de solidarité de toute la population crétoise, l'exhortant à oublier l'antagonisme causé par les longues luttes du passé. Il procède aussi immédiatement à l'organisation de l'île, en nommant une commission composée de seize membres, dont douze chrétiens et quatre musulmans avec la mission d'élaborer le

projet du statut organique du pays. Les instructions que le Prince donne à cette commission sont empreintes d'un esprit très conservateur. Les amiraux jugent alors leur présence à Candie superflue, demandent leur rappel, et partent le 26 décembre 1898, emmenant avec eux une partie des contingents européens, et laissant un seul navire pour chaque puissance dans la baie de Sude. En reconnaissance des services que les amiraux avaient rendus dans l'île, les Crétois baptisèrent de leurs noms, les principales places de la Canée.

Après leur départ, le commandement passa aux mains des officiers supérieurs des puissances : la Canée au commandement du colonel Spitzer, et Candie au colonel anglais Chermiside.

Les commandants supérieurs, par déférence pour le Prince, lui communiquaient les décisions qu'ils prenaient dans leurs districts. Seul, le colonel anglais se montra réfractaire à cette habitude, et se conduisit en maître absolu à Candie où il avait la responsabilité de l'administration. Le *Standard* écrivait à cette époque : « Tant que le commandement des troupes britanniques sera responsable de l'ordre à Candie, il refusera de recevoir des ordres, soit du Prince, soit de l'assemblée crétoise ». (1)

Le colonel Chermiside institua aussi un tribunal mixte composé de deux membres, l'un musulman et l'autre chrétien, sous la présidence d'un juge anglais. Cette

(1) *Journal des débats*, 9 février 1899.

mesure fut prise par le colonel, afin d'assurer aux Crétois musulmans, qui inclinaient pour l'émigration, une sécurité satisfaisante.

Devant cet esprit récalcitrant du colonel anglais, le Prince poussa, d'une part, l'activité de la commission des « Seize » qui se divisa en sous-commissions pour partager le travail, et demanda, de l'autre, aux consuls, au mois de mars 1899, la réduction des troupes internationales à un bataillon pour chaque puissance, avec la répartition de ces forces dans les cinq districts, de façon à ne constituer qu'une occupation mixte. Cette proposition du Prince fut rejetée par les commandants qui prétendirent que ce mélange et ce fractionnement provoqueraient, d'une part, des conflits, et, de l'autre, une augmentation des difficultés et des frais de ravitaillement. Quant à la réduction du nombre des contingents européens, demandée par le Prince, elle s'effectua au fur et à mesure que l'organisation intérieure de l'île avançait.

Aux mois de mai et juin, le retrait de nouvelles compagnies de ces contingents eurent lieu. Le 5 juin, le colonel Spitzer aussi quitta l'île, et le commandement supérieur de la Canée passa au commandant russe. Ainsi, au mois de juin 1899, il ne restait dans l'île que 500 soldats par puissance.

La politique persuasive que le Prince a suivie d'abord en Crète, n'a malheureusement, et c'était à prévoir, produit aucun effet efficace sur l'esprit des musulmans crétois. Ceux-ci, dès le début de l'année 1899, s'abandonnèrent à

l'émigration, qui, comme une maladie contagieuse, se répandit rapidement dans toutes les parties de l'île où se trouvaient des musulmans. Il était d'ailleurs tout naturel que ceux-ci fussent effrayés et émigrassent devant la nomination, non reconnue par le sultan, du Prince Georges qui, quelque temps auparavant, était venu menacer les côtes crétoises au nom de la Grèce ; cette nomination d'ailleurs avait été immédiatement suivie du départ des amiraux et d'une partie des contingents européens, sur lesquels la population musulmane, à défaut des troupes et autorités turques, fondait tout son espoir de sa tranquillité dans le pays. Les musulmans pensèrent donc que si les contingents européens quittaient l'île, dont l'administration passait presque exclusivement (à l'exception de 5 ou 6 fonctions publiques) aux mains des chrétiens crétois, aucune force ne resterait pour leur garantir leur sécurité dans l'île, et ils ne virent plus aucun obstacle capable d'empêcher l'annexion de celle-ci avec la Grèce. Dans ces conditions, ils préférèrent aller tout de suite s'installer ailleurs.

Le non-paiement des indemnités promises par le gouvernement crétois aux paysans nécessiteux dont les propriétés se trouvaient détruites, et l'article concernant l'obligation du service dans la milice, contribuèrent puissamment à accentuer ce mouvement d'émigration de sorte que vers le mois de juin, plus de 18.000 musulmans quittèrent l'île.

Si l'Europe, dès la circulaire du 16 juin 1898 relative à

l'organisation provisoire de l'île, n'avait pas considéré la population crétoise musulmane comme une quantité négligeable, elle aurait pu empêcher un tel état de choses dont la conséquence naturelle et inéluctable était l'émigration de cette population.

Il y aurait eu beaucoup de chances d'empêcher cette émigration, si la candidature de Numa Droz, ancien Président helvétique, que M. Hanotaux avait proposée au commencement de 1898, avait été acceptée par les puissances. On aurait pu même limiter ce mouvement d'émigration en acceptant au moins la nomination de Numa Droz à titre de conseiller du Prince, comme il en avait été question à cette époque.

Ainsi la joie de la population crétoise que la Reine d'Angleterre constatait dans son message du trône, le 8 février 1899 : « Le rétablissement de la paix et de l'ordre » qui résulte de la nomination de S. A. R. le prince Georges » comme gouverneur, a été accueillie avec joie par les » Crétois des deux religions » n'a été éprouvée, en réalité que par la population chrétienne.

La commission mixte des « seize » que le prince avait nommé pour l'élaboration du projet de la constitution crétoise, termina, dès le commencement de février ses travaux, et libella un projet comprenant 110 articles, après s'être inspirée de la constitution hellénique, et du statut organique de la Roumélie orientale.

Voici les principaux points de ce projet : (1)

« La Crète constitue un gouvernement autonome conformément aux décisions des quatre puissances.

» La défense du pays et le maintien de l'ordre public sont confiés à la gendarmerie et à la garde municipale ; le service dans celle-ci est obligatoire.

» Toutes les confessions religieuses sont également reconnues et protégées par les lois. La langue officielle est la langue grecque.

» Les fonctions publiques sont accessibles à tous les Crétois à raison de leur capacité et de leur moralité.

» Le prince exercera le pouvoir exécutif au moyen de conseillers responsables.

» Les députés élus par la population, plus dix choisis par le prince, formeront la Chambre qui sera convoquée tous les deux ans.

» Les deux premières années, le prince aura le pouvoir de mettre en application les lois nécessaires au service administratif, financier, militaire et de contracter des conventions se rapportant aux travaux publics.

» Le prince Georges exercera le pouvoir accordé par la charte.»

Comme les membres de la commission avaient été nommés par le prince, le projet lui donnait de larges pouvoirs, et instaurait le régime parlementaire en déclarant responsables les conseillers du prince, devant l'assemblée générale.

Le prince en exécution du paragraphe 3 du *pro memoria* du 26 novembre 1898, d'après lequel l'institution du système de gouvernement autonome devait être faite d'accord avec l'« Assemblée Nationale » où tous les éléments crétois « devaient être représentés » convoqua

(1) Moguez. *La Crète autonome. Revue des questions diplomatiques et coloniales* du 1^{er} Juin 1899.

l'Assemblée crétoise pour le 20 février afin de discuter et de voter le dit projet ; en même temps, il émit un décret par lequel il prescrivait les élections pour le 5 février, et où il arrêtait le mode et les règles de ces élections ainsi qu'il suit : (1)

« Les élections politiques auront lieu au scrutin de liste pour chaque district. Les électeurs chrétiens ne seront autres que les délégués mêmes qui faisaient partie de l'assemblée crétoise de 1897-98, tandis que, comme électeurs musulmans, il n'y aura que ceux qui avaient été désignés dans chaque commune pour élire ceux de leur profession religieuse qui devaient, comme membres, faire partie de l'Assemblée générale de 1895. Le nombre des députés est de 188, dont 138 chrétiens et 50 musulmans. Les 138 chrétiens sont répartis à raison de 6 députés pour chacun des 20 districts, ainsi que 6 députés pour chacune des 3 villes de la Canée, Candie et Rhétymno.

» Le nombre des députés musulmans est, au contraire, réparti comme suit :

» La ville de la Canée et les districts faisant partie du secteur italien éliront 12 députés.

» La ville de Candie et les districts faisant partie du secteur anglo-français éliront 28 députés.

» La ville de Rhétymno et les districts faisant partie du secteur russe éliront 10 députés.

» Les sièges de votation seront au nombre de 5 :

» La Canée, sous la présidence du commandant supérieur international (français).

» Halépa, sous la présidence du commandant supérieur italien.

» Rhétymno, sous la présidence du commandant supérieur russe.

» Candie, sous la présidence du commandant supérieur anglais.

» Saint Nicolas, sous la présidence du commandant supérieur français.

(1) Moguez. *La Crète autonome. Revue des quest. dipl. colon.* 1^{er} juin 1899.

» Les minorités auront le droit d'être représentées toutes les fois que leurs candidats auront pu recueillir autant de votes qu'il en faut pour égaler le quotient que donnerait la division des électeurs votants pour chaque district par le nombre de députés fixé pour ce même district. »

Le point important de ce décret fut qu'il écartait le régime ancien de « représentation des intérêts » et le sectionnement des collèges électoraux, en permettant aux chrétiens et aux musulmans d'élire leurs candidats sans se préoccuper de la religion de ceux-ci.

L'assemblée se réunit le 21 février, — les conservateurs, selon le désir du Prince, avaient triomphé, — et elle commença le vote du projet qu'elle accepta totalement à la première lecture, sauf une modification : elle supprima l'art. 2 du projet qui confirmait la suzeraineté de la Turquie sur la Crète, en ajoutant seulement au premier article que l'île jouissait d'une autonomie complète « dans les conditions établies par les quatre grandes puissances. »

Cette suppression, ainsi que la proposition faite par une partie des députés de reconnaître la religion chrétienne comme seule religion officielle, montrait l'état d'esprit des députés chrétiens.

Cette dernière proposition fut rejetée.

Quant aux députés musulmans, ils exigèrent avec juste raison, que la promulgation des lois nouvellement votées se fit aussi en langue turque, vu que les musulmans ne savaient pas lire le grec, et ils demandèrent l'ajournement de l'institution de la milice, jusqu'au retrait com-

plet des troupes internationales. Mais toutes leurs réclamations furent rejetées.

Le 10 mars, l'assemblée procéda à la seconde lecture du dit projet. Cette fois une partie notable des députés chrétiens s'éleva contre le droit du Prince d'élire dix députés à la Chambre, en vertu de l'art. 43, alléguant que le Prince devait rester complètement étranger aux luttes politiques. Mais la majorité tout en maintenant ce droit législatif du Prince d'élire ces dix membres qui devaient, d'après elle, constituer comme à la Skoupchtina en Serbie, une sorte de petit Sénat servant de frein à l'assemblée, comprit ce droit primordial dans le cadre des dispositions susceptibles d'être révisées par la Chambre (art. 107). D'après le projet, tel qu'il avait été accepté à la première lecture, la nomination et la révocation des Cadis, des Muftis et du Métropolitite de Crète, appartenaient exclusivement au Prince. A la seconde lecture, sur la demande énergique des députés musulmans, on décida que les Cadis et les Muftis seraient nommés et révoqués par le Cheikh ul Islam, comme par le passé, avec cette différence que la nomination et la révocation de ces fonctionnaires religieux devraient être approuvées par le Prince (on voulait aussi leur imposer la sanction crétoise). Quant au métropolitite il continuerait à être nommé ou destitué (toujours avec l'approbation du Prince) par le patriarchat œcuménique à Constantinople. Cependant les évêques dépendraient du synode de Crète.

Le 16 mars, le projet des règlements organiques de l'île ayant été complètement et définitivement voté, le prince le transmet au conseil des ambassadeurs à Rome, qui se réunit sous la présidence de l'amiral Canevaro.

Le 30 mai, les consuls des quatre grandes puissances présentèrent au Prince une note où ils faisaient remarquer que l'acceptation par les puissances des articles de la Constitution était soumise à la condition qu'ils ne portassent pas « atteinte aux droits des gouvernements étrangers ou aux droits nationaux tels qu'ils résultent des dispositions des traités ou des droits légitimes du » sultan ».

Le conseil des ambassadeurs à Rome apporta deux modifications au projet de Constitution : 1° Il supprima l'art. 35 d'après lequel l'assemblée s'était réservé le droit en cas de vacance, de nommer le Haut-Commissaire. Ce droit, en effet, ne pouvait appartenir qu'aux puissances qui étaient les seules dépositaires de l'île vis-à-vis du sultan ; 2° Il amenda l'art. 10, en le rédigeant ainsi qu'il suit : « Le prosélytisme est interdit, mais cette interdiction ne doit pas servir de prétexte pour limiter illégalement la liberté des personnes professant publiquement une religion ». (1)

Les puissances se référant à la dernière disposition du paragraphe III du *pro memoria* du 26 novembre tenaient à éclaircir, le plus possible, le sens du dit article qui admettait déjà la liberté de conscience.

(1) Moguez .. 1^{er} juin 1899.

Aussitôt que le Prince reçut communication des déterminations prises par le conseil, il convoqua l'assemblée (27 avril) qui déféra sans opposition aux modifications sus-mentionnées.

La promulgation et la mise en exécution de la constitution se firent immédiatement après, le 29 avril 1899. Ainsi l'organisation définitive du système autonome de l'île, était préparée « dans les conditions établies par les quatre grandes puissances ».

L'assemblée, grâce au dernier paragraphe de l'article premier s'exonérait du règlement de ses rapports avec l'Etat suzerain dont le nom, comme nous l'avons vu, avait été supprimé.

Malgré la règle suivie dans les territoires turcs érigés en Etats mi-souverains, et malgré le paragraphe 4 du projet des bases du statut organique de la Crète en 1897, celle-ci, d'après la constitution, ne devait payer aucune redevance annuelle à la Porte.

La constitution conservait l'ancienne organisation administrative, en instituant des conseils départementaux et municipaux pouvant établir des surtaxes.

Elle laissait entre les mains du Prince un large pouvoir qui n'était limité qu'au point de vue de l'établissement des impôts, de l'élaboration des lois, et de l'engagement de l'état crétois au delà des ressources du budget voté par l'assemblée (art 102).

Le Prince, qui n'est pas responsable, exerce le pouvoir exécutif par l'entremise de ses conseillers, et rend la jus

tice (art. 28). Il partage avec l'assemblée l'initiative législative, et il est le chef suprême de la force armée (art. 31). Il a aussi le droit, d'après l'avis unanime de son conseil : 1° de conclure toute convention relative aux travaux publics ; 2° de fonder une banque crétoise de crédit foncier dont les billets n'auront jamais cours forcé ; 3° de modifier et d'augmenter même les impôts du timbre, du tabac, du tombak et des alcools, et de régler la question du monopole du sel ; 4° de fixer les droits de postes et télégraphes ; 5° d'autoriser les départements à prélever des impôts ; 6° de contracter un emprunt de 4.000.000 de francs au plus, destiné à rembourser les avances faites par les puissances, — au cas où ce remboursement serait exigé avant la prochaine session de la Chambre, — ou à combler les déficits éventuels du budget des premières années, en donnant, au besoin, certains revenus publics comme garantie de cet emprunt (art. 112).

Les dispositions de cette constitution, étaient sujettes à la révision au bout de cinq ans. L'assemblée devait être réunie de nouveau, deux ans après, c'est-à-dire juste au moment où le mandat du Prince expirerait.

Quelle était la situation faite aux musulmans par cette constitution ?

D'abord en déclarant la langue grecque seule langue officielle, on excluait indirectement les musulmans qui ne savaient pas écrire cette langue, des fonctions publiques ; on leur retirait aussi le droit d'enseigner dans les écoles. Pour remédier provisoirement à cet état

de choses, on inséra un article provisoire (art. 109) dans la constitution, qui stipulait que « pendant une période de 8 ans..... le Prince peut par exception, nommer aux emplois publics des musulmans crétois ayant l'aptitude et l'honnêteté requises par la loi, bien que laissant à désirer au point de vue de l'instruction scientifique et de la connaissance des lettres grecques ».

Les musulmans, outre qu'ils ne pouvaient accéder qu'exceptionnellement, et dans une proportion minime aux fonctions publiques, contrairement à l'esprit du règlement du 25 août 1896, qui, d'après son article 5, attribuait les fonctions publiques proportionnellement au nombre des deux éléments, n'avaient aussi aucune influence sérieuse sur l'élaboration des lois qui se votaient à la Chambre à la majorité simple. Ainsi tous les pouvoirs du pays passaient entre les mains des Crétois chrétiens.

Sur la demande énergique des députés musulmans la juridiction musulmane exercée par les cadis, fut maintenue pour les affaires purement religieuses : 1° les affaires relatives au mariage et au divorce ; 2° l'éducation des mineurs ; 3° la curatelle, la tutelle et l'émancipation des mineurs ; 4° les subsides légaux pour les parents (toutefois la pension alimentaire était fixée par les tribunaux ordinaires) ; 5° l'héritage, la succession et les legs. Cependant les jugements du cadi pouvaient (art. 93) être portés en appel devant les tribunaux sur le désir d'une des deux parties.

L'exécution des jugements des Cadis était du ressort

des tribunaux civils. Dans les questions de succession la loi de la personne héritée faisait loi. Quant aux biens vakoufs, de n'importe quelle catégorie, dans la possession des particuliers, d'après l'art. 108, ils devenaient des biens de possession libre dans les mains de leurs possesseurs actuels ou de leurs héritiers ou ayants-droits. Une indemnité devait être payée à l'ayant-droit et à l'Evkaf pour les redevances (idjaré) qu'ils touchaient jusque là. Quant aux vakoufs dans la possession de l'Evkaf ou des gérants, ainsi que les institutions pieuses gérées par ceux-ci, ils étaient exceptés de la disposition de cet article. Le 9 mars 1899, la Porte protesta pour la troisième fois auprès des quatre puissances, contre l'abolition du système de Vakf en ce qui concernait les immeubles à doubles loyers (bil-idjarétein) dont la propriété d'après le projet de la commission des seize, était conférée aux locataires, à charge d'une redevance à payer à l'Evkaf. La Porte alléguait que ces immeubles appartenaient à l'Evkaf et que la constitution violait le statut légal de ces propriétés et les intérêts de la communauté musulmane. En effet les fondations pieuses situées en Bosnie, en Herzégovine ainsi qu'à Chypre sont intactes et dirigées d'après le statut légal concernant ces propriétés. Les Vakoufs de Roumélie orientale aussi étaient fixés régulièrement au chapitre 14 du statut organique de cette province. Quant aux Vakoufs de Bulgarie et dans le territoire cédé à la Grèce et à la Roumanie, les différentes commissions mixtes qui étaient instituées à ce sujet n'étaient pas arri-

vées à une entente ; ils restent encore à l'état de question pendante.

Les Puissances se décidèrent à confier cette question de Vakf, de Crète, d'un caractère complexe, à l'examen approfondi des ambassadeurs des grandes puissances à Constantinople. Mais depuis cette décision satisfaisante, la question n'a pas eu de suites et reste pendante au point de vue international. Le Prince Georges, immédiatement après la promulgation de la constitution, procéda, d'après l'art. 66, à l'organisation de son Gouvernement proprement dit qui comprenait cinq départements : 1° Justice ; 2° Finances ; 3° Instruction publique ; 4° Cultes ; 5° Sécurité publique. Seul, le titulaire de ce dernier département était musulman. Mais comme plus tard ce département fut supprimé, aujourd'hui il n'existe aucun conseiller du Prince qui soit musulman.

D'après le paragraphe 4 du *pro memoria* du 26 novembre « afin de faciliter l'organisation de la nouvelle administration et de pourvoir aux charges personnelles de S. A. R. le prince Georges » un emprunt de 4 millions (un par Puissance) s'était effectué au mois de décembre 1898 après que les pays parlementaires eurent reçu l'approbation des Chambres.

Nous avons vu que la constitution, dans son art. 112, autorisait le Prince à contracter un emprunt de 4 millions au plus. Mais le Prince, avec l'avis unanime des

conseillers, devant le déficit des budgets des cinq premières années résultant de l'état de ruines où se trouvait le pays après trois ans d'insurrection, adressa aux Puissances un memorandum pour obtenir l'autorisation de contracter un nouvel emprunt de six millions et demi de francs. Mais les Puissances ne voulaient pas s'engager, par le fait de cette autorisation, à garantir l'emprunt projeté. Le Conseil des ambassadeurs à Rome répondit d'une façon vague, évasive, en alléguant que les puissances ne manqueraient pas d'étudier les moyens de faciliter au gouvernement crétois, le crédit européen.

Malgré cette réponse négative, le Prince crut devoir renouveler au mois de mars, sa demande d'autorisation pour l'emprunt projeté, et nomma, le 5 avril, à la tête de la direction des finances, M. Volney (financier suisse) avec « le titre de contrôleur général des finances en Crète ».

Cette nouvelle demande du Prince resta sans suite satisfaisante de la part des puissances, jusqu'à une époque fort récente.

Conformément à la loi du 6 avril 1902, en effet, le ministre des finances de France a été autorisé de faire une avance d'un million de francs au gouvernement crétois. D'après l'article unique de cette loi ladite avance, au taux de 3 %, sera remboursable au moyen d'annuités égales s'élevant chacune, en capital et intérêt, à la somme de 90.000 francs.

Il est fort probable que les trois autres puissances occu-

pantes aient fait aussi chacune l'avance d'une somme égale.

D'après le paragraphe vi du projet des bases du statut organique du 18 décembre 1897, les puissances avaient pris l'engagement de réintégrer les musulmans dans leurs biens. Quoique dans le *pro memoria* du 21 novembre, il n'y eût pas de dispositions expresses à cet égard, les autorités crétoises avaient publié des avis, où elles promettaient aux paysans nécessiteux et victimes des derniers événements, de leur venir en aide en donnant à chaque famille cinq cents francs et des bois de construction suffisants. Mais comme lesdites autorités, par suite des déficits budgétaires, ne pouvaient faire ces avances aux paysans ruinés, le Prince eut recours aux Puissances au mois de mars, et demanda, à titre d'avance (et non d'emprunt) une somme de 2.200.000 francs partagée à raison de 600.000 francs par puissance. Cette avance devait rapporter 1 % d'intérêt et 2 % d'amortissement. Mais le Conseil des ambassadeurs à Rome écarta ce projet et répéta sa promesse de faciliter le crédit de l'île dans les marchés européens.

Nous avons vu que le refus de ces avances, pourtant d'une nécessité inéluctable pour les paysans musulmans, dont les foyers étaient détruits, contribua à leur émigration.

L'assemblée crétoise, comme la grande majorité des victimes des derniers événements crétois étaient des musulmans se montra plutôt hostile au paiement des indemnités de-

mandées par les députés musulmans à plusieurs reprises, et refusa de stipuler aucune disposition à ce sujet dans la constitution. Les députés musulmans avaient proposé de contracter un emprunt de 10.000.000 qui serait avancé par petites sommes aux petits propriétaires, à bas intérêt. Devant le refus de l'assemblée, ils adressèrent une pétition aux puissances, où ils sollicitaient leur concours en cette matière.

Le Prince se décida alors à renouveler sa demande d'avance auprès des puissances qui devaient, d'après son nouveau projet, faire chacune une avance de 800.000 fr. sauf l'Italie qui, à cause des officiers qu'elle avait envoyés en Crète pour servir de cadres à la gendarmerie, ne devait pas contribuer à la souscription de cet emprunt.

La Porte, émue aussi, d'une part, de l'émigration des musulmans crétois, et, de l'autre, du bruit qui avait couru que 50.000 chrétiens orthodoxes viendraient s'installer, sur l'invitation du gouvernement crétois, dans les propriétés vacantes appartenant aux musulmans émigrés, adressa, le 4 novembre, une note aux puissances, dans laquelle elle protestait contre l'injustice de ce dernier projet, et se plaignait de ce que, contrairement aux avis publiés par le gouvernement crétois, celui-ci n'avait pas facilité la réinstallation des musulmans dans leurs propriétés.

Cette question d'indemnités, n'a pas encore eu de solution. Mais comme parmi ceux qui doivent profiter de ces indemnités, il existe plusieurs étrangers, sur

les réclamations de ceux-ci, le conseil de Rome aurait décidé dernièrement d'autoriser l'île à faire un emprunt, mais seulement dans quatre ans, à l'amortissement du premier emprunt et lorsque les revenus de la douane seront disponibles pour l'assurer.

D'après l'art. provisoire 112 de la Constitution, le prince était autorisé par l'assemblée à fonder, sur l'avis unanime de ses conseillers, une banque crétoise de crédit foncier. C'est à la banque nationale de la Grèce que le prince fit appel.

Celle-ci obtenait le droit d'établir une succursale à la Canée, au capital de 10.000.000, divisé en 4.000 actions, avec des agences dans les villes importantes.

D'après la convention conclue entre les autorités crétoises et la dite banque, la succursale fondée à la Canée prenait le nom de « banque nationale de Crète » et obtenait les privilèges de l'émission de billets de banque qui ne pouvaient avoir cours forcé, et de prêts sur hypothèque au taux de 6 %. La durée de la convention fut fixée à 30 ans, avec faculté de la renouveler. La banque de Crète s'engageait à émettre l'emprunt crétois à l'effet de rembourser les avances demandées par le Prince aux puissances qui ne les ont pas encore effectuées.

La fondation de cette banque eut pour premier effet heureux de baisser le taux général dans l'île de 9 % à 6 % seulement.

Si la Porte, — ne voulant pas reconnaître l'état des choses actuel de l'île, — n'a pas demandé un tribut annuel, l'ad-

ministration de la dette publique ottomane ne fit pas de même. D'après l'iradé du 20 décembre 1881 qui avait institué la dite administration, celle-ci comprend ordinairement dans tous les vilayets la concession des revenus des six contributions : tabac, sel, timbre, spiritueux, pêcheerie et soïerie. Mais dans l'île de Crète qui, par suite de ses règlements organiques était un vilayet privilégié, les revenus attribués à l'administration mentionnée se réduisaient à quatre : tabac, sel, spiritueux et timbre.

En 1881, la Porte avait concédé à l'administration de la dette ottomane en outre des droits sur le sel et le tabac, ceux sur les timbres et les spiritueux qui appartenaient d'après les précédents firmans à la caisse publique de l'île. En 1896, d'après les règlements du 25 août, les puissances commettaient par contre une injustice analogue, mais cette fois au préjudice de la Dette ottomane, en laissant à la caisse de l'île les droits sur le tabac, droits qui revenaient à ladite dette.

M. Law, président du contrôle international en Turquie, agita dès le mois de décembre 1898, la question de contribution de l'île à la dette publique ottomane, disant que l'île restait un territoire turc, que même les principautés Danubiennes, la Bulgarie et les autres territoires séparés de la Turquie, s'étaient engagés à contribuer à sa dette publique, et il proposa d'une façon provisoire, la somme de 150.000 francs en compensation des 4 revenus. Le mois suivant, M. Law arrive à la Canée où il confère avec le prince ; celui-ci ne veut reconnaître le droit

de la dite administration que sur les revenus du sel, prétendant qu'au mois de décembre 1897, d'après le paragraphe IV des bases du statut organique de Crète, les puissances ont adhéré à ce que « les impôts directs et indirects appartiennent à l'île » ; et il s'efforce de diminuer la somme à payer à l'administration de la dette ottomane. M. Law refuse d'accepter la proposition du Prince, et se rend à Rome où il consulte le conseil des ambassadeurs. Cette question ainsi pendante entre la dette ottomane et le gouvernement crétois, vient tout récemment d'être réglée par l'engagement pris par ce dernier gouvernement de payer annuellement une certaine somme.

Pour terminer l'exécution des dispositions du *pro memoria* qui spécifiait la tâche du Prince, il ne restait que l'organisation de la gendarmerie et du pouvoir judiciaire. D'après le quatrième paragraphe du dit *pro memoria*, le Haut-Commissaire devait « procéder immédiatement à l'organisation d'une gendarmerie ou milice locale, capable de garantir l'ordre » ; en exécution de cette disposition, une commission, nommée par le prince fut formée et se composa d'un officier pour chaque puissance, et se réunit sous la présidence du colonel français Spitzer au mois de janvier. Elle élabora un projet concernant l'institution de la gendarmerie et de la milice. En vertu de ce projet, une gendarmerie, à l'engagement volontaire, fut constituée, composée de Crétois âgés de 22 à 38 ans. à la solde de trois livres turques par mois, plus un uniforme par an. Il fut décidé que tous les officiers de la gendar-

merie ainsi constituée seraient des étrangers, avec la réserve qu'ils pourraient être remplacés plus tard par des indigènes ayant une expérience suffisante. Au mois d'avril 1899, on nomma à la tête de ce corps de gendarmerie, le capitaine garibaldien Gréveri.

Le gouvernement italien, outre qu'il autorisa ses officiers à s'engager dans la gendarmerie crétoise, envoya aussi en Crète, en compensation des avances de 800.000 fr. que les autres puissances, comme nous l'avons vu, avaient promis de faire au gouvernement crétois, un détachement de carabiniers composé de cinq officiers et de soixante-dix sous-officiers pour former les cadres de la dite gendarmerie. Cette force de police comprenait aussi les cent monténégrins qui avaient été enrôlés, d'après le projet de la commission internationale pour l'organisation de la gendarmerie, au mois de décembre 1896. Ces monténégrins n'ont quitté l'île que vers la fin de 1900.

Quant à la milice, la commission présidée par le colonel Spitzer décida que le service y serait obligatoire. Mais sa formation, à défaut des fonds nécessaires, fut ajournée ; la police n'est donc encore exercée, en Crète, que par le corps de gendarmerie sous le commandement des officiers italiens.

Pour l'organisation des tribunaux, une autre commission fut nommée en même temps ; elle était composée de quatre membres dont trois chrétiens, et présidée par M. Skalzounis qui procéda à la préparation d'un code civil

et d'un code pénal, ainsi qu'à la réformation des tribunaux. A la suite des décisions de cette commission, six tribunaux de première instance furent institués en remplacement des tribunaux internationaux dont nous avons vu dans la première partie, l'organisation et la compétence, et qui avaient fonctionné jusqu'à cette époque. Une Cour d'appel et une cour d'assises furent organisées à la Canée, et vingt-deux juges de paix furent nommés dans toute l'île.

Un conseil de justice fut aussi institué à la Canée, composé du président, du procureur et de trois membres du tribunal supérieur. Ce conseil avait pour fonction de faire les propositions pour la nomination et la promotion des juges et des procureurs, et de donner son avis sur leur déplacement et leur révocation, à l'exception de ce qui concerne le président et le procureur général qui dépendent directement du prince.

Cette nouvelle institution judiciaire fut l'objet de l'art. 90 de la constitution.

Il ne faut pas confondre ce conseil de discipline avec la Cour de cassation qui n'existe pas en Crète. La juridiction n'y est qu'à deux degrés. De sorte qu'aucun pouvoir n'existe à Candie pour interpréter les lois et en fixer le sens, pour examiner les excès de pouvoirs et les violations de formes commis par les juges et enfin pour constater la contradiction que les jugements peuvent offrir. C'est une profonde lacune qu'il faut s'efforcer de combler le plus promptement possible.

Nous avons vu que d'après l'art.93, la juridiction religieuse musulmane existe dans l'île. Elle s'exerce à la Canée, à Rhétymno, à Hiérapétra et à Lachite, où les musulmans sont encore nombreux, et elle est subventionnée par la Porte. Les jugements de cette juridiction sont susceptibles d'appel devant les tribunaux ordinaires.

Nous avons vu aussi comment les Cadis, les Muftis ainsi que le Métropolitite de Crète, malgré qu'ils dépendent, les premiers du Cheikh ul Islam et le dernier du patriarchat œcuménique à Constantinople, restent soumis à l'investiture et au décret de révocation du Prince.

Ainsi, l'organisation intérieure de l'île était, au commencement de 1899, définitivement réglée.

Le prince Georges pensa aussi aux relations extérieures de l'île, et voulut, au mois d'août, entreprendre des pourparlers avec les quatre puissances, afin de fixer le mode de protection des Crétois résidant ou voyageant à l'étranger, et d'établir des agences là où ses intérêts l'exigeaient. La Porte fit, des représentations à ce sujet, le 27 août 1899. Mais les pourparlers du Prince, sur cette matière, n'eurent pas de suites.

En effet, le mandat du Prince, d'après le *pro memoria*, était limité à l'organisation et à la pacification intérieures de l'île, et ne comportait nullement les relations extérieures qui ne sont pas encore réglées entre les puissances et l'Etat souverain.

D'après nous, les Crétois résidant ou voyageant à

l'étranger doivent dépendre des agents de la Turquie dont la souveraineté reste entière en ce qui concerne les rapports internationaux de l'île, car l'autonomie d'un pays n'implique pas forcément le droit de représentation à l'étranger.

Les autorités crétoises avaient établi aussi, au mois de juin, un droit de douane de 8 p. % sur toutes les marchandises importées dans l'île, et un droit de 1 % sur les marchandises exportées, et elles appliquèrent cette loi à l'Empire turc qu'elles traitaient ainsi comme les autres Etats étrangers.

Cette mesure du gouvernement crétois équivalait à un refus indirect et pratique de reconnaître la suzeraineté turque. Aussi, le 12 juin 1899, la Porte protesta à ce sujet, mais en vain, devant les quatre puissances.

Lorsqu'au mois de décembre 1898, il avait été question d'annoncer une amnistie dans l'île, la Porte avait également réclamé, en disant que le droit d'amnistie était un droit souverain appartenant au sultan.

D'après un règlement promulgué vers le mois de novembre 1899 sur l'instruction publique, les enfants musulmans, âgés de 6 à 10 ans, étaient obligés de fréquenter les établissements scolaires chrétiens, s'il n'existait pas d'école musulmane dans la province où ils se trouvaient.

D'après le dit règlement, il fallait l'existence d'au moins trente élèves musulmans pour qu'un professeur fût chargé d'enseigner les règles de l'islamisme et de la

langue turque. C'était entreprendre manifestement l'œuvre de nationalisation, par la violation profonde des intérêts et des droits musulmans garantis à plusieurs reprises par les puissances, et notamment par la note du 26 novembre 1898.

La Porte protesta aussi contre ce règlement, auprès des grandes puissances.

Le 3 septembre 1900, le Prince arbora le pavillon hellénique devant l'hôtel de l'autorité. Cet acte causa une sérieuse émotion parmi la population musulmane, et exalta l'esprit des chrétiens.

Peu de temps après, vers la fin de 1900, le Prince entreprit un voyage en Europe; il rendit visite aux quatre États, ses mandants. Après avoir sondé le terrain diplomatique, il adressa aux quatre puissances, à la fin de novembre 1900, un memorandum où il alléguait que, dans l'état actuel des choses, l'administration de l'île se heurtait à plusieurs difficultés, et où il demandait l'annexion de l'île à la Grèce.

La Porte protesta contre cette démarche du Prince, auprès des puissances dont le Haut-Commissaire tenait son mandat. Celles-ci répondirent immédiatement qu'elles n'étaient pas désireuses de changer le *statu quo* de l'île.

En 1901, le gouvernement crétois proposa de remplacer le corps d'occupation étrangère de Crète par des troupes helléniques en prétextant que le budget crétois n'avait pas les moyens de constituer la milice instituée, en projet, par la commission internationale de la gendarmerie, et

que les contingents européens avaient été sérieusement diminués.

La Porte fit en cette matière encore, ses représentations aux puissances, et demanda s'il était fondé que le gouvernement crétois voulait le retrait total des troupes européennes de Candie.

Il paraît que les puissances n'avaient aucunement l'intention de retirer ni totalement ni même partiellement le contingent de la Crète.

En 1901, c'est-à-dire deux ans après le vote de la constitution crétoise, l'Assemblée générale se réunit de nouveau.

Dans cette assemblée, il n'y avait que 4 députés musulmans.

L'Assemblée émit, dès le commencement de ses délibérations (juin 1901) le vote de l'annexion de l'île à la Grèce. Les députés musulmans protestèrent avec véhémence contre ce vote qui dépassait certainement la compétence de l'Assemblée. Il y a intérêt à noter que le président de la Chambre refusa la parole aux députés musulmans, afin que la Chambre pût émettre un vote unanime au sujet de l'annexion.

La Porte protesta de nouveau, le 6 juin 1901 ; il semble que les puissances répondirent qu'elles étaient fermement décidées à maintenir le *statu quo* en Crète.

Le 24 juin, les quatre grandes puissances reconnaissaient une fois de plus, les droits souverains de la Porte.

Le Prince Georges, à la fin de l'année 1901, et afin

d'offrir ses hommages au nouveau roi d'Angleterre, Edouard VII, vint en Europe, et profita de cette occasion pour présenter de nouveau son projet d'annexion aux cabinets des grandes puissances. Mais il se heurta encore à un refus.

Un peu plus tard, le conseil des ambassadeurs, à Rome, renouvela, pour trois ans, son mandat qui avait pris fin en 1901.

CONCLUSION

L'île de Crète est aujourd'hui, nous venons de le voir, une principauté complètement autonome, ayant à sa tête le Prince Georges de Grèce et possédant une constitution, une gendarmerie, une juridiction indépendantes, et enfin une Assemblée générale crétoise qui se réunit une fois tous les deux ans. La suzeraineté du sultan n'y est représentée que par le pavillon turc qui flotte au fort de la Sude seulement. L'Europe qui s'était fiée à l'apparence trompeuse de la lutte des Crétois, qui avait cru que ceux-ci ne luttaient que pour conquérir leur liberté sacrée, et leur affranchissement du joug ottoman afin de se vouer complètement à leur libre développement, considéra à dater de l'arrivée du Prince, que la question crétoise avait pris fin.

L'exemple de l'île de Samos, où les aspirations des habitants, vers l'annexion avec la Grèce s'étaient éteintes après que l'île eut obtenu son indépendance intérieure, renforçait cette présomption de l'Europe au sujet de la Crète.

Mais dans l'état réel et pratique des choses, cette

croyance de l'Europe peut être considérée comme complètement détruite, devant l'opinion des Crétois chrétiens qui continuent à être plus que jamais attachés à l'idée de l'annexion, et devant la tentative officielle faite en 1901 par l'Assemblée crétoise à ce sujet. Les Crétois ne laissent échapper aucune occasion de manifester solennellement cette volonté du peuple chrétien de Candie.

Toutes les fêtes nationales de la Grèce leur servent de prétexte pour l'expression de leurs désirs.

Ces manifestations sont de nature à effrayer et à désespérer les Crétois musulmans qui sont tous, sans exception, contre cette idée de l'annexion.

La juste intransigeance des musulmans, à ce sujet, entretient l'antagonisme et les passions anciennes se traduisent encore en ce moment par des actes d'agression de la part des chrétiens contre la population musulmane.

Quant au gouvernement crétois, contrairement à l'art. 108 de la Constitution, il tend sans cesse à évincer les musulmans des fonctions publiques ; aussi, quoique le nombre de ceux-ci s'élève encore à 40.000, il n'y a que quatre fonctionnaires musulmans dans toute l'île.

Cette annexion serait-elle avantageuse pour l'île ?

Nous ne le croyons guère.

L'île, à raison des longues années d'insurrection, se trouve actuellement dans un état économique lamentable. Dans l'intérieur, les propriétés des musulmans qui représentaient presque la moitié de la richesse totale du pays, ont été de fond en comble saccagées et incendiées, y

compris les oliviers qui constituent la principale ressource de la Crète. Les loyers, la main-d'œuvre ont baissé, et le commerce a sensiblement diminué.

L'île, qui se débat au milieu de cette crise économique, a profondément besoin d'avances de capitaux, et, par conséquent, d'un crédit solide sur les marchés financiers de l'Europe.

Or l'état financier de la Grèce est connu. Outre qu'elle ne pourrait remédier à cet état de choses critique, l'annexion augmenterait encore la dite crise, à cause de l'héritage forcé de dettes lourdes, sinon écrasantes, que l'île ferait par le fait de cette annexion avec la Grèce.

Les impôts et les charges fiscales de l'île se tripleraient et les Candiotes, qui sont pour la plupart des agriculteurs, et qui n'ont pas fait depuis des siècles, de service militaire, se verraient obligés de s'éloigner quelques années à cause de ce service qu'ils devraient faire en Grèce, laissant ainsi en souffrance pendant ce laps de temps, leurs propriétés, tant endommagées, déjà.

La population musulmane émigrerait et causerait dans l'île un vide et une baisse générale qui auraient pour résultat fatal l'aggravation peut-être irrémédiable, de la crise actuelle.

Les lois et règlements crétois, qui sont aujourd'hui l'expression naturelle des exigences exclusives du pays et de la volonté propre du peuple de Candie, subiraient des modifications sérieuses, pour être adaptés et assimilés à ceux de la Grèce.

Les Crétois, qui sont aujourd'hui les maîtres uniques du sort de leur pays, et qui occupent exclusivement tous les emplois publics, se trouveraient en concurrence acharnée avec les Hellènes qui, mieux armés, et dans de meilleures conditions, ne tarderaient pas à triompher.

Enfin le peuple crétois, dont l'éducation politique et sociale se trouve encore à l'état embryonnaire, et qui a besoin d'un gouvernement spécial et d'institutions modératrices, se verrait mêlé aux luttes passionnées des partis du régime parlementaire de la Grèce, régime dont les fruits amers ont été goûtés par lui en 1878-89.

Contre tous ces graves inconvénients, on ne voit aucun avantage pouvant faire désirer la réalisation de cette annexion.

Les Crétois chrétiens, tout en reconnaissant ces vices rédhibitoires de l'annexion, avouent franchement qu'ils n'obéissent aveuglément qu'au sentiment national qui les unit aux Hellènes de la Grèce.

Quant aux musulmans, qu'aucun lien, ni matériel, ni moral, ne rattache au royaume hellénique, ils opposent un refus catégorique à la réalisation du projet d'annexion qui comporte tant de désavantages pour leur pays, et ils professent le désir ardent que l'île maintienne son *statu quo*.

Nous avons vu le Prince, par deux fois, venir en Europe, solliciter les cabinets des quatre puissances pour l'exécution du vœu séculaire des Crétois, et le règlement définitif de la destinée de Candie.

Mais les puissances ont-elles le droit d'exaucer cette demande du Haut-Commissaire, et de décider l'annexion. Non ! Nous savons que les puissances tiennent l'île en dépôt du Sultan qui en est le souverain indéniable.

M. Cambon écrivait le 16 février 1897 :

« C'est donc le Sultan lui-même qui remet l'île en dépôt aux grandes puissances ». (1)

D'après les règles du droit commun, le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'existe entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée (art. 1944).

Dans ce dépôt de la Crète, il existe, en effet, une opposition qui limite la durée du contrat à la pacification et à la réorganisation définitive de l'île, car c'était justement cette nécessité de pacifier et de réorganiser, qui avait édicté le dit contrat. Mais lorsque les puissances, d'accord avec la Porte, jugeront l'état général de l'île assez satisfaisant et l'objet générateur du contrat réalisé, les dites puissances devront forcément remettre le droit provisoire qu'elles exercent dans le pays, au souverain véritable dont elles ne sont que les dépositaires, car d'après les dispositions du droit, le dépositaire « doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue » (art. 1932). D'autre part, les puissances ne peuvent décider cette annexion,

(1) *Archives diplomatiques*. 1897. t. 14, p. 175.

car elles sont liées par des actes internationaux d'une valeur formelle et invulnérable.

En effet, la note collective des puissances, remise le 4 mars 1897, à la Porte disait formellement : « L'île sera dotée du régime autonome sous la suzeraineté du sultan. »

La note du 12 mars, remise à la Grèce pour le retrait de ses troupes alléguait aussi nettement que « la Crète ne pourra en aucun cas être dans les conjectures présentes, annexée à la Grèce ».

Or, par ce mot de conjoncture, les puissances faisaient allusion à l'équilibre balkanique qui n'a pas subi, depuis lors, de modifications.

L'ultimatum du 4 octobre sur le retrait des troupes, stipulait encore explicitement que « dès qu'elles (les troupes) auront quitté l'île, les quatre gouvernements s'empresseront de confirmer leurs déclarations antérieures relatives à la sauvegarde des droits souverains du sultan ».

La Porte avait rappelé ses troupes en se basant sur ces garanties officielles et irréfutables, et en écrivant, le 22 octobre : « eu égard aux assurances des quatre grandes puissances, relativement au maintien et à la sauvegarde de ses droits souverains sur l'île de Crète ».

Le pavillon turc flotte aujourd'hui à la Canée, en guise d'emblème extérieur de cette souveraineté reconnue et garantie par les puissances.

Enfin, dans le *pro memoria* adressé le 26 novembre 1898 au roi de Grèce, les puissances stipulaient égale-

ment que « Le Haut-Commissaire reconnaitra la haute » suzeraineté du Sultan et prendra des mesures pour » la sauvegarde du drapeau turc qui, selon la promesse » donnée par les quatre puissances, flottera sur l'un des » points fortifiés de l'île. »

Devant toutes ces promesses et assurances réitérées et corroborées par de multiples actes internationaux, les puissances ne peuvent évidemment procéder à l'union de l'île avec la Grèce, sans commettre la plus grave violation des principes généraux et fondamentaux qui régissent leurs relations réciproques et qui constituent la base même du droit des gens moderne.

Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que la question crétoise est un épisode de la question d'Orient, liée étroitement au système d'équilibre balkanique. M. Patrimonio, ministre de France à Belgrade, écrivait le 18 février 1897 : « Ni le roi, ni les ministres qui se sont succédés au pouvoir, n'ont caché leur manière de voir ». Nous sommes pour le *statu quo*, mais le *statu quo* pour tous. Des avantages consentis à l'un ou à l'autre, nous nous faisons un devoir de revendiquer des avantages équivalents » Voilà le fond de la pensée commune au Roi et à ses sujets sans exception (1) ».

M. R. de Petitville à cette époque, parlait en des termes analogues de l'opinion publique à Sofia.

Si l'île était annexée à la Grèce, la Serbie et la Bulgarie demanderaient aussi à juste titre, leur part de compen-

(1) *Arch. dipl.* 1897. t. 14. p. 132.

sation aux Balkans, et d'après l'allégation de M. Hanotaux, à la Chambre : « On ouvrirait un gouffre d'hostilités vers lequel, non seulement les peuples rivaux des Balkans, mais d'autres aussi et plus éloignés, se trouveraient peut-être invinciblement entraînés ».

Le gouvernement grec, à juste raison, voit le plus grand obstacle à l'annexion du côté des Balkans, et comme il considère déjà l'île comme sa possession légitime, il ne consent pas non plus à ce que ses rivaux des Balkans s'arrondissent par compensation, sans lui, surtout dans cette contrée où son influence et son crédit s'amoin-draient nécessairement.

Il voudrait donc se hâter de s'annexer l'île, sans pourtant laisser porter atteinte au *statu quo* pacifique des Balkans. L'alliance qu'il a conclue avec la Roumanie à Bazia, n'a d'autre objet principal, en ce qui concerne la Grèce, que de porter un remède efficace à l'état de choses que ferait surgir dans la Péninsule l'annexion éventuelle de la Crète à la Grèce. D'après ce traité, les deux parties aliénées se secourraient réciproquement et militairement, afin de maintenir le *statu quo* des Balkans, et elles assisteraient par conséquent la Turquie contre une agression de la part des deux Etats Slaves. La précipitation dont la Grèce témoigne au sujet de cette annexion, provient de sa crainte que les Crétois ne s'habituent à l'état de choses actuel de l'île, et ne renoncent, comme les Samiens, à leur union avec elle. Voici ce qu'écrivait M. Blanc, le 25 sept. 1895 : « Le Gouvernement hellénique ne veut pas,

en effet, entendre parler de l'autonomie crétoise. Les hommes politiques, qui dirigent la politique en Grèce, ont toujours cru que les Crétois ne songeraient plus à l'annexion, le jour où ils deviendraient indépendants de la Turquie, et ils ont présent à l'esprit l'exemple des Samiens, qui se sont peu à peu détachés de la Grèce. (1) »

En ce qui concerne proprement les puissances, celles-ci peuvent, en raison de l'importance stratégique et économique de l'île, craindre que l'une d'entre elles n'accapare l'île un jour, pour en faire une base maritime de premier ordre, et ne rompe ainsi l'équilibre méditerranéen.

M. de Chandordy écrit à ce sujet : « Il ne faut pas imposer à la Crète la solution bâtarde de l'autonomie. — L'Angleterre pourrait s'y créer un jour un établissement et fortifier encore sa position dans la Méditerranée ».

Cette appréhension nous semble sans fondement car la Crète, à présent, ne ressemble plus aux autres territoires purs et simples de la Turquie, et par conséquent, ni l'Angleterre, ni aucun autre Etat, n'oserait jamais résoudre la question crétoise à son profit exclusif, quand celle-ci a été tant de fois déclarée et reconnue du domaine international et européen.

La neutralité qui résulte pour l'île de ce caractère de la question crétoise est de nature à empêcher tout empiètement isolé de la part d'une puissance quelconque.

Or si les Crétois parvenaient à renoncer à ces tendan-

(1) *Arch. dipl.* t. 13. p. 168.

ces belliqueuses que l'histoire nous enseigne comme étant le trait caractéristique de cette nation, et vivaient en bonne harmonie avec leurs compatriotes musulmans, la meilleure forme gouvernementale dans les conjonctures présentes, et qui pût le mieux leur permettre de rendre leur patrie heureuse et florissante, serait celle qui règne actuellement, à savoir : Gouvernement libre et indépendant, sous la suzeraineté nominale et inoffensive de la Porte, et sous la garantie sérieuse des puissances protectrices. Ils pourraient consacrer toutes les ressources du pays au développement de ses différentes forces productives, et arriveraient, comme par enchantement, à guérir la crise actuelle qui les ronge. Ils développeraient, grâce à des institutions éclairées et civilisatrices, leur éducation politique et sociale, et élargiraient alors davantage leurs libertés qu'ils tiendraient à sceller sous la devise : La Crète aux Crétois !

Vu : le Président de la thèse
L. RENAULT

Vu, le Doyen :
GLASSON

Vu, et permis d'imprimer
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
GRÉARD



ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΕΠΙΣΤΗΜΟΝΟΝ ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΟΝ ΑΘΗΝΩΝ

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

La Crète sous la domination turque

	Pages
La conquête de l'île. — L'insurrection de 1772. — L'île devant les projets de partage de l'empire jusqu'en 1821.....	1 à 18
L'insurrection de 1821. — La Crète reste sous la domination turque.....	18 à 37
Les insurrections de 1841 et de 1858.....	38 à 51
L'insurrection de 1866-68. — Le firman du 20 janvier 1868....	52 à 91
L'insurrection de 1878. — La convention de Halépa du 15 octobre 1878.....	92 à 103
L'application de la convention de Halépa. — Les firmans de 1887 et de 1889.....	104 à 124
L'insurrection de 1894-96. — Le règlement du 25 août 1896....	125 à 160
L'insurrection de 1897. — Intervention de la Grèce. — Occupation de l'île par les puissances. — Conflit gréco-turc. — Retrait des troupes grecques de l'île.....	161 à 201
La Crète devant l'opinion publique. — Création d'un comité exécutif. — Evacuation de l'île par les autorités et troupes turques. — Nomination du prince Georges de Grèce comme Haut-Commissaire.....	202 à 247

DEUXIÈME PARTIE

La Crète sous la suzeraineté ottomane

La réorganisation de l'île et la Constitution du 29 avril 1899..	249 à 278
Conclusion.....	279 à 288

